

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



**ECOLE DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUE POLITIQUE
ECONOMIQUE ET DE GESTION**

FACULTE DES SCIENCES JURIDFIQUES ET POLITIQUES

Année 2017

N°.....

THESE DE DOCTORAT

Formation Doctorale : Droit Public

Présentée par :

BEUGRE Attéméné Sylvain

Soutenue le 11 décembre 2017

Titre :

**L'Intervention des Nations Unies dans le conflit
post électoral en Côte d'Ivoire**

Membre du jury

- Président :** M. Saidou Nourou TALL, Professeur Titulaire de Chaire, Droit Public, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Juge au Conseil Constitutionnel du Sénégal.
- Rapporteurs:** M. Moussa NDIOW, Maître de Conférences, Droit Public, Université Gaston Berger de Saint Louis,
M. Oumar DIOP, Maître de Conférences, Droit Public, Université Cheikh Anta Diop de Dakar,
M. Boubacar BA, Maître de Conférences, Droit Public, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- Directeur de Thèse :** M. Babacar GUEYE : Professeur Titulaire de Chaire de Classe exceptionnelle, Droit Public, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

- A Feu M. BEUGRE Barthelemy, mon père biologique, que je n'ai pas connu, parce que décédé avant ma naissance,
- A Feu M. KOUKOUGNON Benjamin, mon père adoptif, grâce à qui j'ai eu la chance de faire des études universitaires, qui, malheureusement, n'a pas pu voir ce travail, parce que décédé quelques années plutôt,
- A ma mère DJERA Tossa, à qui je dois tout,
- A ma femme BEUGRE Aurore et à mes enfants BEUGRE Paul-Levy et BEUGRE Néhémie, pour tout ce qu'ils ont enduré du fait de mon indisponibilité,

A Vous, je dédie cet Ouvrage.

Remerciements

Mes sincères remerciements vont à l'endroit :

- Du Professeur BABACAR Gueye, Professeur Titulaire de Chaire de Droit Public à l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD), dont la patience, la compréhension, la disponibilité et les conseils m'ont permis de faire ce travail,
- Des Responsables de l'Université Méthodiste de Côte d'Ivoire (UMECI), notamment, le Tres Rev. Professeur OHOUOT Nathanaël, auprès de qui j'ai toujours eu une oreille attentive, de Feu Asket Bogui, Directeur de l'UFR de Droit, Monsieur Zrimba Jacques, Secrétaire Principal de l'UFR Droit.
- De Monsieur et Madame KOKO Dadié Noel, pour tout le soutien qu'ils m'ont apporté durant mon séjour à Dakar,
- Monsieur et Madame AKA Michel pour leur assistance,
- De Monsieur Pierre BANDORA, du Missionnaire David MAKOBO, de Dr Aly Bachir, du Révérend Bleck Joseph et son Epouse, du Révérend Valentin Illoga de l'Eglise Méthodiste Unie du Sénégal, Temple de Nord Foire pour leur assistance,
- Du Pasteur Gode pour l'assistance spirituelle
- Du personnel de l'EDJPEGE et de la Bibliothèque Universitaire de l'UCAD pour leur disponibilité.

A toutes les personnes que je n'ai pas pu citer, et dont l'assistance m'a permis de réaliser ce projet, je vous prie de trouver à travers ces mots, l'expression de ma profonde gratitude.

« L’Université n’entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse par son auteur ».

Liste des abréviations

CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEI :	Commission Électorale Indépendante
CIJ :	Cour Internationale de Justice
CPJI :	Cour Permanente de Justice Internationale
CPI :	Cour Pénale Internationale
FDS :	Forces de Défense et de Sécurité
FANCI :	Forces Armée Nationales de Côte d'Ivoire
FAFN	Forces Armées Nationales des Forces Nouvelles
FRCI	Forces Républicaines de Côte d'Ivoire
FIDH:	Fédération Internationale des Droits de l'Homme
FMI :	Fond Monétaire International
MINUL:	Mission des Nations Unies au Liberia
MINUCI :	Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire
OI:	Organisation Internationale
ONG:	Organisation non Gouvernementale
ONU:	Organisation des Nations Unies
ONUCI:	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUSOM:	Opération des Nations Unies en Somalie
OUA:	Organisation de l'Unité Africaine
SDN:	Société des Nations Unies
UA :	Union Africaine
UE:	Union Européenne

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	8
PARTIE 1 : UNE INTERVENTION DEFENDABLE	30
<i>TITRE I : UNE INTERVENTION LEGALE.....</i>	<i>32</i>
CHAPITRE 1 : UNE INTERVENTION CONFORME A LA CHARTE	33
CHAPITRE 2 : LES MOYENS DE LA RESOLUTION 1975 CONFORMES A LA CHARTRE DES NATIONS UNIES	63
<i>TITRE 2 : LA PROBLEMATIQUE DE LA LEGITIMITE DE L'INTERVENTION.....</i>	<i>86</i>
CHAPITRE I : LA LEGITIMITE DISCUTABLE DES DEUX GOUVERNEMENTS AU PLAN INTERNE.....	88
CHAPITRE 2 : UNE LEGITIMITE NON CONTESTABLE DU GOUVERNEMENT DU PRESIDENT ALASSANE OUATTARA AU PLAN INTERNATIONAL	126
PARTIE II : UNE INTERVENTION DISCUTABLE.....	160
<i>TITRE 1 : UNE INTERVENTION INOPPORTUNE</i>	<i>162</i>
CHAPITRE 1 : LA MATIERE ELECTORALE RELEVANT D'UNE AFFAIRE INTERNE A L'ETAT	163
CHAPITRE 2 : LA SOLUTION PACIFIQUE, LA VOIE LA PLUS APPROPRIEE	195
<i>TITRE 2 : LA QUESTION DE L'IMPARTIALITE DES NATIONS UNIES DANS LE CONFLIT.....</i>	<i>223</i>
CHAPITRE I : UN ENGAGEMENT MILITAIRE PARTIAL	224
CHAPITRE 2 : UN ENGAGEMENT MILITAIRE A EFFETS PROBLEMATIQUES	257
CONCLUSION GENERALE	289
BIBLIOGRAPHIE.....	294
DOCUMENTS ANNEXES.....	339

INTRODUCTION GENERALE

L'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire au lendemain des élections présidentielles de 2010 serait impossible à comprendre si l'on ne remonte pas aux dernières décennies, notamment à la décennie 1990 et 2000 car, comme le faisait remarquer Michelet à propos du droit international actuel, « celui qui voudra s'en tenir au présent, à l'actuel, ne comprendra pas l'actuel¹. »

Cette remarque, bien que n'ayant pas de lien apparent avec la présente étude, peut être illustrative de la situation en Côte d'Ivoire.

En effet, si la décennie 1990 a été marquée par une première expérience d'élection multipartite et la disparition du Premier Président ivoirien, la décennie 2000, qui marque la naissance de la seconde République avec l'adoption de la deuxième constitution le 1^{er} Aout 2000, est le point d'ancrage de toutes les crises politico-militaires dans le pays.

D'abord, les élections d'Octobre 2000 que l'ancien Président Ivoirien reconnaît s'être déroulées dans des situations calamiteuses², ensuite l'avènement de la rébellion le 19 Septembre 2002, et enfin, le contentieux électoral qui a opposé deux des grands leaders politiques ivoiriens, l'ancien Président Laurent Gbagbo et le Président Alassane Ouattara au lendemain des élections présidentielles du 28 Novembre 2010.

Après quatre décennies de pouvoir sans partage par le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et les élections de 1995 boycottées par les partis d'opposition les plus représentatifs, les élections présidentielles de 2000 constituaient un véritable test pour la démocratie naissante en Côte d'Ivoire. Le contexte s'y prête puisque la constitution du 1^{er} Aout 2000 est approuvée à l'issue du referendum par un peu plus de 80 % des votants et le régime militaire a fait adopter un code électoral qui tient compte des exigences des différents partis politiques³.

¹ Michelet cité par DIHN, (N.Q.) ; DAILLIER (P) ; PELLET (A), *Droit International Public*, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 4^{ème} Edition, Paris 1992, p.37.

² « La Côte d'Ivoire ne ressemble pas à celle que j'ai connue durant mon enfance. Des bagarres, des morts pour rien », extrait du discours lors de la prestation de serment le 22 Octobre 2000, voir http://www1.rfi.fr/actufr/articles/010/article_5136.asp consulté le 20 mars 2016.

³ « Sont électeurs les nationaux ivoiriens des deux sexes et les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne soit par naturalisation, soit par mariage, âgés de dix-huit ans accomplis, inscrits sur une liste électorale, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi. Les personnes visées à l'alinéa précédent, vivant à l'étranger et immatriculées dans une représentation diplomatique ou consulaire, peuvent prendre part à l'élection du Président de la République selon les modalités fixées par décret en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. » Loi n° 2000-514 du 1^{er} aout 2000 portant code électoral.

Malheureusement, ces élections n'ont pas connu l'effet escompté du fait de l'invalidation de la candidature de certains candidats, notamment, celle de l'ancien Président Henri Konan Bédié et du Président Alassane Ouattara par la Cour Suprême et la tentative de confiscation du pouvoir par le régime militaire.

En effet, la candidature de l'ancien Président Henri Konan Bédié a été invalidée par la Chambre Administrative de la Cour Suprême aux motifs que le certificat médical produit par lui, depuis la France où il était en exil, suite au coup d'état de Décembre 1999, n'émanait pas des médecins qui avaient été assermentés dans le cadre des élections, conformément à l'article 35 du code électoral⁴.

La même Chambre, se fondant sur l'article 35 de la Constitution du 1^{er} Aout 2000, a également invalidé la candidature du candidat Alassane Ouattara aux motifs qu'elle ne serait pas conforme à la disposition précitée⁵.

Par contre, la candidature de l'ancien Président Laurent Gbagbo a été validée par la Chambre Administrative de la Cour Suprême et son élection en tant que Président de la République de Côte d'Ivoire pour le mandat 2000- 2005 est confirmée par le juge électoral⁶ en dépit de la tentative de confiscation du pouvoir par le régime militaire dirigé par le General Robert Guei.

C'est dans ce contexte qu'intervient la rébellion du 19 Septembre 2002.

Le 19 Septembre 2002, deux ans seulement après les élections présidentielles de 2000 et moins d'un an après le forum dit de réconciliation nationale auquel tous les leaders politiques ivoiriens ont participé⁷, survient une tentative de prise du pouvoir qui, faute d'avoir réussi,

⁴ GADJI Abraham rapporte en substance que la chambre administrative de la Cour suprême a, dans son arrêt n°E-0001-2000 a affirmé que le certificat médical du président Henri Konan Bédié n'était pas conforme à l'alinéa 5 de l'article 35 de la Constitution, le candidat à la présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil constitutionnel sur une liste proposé par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil constitutionnel.

⁵ Selon GADJI Abraham, la chambre administrative de la Cour suprême a, dans son arrêt n°E-0001-2000, affirmé qu'Alassane Ouattara ne remplissait pas les conditions d'éligibilité prévues à l'article 35. al.3. « le candidat à l'élection présidentielle doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité ».

⁶ http://www1.rfi.fr/actufr/articles/010/article_5136.asp consulté le 10 mars 2016.

⁷ Les anciens Chefs de l'Etat Henri Konan Bédié, Robert Guei et Laurent Gbagbo et ainsi que l'actuel Chef de L'Etat Alassane Ouattara ont participé au forum de réconciliation.

se mue en une rébellion qui va diviser le pays en deux parties. La partie Sud est contrôlée par le Gouvernement central et la partie Nord est contrôlée par les combattants du Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI). Ce mouvement sera rebaptisé ‘‘ Forces Nouvelles’’ à l'issue des accords de Linas Marcoussis⁸.

S'il est vrai que les officiers qui composent la rébellion sont en majorité des ivoiriens ressortissants du Nord, la paternité de la rébellion a été au centre de débats, certains leaders ivoiriens allant jusqu'à mettre en cause certains pays limitrophes de donner gîte et couvert à la rébellion.

Des leaders politiques ivoiriens, même les plus insoupçonnés sont indexés. Pour la journaliste ivoirienne Agnès Kraidy, certains intellectuels, faisant allusion à un complot, sont allés jusqu'à attribuer la paternité de la rébellion au Président Laurent Gbagbo, pourtant au pouvoir, en soutenant que « c'est Gbagbo qui aurait fomenté ce coup pour se débarrasser de ses rivaux politiques⁹. »

Bien que la thèse du complot puisse paraître paradoxale, il est possible de lui accorder peu de crédit puisque que la théorie des complots semble être une stratégie des dirigeants ivoiriens.

D'abord, parce qu'il semble que l'ancien Président Houphouët Boigny s'en était servi comme prétexte¹⁰ pour neutraliser ses adversaires.

Ensuite, il eut la théorie « du cheval blanc » avec le General Robert Guei, prétexte qui lui avait permis de faire une purge dans l'armée¹¹.

Finalement, même si les adversaires du Président Alassane Ouattara l'accusent encore aujourd'hui d'être le père de la rébellion, c'est à Guillaume SORO qu'il est revenu de revendiquer la paternité de la rébellion et de livrer les raisons de la prise des armes aussi bien

⁸ A la suite de la crise militaro politique, le 27 janvier 2003, certains partis politiques ivoiriens ainsi que les représentants de la rébellion ont été invités en France à Linas Marcoussis afin de trouver un accord de sortie de crise.

⁹ KRAIDY (A), « 19 Septembre... (Chroniques d'une guerre vaincue) », Fraternité Matin, Abidjan 2004, p. 25.

¹⁰ Konrad Adenauer Stiftung, « Les faux complots de Houphouët-Boigny » voir <http://www.kas.de/wf/de/71.6894/> consulté le 19 Janvier 2017.

¹¹ RUEFF (J), « Cote d'Ivoire, Guei accusé de tortures », http://www.liberation.fr/planete/2000/11/30/cote-d-ivoire-guei-accuse-de-tortures_346067 consulté le 19 janvier 2016.

dans son ouvrage « *Pourquoi je suis devenu rebelle : la Côte d'Ivoire au bord du gouffre* ¹² » que lors des négociations en vue des accords de Linas Marcoussis.

Négociés et adoptés par les leaders politiques ivoiriens, les accords précités de Linas-Marcoussis ont été parrainés par les Nations Unies à qui il est d'ailleurs revenu d'assurer la charge de présider le comité de suivi¹³ conformément à la volonté des protagonistes de la crise qui ont émis le vœu de voir s'impliquer les Organisations internationales telles que la CEDEAO et les Nations Unies¹⁴.

Ainsi, depuis les accords de Marcoussis jusqu'aux élections de Novembre 2010 en passant par les accords de Ouagadougou, le processus de paix a été soutenu par les Nations Unies et aucune force belligérante n'a pu compter sur les casques bleus des Nations Unies, du moins militairement, pour espérer s'imposer à l'autre.

Les Nations Unies rappelant dans presque toutes les résolutions qu'elle a prises dans cette période qu'elle tenait à la souveraineté de l'Etat de Côte d'Ivoire¹⁵ et qu'il était nécessaire pour les protagonistes ivoiriennes de régler leur différend par la voie pacifique¹⁶.

Pourtant, l'Organisation mondiale va adopter une autre attitude à la suite du contentieux électoral.

Malgré une neutralité restée jusque là apparente¹⁷, les Nations Unies vont se déterminer à l'issue du conflit armé né du contentieux des élections présidentielles de Novembre 2010. Un contentieux à l'issue duquel deux clans protagonistes se dégagent.

¹² SORO (G), « Pourquoi je suis devenu rebelle, la Côte d'Ivoire au bord du gouffre, Ed Hachette, paru le 27 avril 2005 voir le site <https://www.amazon.fr/Pourquoi-suis-devenu-rebelle-dIvoire/dp/2012358586> consulté le 19 janvier 2017.

¹³ Les Nations Unies ont été chargées de présider le comité de suivi. Dès lors, cet accord devenait un instrument international.

¹⁴ Voir l'article, « L'ONU et la crise ivoirienne » du Professeur Gadjiri Abraham, Université Félix Houphouët Boigny, 15 avril 2011.

¹⁵ L'impression est que les accords de Marcoussis, sans mettre le pays sous tutelle, semblaient avoir mis en cause cette souveraineté au regard aussi bien des dispositions des résolutions qui prévoyaient la fin du mandat présidentiel et que des conflits institutionnels entre le Conseil de Sécurité et le Conseil Constitutionnel.

¹⁶ « Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale »

¹⁷ Le problème c'est que les Nations Unies ont été régulièrement accusées de favoriser l'un ou l'autre camp. Selon le camp dans lequel l'on se retrouve, elle semble n'avoir jamais été neutre. Selon le journaliste Jean

D'un coté, les partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo qui, s'accrochant à une décision du Conseil Constitutionnel, estiment avoir remporté les élections.

De l'autre coté, les partisans du Président Alassane Ouattara, soutenus par la communauté internationale¹⁸, estiment au contraire avoir remporté les élections.

Le contentieux ainsi né, finit par aboutir sur un conflit ouvert.

Pendant que l'on croit que le conflit sera réglé de manière pacifique avec l'aide des Nations Unies, comme il en a été d'ailleurs de toutes les étapes du processus depuis leur arrivée dans le pays, même en dépit des nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité qui se sont fondées sur le Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies¹⁹, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, s'appuyant une fois de plus sur le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, adopte le 30 Mars 2011, la résolution 1975.

L'application de cette résolution aboutit, cette fois, à une intervention directe des forces armées des Nations Unies dans le conflit. C'est le sens de la présente étude qui porte sur « *l'intervention des nations unies dans le conflit post électoral en Côte d'Ivoire.* »

A partir de là, une clarification des concepts s'impose, car, pour comprendre la démarche, il est nécessaire de proposer une définition des concepts afin de délimiter « les frontières qui marquent ce territoire lexical²⁰. »

I- Définition des termes du sujet

Une meilleure compréhension passe d'abord par la définition du concept d'intervention, ensuite celui de conflit, et enfin l'expression « post électoral ».

En premier lieu, concernant l'intervention, la perception de cette notion n'est pas toujours aisée puisque le concept lui-même recouvre plusieurs réalités.

Baptiste Akrou, « Les ivoiriens qui pratiquent de près l'ONU depuis la crise du 19 Septembre 2002 la connaissent désormais mieux. Une seule certitude : il faudra à l'ONU de retrouver sa crédibilité après la tempête » voir AKROU Jean Baptiste, Mots et Maux (40 ans de passion), Ed. Frat. Mat., Abidjan 2006, P.140.

¹⁸ Pour les différentes approches de la communauté internationale, voir DUPUY (J.R.), la communauté internationale entre le mythe et l'histoire, Economica, Paris, 1996, 182p ; ou Georges (S), *Droit International Public*, Montchrestien, Paris 1944, pp19 et 20.

¹⁹ Voir Résolution 1975, paragraphe 1.

²⁰ IHL (O), *le vote*, 2^{ème} Ed. Montchrestien, Paris 2000 p.14.

D'abord, du fait de sa définition polysémique et ensuite du fait des controverses doctrinales dont il fait l'objet.

D'un point de vue définitionnel, l'intervention peut être appréhendée comme un moyen juridique, un incident de procédure qui permet à un Etat tiers au procès initial d'accéder à l'instance en cours pour défendre ses intérêts²¹, comme elle peut s'entendre aussi d'une action chirurgicale dans le cadre du traitement réalisé par le chirurgien.

En Droit international, l'intervention se définit comme l'action d'un Etat ou d'un groupe d'Etats s'ingérant dans la sphère de compétence d'un autre Etat.

Quant au lexique des termes juridiques, il définit l'intervention comme un acte d'ingérence d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat pour le contraindre à agir selon sa volonté, ce type d'intervention pouvant servir d'alibi aux politiques de puissance²².

Suivant cette dernière définition, il est possible d'envisager qu'une intervention est, soit le fait d'un Etat, soit le fait de plusieurs Etats qui décident de s'immiscer dans les affaires internes d'un autre Etat, ce dernier perdant sa volonté, puisse qu'il est contraint d'agir dans le sens voulu par les Etats intervenants.

La question reste de savoir comment se manifeste la contrainte puisqu'il semble qu'il existe une intervention n'impliquant pas la force et une intervention impliquant nécessairement la force.

En effet, pour certains, « toute ingérence non consensuelle dans les affaires intérieures d'un autre Etat relève de l'intervention » y compris même « la fourniture de secours d'urgence à une partie de la population d'un pays qui se trouve dans le besoin.²³ »

Il y a donc intervention dès lors que pendant des situations d'urgence suite à une catastrophe qui nécessite une assistance humanitaire, le consentement de l'Etat d'accueil n'a pas été donné. Le consentement est nécessaire même dans le cadre d'une intervention initiée par une Organisation pour les mêmes raisons humanitaires.

Le fait par exemple pour un Etat ou une Organisation humanitaire d'intervenir pour aider une population en détresse suite à une catastrophe naturelle sur le territoire d'un autre Etat serait

²¹ MONCEF (K), « Dictionnaire Juridique de la Cour Internationale de Justice », 2^{ème} Ed., Bruylant, Bruxelles 2000, p.201.

²² Lexique des termes juridiques, 20^{ème} Ed., Dalloz, Paris 2012, p.513.

²³ Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, la responsabilité de protéger, éditions Centre de Recherche pour le Développement International (CRDI) Ottawa (Ontario) Canada, 95P.

constitutif d'une intervention si l'action n'a pas été acceptée. Par contre, la même action ne serait pas une intervention dès lors qu'elle est acceptée par l'Etat d'accueil.

C'est certainement ce que la Charte des Nations Unies pourrait qualifier d'affaires internes, qui relèvent de la souveraineté de l'Etat et qui justifient la réticence face aux interventions extérieures. Mais une difficulté subsiste sur la nature des affaires qualifiées d'internes puisque « les dispositions proscrivant l'intervention non armée sont si floues qu'il s'avère difficile d'établir quels types d'ingérence sont concrètement interdits²⁴. »

De plus, une autre difficulté est liée au rôle trouble de certaines organisations qui, prétextant des situations humanitaires, n'hésitent pas à s'impliquer dans les politiques internes des Etats au point que l'on peut se demander si elles sont chargées de sauver la victime ou le bourreau²⁵.

Pour d'autres observateurs, qu'elle soit le fait d'un Etat pris individuellement ou de plusieurs Etats pris collectivement, pour qu'il y ait intervention, il faut qu'il y ait usage de la force.

Selon CAVARE, l'« immixtion d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat, en vue de lui imposer sa volonté (...) Par là, l'intervention se distingue des bons offices et la médiation » et que « dans le cas de l'intervention, (...) l'Etat, soit spontanément, soit sur requête, cherche à faire prévaloir son point de vue, au besoin par la force²⁶. »

Cette définition a le mérite de voir dans l'intervention une action contraignante, un véritable acte d'ingérence puisque dans le cadre d'un différend par exemple, l'intervenant ne cherche pas à trouver un terrain d'entente entre les parties, mais à leur imposer sa volonté par la contrainte.

C'est ce que semble soutenir SCHACHTER qui considère également que les critiques portées contre un Etat ou les réactions contre la gestion interne d'un Etat n'est pas une ingérence, car « le fait de critiquer ou de blâmer, sans plus, n'équivaut pas à une ingérence puisqu'il n'implique aucune contrainte²⁷ ».

²⁴ CASSESE (A), *le droit international dans un monde divisé*, Paris, Berger Lauvraul, 1986, P.135. Cité par KORTEIN (O) et KLEIN (P), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction*, 2^{ème} Ed., Bruylant, Bruxelles 1996, p.66.

²⁵ BUIRETTE (P), *Le droit international humanitaire*, La Découverte, Paris 1996, p.8.

²⁶ CAVARE (L), *le Droit international public positif*, tome II, Paris, Pedone, 1992, 2^{ème} Ed. pp546-547.

²⁷ SCHACHTER (O), *les aspects juridiques de la politique américaine en matière de droits de l'homme*, A.F.D.I., 1997.p.61.

Pour ces auteurs, la contrainte est au centre de l'ingérence et il n'y a pas d'ingérence tant qu'il n'y a pas de contrainte²⁸.

Toutefois, lorsque Schachter parle de contrainte, s'agit-il d'une contrainte physique ou d'une contrainte morale ?

En effet, il semble que la contrainte ne soit pas que physique puisque la simple « pression exercée sur un Etat constitue une intervention²⁹. »

L'intervention politique par exemple est l'ingérence d'un Etat dans les affaires qui relèvent du domaine exclusif d'un autre Etat.

C'est ce type d'intervention qu'interdit l'article 2.7 de la Charte des Nations Unies qui dispose qu' « aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VI³⁰. »

De plus, même si elle n'intéresse pas le cadre de cette étude, l'intervention peut être également économique, cette dernière résultant des pressions exercées par les organismes financiers internationaux sur les Etats.

Outre ces différentes approches définitionnelles, il faut certainement se référer à la définition proposée par le dictionnaire de la terminologie du droit international pour appréhender que l'intervention qui englobe non seulement l'action individuelle ou collective, consiste à exercer une pression diplomatique, à menacer d'user de la force ou en faire usage.

En effet, il s'agit de designer « l'action impérative d'un ou de plusieurs Etats qui, par pression diplomatique, usage de la force ou menace d'en user, imposent ou cherchent à imposer leurs vues à un autre Etat dans une affaire relevant de la compétence de celui-ci, en particulier dans une affaire d'ordre intérieur³¹ ».

²⁸ Suivant ces positions, le fait pour les Etats de critiquer la décision du Conseil Constitutionnel ivoirien portant élection du Président Laurent Gbagbo n'est pas une intervention.

²⁹ Voir Rapport précité de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats.

³⁰ Article 2.7 de la Charte des Nations Unies.

³¹ Dictionnaire de la terminologie du droit international, Paris, Sirey, 1960, pp 347-348.

Cette dernière conception de l'intervention, conforme à la conception du juge Lauterpacht³² implique l'action politique et l'usage de la force. Elle inclut contrainte morale et contrainte physique.

Le problème ne semble toutefois pas réglé puisque l'usage de la force peut être le fait d'un Etat ou de plusieurs Etats comme il en a été question dans les différentes approches proposées.

Le recours à la force d'un Etat contre un autre Etat étant prohibé par la Charte des Nations Unies³³, sauf dans le cas d'une agression³⁴ ou de la légitime défense, il ne reste que le recours collectif à la force qui est autorisé dans le cadre des Nations Unies et c'est justement de ce recours qu'il est question dans le cadre de la présente étude.

Après cet essai de définition de l'intervention, il convient d'appréhender le concept de conflit.

Ainsi, en second lieu, parler de conflit sans plus de précision, revient à parler de conflit dans un sens large, c'est-à-dire, à considérer tout désaccord ou différend³⁵ dans le cadre de la présente étude.

En réalité, il s'agit de conflit dans le sens de confrontation armée telle que définie par le Tribunal Pénal International de l'ex Yougoslavie dans l'affaire Tadic.

³² « intervention signifies dictatorial interference... ; the interference must take an operative form ; it must either be forcible or backed by threat of force » LAUTERPACHT, H., (International Protection of Human Rights), R.C.A.D.I., 1947-I, pp.19 et ss. Cité par Corten (O) p.66.

³³ L'article 2.4 de la Charte des Nations Unies dispose que « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

³⁴ En 1974, l'AGNU a adopté la résolution 3314 qui définit l'agression comme « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoire ou l'indépendance politique d'autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. »

Pour la CIJ, l'attaque doit être attribuable à l'Etat contre le territoire duquel est dirigé l'action en légitime défense. L'acte d'agression qui conditionne le recours à la L.D individuelle ou collective est forcément le fait de l'Etat. Ainsi donc, aux termes de cette résolution, les actes des groupes non étatiques ne peuvent être constitutifs d'une agression que dans la mesure où ils sont imputables à un Etat.

³⁵ La CPJI définit le différend comme « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » voir Concessions Marvommatis en Palestine, arrêt du 30 Août 1924, CPJI 1924, Série A, n°2, p.11.

En effet, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat³⁶ ».

Il est souvent établi une confusion entre le terme guerre et celui de conflit armé.

Le professeur GADJI Abraham apporte la différence entre le conflit armé et la guerre en précisant que « la notion de conflit armé repose sur des critères objectifs ayant trait à l'intensité du conflit et au degré d'organisation des forces opposées. Au contraire, la notion de guerre renvoie à un état ou une situation déclenchée par une confrontation armée entre deux ou plusieurs Etats ou par une simple déclaration à cet effet, et auquel s'applique un corps de règles de droit international distinct de celui applicable en temps de paix. Le droit appréhende la guerre comme une situation de fait juridiquement qualifiée (état de guerre) plus que comme une série d'actes violents considérés en eux-mêmes³⁷. »

Quant au Professeur Mario Bettati, les Conventions de Genève indiquent que les règles de la guerre s'appliquent à la fois « en cas de guerre déclarée », mais aussi en cas de « tout autre conflit », pour dire qu'il s'agit de la même réalité, même si la seconde est plus large que la première.

Cependant, il note que les textes postérieurs du droit de Genève ou du droit de New York privilégient l'expression « conflit armé³⁸ » et c'est justement cette expression qui est usitée dans le cadre de la présente étude.

Ainsi, il ressort de l'extrait de la décision du TPIY précédemment citée qu'il existe deux types de conflits armés en droit international, à savoir le conflit armé international et le conflit armé non international, même si une troisième catégorie de conflit armé est en train d'émerger.

Le conflit armé international peut se présenter sous une double forme.

D'une part, c'est le type de conflit qui oppose au moins deux Etats. L'art. 2 commun aux Conventions de Genève de 1949 dispose qu'« en dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. La Convention

³⁶Chambre d'Appel du Tribunal Pénal international pour l'ex. Yougoslavie, Affaire Tadic du 2 octobre 1995, n°IT-94-1-AR72, § 70 citée par l'article précité du Professeur Gadji Abraham.

³⁷ Cf. Dictionnaire de droit international public, (sous la direction de Jean Salmon), Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, p. 537.

³⁸ BETTATI (M), *Droit humanitaire*, Seuil, Paris 2000, p.37.

s'applique également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.» D'autre part, l'article 1.al.4 du Protocole additionnel I relatif aux conventions de Genève du 12 Août 1949 sur la protection des victimes d'un conflit armé international (Protocole I)³⁹ élargit la notion de conflit armé en incluant les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes fascistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Cette dernière définition, qui s'inscrit dans le cadre de la lutte pour les indépendances ou l'autodétermination, se rapproche de la définition du conflit armé non international.

Le conflit armé non international (CANI) qui est souvent appelé guerre civile peut se définir comme tout conflit qui oppose le gouvernement central à une force dissidente ou une force rebelle, ou le Gouvernement central à plusieurs forces rebelles ou plusieurs forces rebelles entre elles.

C'est ce qui ressort des dispositions des articles 1 et 2 du Protocole additionnel (II) aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, qui prévoient que le conflit armé oppose sur le territoire d'un Etat « ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exerce sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. »

Cette définition exclut « les situations de tension internes, de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés⁴⁰. »

Cette dernière approche définitionnelle du conflit armé pourrait se rapprocher de la nature du conflit qui oppose les parties ivoiriennes au lendemain du contentieux électoral.

En effet, outre le fait que les affrontements ont lieu entre des acteurs nationaux sur le territoire de la Côte d'Ivoire, le caractère continu de ces affrontements et le caractère organisé des

³⁹ Le Protocole additionnel I relatif aux Convention de Genève du 12 Août 1949 sur la protection des victimes d'un conflit armé international a été adopté le 8 juin 1977.

⁴⁰ Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), 8 juin 1997, art1 et 2.

parties en conflit⁴¹ ne font aucun doute que la situation en Côte d'Ivoire s'apparentait à un conflit armé non international.

Cette question élucidée, surgit une autre question liée à la détermination du statut des belligérants car, à moins que les deux parties ne soient des groupes rebelles qui s'affrontent entre eux, il faudra se poser la question de savoir qui des deux protagonistes représentaient le Gouvernement central ou la rébellion ?

Cette question n'est pas sans intérêt puisqu'elle se justifie à un double titre.

La première justification est liée à la responsabilité des belligérants suite à la commission de certains crimes graves notamment les crimes de guerre. Par exemple, qui sera tenu pour responsable d'avoir recruté des personnes de moins de 18 ans ?

Car, suivant le Protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, bien que l'article 1 pose un principe d'interdiction générale d'enrôler des personnes de moins de 18 ans⁴², les parties contractantes, c'est-à-dire les Etats, donc les Gouvernements qui les représentent, sont autorisés à enrôler en leur sein des personnes de moins de 18ans à la condition d'apporter des garanties énumérées aux articles 3 du dit Protocole⁴³.

Par contre, selon l'article 4.1 du Protocole précité, il est formellement interdit aux groupes armés distincts des forces armées d'un Etat d'enrôler des personnes de moins de 18 ans⁴⁴ au risque de commettre des crimes de guerre conformément à l'article 8 du Statut de Rome.

La seconde justification est une question liée à la légitimité des deux entités à laquelle il reste prématuré de répondre à ce stade de l'étude.

Le concept de « conflit » ayant été élucidé, il convient de définir celui de « post electoral. »

⁴¹ D'un côté, les forces qui soutiennent l'ancien Président Laurent Gbagbo sont essentiellement composées des FDS, des milices et des groupes d'auto défense et sont sous la conduite d'un CEMA en l'occurrence le GI Philippe MANGOU et de l'autre côté, les forces qui soutiennent le Président Alassane Ouattara sont composées des Forces Nouvelles issues de l'ancienne rébellion, des mercenaires et certains soldats des FDS et sont sous la conduite d'un CEMA en l'occurrence le GI Bakayoko Youssouf.

⁴² « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. » voir l'article 1 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000.

⁴³ Article 3 du Protocole précité.

⁴⁴ « 1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans. » voir l'article 4.1 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000.

Ainsi, en troisième lieu, avant d'aborder le concept « post électoral », il convient de définir ce que renferme le concept d'« élection » et certaines notions voisines telles que le vote.

L'élection est aussi bien un « choix par les citoyens de certains d'entre eux pour la conduite des affaires publiques⁴⁵ » qu'un lien.

C'est un choix parce que celui-ci implique la liberté de se déterminer vis-à-vis des autres électeurs, mais également vis-à-vis de plusieurs candidats.

En portant son choix sur un candidat, l'électeur considère que celui-ci est à même de satisfaire ses vœux ou à même de le rendre heureux ou encore de le représenter.

Il est considéré par lui comme le meilleur parmi plusieurs candidats et ce jugement ne relève que de sa propre vision.

En fait, c'est ce qui fonde le droit qu'il a de voter⁴⁶ le candidat de son choix.

Si selon Furetière (1960), le vote est « ce choix qu'on fait de quelque chose ou de personne, par lequel on la préfère à une autre⁴⁷ », les problèmes qui préoccupent les électeurs ne sont pas nécessairement des enjeux politiques puisque souvent, ces enjeux sont mal définis ou même occultés.

Finalement, l'électeur pourrait s'allier à tel ou tel, à cause de son charisme⁴⁸ pour ainsi dire, du lien qui existe entre lui et le candidat.

Ainsi, contrairement au choix, le lien implique une sorte d'estime et d'affinités envers celui pour qui l'on a opté.

C'est en ce sens que Napoléon considérerait les élections comme le lien qui unit « les grandes autorités au peuple, et réciproquement⁴⁹ ».

Qu'il soit législatif, municipal, cantonal ou présidentiel, le processus électoral comporte trois phases.

⁴⁵ Lexique des termes juridiques (sous la direction de S. Guinchard, T. Debard), 20^{ème} Ed., Dalloz, Paris 2013, p.374.

⁴⁶ Selon le Prof Ihl, la notion renvoie au latin *votum* qui traduit le fait d'énoncer un vœu dans des circonstances solennelles, voter c'est s'engager publiquement en intercédant en faveur d'une cause ou d'une personne. Voir IHL, p.14.

⁴⁷ ILH (O), op.cit., p.14

⁴⁸ BOY (D) et MAYER (N), *l'électeur a ses raisons*, Presses Sciences Po, Paris 1997, p.219.

⁴⁹ COPPOLANI Jean Ives, *les élections en France à l'époque napoléonienne*, Albatros, Paris 1980, p.1.

C'est ce qui ressort du rapport général sur l'élection présidentielle du 25 Février 2007 de la Commission Electorale Nationale Autonome du Sénégal qui distingue la période préélectorale, la période électorale et la période post électorale⁵⁰.

D'abord, pour ce qui concerne la phase préélectorale, elle se compose des activités telles que la sensibilisation et la formation des électeurs, les inscriptions sur les listes électorales, le contentieux, le retrait des cartes d'électeur et le dépôt des candidatures.

Ensuite, la période dite électorale se compose de l'établissement de la carte électorale, la formation du personnel, le contrôle du matériel électoral, le suivi du vote et le dépouillement.

Enfin, quant à la phase post électorale, elle regroupe l'établissement des procès verbaux des bureaux de vote et leur acheminement, la proclamation provisoire des résultats, l'examen des réclamations, la proclamation définitive des résultats et le traitement des cartes non retirées.

La présente étude concerne l'après scrutin, c'est-à-dire, la troisième phase qui selon François Chambon débute avec les opérations de dépouillement, se conclut par la proclamation des résultats et se prolonge éventuellement par un recours contentieux⁵¹.

II- Intérêt du sujet

L'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire a été une question abondamment traitée. Plusieurs intellectuels, des acteurs politiques ou même des acteurs de la société civile, qu'ils soient de nationalité ivoirienne ou non, ont consacré plusieurs réflexions à la mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Seulement, il semble que la plupart des auteurs se soient intéressés à la période d'avant les élections présidentielles de Novembre 2010 ou seulement à un aspect du conflit post électoral en Côte d'Ivoire.

Or, l'originalité de la présente étude comporte un intérêt certain. Il a été certes soutenu que la présente étude ne peut se faire sans se référer à la période d'avant les élections, mais elle se consacre à l'engagement armé des Nations Unies dans un conflit armé interne suite à un contentieux électoral. De sorte qu'il est possible de dire que le recours armé des Nations Unies a été une réponse à une question interne.

⁵⁰ Commission Electorale Nationale Autonome, Rapport General sur l'Election Présidentielle du 25 Février 2007, p.10.

⁵¹ CHAMBON (F), *Guide Pratique des Elections législatives*, Dalloz, Paris 1997, p.20.

Il y a donc une sorte de confrontation entre le droit interne et le droit international. Les vicissitudes que connaît le second l'exposent à des violations.

En effet, contrairement au droit interne⁵², il semble que le droit international n'est pas un droit homogène, car il distingue d'un côté un droit judiciaire dont l'application est contrôlée par les organes juridictionnels tels que la Cour Internationale de Justice (CIJ) et de l'autre, un droit politique, qui est appliqué par des organes d'organisations internationales, « de façon moins rigoureuse, moins technique et qui n'est pas à l'abri de distorsions, voire de manipulation⁵³. »

Ainsi, bien que considérée comme relevant du droit, le Conseil de Sécurité est un Organe politique parce que la Charte qui l'institue est elle-même un instrument politique.

L'intérêt de cette étude est de comprendre comment le droit, en l'occurrence le droit international public est susceptible d'être manipulé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour arriver à des fins politiques.

III- Méthodologie de l'Etude

Selon Grégoire Biyogo, dans "Traité de méthodologie et d'épistémologie de la recherche", la méthodologie indique le chemin qui mène à la science⁵⁴.

En d'autres termes, c'est la démarche à suivre pour aboutir à une connaissance⁵⁵. Cette dernière serait elle absolue ?

⁵² Le droit interne se définit comme « un corps de règles qu'un gouvernement humain, une société ou une entité se donne pour régir leurs rapports respectifs à une époque donnée » voir BEDJAOUI (M), *Droit international, Bilan et Perspectives*, A. Pedone, Paris, Tome1, 1981.P1-2. Bien que cette définition soit généralisant, elle présente le droit dans un sens objectif.

Le droit interne peut être également apprécié dans un sens subjectif en tant que « prérogative attribuée à un individu dans son intérêt, lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation. » voir GUINCHARD (S) et Montagné (G), *Lexique des Termes Juridiques*, Paris, 9^{ème} Ed., Dalloz, 9^{ème} Ed., 1993,p .209.

⁵³ RUZIE (D), *Droit International Public*, 2ème Ed., DALLOZ, Paris 1975.p.1.

⁵⁴ BIYOGO (G), *Traité de méthodologie et d'épistémologie de la recherche*, l'Harmattan, Gabon, 2005, p.61.

⁵⁵ « la connaissance est un processus itératif entre le réel(que l'on étudie) et la représentation de ce réel « dans la tête » (concret pensé, construction théorique, recomposition idéale du concret perçu ou vécu », « il n' y a jamais de « connaissance absolue » ; il n'y a que progression dans l'adéquation de la compréhension « dans la tête » au réel, dans sa capacité à rendre compte du réel. » BEAUD (M), *L'Art de la Thèse*, (comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net), La Découverte, Paris 2006, p.70.

Pour Michel Beaud, dans ‘l’Art de la Thèse’, il n’y a pas de « connaissance absolue ». Puisqu’il n’existe aucun travail qui ne soit basé uniquement que sur la théorie, c’est-à-dire coupé « de toute référence à un objet ou à une réalité dont il s’agit de rendre compte ».

De même, il n’existe aucun travail qui se base uniquement que sur des faits, c’est-à-dire qui est uniquement descriptif, en d’autres termes qui fait « l’impasse sur l’indispensable effort d’élaboration théorique et de conceptualisation⁵⁶ ».

A la lecture de ce qui précède, il convient de retenir qu’un travail de recherche ne peut ni seulement être théorique, ni seulement être pratique. Il doit allier théorie et pratique. C’est justement cette démarche que cette étude va suivre : la démarche théorique et la démarche pratique.

Dans une démarche purement théorique, l’étude des différents ouvrages a pour objectif de présenter les controverses doctrinales en matière d’opérations de maintien de la paix. Puisqu’il existe une véritable doctrine de manière générale, en droit international public et de manière particulière, dans le cadre du maintien de la paix.

Il ne s’agit donc pas uniquement d’exposer des théories scientifiques. Cette étude va consister à exposer les différentes opinions des intellectuels, qui, quoi que contradictoires, participent à la dynamique de la matière en assurant l’ordre. C’est ce que semble dire le Doyen Georges Ripert, qui, parlant de doctrine, estime que « les possédants sont les soutiens de l’ordre⁵⁷ ».

En effet, si la théorie scientifique, confrontée aux contradictions, critiques ou objections, peut être modifiée ou même disparaître, il n’en est pas de même pour la doctrine. Elle résiste aux objections ou aux contradictions.

C’est d’ailleurs de ces contradictions que la doctrine tire sa force.

Pour Edgar Morin, « une théorie scientifique ou non est vivante dans la mesure où elle est capable de répondre à ses critiques par une argumentation pertinente ou cohérente, dans la mesure où elle peut rendre compte des faits qu’on lui objecte et éventuellement les intégrer en se modifiant. Lorsqu’elle est démontrée qu’elle cesse d’être pertinente, elle accepte sa propre mort. Le propre d’une théorie scientifique ou seulement vivante, est la biodégradabilité. Alors qu’une doctrine refuse la mort en se fermant aux arguments contraires,

⁵⁶ BEAUD (M), *opt.cit.*p.70.

⁵⁷ BENCHICK (M), CHARVIN (R), DEMICHEL (F), *Introduction critique au droit international*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1996, p.6.

en se référant toujours à la pensée infaillible de son fondateur (comme a dit Freud, comme l'a écrit Max⁵⁸. »

De même, la présente étude s'appuie aussi bien sur des textes internationaux que nationaux et cela se justifie à un double titre.

D'une part, la méthode de l'étude des instruments consiste à montrer que les Nations Unies ainsi que les autres organisations qui sont citées dans le cadre de cette étude telles que l'Union Africaine ou la CEDEAO sont productrices du droit international et que la Côte d'Ivoire, Etat souverain, qui a ratifié ces traités, est liée par ce droit pour avoir ratifié plusieurs traités internationaux.

D'autre part, la vie des relations internationales est rythmée par la conclusion d'accords internationaux ou de traités par les acteurs de premier rang que sont les Etats ainsi que les Organisations Internationales.

Au raisonnement théorique, s'ajoutent l'exposition des faits, c'est-à-dire, la démarche empirique. Car, dans la présente étude, il ne peut y avoir d'objectivité sur l'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire sans mentionner les faits.

Ainsi, l'exposition des faits résulte de la collecte d'informations, des interviews. Même si des informations sont collectées hors du territoire, la Côte d'Ivoire est considérée comme le terrain par excellence de collectes d'informations puisque cette étude, bien que relevant des relations internationales, met l'accent sur la réalité du terrain. En cela, elle est limitée dans l'espace. Car, il s'agit d'étudier l'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Les informations ainsi recueillies seront confortées, vérifiées et analysées. Confrontées à la théorie, elles aideront à mieux comprendre la démarche ainsi empruntée.

De manière générale, la démarche est soutenue par la problématique suivante.

⁵⁸ EDGAR (M), *la voie pour l'avenir de l'humanité*, Librairie Artheme Fayard /Pluriel, Reddition 2012, p254-245.

IV- Problématique

Les Nations Unies ont estimé que le Président Alassane Ouattara a gagné les élections Présidentielles du 28 Novembre 2010 et que le blocage qui s'en suivi est le fait de l'ancien Président Laurent Gbagbo. Par conséquent, les violations des droits de l'homme et droit international qui s'en sont suivies sont de son fait.

Prenant fait et cause pour le Gouvernement du Président Alassane Ouattara, les Nations Unies s'impliquent dans le conflit sans forcément tenir compte des implications du recours armé.

Ainsi, se pose le problème de la nécessité de l'intervention des Nations Unies à l'issue des élections présidentielles en Côte d'Ivoire d'où la question suivante : l'intervention des Nations Unies au lendemain des élections présidentielles en Côte d'Ivoire était elle nécessaire ?

Cette interrogation n'est pas sans intérêt, puisque les circonstances qui ont précédé le vote de la résolution 1975 et la mise en œuvre de cette résolution posent plusieurs autres problèmes qui portent notamment sur les raisons évoquées ainsi que sur la légitimité des protagonistes.

D'abord, pour ce qui concerne les raisons de l'intervention, elles semblent être politiques. En effet, en recourant à la force, suite au refus de l'ancien Président Laurent Gbagbo d'obtempérer aux injonctions de la communauté internationale de céder le pouvoir au Président Alassane Ouattara, les Nations Unies semblent avoir prétexté d'une situation humanitaire pour régler un problème politique.

Or, si l'on s'en tient à l'article 2.7 précité, il est possible de retenir que la question électorale relève non seulement d'une affaire interne, mais également d'une question de souveraineté nationale⁵⁹.

La vérification d'une telle hypothèse rejoindrait donc les critiques de certains intellectuels. Critiquant cette intervention, la journaliste Fanny Pigeaud répondra sur la RFI : « J'ai essayé de montrer dans mon livre que la France n'est pas intervenue en Côte d'Ivoire pour des motivations humanitaires ou pour sauver le processus démocratique, comme on voudrait nous le faire croire, mais pour protéger ses intérêts. La version officielle selon laquelle la France et

⁵⁹ Voir également Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leurs indépendances et de leur souveraineté (Résolution 2131(XX)).

les Nations unies ont été obligées d'intervenir en Côte d'Ivoire pour soutenir Alassane Ouattara qui avait remporté l'élection présidentielle, et pour faire partir Laurent Gbagbo qui, lui, refusait de reconnaître sa défaite, n'est pas toute la réalité. C'est ce que j'ai découvert en faisant mes recherches et en interrogeant un certain nombre de témoins et d'observateurs⁶⁰. » L'exemple de la Côte d'Ivoire ne serait donc pas isolé, puisqu'il existe des cas d'intervention de l'ONU dans certains pays dont les raisons officielles sont sujettes à caution. L'exemple le plus récent est l'intervention de l'ONU en Libye.

Qualifiée d'intervention euro-américaine, il semble qu'elle se justifiait parce que « le départ de Kadhafi était non seulement à portée de main, mais il est nécessaire au retour à la paix en Libye et à la sérénité dans la région⁶¹ ».

Pourtant, des années plus tard après la mort de Kadhafi, la Libye, sans même citer l'exemple du Nord malien envahi par des islamistes qui seraient venus de ce pays⁶², est devenue le terreau du terrorisme, avec une base arrière de l'organisation de l'Etat islamique. Mieux, en 2015, ce pays était dirigé par deux gouvernements rivaux dont l'un reconnu par la communauté internationale et l'autre soutenu par les milices tribales qui l'ont émiétté. Cette situation rappelle que dans bien des cas, le bilan des opérations de cette Organisation ne semble pas plaider en sa faveur.

Le sentiment mitigé⁶³ ou même d'échec du fait du regain de tensions⁶⁴ dans les pays d'intervention fait qu'il est paradoxalement reproché à « à l'ONU d'agir trop tard, trop peu, ou même en vain⁶⁵. »

⁶⁰ <http://www.rfi.fr/afrique/20150707-fanny-pigeaud-gbagbo-france-cote-ivoire-guerre-civile-onu-ouattara-chirac> consulté le 15 mai 2017.

⁶¹ Jeune Afrique n°2635 du 10 au 16 Juillet 2011, p.3.

⁶² Nouhoum Tandina écrit que « de par ses conséquences, la crise libyenne loin d'être un vecteur d'aggravation de la menace terroriste a été un facteur supplémentaire de déstabilisation du Sahel » voir Nouhoum (T), Migration et conflits armés : cas du Mali, Thèse de doctorat en droit public, Février 2006, p.60

⁶³ Revers au Congo en (1960-1964) et en Somalie 1992, Réussites au Cambodge de 1992-1993 et au Timor Oriental de 1999-2002. Passivité au Rwanda et incapacité devant les crimes à Srebrenica

⁶⁴ MINUHA (Septembre 1993- Juin 1996)- MANUH (juillet 1996-1997), MITNUH (Aout 1997-Nov 1997), MIPONUH (décembre 1997-Mars 2000), la MICAH (fév. 2001), MINUSTAH(2004) voir RAZZA (Di) Namie, l'ONU en Haïti depuis 2004(ambitions et déconvenues des OMP multidimensionnelles), Editions l'Harmattan, Paris, 2010, p.14.

⁶⁵ Relations Internationales, « Revue trimestrielle d'histoire », hiver (Octobre-Décembre) 2005, n°124, P.37

S'il est reproché à l'ONU d'agir ainsi, cela signifie que même en cas d'inaction, l'Organisation est sous le feu des critiques, comme l'atteste l'exemple du génocide au Rwanda.

En effet, alors même que d'un côté, l'Etat rwandais était devenu défaillant et que de l'autre, les populations civiles étaient prises dans l'étau d'une guerre civile qui a été à l'origine du génocide et dont les conséquences se répercutent plus de vingt ans plus tard dans la région⁶⁶, l'ONU continue par exemple d'être critiquée du fait de l'inaction ou de sa passivité. De certaines déclarations, il ressort que « le Secrétariat de l'ONU et certains membres permanents du Conseil de Sécurité savaient que des responsables liés au Gouvernement de l'époque étaient entrain de préparer un génocide ; des forces des Nations Unies étaient présentes, certes en nombre insuffisant au départ ; et il ne manquait pas de stratégies crédibles propres à empêcher, ou du moins à limiter grandement le massacre qui a suivi. Mais le Conseil de Sécurité a refusé de prendre des mesures voulues⁶⁷ ».

Les Nations Unies avaient-elles le choix ou ont-elles délibérément laissé faire ?

Toujours est-il que la déclaration du Président rwandais qui fait remarquer qu'« aucun pays ne sait mieux que le mien le coût que cela représente quant la communauté internationale n'intervient pas pour empêcher un Etat de tuer son propre peuple⁶⁸ », est révélatrice de la complexité, voire du dilemme des opérations d'imposition de la paix dans les Etats membres. Lorsque les Nations Unies n'agissent pas, elles sont critiquées, voire accusées d'inaction, lorsqu'elles agissent militairement dans le cadre d'un mandat énergétique, elles sont encore critiquées.

Toutefois, c'est fort de l'expérience du conflit au Rwanda que l'Organisation Universelle va prendre conscience de son rôle de gardien de la paix dans le monde.

Au sommet du millénaire en 2000, le Secrétaire Général des Nations Unies a soumis un rapport spécial dans lequel il reconnaît que le système multilatéral mis en place en 1945 avait favorisé l'essor d'une mondialisation qui, aujourd'hui, rendait « caduc » ce même système si bien que la Déclaration du Sommet mondial de 2005, tout en reconnaissant le devoir incombant à chaque Etat de protéger ses propres populations du génocide, des crimes de

⁶⁶ La présence des anciens réfugiés hutus en RDC qui constituent les FDLR est une menace potentielle pour le pays d'accueil, c'est-à-dire la RDC, leur pays d'origine, le Rwanda et une menace pour toute la région des grands Lacs.

⁶⁷ Voir La Responsabilité de protéger, « Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la souveraineté des Etats », p.1.

⁶⁸ Jeune Afrique n°2620 du 27 Mars au 2 avril 2011.p.4.

guerre, du nettoyage et des crimes contre l'humanité, envisage l'hypothèse « d'une action collective résolue par l'entremise du Conseil de Sécurité » si les autorités locales n'assument pas manifestement la protection de leurs populations⁶⁹.

Suivant cette Déclaration, l'intervention suggère en définitive que la souveraineté des Etats, principe sacro saint de l'ordre international, se trouve subordonnée à l'impératif de solidarité entre les hommes⁷⁰ pourvu que les raisons évoquées soient justifiées.

Or, justement dans le cadre de la présente étude, il semble que les raisons ne soient pas effectivement justifiées.

Même si le Conseil de Sécurité des Nations Unies semble s'être conformé au Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, le recours militaire semble ne pas être nécessaire au regard de la nature du conflit qui oppose les belligérants.

L'autre question est relative à la légitimité des protagonistes.

S'il est vrai que le recours armé opéré par les Nations Unies dans un Etat membre n'a pas besoin du consentement des parties en conflit, puisque tirant son fondement du chapitre 7 de la charte des Nations Unies, il reste tout de même logique de se demander qui des deux protagonistes avait intérêt à solliciter une intervention des Nations Unies vu que le point (b) du troisième principe contenu dans le Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, qui énonce que « l'autorisation du Conseil de sécurité doit être, dans tous les cas, sollicitée avant d'entreprendre toute action d'intervention militaire ⁷¹... » n'est pas explicite sur la personne qui doit solliciter l'intervention.

Deux axes sont donc proposés qui présentent d'une part, la démarche suivie par le Conseil de Sécurité et qui a abouti à l'adoption de la résolution 1975, et d'autre part, l'implication des armées des forces des Nations Unies qui semblent avoir dépassé le cadre de la résolution 1975.

Ainsi, bien que défendable (Partie 1), l'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire reste discutable (Partie 2).

⁶⁹ Déclaration du Sommet mondial de 2005, Par2 cité par Relations Internationales, Revue trimestrielle d'histoire, hiver (Octobre-Décembre) 2005, n°124,

⁷⁰ DEFARGES (P.M.), *un monde d'ingérence*, Presses de Sciences Po, Paris 1997, p.9.

⁷¹ La Responsabilité de protéger, Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, 2001, PXII.

PARTIE 1 : UNE INTERVENTION DEFENDABLE

Dans le cadre de cette étude, dire que l'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire est défendable, revient à soutenir que cette intervention est aussi bien légale que légitime.

En effet, dans le fonctionnement des Nations Unies, une intervention est dite légale lorsque celle-ci est autorisée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Or, l'acte juridique qui définit le cadre légal de cette intervention est la résolution 1975 qui a été adoptée le 30 mars 2011 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Outre la légalité, l'intervention des Nations Unies au sein d'un Etat membre doit être légitime, c'est-à-dire qu'elle doit être soutenue et approuvée.

Or, le consentement ou l'approbation générale, du moins internationale, de cette intervention semble lui conférer une légitimité, même si au plan interne, il est possible de la remettre en cause.

Ainsi, cette intervention est défendable parce que légale **(TITRE 1)**, même si la problématique de sa légitimité **(TITRE 2)** reste posée.

TITRE I : UNE INTERVENTION LEGALE

Selon le Dictionnaire du vocabulaire juridique, la « légalité est le caractère de ce qui est conforme à la règle de droit⁷².»

Il existe une légalité interne et une légalité internationale. La légalité interne est le caractère de l'acte conforme au droit interne, alors que la légalité internationale exige que l'acte soit conforme au droit international, plus précisément à la norme qui est censée le réguler. En fait, l'acte doit être conforme à ce que la norme impose de faire⁷³.

La Charte étant la norme constitutive qui régit le fonctionnement et l'organisation des Nations Unies, toute action menée conformément à ses dispositions est revêtue du sceau de la légalité.

Ainsi, affirmer que l'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire est légale, c'est reconnaître d'une part, que cette intervention est conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies (**CHAPITRE 1**), et d'autre part, que les moyens de la résolution 1975 sont conformes à la Charte des Nations Unies (**CHAPITRE 2**).

⁷² Dictionnaire du vocabulaire juridique, Lexi Nexis, Paris 2017, p.309.

⁷³ GERARD (C), Vocabulaire juridique, 8^{ème} Ed., PUF, p.504.

CHAPITRE 1 : UNE INTERVENTION CONFORME A LA CHARTE

Signée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 25 Octobre 1945, la Charte des Nations Unies est l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies qui a été créée suite aux échecs de la Société des Nations (SDN). La Charte des Nations Unies est donc un accord international qui lie les Etats membres, dont la Côte d'Ivoire⁷⁴.

S'il est vrai que certains textes parlent d'accords internationaux⁷⁵, l'accord qui lie les sujets de droit entre eux au plan international peut avoir plusieurs appellations. Il peut s'agir d'un traité, d'une convention, d'un Statut, d'un Pacte ou d'une Charte. C'est ce que dit la Cour Internationale de Justice lorsqu'elle affirme qu' : « un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses⁷⁶. »

Ainsi, conscients que l'ONU représente l'espoir continu des peuples en une communauté internationale civilisée, basée sur le respect du droit international humanitaire, du droit International et du droit International des droits de l'homme⁷⁷, les Etats membres ont conféré au Conseil de Sécurité une responsabilité essentielle dans le dispositif de sécurité collective dont les Nations Unies sont investies.

Certes, un rôle subsidiaire a été reconnu à l'Assemblée Générale de l'ONU⁷⁸, qui aux termes de l'article 12 de la Charte des Nations Unies ne peut s'arroger le droit d'intervenir dans ce domaine lorsque le Conseil de Sécurité s'en est déjà saisi, sauf autorisation de celui ci⁷⁹, mais le rôle principal est reconnu au Conseil de Sécurité des Nations Unies en tant qu'organe habilité à autoriser une intervention au sein d'un Etat membre par le moyen d'une résolution.

⁷⁴ <http://www.un.org/fr/member-state> consulte le 29 Août 2016

⁷⁵ Voir l'article 84 de la Constitution du 1^{er} Août 2000 de la République de Cote d'Ivoire.

⁷⁶ Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, Rec.CIJ., arrêt du 1^{er} Juillet 1994, P20

⁷⁷ Relations Internationales, Revue Trimestrielle d'histoire, hiver (Octobre- Décembre) 2005, p32

⁷⁸ PAULMIER (T), *l'armée française et les opérations de maintien de la paix*, LGDJ, Paris 1997, pp14-15.

⁷⁹ « (1) Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. (2) Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper desdites affaires » voir article 12 de la Charte des Nations Unies.

C'est justement dans ce cadre qu'il faut situer la résolution 1975 qui a été votée le 30 mars 2011.

Ainsi, non seulement l'intervention des Nations Unies a été autorisée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (**Section 2**) mais, elle tire son fondement du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies (**Section2**).

Section1 : Une intervention autorisée par le conseil de sécurité

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies est l'Organe habilité par la Charte des Nations Unies à autoriser une intervention au sein des Etats membres. C'est ce qui ressort de l'article 24 de la Charte des Nations Unies qui dispose qu'aux fins « (1)... d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom. »

Ainsi donc, pour que l'intervention des NU soit légale, il faut qu'elle ait été autorisée par le Conseil de Sécurité. Deux exemples illustrent bien le caractère légal ou non des interventions des Nations Unies au sein des Etats membres.

La première intervention est celle qui a été menée au Kosovo. En effet, bien qu'elle ait mobilisé la communauté internationale ou qu'elle ait été menée par certaines grandes puissances, membres de l'OTAN, qui disposent d'un siège avec droit de veto au Conseil de Sécurité, cette intervention militaire s'est faite en violation de la légalité internationale⁸⁰ parce qu'elle n'a pas été autorisée par le Conseil de Sécurité. Elle demeure une intervention illégale.

La seconde intervention est le recours armé des Nations Unies en Irak lors de l'invasion du Koweït par ce pays. Contrairement à l'exemple du Kosovo, cette intervention est jugée légale parce qu'autorisée par le Conseil de Sécurité. C'est justement pour ce faire que face aux réactions suscitées par le recours armé des Nations Unies en Irak et pour répondre certainement à ceux qui accusaient l'Organisation mondiale de mener une guerre dans ce pays, le SGNU n'a pas hésité à rappeler que « ce n'est pas la guerre des Nations

⁸⁰PETIT (Y), *Droit international du maintien de la paix*, LGDJ, Paris, 2000, p.30.

Unies(...), c'est une guerre légale dans le sens où elle a été autorisée par le Conseil de sécurité⁸¹. »

Comme on le voit, dans le système des Nations Unies, c'est le seul organe qui détermine s'il est opportun d'agir ou de ne pas agir et cela relève de ses prérogatives. La résolution 1975, qui est l'acte par lequel les Nations Unies ont reçu mandat d'agir s'inscrit dans cette même perspective, puisqu'ayant été autorisée par cet organe.

D'ailleurs, depuis l'avènement des Nations Unies dans le pays, il en a été ainsi. Toutes les résolutions qui ont été prises lors de la crise avant les élections sont du ressort du Conseil de Sécurité. La Côte d'Ivoire ayant été l'Etat sur le territoire duquel toutes les actions traditionnellement réservées au Conseil de Sécurité ont été mises en œuvre.

Pour ce faire, la présente étude va d'abord s'atteler à présenter de manière générale, le cadre des actions qui sont traditionnellement autorisées par le Conseil de Sécurité (**paragraphe 1**) avant d'analyser la procédure d'initiative dans le cadre spécifique de la résolution 1975(**paragraphe2**).

Paragraphe 1 : Le cadre des actions traditionnellement autorisées par le Conseil de Sécurité.

Quel que soit le contexte, toute intervention des Nations Unies émane d'une décision du Conseil de Sécurité et ses actions se situent dans le cadre de la sécurité collective.

La sécurité collective tire ses conséquences de l'interdiction qui est faite à l'article 2 de la Charte des Nations Unies de recourir à la force dans les relations entre Etats. Elle « repose sur l'idée séduisante de paix par le droit⁸² ».

Il en a été ainsi, depuis que la nature des conflits se présentait comme des conflits armés internationaux. Pourtant, de nos jours, les réalités semblent changer, puisque, de nouveaux défis s'imposent à la communauté internationale dans sa volonté de maintien de la paix et de la sécurité internationale.

En effet, avec l'avènement des conflits armés internes comme celui de la Côte d'Ivoire, il n'y a plus d'agression perçue dans sa définition originelle⁸³, mais des situations internes qui

⁸¹ Voir le Monde du 9 février 1991 cité par PETIT Yves, Droit International du Maintien de la Paix, L.G.D.J. - E.J.A., Paris 2000, p.27.

⁸² PETIT Yves, op.cit.p.20

mettent en péril l'existence de l'Etat lui-même. La résurgence de ce type de conflit a permis une évolution dans le système de la sécurité collective à laquelle le Conseil de Sécurité s'est également adapté.

Pour l'ancien Secrétaire des Nations Unies, M. Koffi Annan, « les activités exercées aujourd'hui sont beaucoup plus vastes et plus complexes que les tâches traditionnelles du maintien de la paix. Il peut s'agir en effet d'offrir des secours d'urgence, de démobiliser des ex combattants et d'assurer leur réinsertion dans la société, respect des droits de l'homme, création d'institutions nationales pour offrir une assistance électorale ⁸⁴.»

C'est justement ce qu'affirme Pierre Marie Dupuy selon qui, « nous assistons à une modification radicale de la menace contre la paix et la sécurité internationale (...), les Nations Unies ont inventé le concept de maintien de la paix. Or, le rôle qu'elles remplissent maintenant dépasse largement ce concept ⁸⁵.»

Si le rôle qu'elles remplissent de nos jours dépassent le concept de maintien de la paix, c'est que le Conseil de Sécurité, qui est un véritable agent de sécurité collective et qui dispose de moyens de coercition militaire nécessaires à l'accomplissement de sa mission de police internationale ⁸⁶, est régulièrement confronté à la question de savoir s' « il est nécessaire de déterminer clairement si, dans une situation donnée, il vaut mieux avoir recours au maintien de la paix ou à la coercition ⁸⁷ » puisque malgré la confusion, il existe une différence entre les deux concepts.

Contrairement à certains Etats membres où les Nations Unies sont intervenues militairement sans passer pas la phase de maintien de la paix comme la Lybie, le recours à la force en Côte d'Ivoire a été précédé d'une phase d'opération de maintien de la paix. L'intérêt qui préside à l'évocation de ces différentes opérations à ce stade de l'étude consiste à montrer d'une part, que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a recours aux différentes actions en tenant compte du contexte et que d'autre part, ces différentes opérations ont été mises en œuvre en Côte d'Ivoire.

⁸³ Bien que citée parmi les crimes internationaux que peut connaître la CPI, l'agression n'a pas été définie par le Statut de Rome qui crée cette Cour. A la conférence de révision en 2009 en Ouganda, aux termes de la Résolution 3314, les actes des groupes armés non étatiques ne peuvent être constitutifs d'une agression que dans la mesure où ils sont imputables à un Etat.

⁸⁴ KOFFI (A), « les Nations Unies, rapport d'activités 2000 », p.11.

⁸⁵ Voir Préface du Prof DUPUY, lui-même citant le Secrétaire General des NU, Boutros Ghali dans le New York Times du 30 Octobre 1994 voir PETIT (Y), op.cit., p.5.

⁸⁶ PETIT (Y), op.cit, p22-23.

⁸⁷ KOFFI (A), op.cit.p.11.

Ainsi, si avant la survenance du conflit postélectoral, des opérations relevant des actions préventives avaient été autorisées par le Conseil de Sécurité, dans la période post électorale, cet organe va plutôt autoriser une action d'une autre nature, qui est le recours armé.

Ceci semble conforme avec la logique. En effet, si le conflit menace la survie de l'Etat et que la paix et la sécurité internationales sont menacées, le Conseil de Sécurité doit recourir expressément au Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. Dans ce cas, ce n'est plus une Opération de Maintien de la Paix (peacekeeping), ni de rétablissement de la paix (peacemaking), mais il s'agit d'une imposition de la paix (peaceenforcement)⁸⁸.

Les deux premières opérations qui sont mises en œuvre relèvent des actions préventives (A), alors que la troisième opération qui concerne le cadre de cette étude, relève d'une action curative ou coercitive (B).

A : L'autorisation des actions préventives

Dire que le maintien de la paix a un volet préventif consiste à dire qu'il existe une phase d'intervention dont l'objectif est de contraindre les parties à la négociation. Cette phase se distingue par une démarche et des critères bien précis. En effet, « placées sous le commandement du SGNU, les Opérations de Maintien de la Paix ne sont déployées qu'avec le consentement des parties en conflit et l'accord des pays hôtes, établies en principe pour une période temporaire, composées de contingent fournis par plusieurs pays, elles doivent s'assurer de préserver en tout temps leur impartialité et respecter la souveraineté des Etats impliqués. Normalement, elles ne sont que légèrement armées et n'ont pas de droit de faire usage de la force sauf en cas de légitime défense. Elles n'ont pas d'ennemis désignés, elles n'ont d'autre objet que la cessation des hostilités. La création d'un climat favorable à la négociation⁸⁹ »

Ainsi, l'objectif de l'Opération de Maintien de la Paix (OMP), c'est de surveiller le cessez-le-feu et de faire en sorte que les belligérants ne reprennent pas le conflit. Cela exige la pleine coopération des acteurs et la volonté pour ceux-ci de mettre fin au conflit.

⁸⁸ RAZZI (D.N), *l'ONU en Haïti depuis 2004, ambitions et déconvenues des opérations de maintien de la Paix multidimensionnelles*, L'Harmattan, Paris 2010, p8.

⁸⁹ TRUCY (F), « Rapport au Premier Ministre, participation de la France aux OMP », Paris 1994 cité par PAULMIER (T), *L'armée française et les Opérations de Maintien de la Paix*, L.G.D.J, Paris 1997, p.16.

Pour y parvenir, ce type d'opération est mise en œuvre soit à la demande des autorités dans le cas d'un conflit armé interne où elles sont confrontées à la montée en puissance d'un groupe armé ou de plusieurs groupes armés, soit à la demande des Etats dans le cadre d'un conflit international. Cette demande est nécessaire car le rétablissement de la paix s'intègre non pas dans le contexte d'une action armée, mais bien plutôt dans la recherche « de bases permanentes et pacifiques pouvant consolider le cessez-le-feu et garantir objectivement les intentions pacifiques⁹⁰...»

Ainsi, il ne peut y avoir une opération de maintien de la paix en dehors des parties, car, leur consentement est nécessaire, voir obligatoire, puisque la souveraineté de l'Etat et la légitimité des gouvernants obligent.

Il en a été ainsi en Côte d'Ivoire avant la tenue des élections de 2010.

En effet, face à la montée de la rébellion des forces nouvelles, divisant de fait le pays en deux, le Président de la République, en date du 10 Novembre 2003 et la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en date du 24 novembre 2003, ont concomitamment demandé aux Nations Unies de transformer la Mission des Nations Unies dans ce pays en une Opération de Maintien de la Paix (OMP)⁹¹.

Ainsi, de Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), elle a été graduellement transformée par le Conseil de Sécurité en une Opération de Maintien de la Paix en Côte d'Ivoire (ONUCI), avec pour objectif de surveiller, non seulement les accords de paix conclus par les différentes parties au conflit, mais également le cessez le feu.

Pour le Professeur GADJI Abraham, « l'organisation universelle va agir de manière graduelle en Côte d'Ivoire. D'abord, elle met en place une mission d'observation et

⁹⁰ EZZARQUI (L), *Résolution 986 : « Pétrole contre nourriture »*, Montchrestien, Paris 1998, p.22

⁹¹ Répondant au Président de la République de Côte d'Ivoire, le Conseil de Sécurité des Nations Unies écrit que « Prenant note du message que lui a adressé le Président de la République de Côte d'Ivoire le 10 novembre 2003, tendant à ce que la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) soit transformée en opération de maintien de la paix. De même, répondant à la CEDEAO, le Conseil de Sécurité des Nations Unies écrit que « Prenant note de la demande que lui a adressée la CEDEAO le 24 novembre 2003, tendant à ce qu'une opération de maintien de la paix soit créée en Côte d'Ivoire, » voir Résolution du 1528 du 27 Février 2004 portant transformation de la Mission des Nations Unies en Cote d'Ivoire (MINUCI) en Opération des Nations Unies en Cote d'Ivoire, voir http://www1.rfi.fr/actufr/articles/064/article_35617.asp consulté le 07 Septembre 2016.

d'information chargée de faciliter la mise en œuvre de l'accord de Linas-Marcoussis. Ensuite, elle renforce sa présence physique par l'envoi d'une force de maintien de la paix ⁹²».

Cependant, en dépit des efforts, lorsqu'après le blocage politique résultant du contentieux électoral, un conflit armé interne s'en est suivi et que le Conseil de Sécurité a constaté que la chance de parvenir à la paix s'éloigne, il a autorisé une autre action qui révèle des actions coercitives dont l'objectif est d'imposer la paix.

B : L'autorisation des actions coercitives

De manière générale, l'autorisation d'une action coercitive se situe dans le cadre des prérogatives du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Le Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies est le fondement de l'intervention coercitive des Nations Unies au sein des Etats membres, même s'il n'échappe pas aux controverses.

Certains intellectuels estiment qu'il contreviendrait au principe de non intervention dans les relations entre les Etats énoncé à l'article 2.4 de la Charte des Nations Unies et qui peut être interprété en substance que la protection de sa population incombe à l'Etat.

C'est à l'Etat seul, en tant qu'entité souveraine, de protéger et de garantir la sécurité de sa population et qu'il ne revient pas à un autre Etat de le faire. Cette responsabilité étatique a été d'ailleurs rappelée dans la déclaration du sommet mondial de 2005 qui reconnaît que le devoir incombe à chaque Etat de protéger ses propres populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité⁹³.

Toutefois, que doit-on faire lorsque, dans un Etat défaillant, sinon en faillite, des crimes graves sont imputables aux autorités gouvernementales et que la population est exposée aux persécutions ?

Conscient du fait que l'individu, quelque soit sa nationalité, appartient désormais à une communauté universelle, Monsieur Koffi Annan, l'ancien Secrétaire General de l'ONU devant l'AGNU en 1999 et en 2000 a dû poser la question en ces termes : « si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au

⁹² GADJI (A), « L'ONU et la crise ivoirienne », Université Félix Houphouët Boigny de Cote d'Ivoire, 15 Avril 2011.

⁹³ Confère Déclaration du Sommet Mondial 2005, Par 2.

Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'être humains ?⁹⁴ »

Et l'ancien Secrétaire Général de répondre lui-même en affirmant qu'« en cas de violations massives des droits de l'homme universellement acceptées, nous avons la responsabilité d'agir⁹⁵. »

Pourtant, bien que salutaire, certaines interventions dite « humanitaires » sous l'égide des Nations Unies ne sont pas à l'abri des critiques.

En Libye par exemple, les avis sont partagés au lendemain de l'intervention des Nations Unies.

Des intellectuels ont soutenu que l'action de l'OTAN, sous mandat des Nations Unies⁹⁶ ressemble plus à un règlement de compte⁹⁷ qu'à la volonté de mettre fin à un massacre « contre des populations civiles⁹⁸ » alors que d'autres, estiment que cette intervention n'a fait qu'apporter plus de problèmes que de solutions.⁹⁹

D'autres situations, légales ou non, semblent s'inscrire dans cette même perspective de détournement de la cause juste de l'intervention militaire pour des motifs humanitaires au point de rappeler la doctrine non moins solitaire du Professeur américain Michael J. Glennon qui, justifiant l'intervention au Kosovo, estime qu'il n'existe aucune règle qui interdise le recours à la force et que la prohibition du recours à la force contenue à l'article 2 Paragraphe 4 de la Charte est devenue caduque pour avoir été longtemps ignorée¹⁰⁰.

Toutefois, ces différents arguments n'enlèvent en rien le caractère légal à l'action des Nations Unies.

Ainsi, tant que l'intervention est autorisée par l'organe habilité, c'est-à-dire par le Conseil de Sécurité conformément à la Charte, elle est légale, quelles qu'en soient les raisons.

⁹⁴ La responsabilité de protéger, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, PVII

⁹⁵ KOFFI (A), op.cit, p13.

⁹⁶ Voir Résolution 1973 de Mars 2011 autorisant l'intervention militaire des Nations Unies en Libye.

⁹⁷ ADAME Ba Konaré, une historienne malienne s'interroge « ne veut-on pas aussi régler son compte à Kadhafi pour des marchés non tenus, et pour avoir exigé un dédommagement au titre de la colonisation à l'Italie, l'ancienne puissance coloniale » voir « Il fallait répondre au SOS », in Jeune Afrique n° 2620 du 27 Mars au 02 Avril 2011.P3

⁹⁸ Voir la Résolution 1973 précitée sur la Lybie.

⁹⁹ « Il fallait répondre au SOS », in Jeune Afrique, n°2620 du 27 mars au 02 avril 2011, p 3.

¹⁰⁰ GLENNON, Michael (J.), Limits of Law, Prerogatives of Power: intervention after Kosovo, 2001, pp.60-64.

La résolution 1975 du Conseil de Sécurité, dont il convient d'étudier l'initiative, pourrait s'inscrire dans cette perspective.

Paragraphe 2 : L'initiative du projet de la Résolution 1975.

Pour juger de la légalité d'un acte, il est nécessaire d'étudier le processus d'élaboration de celui-ci. Ainsi, étudier l'initiative du projet de la résolution 1975 revient à montrer que cette résolution a suivi le processus normal d'élaboration des actes soumis au Conseil de Sécurité. Il s'agit donc d'un acte juridique dont il est nécessaire de connaître le processus d'élaboration et les acteurs qui ont pris cette initiative.

Toutefois, avant d'y parvenir, il est nécessaire de clarifier le concept "initiative".

Pour mieux cerner le concept d'initiative, il faut peut être se référer aux définitions du Centre National de Ressources Textuel et lexical français qui propose trois définitions de l'expression initiative.

En effet, selon cet organe, l'initiative peut s'apprécier sous trois angles.

D'abord, l'initiative peut être perçue comme l'action de celui qui, propose ou entreprend, le premier, quelque chose de lui-même. Ensuite, l'initiative est également perçue comme le droit de soumettre à l'autorité compétente une proposition pour adoption par cette autorité.

Enfin, l'initiative est vue comme le trait de caractère qui porte à entreprendre volontiers quelque chose, à prendre une décision, sans attendre d'ordre pour le faire¹⁰¹.

De ces trois définitions, il est possible de retenir que l'initiative d'un texte résulte de la décision prise par une personne de soumettre ce texte à l'approbation d'une autre personne. Il peut s'agir d'une autorité ou d'un organe délibérant.

Au plan interne, dans le cadre de l'élaboration d'une loi par exemple, l'on parle de l'initiative de la loi.

Certes, il est possible que le système juridique soit différent d'un pays à un autre, mais dans plusieurs Etats africains qui ont hérité du droit français, comme la Côte d'Ivoire ou le Sénégal, lorsque l'initiative d'une loi est du ressort de l'exécutif, l'on parle d'un projet de loi.

Par contre, lorsque l'initiative émane du Parlement, l'on parle de proposition de loi. L'initiative est donc concurrente dans plusieurs cas. Il en va parfois des matières

¹⁰¹ <http://www.cnrtl.fr/definition/initiative> consulté le 6 Décembre 2016.

constitutionnelles ou l'initiative de la révision de la Constitution est du ressort du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale¹⁰².

Dans le système des Nations Unies, notamment devant le Conseil de Sécurité, la procédure est sensiblement identique.

En effet, s'il est admis que conformément à l'article 32 de la Charte des Nations Unies « tout membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend... », l'initiative des projets ou des propositions de résolutions échoit aux membres du Conseil de Sécurité, qu'ils soient permanents ou non permanents¹⁰³.

C'est le cas de la résolution 1975. S'il est vrai qu'avant le conflit post électoral, toutes les résolutions portant sur la Côte d'Ivoire ont été initiées par la France, la résolution 1975 est à l'initiative du Nigeria et de la France¹⁰⁴, qui ont successivement saisi le Président et le Conseil de Sécurité lui-même. Le projet de résolution qui suit ainsi la procédure normale, fait la différence entre la saisine de celui qui préside l'organe et l'Organe lui-même.

Ainsi, sont successivement abordées la saisine du Président du Conseil de Sécurité (A) et la saisine du Conseil de Sécurité (B).

A : La saisine du Président du Conseil de Sécurité

C'est par le document S/2011/182 qui contient une lettre en date du 24 mars 2011, que le Nigeria a saisi le Président du Conseil de Sécurité à l'effet d'attirer son attention sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire¹⁰⁵. Ce courrier appelant le Conseil de Sécurité à prendre des sanctions qui relèvent du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies.

Ainsi, affirmer que c'est le Nigeria qui a pris l'initiative de la résolution 1975 emmène légitimement à se poser la question de savoir pourquoi c'est le Nigeria qui prend une telle initiative ? Sa démarche est elle conforme aux textes et à la pratique du Conseil de Sécurité ? L'analyse peut être faite aussi bien du point de vue légal que du point de vue politique.

¹⁰² Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 (1) portant constitution de la République de Cote d'Ivoire.

¹⁰³ https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9solution_du_Conseil_de_s%C3%A9curit%C3%A9_des_Nations_unies consulté le 15 Septembre 2016.

¹⁰⁴ Voir le Compte rendu de la Résolution 1975.

¹⁰⁵ Voir le compte rendu de la résolution 1975.

D'un point de vue légal, il est possible de poser la question sur le point de savoir en quelle qualité le Nigeria a-t-il saisi le Président du Conseil de Sécurité et pourquoi avoir choisi de saisir le Président du Conseil de Sécurité en lieu et place de l'organe lui-même.

Pour tenter de répondre à cette question, il faut certainement revenir sur la qualité de membre des Nations Unies de manière générale, et de manière particulière, sur la qualité de membre du Conseil de Sécurité.

Pour ce qui concerne la qualité de membre au sein de l'organisation, il est possible de distinguer plusieurs types de membres. L'Etat qui a été admis à la Charte des Nations Unies est un Etat membre dont les représentants siègent à l'Assemblée Générale de l'ONU. Mais tous les Etats qui siègent à l'AGNU ne sont pas forcément membre du Conseil de Sécurité des Nations Unies de sorte qu'au sein de cet organe, il y a d'un côté, les membres permanents et de l'autre, les membres non permanents. Les membres du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont au nombre de 15 dont les Etats Unis d'Amérique, la Russie, la Chine, l'Angleterre et la France qui sont des membres permanents et les autres membres qui sont des membres non permanents.

Ainsi, seuls les membres du Conseil de Sécurité sont habilités à saisir le Président du Conseil de Sécurité afin de lui soumettre une situation qui est de nature à menacer la paix et la sécurité internationales.

Or, selon le compte rendu de la session qui a vu le vote de la résolution 1975, le Nigeria fait partie des membres non permanents du Conseil de Sécurité¹⁰⁶. C'est donc en toute légalité que le Président du Conseil a été saisi du document S/2011/182¹⁰⁷.

Quant à la saisine du Président en lieu et place de l'organe, elle relève de la pratique du Conseil de Sécurité des Nations Unies. En effet, la saisine du Président du Conseil de Sécurité s'explique par le fait que « le Conseil de Sécurité se réunit sur convocation de son Président s'il le juge nécessaire. »

Cela veut dire qu'il existe des matières pour lesquelles le Président peut juger nécessaire de ne pas saisir le Conseil.

¹⁰⁶ Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, France, Gabon, Allemagne, Inde, Liban, Nigéria, Portugal, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique conf. Compte rendu de la Réunion du Conseil de Sécurité et voir liste des pays membres du Conseil de Sécurité à la date du 30 Mars 2011.

¹⁰⁷ « J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2011/182, qui contient une lettre datée du 24 mars 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies. » voir le compte rendu de la ... lors du vote de la Résolution 1975.

Ainsi, la saisine du Président du Conseil par le Nigeria est conforme à procédure et à la pratique du Conseil, puisque c'est cette autorité qui reçoit les projets de résolution.

D'un point de vue strictement politique, l'initiative de la saisine du Président du Conseil de Sécurité est d'abord sous régionale ; c'est-à-dire qu'elle émane d'abord de la CEDEAO avant d'être portée par un Etat qui cumule aussi bien la qualité de membre de la CEDEAO que membre du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

En effet, dès l'entame de la crise ivoirienne, le Nigeria s'est présenté comme un leader sous régional à même d'être proactif dans la survenance de blocage politique et de conflit qui menace la stabilité de la région Ouest africaine. C'est donc en toute logique qu'en tant que pays assurant la présidence de la CEDEAO dans cette période, ce pays a voulu mettre en œuvre le système de maintien de la paix concédé par la Charte en son article 53¹⁰⁸ aux Organisations sous régionales.

La représentante du Nigeria ne manquera pas de rappeler le rôle de la CEDEAO dans sa déclaration après le vote de la résolution 1975 et de justifier son initiative en ces termes. « Lorsqu'à sa trente-neuvième session ordinaire, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a demandé au Conseil de sécurité de réexaminer la situation en Côte d'Ivoire, elle l'a fait en réponse à la détérioration rapide de la situation politique, sécuritaire et humanitaire dans ce pays¹⁰⁹. »

Par ailleurs, l'initiative du Nigeria donne la pleine mesure de son leadership après l'échec du recours armé préconisée par la CEDEAO et pour lequel l'Union Africaine, avec à sa tête l'Afrique du Sud, aurait opposé une fin de non recevoir.

¹⁰⁸ « (1) Le Conseil de Sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État. (2) Le terme "État ennemi", employé au paragraphe 1 du présent article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte. » Voir l'article 53 de la Charte des Nations Unies.

¹⁰⁹ Voir le compte rendu de la résolution 1975 du Conseil de Sécurité.

Ainsi, faute pour ce pays de n'avoir pas compté sur l'Union Africaine pour faire triompher sa cause, le Nigeria a certainement préféré s'en remettre aux Nations Unies, précisément au Conseil de Sécurité, son ultime recours. Vu sous cet angle, il n'est pas risqué de dire que son action était prévisible, du moins attendu.

Par ailleurs, avec la nouvelle réforme annoncée des Nations Unies et en tant que probable candidat à un poste de membre permanent¹¹⁰ au Conseil de Sécurité, l'initiative du Nigeria peut être perçue dans cette mesure comme étant une occasion pour ce pays de se déterminer et de montrer aux yeux de la communauté internationale qu'il est capable de régler des crises qui menacent la région.

Ainsi, après la saisine du Président du Conseil, s'en est suivie la saisine du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

B : La saisine du Conseil de Sécurité

Si la proposition de résolution sous forme de projet ou de demande a été formulée par le représentant du Nigeria pour être adressée au Président du Conseil, la version finale du projet a été soumise par la France et le Nigeria sous le document S/2011/202. C'est ce qui ressort du procès-verbal de la résolution¹¹¹ et des déclarations de certains représentants après le vote¹¹².

On a soutenu que le fait que ce soit la France qui soit en amont de toutes les résolutions sur la Côte d'Ivoire était une ingérence dans les affaires internes de ce pays. Il semble que ce fut le principal 'moyen de défense' des partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo pour qui le fait que la France soit à l'origine de toutes les résolutions sur la Côte d'Ivoire est ni plus ni moins une ingérence dans les affaires de ce pays.

Ce prétexte d'ingérence, s'il est compréhensible du point de vue politique, reste inopérant au plan juridique.

Du point de vue politique, les déclarations et les prises de position de la France vis à vis du Gouvernement du Président Laurent Gbagbo qu'il considère d'ailleurs comme illégitime et illégal, et donc disqualifié pour représenter la Côte d'Ivoire, sont susceptibles d'être perçues comme une ingérence dans les affaires internes du pays.

¹¹⁰ <http://www.afrique-sur7.fr/5191/conseil-de-securite-de-l-onu-le-nigeria-reclame-un-siege-de-membre-permanent/> consulté le 03 mai 2017.

¹¹¹ « Les membres du Conseil sont saisis du document S/2011/202, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France et le Nigéria. »

¹¹² Le Représentant du Gabon déclare que « Je tiens moi aussi à remercier les délégations française et nigériane d'avoir présenté le projet de la résolution 1975 (2011). »

De sorte que toute initiative portant sur un projet de résolution, de surcroît fondée sur le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies venant de ce pays, ne peut être perçue par ceux qui désapprouvent cette intervention comme la continuation d'une démarche déjà entreprise au niveau continental et sous régional.

Le problème, c'est qu'en le faisant, la France semble s'inscrire dans une démarche souvent adoptée par les grandes puissances et qui fait régulièrement objet de critiques. Des exemples existent, qui montrent que l'initiative des résolutions est perçue par certains critiques comme étant un élément relevant de la capacité de nuisance des grandes puissances permettant de détruire ou de ternir l'image du dirigeant dont on ne partage pas la politique ou les points de vue.

Ainsi, par exemple, concernant la seconde guerre du Golfe, le projet de résolution déposé par les Etats Unies au Conseil de Sécurité aux fins d'intervention militaire dans ce pays accusait le Gouvernement Irakien de posséder des armes de destructions massives. Des années plus tard, il semble que personne n'ait apporté la preuve de l'existence de ces armes. Au contraire, la thèse de l'existence de telles armes serait remise en cause.

En Lybie, le projet de résolution déposé par la France accusait le Gouvernement Libyen de posséder des armes et de massacrer son peuple. Le projet de résolution soumis au Conseil de Sécurité a été soutenu et voté par le Conseil de Sécurité.

Ces différents projets qui voient le problème sous un seul angle réussissent le plus souvent à dépeindre les protagonistes sous l'angle du bien et du mal comme l'affirment Philippe Marion et Gérard Dereze : « pour que la personnalisation soit bien perçue, il est nécessaire de construire les intervenants en termes de protagonistes qui s'opposent autour d'un axe simple : le bien et le mal, la justice et la malhonnêteté, la démocratie et la dictature. La plupart des conflits... ont été construits selon une logique de 'démonisation' de l'adversaire¹¹³. »

De ce qui précède, il reste que les grandes puissances sont souvent accusées de prétexter de situations humanitaires dégradantes ou alarmantes pour actionner le Conseil de Sécurité afin d'arriver à leurs fins. Ce sont elles qui dirigent cette Organisation et il semble que seule prévaut leur volonté. Suivant Bertrand Maurice, « l'ONU est en fait essentiellement, en cette fin de siècle, le Conseil de Sécurité, où les Etats Unis et les grandes puissances font la

¹¹³ LITS (M), *Du 11 Septembre à la riposte (les débuts d'une nouvelle guerre médiatique)*, 1^{ère} Ed. de Boeck Université, Bruxelles Octobre 2004, p.121.

loi et ou aucun des membres permanents (dont la France) ne peut être liée par une décision qu'il n'aurait pas expressément approuvé ¹¹⁴... »

Cependant, si la saisine par la France peut être discutée du point de vue politique, son action semble justifiée dans le strict point de vue juridique.

En effet, la saisine d'une question qui est susceptible d'être soumise au vote est formulée par un membre permanent du Conseil de Sécurité.

Cela sous entend qu'il existe des questions qui sont susceptibles d'être soumises au vote et d'autres qui n'en sont pas susceptibles. Le recours à la force qui fait appel au Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies pour des raisons « dites d'humanité ¹¹⁵ » pour employer l'expression de Jean Salmon, est une question qui est forcément une question d'ingérence que seule le Conseil de Sécurité peut autoriser et ce type d'autorisation est soumise au vote de ses membres.

Ainsi, en tant que membre permanent du Conseil de Sécurité, c'est à bon droit que la France, qui connaît déjà les réalités sur le terrain du fait de l'engagement de son armée ¹¹⁶ aux côtés des forces onusiennes, s'est jointe à la demande du Nigeria pour saisir le Conseil de Sécurité par le document S/2011/202, qui contient le texte d'un projet de résolution, dont la forme écrite, faute d'avoir été soulevée par les membres du Conseil, est supposée conforme à l'article 31 du Règlement provisoire du Conseil de Sécurité¹¹⁷.

Par ailleurs, si l'intervention des Nations Unies est de manière générale conforme à la Charte des Nations Unies, de manière particulière, celle-ci tire son fondement du Chapitre 7 de ce texte.

¹¹⁴ BERTRAND (M), *l'ONU*, La Découverte, Paris 1994, p.103.

¹¹⁵ KORTEN (O) et KLEIN (P), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruylant, Bruxelles 1996, p.IX, Préface de Jean Salmon.

¹¹⁶ Confère séminaire du centre Thucydide organisé pour la 1^{ère} fois les 9 / 10 février 2007 doctrine du maintien de la paix des Nations Unies Etude HCCEP n° 2006 / 198.

¹¹⁷ « Les projets de résolution sont soumis aux représentants par écrit. » article 31 du Règlement Intérieur Provisoire du Conseil de Sécurité.

Section 2 : Une résolution fondée sur le chapitre 7 de la charte

On a soutenu qu'en matière de sécurité collective, le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies est le chapitre sur lequel se fonde le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour autoriser un recours armé au sein d'un Etat membre.

D'ailleurs, intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », c'est à ce chapitre que le Conseil de Sécurité s'est conformé pour autoriser le recours armé en Côte d'Ivoire, le Conseil de Sécurité prévenant en cela qu'il agit «... en vertu du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies¹¹⁸.»

Il est toutefois possible d'affirmer que le Conseil s'en était déjà référé.

En effet, en mentionnant au premier paragraphe de la résolution 1975 que « le Conseil de Sécurité rappelle que « ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1572 (2004), 1893 (2009), 1911 (2010), 1924 (2010), 1933 (2010), 1942 (2010), 1946 (2010), 1951 (2010), 1962 (2010), 1967 (2011), 1968 (2011) et les déclarations de son président sur la situation en Côte d'Ivoire, ainsi que la résolution 1938 (2010) relative à la situation au Libéria, ... », le conseil fait preuve non seulement d'une productivité normative abondante, mais il montre que les Nations Unies s'étaient déjà inscrites dans la logique d'un mandat énergétique bien avant la survenance du conflit post électoral.

C'est ce que semble d'ailleurs rappeler le Représentant du Royaume Uni au Conseil de Sécurité à l'issue du vote de la résolution 1975. La présente résolution « ne modifie pas le mandat énergique de l'ONUCI qui autorise déjà cette dernière à user de tous les moyens nécessaires pour protéger les civils, mais elle réaffirme fermement le rôle de l'ONUCI en matière de protection des civils et le fait également que celle-ci doit empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre des civils¹¹⁹.»

Cependant, bien que sensiblement identique aux résolutions antérieures, la résolution 1975 s'en démarque du fait du contexte lié à l'impasse politique et à la dégradation de la situation sécuritaire née du conflit entre les parties ivoiriennes.

Ainsi, si la force juridique de la résolution 1975 ne soulève pas de contestation (Par1), il reste que les interprétations divergentes, qui résultent des déclarations contradictoires (Par 2) des membres du Conseil de Sécurité après le vote de ce texte, présagent des désaccords qui pourraient provenir de sa mise en œuvre.

¹¹⁸ Voir la résolution 1975.

¹¹⁹ Idem.

Paragraphe 1 : Une Résolution juridiquement incontestable

Etudier la force juridique de la résolution 1975 revient à cerner de manière générale le concept de résolution et sa place en droit international public, étant donné que la Charte des Nations Unies, à fortiori le chapitre 7, n'en fait pas usage.

En effet, aux termes de l'article 25 de la Charte, « les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte. »

De cette disposition, il ressort que les actes pris par le Conseil de Sécurité sont appelés « décisions ».

Cependant, bien que le terme « décision » ait été employé par la Charte, le moyen par lequel le Conseil prend ses décisions est connu sous le vocable de « résolution », qui en fait est un anglicisme.

Ainsi, non contenue dans la Charte des Nations Unies, la résolution peut se définir comme tout acte résultant d'un organe délibérant qui attrait à son fonctionnement intérieur ou exprime son opinion ou sa volonté sur un point donné.

Une résolution votée par une assemblée parlementaire se distingue de la loi en ce qu'elle n'est pas soumise à promulgation¹²⁰.

En droit international public, la résolution est perçue comme une position adoptée par une conférence internationale ou un organe d'une organisation internationale¹²¹. Suivant cette définition, il est possible d'affirmer que la résolution est un acte juridique pris par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et qui exprime sa position.

Quelle est donc la place de la résolution dans les sources du droit international si tant est qu'elle résulte des actes d'un organe tel que le Conseil de Sécurité.

En d'autres termes, fait-elle partie des sources du droit international ?

La doctrine semble divisée sur la question des sources du droit international puisque l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ)¹²² qui semble citer ces sources

¹²⁰ Lexique des termes juridiques, 20^{ème} Ed. Dalloz, 2013, p.801.

¹²¹ Vocabulaire Juridique (sous la direction de Gérard Cornu), PUF, Paris 2000, p.789.

¹²² Article 38 du Statut de la CIJ « 1. La Cour dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis applique :

- a) Les conventions internationales, soit générales soit spéciales établissant des règles expressément reconnus par les Etats partie ;

est lui-même source de controverses. Le Professeur MCWHINNEY met bien en évidence ces différentes controverses.

En effet, pour lui, les auteurs proches du positivisme analytique occidental estiment que l'article 38 tel que libellé est conforme à la pensée occidentale qui considère que la source, c'est ce qui est formel. C'est la doctrine du formalisme juridique ou le conceptualisme juridique¹²³. Les règles ainsi formulées sont les seules règles de droit. Pour cette doctrine, il faut se limiter à la stricte énumération de l'article 38 comme étant les seules sources du droit international. Suivant cette conception, la résolution, puisqu'elle ne fait pas partie des règles citées par l'article 38, n'est donc pas une source du droit.

Une telle conception des règles de droit ne peut pas faire l'unanimité.

Pour l'école réaliste, par contre, ce qui compte, c'est la réalité, on n'a pas besoin de formaliser une règle pour qu'elle existe. « Si toutes les parties intéressées acceptent une règle comme règle de droit, il doit en être ainsi sans qu'il soit nécessaire de trop se demander si elles appartiennent ou non aux catégories préétablies.¹²⁴»

C'est ce que semble soutenir le Professeur Viraly, lorsqu'il affirme que « la volonté de la majorité exprimée au sein d'un organe des Nations Unies, notamment l'Assemblée Générale, fait foi, même si elle contredit le texte du traité instituant l'organisation dont cette assemblée est l'organe. C'est une conception juridique, celle de la « volonté générale. » Suivant cette idée, le principe de légalité est donc remis en cause par l'action politique¹²⁵.

De plus, il semble que « l'importance accordée à la valeur normative des faits, au détriment du formalisme juridique et de la recherche de catégories de sources de droit auxquelles

-
- b) La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
 - c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
 - d) Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono. »

¹²³ MCWHINNEY (E), les Nations Unies et la formation du droit, Ed. Pedone, Paris 1986, P.55

¹²⁴ MCWHINNEY (E), op.cit.p.56.

¹²⁵ VIRALLY (M), le droit international en devenir, Presse Universitaire de France, Paris 1990, (508P)

rattachées d'une manière ou d'une autre les règles considérées, relève de la nouvelle conception d'élaboration du droit international¹²⁶.»

C'est ainsi que pour le Juge LACHS, « la République Fédérale d'Allemagne est considérée comme juridiquement liée par les dispositions de la convention de Genève de 1958 alors même qu'elle ne l'avait pas ratifié¹²⁷. »

Ainsi, le fait qu'elles ne soient pas citées ne veut pas dire que les résolutions ne sont pas reconnues ou qu'elles n'ont pas d'effets juridiques¹²⁸. Les résolutions sont de véritables actes juridiques pris dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales par le Conseil de Sécurité.

Pour H. Strebel, juriste de la République d'Allemagne, il faut voir dans l'expression « sources du droit international » trois éléments à savoir le processus créateur de la règle, le facteur de création de la règle et enfin le produit final qui est la règle elle-même¹²⁹.

D'abord, le processus créateur consiste à analyser comment la règle devient une règle de droit à laquelle l'Etat est désormais soumis. Il s'agit en fait de la procédure mise en œuvre pour que la règle puisse naître. Concernant les accords internationaux, qu'ils soient en forme simplifiée ou en forme solennelle, il existe une démarche. Ainsi, que ce soit la procédure de mise en œuvre du traité en forme simplifiée ou la procédure du traité en forme solennelle, c'est le droit interne de chaque Etat qui détermine la procédure à suivre.

Ensuite, une règle de droit n'a d'importance que par rapport à l'autorité qui la met en place. Cette idée rappelle le mécanisme et les institutions qui sont chargés de la mettre en place. A ce niveau encore, c'est le droit interne qu'il faut interroger, lui qui détermine la qualité des personnes pour engager l'Etat au plan international.

En effet, « l'imputation de l'accord à un sujet de droit international suppose que cet accord ait été passé, au nom du sujet concerné, par l'autorité compétente pour le faire et c'est le droit interne qui désigne qui doit le faire pour l'Etat¹³⁰. »

Enfin, la règle n'a d'importance que lorsque celle-ci est contraignante. Lorsqu'elle s'impose à l'Etat, parce qu'il existe des règles non contraignantes.

¹²⁶ MCWHINNEY (E), op.cit. p.57.

¹²⁷ Voir l'opinion dissidente du Juge Lachs, dans l'arrêt sur le Plateau Continental de la Mer du Nord en 1969 cité par MCWHINNEY.

¹²⁸ MCWHINNEY Edouard, op.cit.p.70.

¹²⁹ MCWHINNEY Edouard, op.cit.p.60

¹³⁰ DUPUY, Pierre Marie, DIP, Dalloz, 4^{ème} Ed. Paris 1998, p.236.

A l'issue de ces observations, il faut retenir deux idées essentielles que sont le processus d'adoption du texte et les effets qu'il produit.

Pour revenir à la résolution 1975, il est possible de se demander comment a-t-elle été adoptée et quels sont ses effets vis-à-vis des destinataires ?

En effet, en déclarant que « le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution du Conseil est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1975 (2011)¹³¹ », le Représentant de la Chine, qui présidait la 6508^{ème} séance, venait ainsi de présenter officiellement le délibéré de la session du Conseil de Sécurité sur la situation en Côte d'Ivoire.

Le vote à l'unanimité de la résolution 1975 (A) et sa nature contraignante (B) montrent que la force juridique de cette résolution est incontestable.

A : Une résolution unanimement votée

Si l'unanimité peut s'entendre d'un accord sur l'ensemble des opinions sur l'objet de la délibération¹³², le caractère unanime du vote de la résolution 1975 peut s'interpréter diversement.

D'abord, concernant la légitimité de la résolution elle-même, le fait que la résolution ait été approuvée par la totalité des membres du Conseil, de surcroît dès la première tentative, traduit en principe l'approbation de ceux-ci sur la totalité des dispositions de ce texte. Cela veut dire en substance que non seulement, aucun membre du Conseil de Sécurité n'a voté contre ce texte, mais qu'aucun membre permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'a usé de son droit de veto. L'hypothèse de l'usage ou même de l'abus du droit de veto aurait pu faire certainement perdurer le conflit armé interne en Côte d'Ivoire, comme dans d'autres conflits.

En effet, le vote des résolutions basées sur le chapitre 7 de la Charte qui donnent mandat énergétique aux forces des Nations Unies pour intervenir au sein d'un Etat membre est un moment où il est possible d'assister à la guéguerre entre membres du Conseil de Sécurité, notamment, les membres permanents. Ces derniers usent du droit de veto en obstruant le processus de résolution du conflit comme l'atteste le conflit Syrien ou l'on assiste au blocage du Conseil de Sécurité, la Russie usant régulièrement de son droit de veto.

¹³¹ Voir Résolution 1975.

¹³² Dictionnaire juridique (sous la Direction de Gérard Cornu), PUF, 8^{ème} Ed. Paris 2000.

De fait, détenu exclusivement par les 5 membres permanents du Conseil de Sécurité, l'abus du veto, qui consiste à faire blocage à une résolution, a été longtemps la cause du blocage du Conseil même dans des situations où la question de la paix était d'intérêt général pour la communauté internationale¹³³. Cette pratique abusive du veto par les membres a été souvent dénoncée par certains intellectuels. Dans une intervention le 30 Mars 1954, M. Lucet (France) s'indignait par exemple en ces termes : « ce veto est le soixantième, le centième ? Il n'est plus possible de les compter. Je ne dis pas que M. Vychinski ne possède pas ce droit, il le tient de la Charte, mais une action aussi souvent répétée commence à faire naître, si ce n'est déjà fait, la présomption d'un certain abus de droit¹³⁴. »

La conséquence est que le Conseil de Sécurité ne pouvant pas intervenir, le conflit se perpétue, et avec lui, les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Il semble que lorsque les intérêts nationaux sont directement en jeu¹³⁵, les positions se durcissent au sein du Conseil de Sécurité. La guerre en Yougoslavie est un exemple évocateur qui « a démontré que lorsque les intérêts vitaux n'étaient pas en jeu, nul ne songeait à une intervention militaire collective¹³⁶. »

En Côte d'Ivoire, faute de position contraire, la communauté internationale s'est vue investir d'un mandat énergique qui a été dans tous les cas légitimé, comme l'a expliqué en quatre points¹³⁷, le représentant du Royaume-Uni dans sa déclaration.

¹³³ COMBACAU (J) et SUR (S), DIP, 2^{ème} Ed. Montchrestien, Paris 1995.

¹³⁴ KISS, Répertoire, Vol.II, p.124, n°.215. Cité par KOLBERT (R), la bonne foi en droit international public, Presse Universitaire de France, Paris 2000, p.517.

¹³⁵ Neuvième Rencontre Internationale d'AIX-EN-France des 8 et 9 Décembre 2000, Colloque '(sous la direction de Rostane Mehdi,) « La Démocratisation du Système des Nations Unies », p.45.

¹³⁶ BERTRAN Maurice, l'ONU, La Découverte, Paris 1994, p.97.

¹³⁷ « Je tiens à souligner quatre points principaux de la résolution.

Premièrement, elle condamne les actes de violence perpétrés en Côte d'Ivoire et demande la mise en œuvre d'une solution politique.

Deuxièmement, elle exhorte explicitement M. Gbagbo à se retirer pour permettre la mise en œuvre de cette solution et demande instamment à toutes les institutions d'État ivoiriennes, notamment les Forces de défense et de sécurité de la Côte d'Ivoire, de se soumettre à l'autorité que le peuple ivoirien a conférée au Président Ouattara.

Troisièmement, elle impose des sanctions ciblées à l'encontre de M. Gbagbo et de ses proches concernant les opérations financières et les voyages. Ces mesures viennent en complément des efforts déployés par l'Union africaine pour trouver une solution politique, et elles répondent aux demandes faites au Conseil de Sécurité par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans son communiqué du 24 mars. Le

Ensuite, la seconde analyse peut être tirée de la déclaration de la représentante des USA¹³⁸ qui a, avec insistance, employé le pronom personnel “ nous ” qui donne l’impression d’un agacement de la part de la communauté internationale. Tout vote négatif dans ces circonstances pouvant être perçu comme une complicité avec un Gouvernement jugé illégal. Enfin, la troisième réflexion est liée à la pratique du Conseil, qui consiste à aplanir les divergences avant la session officielle. Cette pratique qui consiste à tenir des réunions confidentielles et informelles en formule “ARIA ” permet de s’accorder afin d’éviter des surprises désagréables.

Certes, rien n’indique que cela a été le cas pour la résolution objet de la présente étude. Mais, il est possible de supposer que depuis la saisine du Président du Conseil de Sécurité par le Nigeria en date du 24 mars 2011¹³⁹, ces rencontres aient pu déterminer l’issue du vote tellement que le contentieux électoral et le conflit qui s’en sont suivis ont fait réagir la communauté internationale.

Ainsi, le vote unanime fait ressortir le caractère contraignant de cette résolution.

B : Une résolution contraignante

Il est certes vrai que la résolution 1975 a été votée par l’organe habilité des Nations Unies, c’est-à-dire le Conseil de Sécurité, et qu’en le faisant, cet organe s’est conformé au Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. Mais, il est possible de se poser la question de savoir quelle est la nature et les effets d’un tel texte et quels en sont ses destinataires.

Royaume-Uni appuie les efforts que ne cessent de déployer l’Union africaine et la CEDEAO pour procéder à un transfert pacifique du pouvoir et éviter la violence. Quatrièmement, la résolution renforce également les mesures en faveur de la protection des civils. Elle ne modifie pas le mandat énergique de l’ONUCI qui autorise déjà cette dernière à user de tous les moyens nécessaires pour protéger les civils, mais elle réaffirme fermement le rôle de l’ONUCI en matière de protection des civils et le fait également que celle-ci doit empêcher l’utilisation d’armes lourdes contre des civils. Elle rappelle aussi l’importance pour toutes les parties de protéger les civils. » Voir Procès verbal de la Résolution 1975, voir Déclaration du Représentant du Royaume Uni,

¹³⁸ Le Représentant des USA : « Le Conseil s’est réuni à plusieurs reprises pour tenter de trouver une issue pacifique à la crise actuelle. Nous avons fermement condamné la violence. Nous avons demandé instamment à l’ancien Président Gbagbo de se retirer afin que le Président Ouattara, qui est le Président élu de la Côte d’Ivoire, puisse gouverner. Nous avons souligné notre appui à l’Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire et à son mandat de protection des civils. Nous avons adopté des sanctions ciblées à l’encontre de ceux qui portent la plus lourde responsabilité de l’entrave à la paix. »

¹³⁹ Voir le Procès verbal de la séance, voir notamment la déclaration du Président du Conseil de Sécurité

Chercher la nature de la résolution 1975 signifie qu'il faut revenir au cadre théorique de l'article 27 de la Charte des Nations Unies dont le chapitre V porte sur le Conseil de Sécurité.

En effet, aux termes de l'article 27 (2)¹⁴⁰ et de l'article 27 (3)¹⁴¹ de la Charte, le Conseil de Sécurité prend des décisions qui sont de l'ordre « des questions de procédure » et des décisions de l'ordre de « toutes autres questions ».

Ainsi, en vertu de la disposition précitée de la Charte des Nations Unies, la résolution 1975 relève soit de l'ordre des « questions de procédure » soit de l'ordre de « toutes autres questions.»

Or, suivant la pratique du Conseil, une résolution ne peut pas relever des deux ordres.

Ainsi, comme on le constate, la question n'est pas donc résolue. Pour y arriver, il faut recourir au Répertoire de la pratique de cet Organe.

En effet, selon le Répertoire de la pratique du Conseil de Sécurité, « aux termes du paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte, le vote affirmatif de neuf membres qui est nécessaire pour les décisions autres que de procédure (question de fond) doit comprendre « les voix de tous les membres permanents¹⁴² ».

En l'espèce, la résolution 1975 a réuni les voix de tous les membres permanents qui sont au nombre de 5, ainsi que celles des autres membres non permanents du Conseil qui sont au nombre de 10, soit un total de 15 voix annoncées par le Président de séance.

Ainsi donc, elle relève de la catégorie de « toutes autres questions » au sens du paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte.

Il ne s'agit donc pas d'une question de procédure.

Par ailleurs, en prenant un tel acte en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationale¹⁴³, et qui en plus basé sur le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité entend imposer aux parties ivoiriennes ainsi qu'aux Etats membres sa décision, créant ainsi des obligations à la charge des destinataires¹⁴⁴.

¹⁴⁰ Article 27 (2) de la Charte des Nations Unies « les décisions du Conseil de Sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.»

¹⁴¹ Article 27 (3) « les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents ... »

¹⁴² Voir Répertoire de la pratique du Conseil de Sécurité p.70.

¹⁴³ Répertoire de la pratique du Conseil de Sécurité p.69.

¹⁴⁴ « Un acte unilatéral « autoritaire » (...) émanant d'une manifestation de volonté de l'organisation imputable donc à celle-ci, et qui crée des obligations à la charge de son ou de ses destinataires». Voir P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, (avec la participation de Daniel Müller), Droit international public, Paris, L.G.D.J., lextenso éditions, 8ème édition, 2009, p. 491.

Relativement aux parties en conflit, elles sont tenues de coopérer avec les « opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, notamment en garantissant leur sécurité et leur liberté de circulation avec accès immédiat et sans entrave sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire afin de leur permettre d'accomplir pleinement leur mission.»

De plus, en déléguant leurs prérogatives de puissance publique au Conseil, les Etats membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la résolution 1975 de sorte que celles-ci pourraient marquer la fin des divergences sur le conflit.

En effet, le maintien de la paix est devenu une prérogative de puissance publique et déléguer cette prérogative équivaut à une délégation de souveraineté au Conseil¹⁴⁵. En déléguant donc leurs pouvoirs, les Etats ont voulu exprimer que le Conseil agit pour tous les Etats¹⁴⁶, mais bien plus, ils ont voulu conférer une certaine légitimité aux actes du Conseil de Sécurité « en s'acquittant des devoirs que leur impose cette responsabilité¹⁴⁷... »

Comme il convient de le constater, la résolution du Conseil de Sécurité s'impose aussi bien aux autres Etats qu'à la Côte d'Ivoire.

Cependant, bien que la force juridique de cette résolution soit incontestable, la réaction contradictoire des membres du Conseil de Sécurité, suite à la phase des déclarations, laisse planer un doute sur les termes de celle-ci, donnant l'impression d'une apparente unanimité du vote de la résolution 1975.

Paragraphe 2 : Une Résolution contradictoirement interprétée

Y a-t-il un intérêt à étudier les déclarations des membres du Conseil de Sécurité après le vote unanime de la résolution 1975 ?

D'entrer de jeu, c'est la question qu'il est légitimement possible de se poser en abordant ce paragraphe.

En effet, dans une certaine mesure, il est possible d'affirmer qu'une résolution une fois votée, les interprétations qui ressortent des déclarations n'ont plus d'intérêt.

¹⁴⁵Degni-Segui, Rene fonctions et pouvoirs de l'article 24, in J.P. COT, Alain Pellet (dir), la Charte des Nations Unies, commentaire article par article, Economica, 2^{ème} Ed., Paris 1991, p.450.

¹⁴⁶ Dictionnaire des Relations Internationales au 20^{ème} siècle, Armand Colin, Paris 2000, p.195.

¹⁴⁷ PETIT Yves, op.cit, p.23

Toutefois, en soutenant une telle approche, c'est occulter l'importance d'un tel exercice. Les interprétations restent utiles puisqu'elles sont susceptibles d'éclairer l'opinion sur certaines dispositions.

C'est d'ailleurs pour ce faire qu'au plan international, certaines juridictions sont investies du pouvoir d'interpréter les textes internationaux. Ce qui ne semble pas être le cas au niveau des organes des Nations Unies.

En effet, en l'absence d'un juge pour interpréter, à fortiori connaître de la légalité des résolutions du Conseil, c'est à l'organe lui-même qu'il revient d'éclairer certaines dispositions.

Cet éclairage reste le point de vue du Conseil et non d'un Etat ou d'un organe. Selon Mohamed Bedjaoui, « Chaque organe des Nations Unies dispose du droit d'interpréter les dispositions de la Charte qui concernent son action au quotidien, et jouit en conséquence de la kompetenzkompetenz¹⁴⁸. »

Même si l'interprétation en question ne concerne pas la position d'ensemble du Conseil de Sécurité, agissant en tant qu'organe, une analyse des déclarations des membres s'impose, surtout lorsque une résolution unanimement votée, est diversement interprétée.

Pour ce qui concerne le pouvoir d'interprétation résultant des déclarations des membres, trois situations sont envisageables.

La première est relative à la situation d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil de Sécurité et qui n'a pas participé à la session. Il reste en dehors du Conseil de Sécurité et il demeure libre d'interpréter comme il entend en s'appuyant sur la lettre du texte. Mais, il ne comprendra certainement pas l'esprit du texte lorsque celui-ci est non seulement diffus en certaines de ses dispositions. L'on peut comprendre aisément que de tels Etats donnent un sens à la résolution que les Etats membres du Conseil de Sécurité n'ont pas voulu lui donner.

La seconde est relative à la situation d'un membre du Conseil de Sécurité qui a voté contre la résolution. Il peut l'interpréter comme il entend. L'on peut lui concéder de faire une déclaration qui soit contraire aux dispositions du texte. C'est sa compréhension et c'est justement ce qui aurait pu justifier son refus de voter pour ce texte.

¹⁴⁸ BEDJAOUI (M) cité par KERBRAT (Y), *la référence au Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de Sécurité*, LGDJ, Paris 1995, 12 P30.

Cette pratique est courante notamment au sein des juridictions internationales où le juge dissident donne le sens de son vote. Bien que n'étant pas la décision de la juridiction, sa position reste intéressante en doctrine. On parle de l'opinion dissidente.

La troisième hypothèse résulte du fait que lorsqu'ayant voté pour le texte, et pendant que la séance de la session n'est pas encore levée par le Président, certains membres du Conseil font des déclarations contraires à celles des autres membres en critiquant la méthodologie et les intentions des autres, il y a forcément un hiatus qui remet en cause le caractère unanime de la résolution. Ce fossé est révélateur des difficultés à venir. La résolution 1975 s'inscrit dans ce sens.

Même si les interprétations qui résultent des déclarations des membres du Conseil n'ont aucun fondement juridique (B), elles sont à tout le moins, nécessaires (A) à une analyse du texte.

A : La déclaration, un procédé nécessaire

Dans la pratique du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le principe des déclarations des participants à l'issue du vote d'une résolution trouve son siège à l'article 37 du règlement intérieur provisoire de cet Organe. Ces déclarations ne sont pas obligatoires puisque de manière générale, aux termes de l'article précité, « le Président donne la parole aux Représentants dans l'ordre où ils l'ont demandé. »

C'est ainsi que pour le cas particulier de la résolution 1975, le Président du Conseil, le Représentant de la Chine a déclaré que « je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote. »

Cette pratique qui peut s'analyser en une sorte d'interprétation de la Résolution permet de comprendre les motivations des représentants. La parole étant libérée, ces déclarations donnent la pleine mesure des arguments des participants. Elles ne se limitent toutefois pas aux seuls membres du Conseil de Sécurité, mais à tous les participants, incluant les invités.

Ainsi, suivant le compte rendu de la session, au nombre de 15 membres¹⁴⁹, seuls 9 membres sont intervenus¹⁵⁰, le 10^{ème} intervenant étant le Représentant du Président Alassane Ouattara, invité par le Conseil.

¹⁴⁹ Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, France, Gabon, Allemagne, Inde, Liban, Nigéria, Portugal, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Il ressort des déclarations que si la reconnaissance de la victoire du Président Alassane Ouattara fait l'objet de convergence de point de vue, ce qui est d'ailleurs expressément confirmée dans la résolution 1975, des questions telles que la responsabilité des supposés auteurs des violences ou les modalités de l'exécution du mandat sont diversement interprétées.

Pour ce qui concerne les violences post électorales, pour certains membres du Conseil de Sécurité, tels que le Nigeria, les USA et le Royaume Uni, l'ancien Président Laurent Gbagbo est responsable des violences et des massacres du fait de son refus de céder le pouvoir au Président Alassane Ouattara.

Ainsi, aussi longtemps que celui-ci s'accrochera au pouvoir, il sera tenu pour responsable car « cette résolution indique clairement à M. Gbagbo et à ses partisans qu'ils doivent immédiatement rejeter la violence¹⁵¹ » et qu' « Il ne fait aucun doute que la situation actuelle résulte du refus de M. Laurent Gbagbo de céder le pouvoir au Président Alassane Ouattara¹⁵² ».

Cette position ne semble pas être soutenue pas d'autres membres qui considèrent qu' « il ne doit exister aucune présomption a priori sur la nature des faits incriminés. Chacune des allégations doit faire l'objet d'une enquête des organes nationaux compétents, enquête assortie des mesures qui s'imposent en application des lois en vigueur¹⁵³. »

D'ailleurs, alors qu'aucune disposition de la résolution 1975 ne met en cause expressément les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire¹⁵⁴, le Représentant de l'Inde déclare que « nous avons noté que les Forces républicaines de Côte d'Ivoire avaient tiré sur un hélicoptère de l'ONUCI hier, le 29 mars... »

A la date du 30 mars 2011, que pouvait-on entendre par FRCI ? S'agit-il des forces favorables au Président Alassane Ouattara ou toutes les forces de Côte d'Ivoire y compris les FDS?

Cette question est d'autant plus importante que d'après le décret précité portant nomination des FRCI, toutes les forces ivoiriennes étaient censées s'appeler FRCI en lieu et place des FDS ou des FANCI. L'on peut donc se demander de quelles forces parle-t-il ?

¹⁵⁰ Les Représentants du Gabon, Afrique du Sud, Royaume Uni de Grande Bretagne, Inde, Colombie, USA, Nigeria, Brésil, Allemagne,

¹⁵¹ Voir le compte rendu de la Résolution 1975 notamment la déclaration du Représentant des Etats Unis

¹⁵² Voir compte rendu de la Résolution 1975 voir notamment la déclaration du Représentant du Nigeria

¹⁵³ Voir le compte rendu de la Résolution 1975 voir notamment la déclaration du Représentant de l'Inde

¹⁵⁴ En dehors des forces proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo que la résolution met en cause en les citant nommément, elle ne cite pas les forces proches du Président Alassane Ouattara.

S'agit-il des forces proches du Président Ouattara ? Si c'est le cas, quel intérêt avaient-elles à s'attaquer à un aéronef des Nations Unies ?

S'agirait-il des forces proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo puisque ce sont elles qui sont nommément citées comme entravant les activités de l'ONUCI ¹⁵⁵?

Il semble que le contenu de la déclaration du Représentant montre clairement qu'il s'agit des forces proches du Président Alassane Ouattara puisqu'il dira par la suite que les parties doivent respecter l'impartialité de l'ONUCI.

Cette déclaration accusant les FRCI favorables au Président Alassane Ouattara, se présente comme une voie discordante dans une communauté internationale qui considère que l'ancien Président et ses proches sont responsables des actes de violence du seul fait qu'il aient refusé de céder le pouvoir.

De plus, il semble contradictoire pour le Conseil de Sécurité de dépêcher une commission d'enquête internationale comme il est stipulé dans la résolution, et, sans attendre les résultats de ses enquêtes, porter des accusations sur telle ou telle autorité. C'est dans ce sens que le Représentant de l'Inde, même s'il semble être favorable pour une commission d'enquête nationale, ce qui aurait pu être difficilement réalisable, estime qu'il ne doit exister aucune présomption sur la nature des faits incriminés ou même des personnes à incriminer là où, les USA et les autres membres considèrent que l'ancien Président et ses proches sont responsables.

Par ailleurs, sur l'exécution du mandat lui-même, il semble que les déclarations soient également contradictoires lorsqu'il s'agit de déterminer le rôle exact des forces des Nations Unies.

Ainsi, alors que certains Etats, comme le Nigeria estiment que « la résolution renforce le mandat de l'ONU et lui donne des marges de manœuvres suffisantes pour opérer sans entraves, » le représentant de l'Inde déclare que « les agents de la paix ne sauraient devenir

¹⁵⁵ « Souligne que les personnes responsables de ces crimes au regard du droit international doivent répondre de leurs actes et engage toutes les parties, en particulier les partisans et les forces de M. Gbagbo, à coopérer pleinement avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et à cesser d'entraver les activités que l'ONUCI mène en exécution de son mandat;... » Voir le paragraphe 4. De même, le Conseil décide des sanctions ciblées contre les personnes qui entravent les activités de l'ONUCI, or les sanctions ciblées sont justement dirigées contre les proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo. On peut donc en déduire ce sont eux qui sont accusés d'entraver les activités de l'ONUCI, voir le paragraphe 12 de la Résolution 1975.

les instruments d'un changement de régime » et que « l'ONUCI ne doit pas non plus s'impliquer dans une guerre civile¹⁵⁶. »

Cette dernière intervention de l'Inde, qui peut s'interpréter comme le fait pour les Nations Unies de ne pas recourir à la force armée, est discutable, puisque dès l'instant où le Conseil a fait recours au chapitre 7, il faut s'attendre à une intervention armée.

Pourtant, bien que ces déclarations soient nécessaires à l'interprétation de la résolution, elles n'ont pas de valeur juridique.

B : La déclaration suite au vote de la résolution, un acte sans fondement juridique

Bien que les déclarations soient prévues par le règlement intérieur du Conseil de Sécurité, elles n'ont aucun fondement juridique. Cela veut dire que les déclarations contradictoires des membres du Conseil de Sécurité ne remettent pas en cause la valeur juridique du texte.

Il reste contraignant en dépit des déclarations contradictoires.

C'est ce qui explique le fait que ces déclarations soient une option pour les membres du Conseil. Aucun membre n'est obligé de faire une déclaration.

De plus, tous les participants à la session qui ne sont pas membres du Conseil et qui ne votent pas, peuvent y participer. Ceux-ci ont le droit de faire une déclaration s'ils le souhaitent. C'est dans cette optique qu'il faut situer la déclaration du représentant du Président Alassane Ouattara à la session.

Ainsi, au même titre que le raisonnement d'un juge qui émet une opinion dissidente ne peut empiéter sur la décision prise par le collège des juges, les déclarations, qu'elles émanent ou non des membres du conseil, n'ont aucun fondement juridique.

Elles donnent à tout le moins une idée de la volonté de l'interprétation que fait l'Etat membre¹⁵⁷.

En effet, suivant la définition du Dictionnaire du vocabulaire juridique, l'interprétation se présente comme une « une analyse permettant d'étendre l'application d'un texte au delà de sa lettre en se fondant sur les intentions de ses rédacteurs¹⁵⁸... ».

A l'évidence, les interprétations divergentes que font les membres de la résolution 1975, expliqueront bien plus tard, les difficultés liées à la mise en œuvre du mandat par les Nations Unies dans le pays.

¹⁵⁶ Voir compte rendu de la Résolution 1975, Déclaration du Représentant de l'Inde

¹⁵⁷ FLEURY (J), *les guerres du Golfe, Espoir ou chaos*, Fraternité Matin Ed. Abidjan 2011, p.51.

¹⁵⁸ Dictionnaire du vocabulaire juridique, (sous la direction de Remy Cabrillac), Lexis Nexis, Paris 2017, p.292.

Qu'importe, la résolution 1975 renforce juridiquement le mandat des Nations Unies dans le pays. Car, en plus d'être un texte dont on ne peut contester la valeur juridique, la résolution 1975 a également prévu des moyens conformes à la Charte des Nations Unies.

CHAPITRE 2 : LES MOYENS DE LA RESOLUTION 1975 CONFORMES A LA CHARTE DES NATIONS UNIES

L'évocation des moyens par le Conseil de Sécurité dans ses résolutions relève de la démarche traditionnelle de cet Organe. Ces moyens appelés mesures, que l'on retrouve dans la résolution 1975, sont de deux ordres.

D'une part, le Conseil a prévu des mesures préalables aux sanctions (**Section 1**) et d'autre part, des mesures qui relèvent de l'ordre des sanctions (**Section 2**).

Section1 : Les mesures préalables aux sanctions

On a soutenu que le Conseil de Sécurité a des pouvoirs très étendus. Ces pouvoirs sont tellement étendus qu'« on pourrait même dire "absolus" en tout ce qui concerne la paix et la sécurité. C'est un domaine quasiment sans limite ¹⁵⁹...»

Toutefois, à l'exemple d'un juge répressif, qui, malgré son pouvoir de sanction est tenu au principe de légalité¹⁶⁰, le Conseil de Sécurité, en dépit de sa "toute puissance", bien qu'habilité par l'article 24 qui dispose qu'« afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de Sécurité agit en leur nom. (2) Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII. (3) Le Conseil de Sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale », demeure relativement lié dans sa démarche.

La lecture de la résolution 1975 permet de faire ce constat.

En effet, le Conseil de Sécurité a d'abord qualifié la situation (Par 1) avant de procéder à des mesures provisoires (Par 2).

¹⁵⁹ MORTIMER (E), « la Démocratisation du Système des Nations Unies (sous la direction Rostane Mehdi), Neuvièmes Rencontres internationales d'AIX-EN-France », in colloque des 8 et 9 Décembre 2000, p44.

¹⁶⁰ Article 13 de la loi n°1981-640 du 31 juillet 1981, instituant le code pénal ivoirien (modifiée par la loi n°1995-222) du 6 juillet 1995.

Paragraphe 1 : La qualification de la situation

Le lexique des termes juridiques définit la qualification sous deux angles, notamment la qualification légale et la qualification judiciaire.

En effet, la qualification est dite légale lorsque le législateur définit une catégorie juridique en précisant les conditions nécessaires à sa définition alors que la qualification est judiciaire lorsque le juge vérifie la concordance entre une situation particulière donnée et les conditions posées par la qualification légale¹⁶¹.

Dans le cas d'espèce, le rôle du Conseil de Sécurité s'apparente à celle d'un juge car, bien qu'étant un Organe politique, avant toute mesure, il doit s'efforcer à qualifier les situations, en opérant la jonction entre les faits et le droit¹⁶².

C'est dans ce sens qu'il faut situer l'article 39 de la Charte des Nations Unies qui énonce que « le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »

Ainsi, convient-il d'étudier de manière générale les situations susceptibles de qualification (A), et de manière particulière, la situation en Côte d'Ivoire au regard de la résolution 1975 (B).

A : Les différentes situations susceptibles de qualification

Suivant la doctrine, la Charte aurait elle-même prévu les situations qui sont susceptibles d'être qualifiées. En effet, pour le Professeur Gérard Cohen Jonathan, l'article 39 distingue trois situations, à savoir la menace contre la paix, la rupture de la paix et l'agression que le Conseil est susceptible de qualifier¹⁶³.

D'abord, concernant la menace contre la paix, elle peut s'entendre d'une situation très grave qui peut avoir des répercussions internationales.

¹⁶¹ Lexique des Termes Juridiques, Dalloz, 20^{ème} Ed., 2013, p.743.

¹⁶² Idem.

¹⁶³ COHEN (G.J.), « Action en cas de menace contre la paix », in J.P. COT, Alain Pellet (dir), la Charte des Nations Unies, commentaire article par article, Economica, 2^{ème} Ed., Paris 1991, p.655.

Ainsi, la paix peut être menacée lorsqu'il s'agit par exemple d'un conflit qui oppose deux ou plusieurs Etats entre eux.

De même, cette situation se retrouve également dans le cadre d'un conflit armé qui oppose les forces gouvernementales à des forces dissidentes ou des forces rebelles, ou des forces rebelles entre elles.

Toutefois, pour que cette situation soit retenue, il faut qu'elle constitue une menace grave et actuelle¹⁶⁴.

Ensuite, la situation qui porte sur la rupture de la paix.

En effet, la rupture de la paix est un concept neutre et large qui s'entend des situations « ou des hostilités ont éclaté sans qu'il soit allégué que l'une des parties est l'agresseur ou qu'elle a commis un acte d'agression ».

Dans un tel cas, la préoccupation du Conseil de Sécurité des Nations Unies est de rétablir l'ordre sans compromettre la chance d'un arrangement politique¹⁶⁵.

Cette situation, bien que fragile, est moins grave que la première, puisque le Conseil se rend compte qu'il est encore possible pour les parties de trouver un accord.

Enfin, la situation qui est susceptible d'être qualifiée d'agression.

En effet, si l'article 1 de la Résolution 3314 (XXIX) du 14 Décembre 1974 de l'AGNU appréhende l'agression comme étant « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition¹⁶⁶ », cette même résolution stipule par ailleurs que « l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force. »

Toutefois, la preuve de l'agression étant difficilement qualifiable, le Conseil de Sécurité « peut conclure ...qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante¹⁶⁷. »

D'ailleurs, l'article 5 du Statut de Rome qui le prévoit comme un crime relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale, ne le définit pas, l'article 5.2 se contente

¹⁶⁴ La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, op.cit., p656

¹⁶⁵ La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, op.cit., pp : 658-659

¹⁶⁶ Voir l'article 1 de la résolution 3314 (XXIX), voir aussi le site <http://www.voltairenet.org/article182522.html> consulté le 15 novembre 2016.

¹⁶⁷ RONAL (J. M), *Droit International, bilan et perspectives (Mohammed Bedjaoui)*, tome 2, Paris 1991, p.784.

d'énoncer que « la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. »

Il semble même que lorsque la situation s'apparente en une agression, le conseil de sécurité, contrairement à l'AGNU, à du mal à le nommer, parce qu'il semble que c'est un fait d'observation de sorte que « dès lors que l'on fait de l'agression le crime suprême, on n'ose plus l'utiliser¹⁶⁸. »

A ce stade de la démarche, il convient d'étudier la qualification que le Conseil de Sécurité a particulièrement retenue de la situation en Côte d'Ivoire pendant le conflit post électoral au regard des trois situations précédemment étudiées.

B : Le cas particulier de la Côte d'Ivoire au regard de la résolution 1975

Pour répondre à la question relative à la situation retenue par le Conseil de Sécurité des Nations Unies pendant le conflit post électoral en Côte d'Ivoire, il va falloir se rapporter à la résolution 1975.

En effet, le Conseil de Sécurité des Nations Unies note dans le second et dernier'' considérant'' de sa résolution que la situation en Côte d'Ivoire « continue de menacer la paix et la sécurité internationales. »

Or, dans les différentes approches des situations précédemment étudiées, on a soutenu que la menace de la paix ou la menace contre la paix, s'entend d'une situation très grave qui peut avoir des répercussions internationales.

Ainsi, des trois situations précédemment présentées, le Conseil de Sécurité n'a retenu qu'une seule situation, c'est-à-dire, la menace de la paix et de la sécurité internationales, occultant les situations de rupture de la paix ou d'agression.

Qu'importe, le Conseil de Sécurité des Nations Unies n'est pas obligé de retenir les trois qualifications, il suffit qu'une seule qualification soit retenue pour que l'on se retrouve dans le cadre du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies¹⁶⁹.

Cependant, il semble que pour le cas de la crise en Côte d'Ivoire et ce même avant l'avènement du conflit post électoral, le Conseil avait déjà fait un tel constat.

¹⁶⁸ DUPUY (J.R.), « l'impossible agression : les Malouines entre l'ONU et l'OEA », A.F.D.I.1942, p.342.

¹⁶⁹ VIRALLY (M), *l'Organisation mondiale*. A.Collin, Paris, 1972, p.453.

Il avait déjà retenu une qualification pareille dans plusieurs résolutions précédentes sur la Côte d'Ivoire tout en se plaçant sous le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, même si les termes qui sont utilisés connaissent un changement sensible, un changement qui peut marquer une certaine évolution.

Ainsi, comme on le constate, dans presque toutes les résolutions auxquelles la résolution 1975 se réfère, il y en a d'autres que cette résolution ne cite pas¹⁷⁰, le Conseil de Sécurité considère que « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».

Ces termes qui ne se trouvent pas dans la résolution 1975 marquent le caractère progressif de la démarche du Conseil.

Le Conseil semble vouloir dire que si dans la période préélectorale, la menace pouvait se limiter à la région, donc dans un cadre restreint, la nouvelle menace dans la période post électorale, va au delà du cadre régional, étant davantage internationale.

La pratique du Conseil de Sécurité offre des exemples dans ce cadre.

En effet, les résolutions 573 et 611 du Conseil de Sécurité permettent de constater que les termes utilisés par le Conseil de Sécurité sont de nature à marquer une évolution dans les relations conflictuelles entre Israël et la Tunisie.

Ainsi, dans la résolution 573 (1988), alors que le Conseil de Sécurité fait état de « menace à la paix et à la sécurité dans la région méditerranée », dans la résolution 611 (1988), il constate « une menace sérieuse et renouvelée à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans la région de la méditerranée.¹⁷¹ »

De même, il existe des cas d'utilisation large du concept de menace contre la paix et la sécurité internationales, même dans des situations insoupçonnées tel que le terrorisme.

Il en va exemple de la résolution 748 du 31 Mars 1992 du Conseil de Sécurité sur la Lybie qui constate que « le défaut de la part du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et en, particulier, son manquement continue à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans sa résolutions 732 (1992), constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales¹⁷². »

¹⁷⁰ Voir Résolutions 1584, 1528, et 1594 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

¹⁷¹ La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, op.cit., p.657.

¹⁷² KERBRAT (Y), *la référence au Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de Sécurité*, LGDJ, Paris 1995, p.29.

Dans le cadre de la résolution 1975, en dehors des répercussions internationales qui pourraient résulter de la menace contre la paix, l'emploi de certaines expressions et du temps sont des données importantes qu'il est possible d'analyser.

Il s'agit de l'actualité des événements et leur gravité.

Ainsi, pour que la qualification de la menace à la paix et la sécurité internationales soit retenue, il faut que cette menace soit grave et actuelle¹⁷³, car c'est la gravité de la situation qui emmène le Conseil de Sécurité à se fonder sous le Chapitre 7 de la Charte et à préconiser des mesures énergiques.

Or, avant d'affirmer que la paix et la sécurité internationales sont menacées, le Conseil de Sécurité prend soin de noter que « considérant que les attaques qui se perpètrent actuellement en Côte d'Ivoire contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité et que leurs auteurs doivent être tenus responsables au regard du droit international, et notant que la Cour pénale internationale peut, en se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, décider de sa compétence concernant la situation en Côte d'Ivoire. »

Ainsi, il ressort de la lecture du paragraphe que les attaques qui sont perpétrées dans le pays sont actuelles, donc présentes.

En effet, l'emploi de l'expression « la situation continue de menacer » avec l'usage du verbe « continue » conjugué au présent de l'indicatif, signifie en substance que la menace est actuelle.

En d'autres termes, elle est en cours, et qu'à ce titre, refusant de se limiter à la description tragique des événements, le Conseil appelle à une action urgente pour y mettre fin.

Par ailleurs, concernant la gravité des attaques, elles peuvent être interprétées dans le sens où elles sont tellement graves qu'elles pourraient être à l'origine de crimes graves, puisque selon la résolution, ces attaques « pourraient constituer des crimes contre l'Humanité ».

En effet, les crimes contre l'humanité, qui sont en général perçus comme des crimes dirigés contre des personnes civiles¹⁷⁴, font partie de la typologie des crimes les plus graves au titre de l'article 5 du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale¹⁷⁵.

¹⁷³ La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, op.cit., p.656.

¹⁷⁴ Voir l'article 7 du Statut de Rome du 1^{er} Juillet 2002. Le Tribunal de Nuremberg qui le définit pour la première fois considère qu'il est commis en temps de conflit armé international(Nuremberg) pendant que le TPY estime qu'il peut être également commis en temps de CANI. Aux termes du Statut de Rome, ce crime peut être commis aussi bien en temps de paix comme en temps de conflit armé.

C'est justement ce qui fonde le conseil à l'évoquer.

Ainsi, est il possible d'en déduire qu'en dépit du fait qu'il ait constamment fait référence au chapitre 7 dans de nombreuses résolutions, la situation n'était pas suffisamment grave, voir urgente pour que le Conseil prenne des mesures vigoureuses, même si dans certaines résolutions qu'elle cite, notamment dans la résolution 1933 du 30 juin 2010, il avait été déjà recommandé au RSGNU et à l'ONU d' « utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat dans les limites de ces capacités et dans les zones de déploiement¹⁷⁶. »

Dans la doctrine, il existe des controverses sur l'urgence de la situation qui motive le Conseil de Sécurité.

Selon Yann Kerbrat, certains auteurs considèrent que la seule présence d'une situation d'urgence ne suffit pas à constituer une menace contre la paix.

Ainsi, pour MM. Corten et Klein, l'existence d'une menace nécessite la réunion de deux conditions cumulatives : « l'impossibilité pour l'aide humanitaire de parvenir à la population » et la « perte grave d'autorité subie par le Gouvernement de l'Etat concerné¹⁷⁷. »

Cette position n'est pas partagée par l'auteur selon qui « la qualification étant un acte discrétionnaire, ces deux éléments ne constituent en aucune mesure des conditions de la constatation, mais sont des circonstances de fait qui, parmi tant d'autres (famine), conduisent à une situation de crise humanitaire¹⁷⁸. »

Selon Bothe, « c'est vraiment la notion de menace contre la paix qui offre les espaces les plus vastes pour une interprétation généreuse et pour une conception large des pouvoirs du Conseil¹⁷⁹. »

¹⁷⁵ Article 5 : « 1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression. 2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définiront ce crime et fixeront les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. » voir l'article 5 du Statut de Rome relatif à la Cour Pénale Internationale

¹⁷⁶ Résolution S/RES/1933/2010 du 30 Juin 2010 en sa 6350^{ème} séance.

¹⁷⁷ « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires ; droit d'ingérence ou retour aux sources ? », in *Journal européen de droit international*, 1993-IV, 511-521

¹⁷⁸ KERBRAT (Y), *la référence au Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de Sécurité*, LGDJ, Paris 1995, note 17, P.12.

¹⁷⁹ BOTE (M). « les limites des pouvoirs du Conseil de Sécurité », in *le développement du rôle du Conseil de Sécurité*, P69.

En tant qu'organe habilité, le Conseil de Sécurité utilise régulièrement son pouvoir de qualification juridique, dans un rôle de défenseur de la légalité internationale.

Il a par exemple déclaré illégale la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie dans sa (Res276 (1970)), et déclaré sans fondement juridique parce que « nulle et de non avenue », l'annexion du Koweït par l'Irak dans la Résolution (662 (1990))¹⁸⁰.

La qualification qui a été ainsi faite de la situation en Côte d'Ivoire a eu pour but de prendre des mesures provisoires qu'il est possible de relever dans la résolution 1975.

Paragraphe 2 : Les mesures provisoires

Les mesures provisoires sont une série de mesures que le Conseil de Sécurité est en droit de prendre avant de s'engager à sanctionner. Ces mesures tirent leur source de l'article 40 de la Charte des Nations Unies qui énonce qu' « afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tient dûment compte de cette défaillance. » De cette disposition, il ressort que la démarche du Conseil est double.

D'une part, s'il est possible de soutenir que ces mesures sont susceptibles d'être analysées comme visant les deux parties (A), d'autre part, il est possible d'affirmer qu'elles visent uniquement le camp de l'ancien Président (B).

A :Des mesures pouvant être analysées comme visant les deux parties

Constituent des mesures provisoires le fait pour le Conseil de Sécurité des Nations Unies de s'adresser directement aux parties dont le comportement est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales.

En général, il existe deux hypothèses à la suite desquelles l'adresse du Conseil de Sécurité est faite. Ses hypothèses sont liées à la nature du conflit armé.

En effet, si le conflit armé est international, les destinataires de la résolution ne peuvent être que des Etats ou les acteurs qui répondent des Etats. Ces acteurs étant parties prenantes, le Conseil attire leur attention sur le risque d'aggravation de la situation.

¹⁸⁰ BRINCHAMBAUT (de), (M.P.) ; DOBELLE (J.F.) et COULEE (F), *Leçons de droit international public*, 2^{ème} Ed., Presses de Sciences Po et DALLOZ, Paris 2011, p.457.

Cependant, lorsque le conflit armé est interne, les mesures provisoires ont pour destinataires des acteurs internes. Ceux-ci sont par exemple, la partie gouvernementale, des mouvements rebelles ou encore des individus dont l'activisme est susceptible d'aggraver la situation.

La résolution 1975 s'inscrit dans cette dernière hypothèse puisqu'il a été soutenu que le conflit en l'espèce est un conflit armé non international.

Ainsi, le Conseil de Sécurité semble s'adresser aux deux parties, même si une lecture attentive de la résolution 1975 permet d'affirmer que le Conseil de Sécurité semble ne pas être précis quant aux destinataires de ces mesures. Il utilise tantôt des termes précis, tantôt des termes imprécis, en tout cas, plusieurs termes pour désigner les destinataires.

En effet, d'un côté, les paragraphes 11 et 13 du préambule de la résolution 1975 utilisent les termes généralisant et imprécis tels que « les personnes responsables des crimes¹⁸¹ », « les auteurs¹⁸². »

Par contre, les paragraphes 1, 2, 4, 7 et 8 font usage de termes neutres avec l'emploi de « exhorte les parties à respecter la volonté du peuple ivoirien¹⁸³ », « demande à toutes les parties d'œuvrer à la solution globale¹⁸⁴ » ou encore « demande à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent¹⁸⁵. »

De ces différentes appellations, le Conseil de Sécurité des Nations Unies semble ne pas faire mention de manière explicite des deux parties en les citant nommément. Mais, il est possible d'analyser ces dispositions comme s'adressant aux différents protagonistes.

Cependant, la lecture du paragraphe 3 de la résolution est plus précise, lorsqu'il s'agit d'interpeller une partie au conflit.

B : Des mesures visant uniquement le camp de l'ancien Président.

En affirmant au paragraphe 3 de la résolution 1975 que le Conseil de Sécurité « condamne la décision de Monsieur Laurent Gbagbo de ne pas accepter la solution globale proposée », la démarche du Conseil a été progressive.

En effet, après s'être adressé spécifiquement aux deux camps, par des termes équilibrés tels que les 'parties au conflit', les 'auteurs' et 'les personnes responsables des crimes',

¹⁸¹ « Soulignant que les personnes responsables de ces graves exactions et violations » voir le paragraphe 11.

¹⁸² « Les auteurs doivent être tenus pour responsables au regard du droit international » Voir le paragraphe 13.

¹⁸³ art.1 de la Résolution 1975 du 30 Mars 2011.

¹⁸⁴ art.2 de la Résolution 1975 du 30 Mars 2011.

¹⁸⁵ art.7.de la Résolution 1975 du 30 Mars 2011.

le Conseil revient à sa position initiale, celle de condamner « la décision de Monsieur Laurent Gbagbo de ne pas accepter la solution globale proposée. »

Cette interpellation, bien que discutable¹⁸⁶, est logique au regard de la démarche observée par le Conseil pour deux raisons.

La première raison est politique et la seconde raison est liée à la pratique du Conseil.

Concernant la première raison en effet, la position officielle des Nations Unies a été favorable à la victoire du Président Alassane Ouattara aux élections présidentielles.

Suivant ce raisonnement, le camp du Président Alassane Ouattara ne peut être tenu pour responsable des violences. Soutenir le contraire, revient à remettre en cause une position de principe à laquelle l'Organisation a tenu depuis le début du contentieux.

La seconde raison serait conforme à la pratique du Conseil.

En effet, en pratique, il est parfois possible que les mesures provisoires indiquées par le Conseil de Sécurité contiennent une adresse nettement plus individualisée, sinon plus personnalisée.

Cette adresse peut alors avoir en réalité pour destinataire exclusif, de façon implicite ou explicite, une partie déterminée¹⁸⁷.

De plus, le conseil n'est pas lié par la neutralité¹⁸⁸ s'il estime qu'une partie est la cause de l'aggravation de la situation, il peut directement s'adresser à cette partie¹⁸⁹ et c'est justement ce que le Conseil tente de faire en enjoignant l'ancien Président d'« accepter la solution politique d'ensemble de l'Union africaine¹⁹⁰».

En effet, la proposition d'une solution globale d'ensemble ou d'une solution politique d'ensemble ainsi que l'envoi d'un émissaire par l'Union Africaine sont des mesures

¹⁸⁶ Il reste discutable que certains membres du Conseil interpellent un seul camp et le tiennent pour responsable : « M. Gbagbo et ses partisans peuvent continuer à s'accrocher au pouvoir, alors le nombre de blessés et de tués parmi la population civile ne fera qu'augmenter et l'isolement diplomatique et économique n'en sera que plus fort, ou choisir enfin de rejeter la violence et de respecter la volonté du peuple ivoirien » voir Déclarations du Représentant des USA, Procès Verbal de la 6508^{ème} Séance du Conseil de Sécurité portant sur le vote de la Résolution 1975.

¹⁸⁷ SIMON (D), *la Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, sous la direction de COT (J.P) et PELLET (A), Economica, 2^{ème} Ed., Paris 1991, pp. 677-678.

¹⁸⁸ Selon M. Pierre Michel Eisemann, « cette situation ...dans le cas, fréquent en pratique, où la résolution, formellement adressée à l'ensemble des parties concernées, ne vise en réalité que l'une des protagonistes.. », voir la Charte des Nations Unies, commentaire article par article, op.cit., p.685.

¹⁸⁹ La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, op.cit., p685.

¹⁹⁰ Voir art.1 de la Résolution 1975

endossées par le Conseil de Sécurité qui ne sont autres que des mesures provisoires auxquelles le destinataire exclusif, en l'occurrence l'ancien Président Gbagbo, doit se conformer.

Quoi qu'il en soit, ces mesures provisoires, sont des mesures urgentes dont la mise en pratique n'empêche pas le Conseil de procéder à la phase de recommandation ou de décisions qui relève en principe des sanctions.

Cependant, pour que le Conseil de Sécurité en arrive aux sanctions, il faut que ces mesures soient inopérantes, car, comme il a été précédemment relevé, aux termes de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, « en cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance ».

Ayant certainement fait le constat de la défaillance, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a ainsi prévu des mesures qui relèvent de l'ordre des sanctions.

Section2 : les sanctions prévues par la résolution

Avant d'étudier les sanctions prévues par la résolution 1975, il est souhaitable de cerner le concept de sanction afin de mieux comprendre la démarche.

En effet, défini par Louis Cavaré, comme « un procédé social destiné à assurer l'application d'une règle de droit en réalisant la répression de ses violations¹⁹¹ », la sanction et le droit international sont au centre de controverses doctrinales.

Pour certains auteurs, la sanction est l'élément qui caractérise le droit et comme elle fait défaut en droit international, c'est que le droit international lui-même n'existe pas.

C'est ce que semble soutenir Austin John pour qui la définition du droit se caractérise par la sanction. Et comme le droit international, contrairement au droit interne, n'est pas assorti de sanction, il n'existe donc pas de droit international, mais une simple moralité internationale¹⁹².

Cette conception peut être comprise dans une certaine manière car l'efficacité du droit est liée à l'existence d'une sanction¹⁹³. Or, la sanction en droit international est liée à la volonté de l'Etat d'honorer de bonne foi ou de ne pas honorer son engagement.

¹⁹¹ CAVARE (L), « L'idée de sanction et sa mise en œuvre en droit international public », in R.G.D.I.P., 1997 p.388.

¹⁹² LEBEN (C), *les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les Organisations Spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979.P.6. (389P).

¹⁹³ DUPUY (C), « Règles du droit de la paix », in R.C.A.D.I., T.32, p.273.

Pour d'autres par contre, soutenir que le droit international n'existe pas parce qu'il est dépourvu de sanction, n'est pas une conception partagée par tous les juristes, puisqu'elle réduirait la définition du droit à la sanction.

Pour David Ruzie, « il serait inexact de penser que la sanction est la marque du droit et la condition du droit positif¹⁹⁴ ».

Non seulement le droit international est un droit qui existe, mais certains auteurs vont même jusqu'à soutenir que le droit international est en certains points plus sanctionné que le droit interne.

Charles Chaumont s'inscrit dans cette démarche car pour lui, « l'idée d'après laquelle le droit international est un droit non sanctionné par opposition avec le droit interne, me paraît une erreur, étant donné qu'il ne s'agit que d'une question de degré et non pas d'une question de différence qualitative. Il y a même des cas où le droit international est somme toute mieux sanctionné à bien des égards, que le droit interne, en tout cas, que telle ou telle branche du droit interne¹⁹⁵ ».

Rejoignant dans une certaine mesure Charles Chaumont, David Ruzie estime que « les sanctions du droit international si incomplètes et fragmentaires qu'elles soient, sont beaucoup plus développées qu'on ne le croit généralement¹⁹⁶ ».

Ainsi, pour Charles Chaumont, ce n'est pas la sanction qui fait la différence entre les deux ordres juridiques.

Si tant est que la sanction existe en droit international, peut-on soutenir qu'elle est prévue dans le système des Nations Unies puisque le terme sanction n'est pas mentionné dans la Charte?

Pourtant, paradoxalement, la sanction est employée dans plusieurs résolutions des Nations Unies¹⁹⁷.

Il a été précédemment démontré que la résolution est une règle de droit international. Il n'est donc pas exagéré de déduire que la sanction existe en droit international, mieux, dans le système des Nations Unies.

Dans ce cas, quel organe est habilité à la prendre au sein du système des Nations Unies ?

¹⁹⁴ RUZIE (D), *Organisations internationales et sanctions internationales*, Armand Colin, Paris 1970, p.5.

¹⁹⁵ CHAUMONT (C), « Réalités du Droit international contemporain (forces obligatoires et sujets de droit) », Actes des Second et Troisième Rencontres de Reims p. 3.

¹⁹⁶ RUZIE (D), *Organisations internationales et sanctions internationales*, Armand Colin, Paris 1970.p.5.

¹⁹⁷ « Guerres mondiales et conflits contemporains », in *Revue d'histoire politique*, n°214-Avril (Juin 2004), p.3.

En tant qu'organe de décision, c'est au Conseil de Sécurité qu'il est revient de sanctionner. Car, si par procuration, il lui revient d'assurer la sécurité collective, donc de veiller au maintien de la paix et la sécurité internationale, c'est en toute logique que le Conseil ait les clés des sanctions.

Quelle est dans ce cas, la nature de la sanction que le Conseil est en droit de prendre vis-à-vis des membres ?

Pour certains auteurs, toutes les mesures obligatoires prises par le Conseil de Sécurité sont des sanctions¹⁹⁸.

Suivant leur raisonnement, on pourrait admettre que même les mesures provisoires seraient des sanctions puisqu'elles sont obligatoires.

Ce raisonnement est inadmissible, car les véritables sanctions du Conseil de Sécurité n'interviennent comme il a été dit précédemment, que lorsque « les mesures provisoires », prévues à l'article 40 sont devenues inopérantes et que le Conseil peut recommander ou décider des mesures à prendre conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies.

Or, la lecture de l'article 39 se rapporte aux mesures prises par le Conseil au titre des articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies considérées comme les dernières relevant de la décision de cet Organe.

Pour Yves Le Petit, ce sont ces mesures qu'il convient de nommer sanctions qu'il ne faut toutefois pas appréhender du point de vue pénal¹⁹⁹.

Ainsi, même si le Conseil n'est pas tenu de suivre une gradation dans la mise en œuvre de ces sanctions²⁰⁰, dans le cadre de cette étude, doit-on distinguer les sanctions non militaires (**Par 1**) des sanctions militaires (**Par2**).

Paragraphe 1 : Les sanctions non militaires

Les mesures non militaires sont de véritables sanctions qui sont infligées aux parties lorsque leur comportement est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. Elles sont dites non militaires pour les différencier des décisions qui impliquent un recours armé préconisé par le Conseil.

¹⁹⁸ KERBRAT (Y), op.cit, p49.

¹⁹⁹ PETIT (Y), *Droit international du maintien de la paix*, LGDJ, Paris 2000, p.25.

²⁰⁰ Le Conseil de Sécurité « n'est pas(...) obligé de suivre une gradation, en commençant par les mesures les plus bénignes pour terminer par les mesures militaires si les précédentes n'ont pas produit l'effet escompté : il peut se placer immédiatement sur le plan militaire, s'il estime que la situation le commande » voir VIRALLY (M), *l'Organisation mondiale*, Paris, A. Colin, 1972,P462.

Ces sanctions trouvent leur fondement dans l'article 41 de la Charte des Nations Unies qui dispose que « le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ».

Ainsi, pour mieux comprendre la démarche, il est possible de distinguer de manière générale, des sanctions non militaires prévues par la Charte des Nations Unies (A) et des sanctions non militaires particulièrement visées par la résolution 1975(B).

A : Les sanctions non militaires prévues généralement par la Charte

Aux termes de l'article 41 précité, les mesures non militaires peuvent comprendre l'interruption des relations économiques, l'interruption des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communications, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Suivant Roberto Herrera Caceres, ces sanctions, qu'il qualifie de mesures, peuvent se présenter sous deux formes, il s'agit des sanctions à caractères diplomatiques et des sanctions à caractères économiques²⁰¹.

En effet, concernant les sanctions diplomatiques, lorsqu'un Gouvernement est jugé illégal par le Conseil de Sécurité, il peut exiger des Etats membres qu'ils ne reconnaissent pas diplomatiquement celui-ci. La résolution 1975, ne le dit pas expressément, mais le fait pour le Conseil de Sécurité de reconnaître la victoire du Président Alassane Ouattara revient à désapprouver l'ancien Président Laurent Gbagbo.

C'est d'ailleurs pour ce faire que suivant le compte rendu à l'issue duquel la résolution 1975 a été votée, le Représentant du Président Alassane Ouattara a été invité à assister à la séance.

En plus des mesures diplomatiques, le Conseil de Sécurité peut également envisager des mesures économiques qui sont entre autres l'interruption des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphique ou radioélectriques.

²⁰¹ CACERES (H.R.), *l'Emploi de la force par les Organisations internationales*, in *Droit International Bilan et Perspectives* (Mohammed Bedjaoui), t.2. Ed. A .Pedone, Paris, 1991, p.801.

Dans sa résolution 1975, le Conseil de Sécurité ne revient pas expressément sur les mesures d'interdiction portant sur les différentes communications citées précédemment et qui visent à ne pas coopérer avec l'Etat de Côte d'Ivoire. Il ne revient pas non plus de manière explicite sur certaines interdictions portant notamment sur l'embargo sur les armes²⁰².

Cependant, il est possible d'affirmer qu'en rappelant la résolution 1572 de 2004, le Conseil a régulièrement reconduit cette interdiction et l'a confirmée dans la résolution 1975.

De manière générale, l'on constate que ces mesures ont non seulement pour objectif d'isoler l'Etat en cause, mais elles constituent également de véritables pressions²⁰³ pour qu'il cède. Ce sont des mesures imposables à un Etat pour freiner son fonctionnement. Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que ces mesures ont un impact sur la communauté.

Cependant, il semble que les mesures non militaires expressément prévues par la résolution 1975 sont des mesures individuelles, qui sont adressées à certaines autorités.

B - les sanctions non militaires particulièrement visées par la résolution 1975

La résolution 1975 cible formellement deux types de sanctions, notamment l'interdiction de voyage²⁰⁴ et le gel des avoirs²⁰⁵.

Ces mesures avaient été laissées en suspens par le Conseil de Sécurité des Nations Unies depuis le vote de la résolution 1572 à la date du 15 Novembre 2004.

En effet, c'est l'article 12 de la Résolution 1975, qui, commençant par le verbe « décide », énumère la gamme de mesures prises par le Conseil de Sécurité.

Il est ainsi mentionné que le conseil « décide d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des personnes qui répondent aux critères établis dans la résolution 1572 (2004) et les résolutions postérieures, notamment les personnes qui font obstacle à la paix et à la réconciliation en Côte d'Ivoire et aux activités de l'ONUCI et des autres acteurs internationaux en Côte d'Ivoire et qui commettent de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, décide en conséquence que les personnes figurant sur la liste à l'annexe I de la présente résolution seront soumises aux mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et réaffirme son intention d'envisager d'autres mesures, selon qu'il conviendra, y

²⁰² Art. 7 de la Résolution 1572.

²⁰³ CACERES (H.R.) opt. cit. p.801.

²⁰⁴ Art. 12 de la résolution 1572.

²⁰⁵ Art. 11 de la Résolution 1572.

compris des sanctions ciblées contre les membres des médias qui répondent aux critères établis pour ces sanctions, notamment en incitant publiquement à la haine et à la violence. »

Ainsi, cette dernière catégorie de sanctions formellement retenues par le Conseil de Sécurité ne semble pas avoir été expressément prévues dans l'article 41 de la Charte des Nations Unies.

Ce constat appelle à se demander si le Conseil de Sécurité n'est donc pas intervenu au delà de l'article 41 de la Charte.

De plus, en prenant des mesures ciblées, là où l'on peut déduire de l'article 41 que ce sont des mesures collectives qui auraient dûes être prises, le Conseil de Sécurité n'a-t-il pas outre passé son pouvoir ?

Deux préoccupations sont donc posées qui méritent réflexion.

Il s'agit du caractère limitatif des mesures prévues à l'article 41 et le caractère communautaire ou non de ces mesures.

Pour ce qui concerne le caractère limitatif des mesures prévues à l'article 41 de la Charte des Nations Unies, il semble que lors de la rédaction de la Charte des Nations Unies, les parties aient été confrontées à la question de savoir s'il fallait ou non rendre limitatives les mesures contenues dans l'article 41 de la Charte puisqu'une lecture superficielle permet justement de penser que les mesures qu'elle prévoit sont limitatives.

Mais en réalité, l'on réalise que le texte a été rédigé de sorte à ne pas être exhaustif. Le terme « celles-ci peuvent comprendre », contenu dans l'article 41 permet de constater qu'il a été donné la possibilité au Conseil d'imaginer d'autres mesures au delà des mesures qui ont été formellement citées²⁰⁶.

Cela veut donc dire que le Conseil de Sécurité n'est pas limité dans la prise des mesures par l'article 41. Selon le Professeur Pierre Michel Eisemann, c'est le souci de ne pas limiter les pouvoirs du Conseil et celui de rendre plus efficace son action qui a emmené les rédacteurs de la Charte à faire un tel choix.

Ainsi, si le Conseil de Sécurité estime que les mesures contenues dans l'article 12 de la résolution 1975 sont celles qui peuvent donner effet à ses décisions, il est libre de prendre de telles décisions. En le faisant, il ne viole pas l'article 41.

De plus, il est possible de déduire que des mesures telles que le gel des avoirs relèvent des mesures économiques dont il a été fait mention précédemment.

²⁰⁶ EISEMANN (P.M.), *la Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, sous la direction de COT (J.P.) et PELLET (A), Economica, 2^{ème} Ed., Paris 1991, p695.

La seconde question qui est liée au caractère communautaire ou non des décisions prises par le Conseil dans le cadre de la Résolution 1975 suscite deux autres questions.

D'une part, en imposant des mesures individuelles, le Conseil s'est-il inscrit dans la logique de l'article 41 de la Charte des Nations Unies ? Si oui, pourquoi avoir ciblé des personnes d'un seul camp notamment celui de l'ancien Président Laurent Gbagbo ?

Si le Conseil de Sécurité est libre de déterminer les mesures provisoires à l'encontre des personnes qui, selon lui, menacent la paix et la sécurité internationales comme il a été précédemment soutenu, il doit être également libre de déterminer les personnes à sanctionner au titre de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, peu importe donc que ces sanctions aient des répercussions individuelles ou collectives.

Ainsi, pour répondre à l'autre aspect de la question, en l'absence d'une disposition qui l'enjoint de cibler les deux parties en conflit, c'est de manière discrétionnaire que le conseil a ciblé les partisans du Président Laurent Gbagbo.

Cette décision peut être critiquable certes, mais elle est la preuve que le Conseil de Sécurité est un organe politique et non juridique, et en tant que tel, son jugement est un jugement politique.

D'autre part, les mesures d'interdiction de voyage et de gels des avoirs peuvent-elles s'opposer aux Etats membres vu que l'article 41 énonce en substance que le Conseil « ... peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures ? »

Est-ce une invitation ou une injonction ?

En vertu des articles 25 et 48 de la Charte, le mot "invite" peut s'entendre ici d'un encouragement ou d'une exhortation. Mais nul doute que le contexte et la référence au Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies induisent forcément une injonction qui est faite aux Etats²⁰⁷.

De plus, il s'agit de véritables décisions au sens de l'article 39 de la Charte des Nations Unies.

Paragraphe 2 : Les sanctions militaires

La sanction militaire est l'ultime moyen dont dispose le Conseil de Sécurité pour contraindre la partie dont il considère être à l'origine de la menace de la paix et de la sécurité internationales à céder. Il s'agit d'un véritable mandat pour recourir à la force contre un Etat récalcitrant ou contre un acteur interne dans le cadre d'un conflit armé interne.

²⁰⁷ Idem.

Le recours à la force par les Nations Unies s'inscrit dans un contexte motivé par la nouvelle dynamique de la résolution 678 (1990) à propos de l'intervention en Irak qui a marqué « un tournant majeur dans la pratique du Conseil de Sécurité ouvrant la voie à une série d'opération militaires²⁰⁸. »

Si de manière générale, toute intervention militaire des Nations Unies trouve pour cadre légal le Chapitre 7 de la Charte des Nations, de manière particulière, l'article 42, qui dispose que « si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action qui peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies », est la disposition qui fonde le déclenchement du mécanisme de sanction relevant de l'intervention armée.

Pourtant, plusieurs questions se sont posées à propos de l'application de cette disposition par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Certains auteurs ont subordonné la décision du Conseil par le respect de l'article 43, soutenant que le Conseil ne peut pas décider d'une action coercitive sans qu'il n'ait mis en place une armée internationale²⁰⁹. Il ne peut donc pas imposer aux Etats de le faire et il ne peut que leur faire des recommandations.

²⁰⁸BRINCHAMBAUT (de), (M.P) ; DOBELLE (J.F) ; COULEE (F), *Leçons de droit international public*, 2^{ème} Ed., Presses de Sciences Po et DALLOZ, Paris 2011, p.460.

²⁰⁹ « Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. (2) L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir. (3) L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de Sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de Sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives » voir l'article 43 de la Charte des Nations Unies.

Selon Charles Chaumont, « l'armée internationale prévue à l'article 43 de la Charte n'existant pas, le Conseil de Sécurité ne peut entreprendre lui-même d'opération de contrainte militaire au sens de l'article 42²¹⁰... »

Parlant du pouvoir du Conseil de Sécurité, le Professeur Charles Chaumont affirme toutefois qu'« il peut et il est le seul à pouvoir couvrir de son autorité, par application de l'article 39 ou de l'article 42 in fine, des mesures prises par des Etats membres²¹¹,... »

Ainsi, avant que les Etats ne prennent les mesures en question, la décision d'intervention est du ressort du Conseil de Sécurité.

Toutefois, Concernant la résolution 1975 qui fait l'objet de la présente étude, deux analyses peuvent en ressortir.

La première est relative à l'autorisation du recours armé (A) visée par l'article 42 de la Charte des Nations Unies, même si la résolution 1975 ne mentionne pas expressément cette disposition.

La seconde résulte du fait qu'en dépit de cette autorisation, il est possible de percevoir l'absence de consentement des Etats donateurs de contingents militaires (B) en Côte d'Ivoire.

A -L'autorisation du recours armé par la résolution 1975

Il est certes vrai qu'il a été soutenu que les actions militaires autorisées par le Conseil des Nations Unies trouvent leur fondement dans l'article 42 du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, mais, il reste à se demander si la résolution 1975 qui autorise cette intervention fait expressément état de cette disposition ?

Il est possible de répondre par la négative, car la résolution 1975 ne mentionne pas cette disposition.

En effet, pour les raisons évoquées plus haut, le Conseil de Sécurité des Nations Unies n'est pas dans l'obligation de citer nommément l'article 42 de la Charte des Nations Unies.

Cependant, l'intervention militaire ne demeure pas moins légale puisque cette référence est implicite. Il suffit, avec la doctrine de se référer à certaines expressions pour comprendre la décision implicite qu'il a été donné à l'Opération des Nations Unies d'intervenir militairement.

²¹⁰ CHAUMONT (C), « L'équilibre des organes politiques des Nations Unies et la crise de l'Organisation », AFDI, 1965, 436-437.

²¹¹ Idem.

En effet, au paragraphe 6 de la résolution 1975, le Conseil de Sécurité « Rappelle, tout en soulignant qu'il l'a assurée de son plein appui à cet égard, qu'il a autorisé l'ONUCI, dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe ».

Selon la doctrine, l'usage de l'expression « tous les moyens nécessaires » est une autorisation à un recours armé.

Il faut d'abord rattacher cette doctrine à l'administration américaine qui fait le lien entre « les moyens nécessaires » et la force armée.

En effet, après l'intervention des soviétiques en Afghanistan, en janvier 1980, la doctrine dite « Carter » a rappelé « que toute attaque d'une force extérieure dans la région du Golfe arabo persique serait « repoussée par tous les moyens nécessaires y compris par la force armée²¹². »

De plus, dans le cadre des Nations Unies, des résolutions du Conseil de Sécurité prises sous le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies emploient cette expression.

Dans ces résolutions, les Nations Unies demandant parfois aux Etats membres d'user de tous les moyens nécessaires pour faire parvenir l'aide humanitaires aux personnes en détresse.

Ainsi, en ex-Yougoslavie, la résolution 770(1992) adoptée le 13 Aout 1992 par le Conseil de Sécurité « exhorte les Etats à prendre (...) toutes les mesures nécessaires pour faciliter, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, l'acheminement par les Organisations humanitaires compétentes des Nations Unies et autres, de l'assistance humanitaire à Sarajevo et partout où elle est nécessaire dans d'autres parties de la Bosnie Herzégovine²¹³.»

De même, relativement à la situation en Somalie, la résolution 794 (1992) du Conseil de Sécurité « autorise (..) les Etats membres à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussi que possible les conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie. »

Enfin, en Irak, selon Maurice Bertrand, « la résolution 678 du Conseil de Sécurité qui a autorisé les Etats membres « à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter la résolution 660 » qui condamnait l'invasion, est une autorisation d'emploi de la force », et à l'auteur, parlant du but de la résolution, d'insister qu'« elle est parfaitement claire à cet égard²¹⁴.»

²¹² JACQUIER (B), *Relations Internationales*, Presse Universitaire de Grenoble, Grenoble 1993, p.61.

²¹³ Par 2 de la Résolution 770 (1992) du 13 Août 1992 votée par le Conseil de Sécurité en sa 3101^{ème} Séance.

²¹⁴ BERTRAND (M), *L'ONU*, La Découverte, Paris 1994, p.97.

Par ailleurs, si l'usage des moyens nécessaires est compatible avec le recours armé énoncé dans la résolution 1975, il est possible que dans les différents cas cités précédemment, il existe une différence entre les destinataires.

Ainsi, alors qu'il est demandé aux Etats membres de prendre des mesures nécessaires pour faire respecter le mandat des Nations Unies, le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1975, s'adresse non directement aux Etats, mais aux forces des Nations Unies qui assurent les Operations de Maintien de la Paix en Côte d'Ivoire et au Liberia²¹⁵.

Au demeurant, c'est aux contingents des casques bleus déjà pré positionnés dans le pays que l'adresse est faite d'exécuter par tous « les moyens nécessaires » le mandat.

Or, l'exécution du changement d'un mandat d'interposition en un mandat énergique sans consultation avec les Etats donateurs de contingents semble poser une question qui est relative à l'absence de consentement de ces Etats.

B -une autorisation entamée par l'absence de consentement des Etats donateurs de contingents

Déjà en mission avant le conflit post électoral, les forces des Nations Unies sous commandement des Nations Unies en Côte d'Ivoire pouvaient elles requérir l'autorisation de leurs Etats pour exécuter militairement le mandat des Nations Unies ?

Au demeurant, étaient elle tenues d'attendre l'avis de leurs Etats membres avant de s'engager militairement dans le conflit ivoirien ?

Cette question est d'autant plus importante que la Charte des Nations Unies s'adresse aux Etats. Ce sont eux qui doivent respecter et faire respecter les résolutions du Conseil de Sécurité.

En principe, l'envoi d'un contingent dans une opération des Nations Unies est toujours précédé de l'accord de l'Etat. C'est l'Etat qui se rend disponible pour contribuer. Depuis l'avènement du conflit en 2002, ces Etats ont donc librement consenti à l'envoi de forces afin de s'interposer aux belligérants.

Dès l'instant où cet accord est donné en amont, il n'est plus nécessaire de requérir le consentement de ces Etats pour l'utilisation de ces forces puisqu'elles sont désormais à la disposition des Nations Unies.

²¹⁵ Il s'agit du transfert des casques bleus de la MINUL à l'ONUCI <http://www.lapresse.ca/international/afrique/201011/24/01-4346021-lonu-envoie-500-casques-bleus-en-cote-divoire-pour-le-second-tour-presidentiel.php> consulté le 15 avril.

Cette démarche pourrait dans tous les cas retarder l'action des Nations Unies, surtout dans une situation où il a été soutenu qu'il y a avait urgence pour agir.

Cependant, certains auteurs estiment que justement le changement de mission nécessite que les Etats contributeurs de contingents soient consultés.

Suivant Charles Chaumont, les forces des Nations Unies agissent sous l'autorité du Conseil de Sécurité, mais le changement de mission d'opération de maintien de la paix en une mission de rétablissement de la paix devrait en principe requérir le consentement de leurs Etats.

Certains Etats membres du Conseil de Sécurité auraient d'ailleurs souhaité qu'il en soit ainsi. C'est justement dans cette perspective qu'il faut situer la déclaration du Représentant de l'Inde à l'issue du vote de la résolution 1975 qui semble souscrire à cette démarche.

En effet, pour ce Représentant, « nous sommes également de plus en plus préoccupés, et nous souhaitons qu'il en soit pris acte, face à la tendance à précipiter le processus d'adoption des résolutions. Il convient de laisser suffisamment de temps à chacun pour procéder aux délibérations et aux consultations avec tous les pays concernés. Dans des situations de l'ordre de celles que vise la présente résolution, il est impératif que les pays fournisseurs de contingents soient les premiers consultés au sujet du mandat des soldats de la paix des Nations Unies. Ces consultations s'avèrent nécessaires, non seulement pour prendre des décisions en connaissance de cause, mais aussi pour la mise en œuvre efficace du mandat²¹⁶».

Ce point de vue ne semble pas infondé puisqu'il existe des exemples d'interventions pour lesquelles l'avis des institutions étatiques a été requis.

Cette démarche peut paraître nécessaire puisque certaines grandes puissances ne manquent d'ailleurs pas de s'y conformer lorsque leurs troupes sont engagées dans des interventions autorisées par le Conseil de Sécurité dans le cadre du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. Peu importe que cet avis soit donné avant ou après le vote de la résolution. Le plus important, c'est qu'en tant qu'Etat contributeur, cela permet de savoir dans quelles mesures les contingents s'engagent et les risques auxquels ils s'exposent.

Ainsi, il en va par exemple de l'intervention des Nations Unie en Irak où le 12 janvier 1991, le Président des USA a obtenu l'accord du Congrès pour l'action militaire des soldats américains contre l'Irak pour libérer le Koweït²¹⁷.

²¹⁶ Compte rendu de la Résolution 1975.

²¹⁷ FLEURY (J), *les guerres du Golfe, Espoirs ou Chaos*, Frat. Mat. Ed. Abidjan 2011, P.60.

De même, pour cette même mission, le Gouvernement français a obtenu le 16 Janvier 1991, l'accord du Parlement français²¹⁸ par 253 voix contre 43 pour s'engager dans l'intervention militaire contre l'Irak.

Le consentement des Etats est d'autant plus nécessaire que le changement de mandat est exposé à un mélange de genres entre opérations de maintien de la paix et le rétablissement de la paix, dont la conséquence est susceptible de mettre en danger la vie des forces internationales.

Tout en tenant compte de l'exemple de la Somalie qui a connu une suite dramatique, le mélange de genre a fait l'objet de critiques, notamment par le Secrétaire General des Nations Unies dans l'agenda de la paix²¹⁹.

Toutefois, même s'il est possible d'affirmer que cette absence de consentement des Etats a été de nature à critiquer cette autorisation, elle ne demeure pas loin légale et imposable aux Etats. Comme on le voit, l'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire ne peut être légalement contestée. Elle est conforme à la Charte des Nations Unies. Cependant, pour qu'elle soit défendable, il ne suffit pas que cette intervention soit seulement légale. Il faut encore qu'elle soit légitime. Car « l'une des premières questions a été celle de la légitimité des opérations conduites par le Conseil de sécurité. Question complexe, qui soulève plusieurs types d'interrogations²²⁰ » auxquelles il faudra répondre dans le cadre de cette étude. Si la légalité de l'intervention ne peut être contestée, du moins, à ce stade de l'étude, la légitimité de cette intervention est problématique.

²¹⁸ Idem.

²¹⁹ « Les Operations de maintien de la paix et l'utilisation de la force devraient être considérées comme les deux branches de l'alternative et non pas comme des mesures cumulatives », Agenda de la Paix, cité par PAULMIER (T), *l'armée française et les OMP*, L.G.D.J., Paris, 1997, p .20.

²²⁰ Doctrine du maintien de la paix des Nations Unies, in Etude (Etude HCCEP n° 2006 / 198) lors du Séminaire du Centre Thucydide organisé pour la DAS les 9 / 10 février 2007.

TITRE 2 : LA PROBLEMATIQUE DE LA LEGITIMITE DE L'INTERVENTION

Selon le Dictionnaire encyclopédique le Grand Usuel Larousse, la légitimité est le fait pour un pouvoir d'être conforme aux croyances des gouvernés à ses origines et à ses formes²²¹. Elle repose sur une autorité fondée sur des bases éthiques ou morales et permet d'avoir le consentement d'un groupe.²²² Ce consentement peut être interne et externe. C'est ce qu'Ousmane Houma appelle la légitimité intrinsèque interne et la légitimité extrinsèque externe. En effet, « *la légitimité peut se définir comme la qualité qui, attribuée à un ordre juridico politique, suppose sa reconnaissance comme domination, la reconnaissance de sa capacité à des ordres auxquels on doit obéir. Elle se scinde en deux, la légitimité intrinsèque interne qui s'obtient dans une démocratie par le suffrage des électeurs et la légitimité extrinsèque externe qu'est la reconnaissance internationale*²²³. »

Ainsi, c'est au autour de ce concept, vu à un double niveau interne et international que va se construire cette partie de l'étude. La démarche est complexe. Car, dans le cadre de cette étude, la légitimité de l'intervention ne repose pas sur des motivations d'« humanité », mais bien plus sur des motivations politiques. Pour ce faire, cette intervention va s'apprécier par rapport à la qualité des autorités qui la réclament au plan interne et au plan international.

Ainsi, pour que l'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire soit légitime, il faut que les acteurs nationaux qui la réclament soient eux même légitimes. Or, pour qu'ils soient légitimes en démocratie, il faut qu'ils soient issus de la volonté générale de sorte à être approuvée par la grande majorité des citoyens²²⁴.

Si au plan interne, la question n'est pas tranchée du fait des chiffres qui auraient été, selon les termes du Professeur Bleou Martin, "torturés" par les acteurs du processus électoral²²⁵, au plan international, la communauté internationale a reconnu le Président Alassane Ouattara comme le Président légitime de la Côte d'Ivoire.

²²¹ Grand Usuel Larousse (Dictionnaire encyclopédique), Paris 1997, Larousse, P.4282

²²² <https://fr.wikipedia.org/wiki/L%C3%A9gitimit%C3%A9> consulté le 10 mars 2016.

²²³ OUSMANE (K), *La légitimité du pouvoir de l'Etat en Afrique subsaharienne : essai sur la relation entre la relation internationale et la légitimité démocratique*, Thèse de Doctorat en droit public, voir le site www.theses.fr/2009TOU10015 consulté le mercredi 11 mai 2016.

²²⁴ Lexique de Politique, Dalloz, Paris 2001, 7^{ème} Ed. p.239.

²²⁵ DJEZOU Martin Bleou, le Président de la République Ivoirienne, Thèse d'Etat en droit, 1984, P.180.

Ainsi, avant d'analyser que la légitimité du Gouvernement du Président Ouattara est incontestable au plan international (CHAPITRE II), il convient d'abord d'analyser qu'au plan interne, la légitimité des deux Gouvernements reste discutable (CHAPITRE I).

CHAPITRE I : LA LEGITIMITE DISCUTABLE DES DEUX GOUVERNEMENTS AU PLAN INTERNE

La légitimité est le critère sur lequel se fondent les citoyens pour se soumettre ou non aux dirigeants. Un pouvoir qui n'est pas consenti est contesté, et pour se faire obéir, ce pouvoir ne recourt qu'à la violence. Un tel pouvoir a du mal à se maintenir durablement. Car comme le dit Ouraga Obou, « consenti, le pouvoir étatique est oint de la légitimité » et que « tout pouvoir qui se réclame de l'absolutisme, qui répugne la persuasion et ne peut se faire obéir que par la contrainte ou la subjugation de ces citoyens, est plus proche de l'effondrement²²⁶ ».

Concept développé par Max Weber qui en distingue trois types²²⁷, la légitimité a connu plusieurs évolutions. En effet, « de droit divin surnaturel d'abord, providentiel ensuite, la légitimité est de nos jours démocratique. Elle est logée dans le corps social qui en attribue l'exercice dans les institutions²²⁸ ».

Loin d'être une notion juridique²²⁹, la légitimité est aujourd'hui conférée par le mécanisme du suffrage universel, car, contrairement à ce que l'on pourrait penser, « ce ne sont pas des individus qui légitiment l'élection d'un Président de la République ou d'un député, c'est le suffrage universel ou le principe de la représentation nationale²³⁰. »

Si pour Babacar Gueye, « l'élection fonde la démocratie représentative et légitime à elle seule le pouvoir²³¹ », El Mbodji estime que la légitimité du Chef peut être appréciée en amont et en cours de mandat.

En amont, la légitimité est dite d'entrée ou légitimité de départ; elle s'attache au processus d'acquisition du pouvoir en cours de mandat. Cette onction populaire, qui intéresse le cadre de cette étude, imprime la nature démocratique aux institutions. Alors qu'en cours, la

²²⁶ OURAGA (O), *Droit Constitutionnel et Sciences Politiques*, 4^{ème} Ed., ABC, Abidjan Mars 2011, P32.

²²⁷ « Celle dont la légitimité revêt un caractère rationnel, qu'il nomme aussi « domination rationnelle » ou « légale », la domination traditionnelle, et enfin celle qui tire sa légitimité du sacré ou du charisme de celui qui l'exerce, la domination charismatique voir (Weber, 1971) cité par CHEVALIER Yves, *L' « expert » à la télévision (traditions électives et légitimité médiatique)*, CNRS Editions, Paris 1999.

²²⁸ El HADJ Mbodji, *Cours de Droit constitutionnel Approfondi*, Master II, 2015-2016, UCAD.

²²⁹ Idem.

²³⁰ CHEVALIER (Y), *L' « expert » à la télévision (traditions électives et légitimité médiatique)*, CNRS Editions, Paris 1999. P9

²³¹ GUEYE (B), « La démocratie en Afrique, succès et résistance », in *Pouvoirs* 2009/2(n°129), Seuil. P5-25.

performance des animateurs des institutions que sont les représentants devient le paramètre d'appréciation de la légitimité démocratique des institutions²³².

Si les élections sont en général considérées comme un moyen de résolution de conflit²³³ ou à tout le moins, pour ce qui concerne la Côte d'Ivoire, un facteur pour le pays de sortir du cercle infernal des coups d'Etat depuis 2000²³⁴ ; les décisions des organes en charge d'organiser les élections de 2010 n'auront pas permis de savoir si le Président Alassane Ouattara et de l'ancien Président Laurent Gbagbo est légitime.

C'est justement cette légitimité de départ, pour reprendre l'expression de El Hadj MBodj, qui pose problème entre les deux autorités qui se disputent le pouvoir au lendemain des élections.

Si les institutions nationales n'ont pas permis de dissiper les malentendus, du fait d'une démarche²³⁵ qui prête à confusion à l'issue de leur délibérations, le certificateur, qui fait partie du système électoral ivoirien²³⁶, du moins pour les élections de 2010, et dont le

²³² Voir Fred Hayward et Doumbouya, political legitimacy, political symbol in national leadership in west in journal of african study volume 21, 1984 et en français Fred Erwar la succession politique en Sierra Leone annale africaine P 54, cité par El Hadji Mbodji, *Cours de Droit constitutionnel Approfondi*, Master II, 2015-2016, UCAD.

²³³ « Depuis la fin de la guerre froide, les élections multipartistes sont devenues un ingrédient nécessaire de tous les accords de paix conclus afin de mettre fin aux guerres et autres conflits un peu partout à travers le monde. Elles sont considérées comme l'un des facteurs susceptibles de favoriser la résolution des conflits de manière pacifique. Il est même démontré que, dans certaines conditions, les factions en conflit préfèrent le recours aux urnes et aux procédures démocratiques... » voir HOUNKPE (M), GUEYE (B), « Rôle des forces de sécurité dans le processus électoral : cas de six pays de l'Afrique de l'Ouest », Friedrich-Ebert-Stiftung (FES Cote d'Ivoire, 2010, P17). C'est dans cette optique qu'Alexis Tocqueville affirmait que « les élections sont une révolution institutionnelle qui permettent une économie de révolution ou de révoltes... parce que sur le plan interne l'Etat est contrôlé par des instances... Sur le plan international, il n'y a pas d'instance régulatrices qui soit au dessus de l'Etat ».

²³⁴ Selon IHL (O), « il n'est pas aujourd'hui une mobilisation collective qui ne le lui soit redevable : la grève, la manifestation, le boycott se décident et s'interrompent en faisant appel au vote » voir IHL Olivier, P16

²³⁵ Il faut entendre par démarche, le raisonnement, la méthode, la démarche peut être régulière ou irrégulière

²³⁶ Bien que la définition du Système électoral soit une source de controverse, elle peut être perçue au sens large « comme l'ensemble des règles qui régissent le déroulement des élections et la désignation des élus. » Ainsi la nomination des candidats et le dépôt des candidatures, les conditions d'acquisition et d'exercice du droit de vote, le déroulement du financement de la campagne électorale, la répartition des sièges entre les formations politiques qui briguent les mandats, etc., feraient ainsi partie de la règle électorale, voire du système électoral ». Voir DIAMANTOPOULOS (T), *Les systèmes électoraux aux présidentielles et aux législatives*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles 2004, P.13 et 14.

mandat était de certifier le processus électoral, n'a pas aidé à avoir une lisibilité dans les résultats. Par ailleurs, l'on observera qu'aucun des deux protagonistes ne pouvait revendiquer un contrôle effectif du pouvoir.

Ainsi, si la controverse sur les résultats proclamés par les organes internes a entamé la légitimité des Gouvernements protagonistes (**Section 1**), la certification et le contrôle effectif du pouvoir sont des arguments supplémentaires qui confortent la thèse de l'absence de légitimité des deux Gouvernements (**Section 2**) au plan interne.

Section 1 : une légitimité entamée par les controverses sur les résultats de l'élection

Il existe de véritables réserves sur la démarche et les résultats proclamés par les Organes en charge des élections. Ces réserves étant consécutives aux méthodes employées et au résultat auquel l'on est parvenu, pose la question de la légitimité de départ.

En effet, l'exigence de légitimité d'entrée ou de départ peut requérir deux critères. D'abord, un cadre normatif qui n'expose pas à une insécurité juridique et ensuite des acteurs intègres qui assurent par la neutralité et l'indépendance le respect de ce cadre normatif.

Pour Babacar Gueye, « dans un régime démocratique, une des réglementations parmi les plus délicates concerne le déroulement des opérations électorales. La sincérité des votes et l'effectivité d'un suffrage universel dépendent essentiellement des modalités d'organisation d'une élection²³⁷ ».

En Côte d'Ivoire, l'avènement d'une Commission Electorale Indépendante²³⁸ (CEI) et d'un Conseil Constitutionnel, juge électoral, font suite à l'instauration d'une démocratie multipartite marquée par des alliances et des coalitions politiques dont les plus importantes lors de l'élection de 2010 sont La Majorité Présidentielle (LMP) et le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP). A l'analyse, ces coalitions se sont

²³⁷ GUEYE (B), op.cit., p5-25.

²³⁸ Les dénominations de l'organe diffèrent certes d'un pays à un autre, mais les attributions restent sensiblement les mêmes. Ainsi, par exemple au Mali, c'est une Commission Electorale Nationale Indépendante CENI qui est chargée de la supervision et du suivi de l'élection présidentielle, des élections générales législatives et communales et des élections référendaires, voir l'al.2 de l'article 3 de la loi électorale du Mali. Au Sénégal, la Commission Electorale Nationale Autonome, en plus des attributions reconnues à la CENI malienne, la CENA est habilitée à apporter des correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté, voir DIAKHATE (M), *l'émergence du droit électoral dans les Etats de l'Afrique Subsaharienne francophone : le cas du Benin, du Mali et du Sénégal*, Thèse de Droit public, pp289-291.

avérées nécessaires et profitables pour le Front Populaire Ivoirien (FPI) et le Rassemblement Des Républicains (RDR), car comme le disent DEBBAH ET PONTIER, aucun parti ne pouvant l'emporter sur les autres, il devenait nécessaire de « conclure des alliances avec un ou plusieurs partis²³⁹».

Ainsi, la LMP et le RHDP ont imprimé leur marque au cours de ces élections allant jusqu'à contrôler la CEI et le Conseil Constitutionnel. Contribuant ainsi, à la politisation et au dévoiement des attributions de la CEI d'une part(Par1), et d'autre part, à l'inconstance du Conseil Constitutionnel (Par2).

Paragraphe 1 : Politisation et dévoiement du rôle de la CEI

En Côte d'Ivoire comme partout ailleurs en Afrique, l'institution d'une Commission Electorale avait pour but de « désétatiser et de dépolitiser le processus électoral en amont et en aval l'organisation des consultations électorales en la confiant à une structure affranchie de toute tutelle politique²⁴⁰».

En effet, si le fait de désétatiser consiste à réduire le rôle de l'Etat dans le fonctionnement et l'organisation des processus électoraux et de faire en sorte que le pouvoir étatique ne soit plus trop impliqué dans le fonctionnement comme il était avant, l'idée de « dépolitiser » le processus électoral revient à « retirer tout caractère politique, à soustraire à l'influence des idéologies et des partis politiques »²⁴¹ le processus électoral. L'objectif étant de préserver la transparence des scrutins dont la neutralité de l'appareil étatique. Ainsi, les Commissions Electorales commises à cet effet doivent être indépendantes pour se démarquer des pouvoirs publics. Selon la Cour constitutionnelle du Bénin, « la création d'une commission électorale indépendante est une étape importante de renforcement et de garantie des libertés publiques et des droits de la personne ; elle permet d'une part, d'instaurer une tradition d'indépendance et d'impartialité en vue d'assurer la liberté et la transparence des élections, et d'autre part, de gagner la confiance des électeurs et des partis et mouvements politiques²⁴² ».

Mais en réalité, y a-t-il véritablement une commission Electorale indépendante en Afrique qui veuille réellement s'affranchir de la tutelle des gouvernants ?

²³⁹ DEBBACH et PONTIER, *Introduction à la politique*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd. P279 cité par ROUVIER P239

²⁴⁰ ADJOVI (S), *Election d'un Chef d'Etat en Afrique*, l'Harmattan, Paris 2003, P75. (261P)

²⁴¹<http://cnrtl.fr/definition/d%C3%A9politisation> consulté le 15 juin 2016.

²⁴² Cour Constitutionnelle du Benin, citée par BABACAR G, opt.cit., p5-15.

Est-on tenté de se demander tellement il est évident qu'il existe encore des commissions électorales en Afrique encore sous l'influence des politiques qui restent en réalité des maîtres d'œuvre dans l'organisation des élections en amont comme en aval²⁴³.

Et pour cause, l'exemple ivoirien corrobore cette idée.

En effet, bien que la loi sur le fonctionnement et l'organisation de cet organe ait été favorablement saluée par les signataires des accords de Linas Marcoussis comme une loi constituant un progrès pour l'organisation d'élections transparentes²⁴⁴, la composition de cette Commission n'a pas échappé à leur contrôle, avec la participation, du moins, la bénédiction de la communauté internationale dont la France.²⁴⁵

Ainsi, la trop forte implication des acteurs politiques ivoiriens dans les instances de la Commission Electorale Indépendante, a fait de cette institution, pourtant simple organisatrice matérielle des élections, un organe fortement politisé (A) et dont le rôle aura été dévoyé (B).

A : La CEI : un organe fortement politisé

La Commission Electorale Indépendante de Côte d'Ivoire n'est pas une émanation de la Constitution. Ni son organisation, ni son fonctionnement ne sont prévus par la loi suprême ivoirienne. Ce sont la loi n° 2000-514 du 1^{er} Aout 2000, portant code électoral et surtout la loi n° 2001-634 du 9 Juin 2001, portant création de la Commission Electorale Indépendante, qui prévoit son organisation et son fonctionnement. Au centre de presque toutes les négociations entre les parties ivoiriennes, la composition de la CEI, dont l'ancienne version n'était pas moins politisée, va connaître des modifications. Ce sont d'abord les accords de Marcoussis qui consacrent une commission des "parties ivoiriennes" signataires de l'accord de Linas Marcoussis, ensuite les différents accords de Pretoria et d'Accra font référence à cet organe en apportant des modifications.

En effet, concernant le programme du Gouvernement de réconciliation en annexe, l'accord de Linas Marcoussis prévoit un nouveau régime électoral selon lequel le Gouvernement de réconciliation nationale proposera « plusieurs amendements à la loi n°2001-634 dans le

²⁴³ Actes de la journée de réflexion organisée par la SAFEDOD et l'ONDH à Dakar, le 23 Aout 1997, p.46.

²⁴⁴ Accords de Linas Marcoussis, voir Programme de gouvernement portant sur la réconciliation nationale point II.1

²⁴⁵ Les accords de Marcoussis, à partir desquels la Commission Electorale a connu un profond changement ont été possibles grâce à l'invitation de la France et parrainés par la communauté internationale à l'issue du Sommet de Kleber en France.

cadre d'une meilleure représentation des parties prenantes à la table ronde au sein de la Commission centrale de la Commission Electorale Indépendante y compris au sein du bureau²⁴⁶».

Ainsi, à Marcoussis, les acteurs politiques mandatés par leurs partis ou par la rébellion étaient au nombre de 32 dont 23 membres représentant les partis politiques²⁴⁷ et 9 représentant les mouvements rebelles²⁴⁸.

Pour faire droit à cette proposition, l'accord de Pretoria²⁴⁹ qui a été signé à l'invitation de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, en se référant aux accords de Marcoussis, apporte des modifications notamment au paragraphe relatif à la Commission Electorale Indépendante²⁵⁰. Une lecture de ces dispositions appelle une analyse à un triple niveau.

D'abord, une lecture de la composition de la nouvelle mouture de la CEI permet de comprendre que cet organe est essentiellement composé des partis politiques représentés au Parlement et des responsables de la rébellion qui ont été invités à Marcoussis à l'initiative de la France.

En invitant uniquement les responsables politiques représentés à l'Assemblée Nationale²⁵¹, les partis politiques dont les membres ont été élus à la suite des autres échéances électorales²⁵² et les mouvements rebelles, l'on remarquera que les autres composantes de la vie politique ivoirienne telles que les partis politiques qui n'occupent pas un post électif et surtout la société civile ivoirienne ont été écartés. Ce constat à faire dire au Professeur Meledje Djedjro, que « la participation à la Table Ronde a été déterminée par la puissance invitante non seulement en ce qui est des organisations participantes (partis politiques et mouvements

²⁴⁶ Voir accord de Linas Marcoussis, le paragraphe relatif au niveau régime électoral.

²⁴⁷ Les partis politiques représentés à Marcoussis sont : le F.P.I, le P.D.C.I, le R.D.R, l'U.D.P.C.I, P.I.T, M.F.A, U.D.C.Y.

²⁴⁸ Le M.P.C.I, le M.J.P, le M.P.G.O.

²⁴⁹ Accord de Pretoria pour la paix en Côte d'Ivoire signé le 06 Avril 2005 à Pretoria en Afrique du Sud.

²⁵⁰ Accords de Linas Marcoussis, voir le Paragraphe relatif à la Commission Electorale Indépendante.

²⁵¹ Les partis politiques qui ont participé au scrutin législatif de 2000 et qui ont au moins un poste électif tel le FPI, le PIT, le PDCI, l'UDCY. On remarquera que ce sont ces partis qui ont été invités à Linas Marcoussis.

²⁵² Il s'agit des partis politiques qui ne sont pas représentés au Parlement pour avoir boycotté le scrutin législatif tel que le RDR. Ce parti a toutefois montré son implantation dans les grandes villes en remportant la majorité des élections municipales.

rebelles) mais aussi pour ce qui est du nombre de délégués de chaque Organisation. Ce qui n'a pas été sans quelques grincements de dents de la part de certains partis politiques²⁵³».

Ensuite, la configuration de la CEI présente une forte domination de l'opposition politique face au pouvoir en place²⁵⁴. En effet, la Commission Centrale de la CEI, pour prendre uniquement cet exemple, comporte 12 membres dont 10 sont signataires des accords de Marcoussis²⁵⁵. L'opposition politique composée de quatre partis politiques qui se sont regroupés dans le (RDHP), a quatre membres aux quels il faut ajouter les représentants des trois mouvements rebelles²⁵⁶.

Le constat est que sur les 10 signataires, l'opposition est représentée par 7 membres. Dans l'ensemble, les deux membres représentant le Président de l'Assemblée Nationale et le Président de la République, donc proches du pouvoir, n'y changent rien dans la comptabilité. L'opposition domine la commission centrale avec 7 sur 12. Ces membres doivent encore désigner leur représentant dans les commissions décentralisées. Les décisions étant prises par voie délibérative, il va s'en dire que le pouvoir sera toujours en minorité.

Enfin, et ce fut une stratégie payante pour la rébellion, parce qu'elle aura réussi à se scinder en trois mouvements rebelles, pour mieux peser sur les accords en vue de la redistribution des postes dans les institutions telles que le Gouvernement central et la Commission Electorale.²⁵⁷

En effet, c'est au nom du Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI) que la rébellion du 19 Septembre 2002 a signé le tout premier accord de cessez le feu le 17 Novembre 2002 avec le gouvernement central à Lomé. Le 28 Novembre 2010, le Mouvement Populaire Ivoirien du Grand Ouest (MPIGO) et le Mouvement pour la Justice et la Paix (MJP),

²⁵³ Fraternité Matin, 13 Janvier 2003, cité par le Professeur Meledje Djedjro lors de la Conférence prononcée le 30 Juin 2003 à l'Ecole Nationale d'administration (ENA) à Abidjan en Cote d'Ivoire.

²⁵⁴ Pour certains, il est inapproprié de parler d'opposition puisque du fait de l'accord de Marcoussis, les partis politiques les plus représentatifs sont représentés au gouvernement.

²⁵⁵ Voir point (9b) de l'accord de Marcoussis.

²⁵⁶ Selon l'ancien Président Henri Konan Bédié, les Forces Nouvelles sont les électeurs du RHDP voir interview réalisée par Jeune Afrique n°2648 du 09 au 15 Octobre 2015.

²⁵⁷ Si la mise sur un pied d'égalité des rebelles et du pouvoir est jugée frustrante pour certains, elle est classique dans ce genre d'accords. Il en va ainsi par exemple des accords de Sun City pour l'ex Zaïre, de Lusaka. Voir https://fr.wikipedia.org/Wiki/Accords_de_Linas-Marcoussis cité par Collette Braeckman. Aux sources de la crise ivoirienne, Manière de voir n°79, Février-Mars-2005, ISSN 1241-6290, P82.

revendiquent la prise conjointe de Man et de Danané, deux villes situées dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire²⁵⁸ et se déclarent être des mouvements autonomes vis-à-vis du MPCCI.

Pourtant, à la Table Ronde de Marcoussis en Janvier 2003, c'est-à-dire moins de trois mois seulement après leur avènement, ces différents groupes rebelles vont fusionner avec le MPCCI pour être baptisés 'Forces nouvelles'.

La naissance concomitante du MPIGO et du MJP, la prise concomitante des villes de l'Ouest, anciennement occupées par l'armée gouvernementale, la rapidité et la facilité avec lesquelles les trois mouvements ont fusionné, dénotent de la stratégie politique et intelligente de ce mouvement rebelle qui aura réussi à s'imposer aux institutions nationales.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, même s'il faut relativiser ce propos²⁵⁹, il était prévisible qu'une telle commission conflictuelle soit au centre des accusations ou des suspicions car « la meilleure façon d'organiser la tricherie légale des élections est de mettre sur pied une commission électorale indépendante conflictuelle dont les membres du bureau sont hautement politisés et inféodés à leur composantes et entités respectives²⁶⁰ ».

Ainsi, si le processus électoral est faussé à partir de l'organisation, du fait des suspicions et des conflits d'intérêt, il va en résulter que le scrutin lui-même ne soit pas crédible. Surtout lorsque l'on dévoie le rôle de la CEI.

²⁵⁸ Voir site l'après 19 Septembre, Chronologie de la crise Annexe A, Table Ronde de Linas Marcoussis 15 au 24 janvier 2003, <http://thomas.enix.org/pub/utbm/ti06/ti06-rapport.pdf> consulté le 16 juillet 2016.

²⁵⁹ Répondant à une question du journal Lance relativement aux tricheries, l'ancien Président de la Commission Electorale du Niger de 2003 à 2005 vante les mérites d'une CENI de politique dans son pays et trouve qu'un tel organe ainsi composé crée une émulation pour la compétition électorale. « C'était difficile, parce que nous avons des commissions électorales, au niveau local, avec la même composition qu'au niveau national. Donc, là où les partis politiques se retrouvent, il est difficile de tricher. Vous avez le parti au pouvoir et les partis d'opposition au sein de la même structure. les gens se contrôlent mutuellement... », « La lance », n°463 du 09 novembre 2005P.8 cité par ZOGLELEMOU (T), Elections en Guinée (technologie électorale et imbroglio juridique).

²⁶⁰ DIANGITUKWA (F), *Les fraudes électorale (comment on colonise la RDC)*, ed., l'Harmattan, Paris 2007, p.48.

B - Le dévoiement du rôle de la CEI

Quelques jours après la fin du scrutin présidentiel, c'est-à-dire le Jeudi 02 Décembre 2010, le Président de la Commission Electorale Indépendante s'est rendu au Golfe Hôtel²⁶¹ pour y proclamer les résultats du second tour des élections présidentielles. Dans sa déclaration, il a publié les résultats suivants²⁶² :

- Inscrits : 5.725721
- Votants : 4689366
- Suffrages Exprimés : 4590219
- Bulletins nuls : 98026
- Laurent Gbagbo : 2107055 soit 45.90%
- Alassane Ouattara : 2483164 soit 54.10%

Ces résultats ainsi proclamés et certifiés par le RSGNU, suivi en cela par la communauté internationale sont ils conformes aux dispositions électorales ?

La réponse à une telle question ne peut être apportée qu'à la lumière des textes qui régissent le fonctionnement des élections en Côte d'ivoire, en n'occultant pas bien sur, les différentes résolutions prises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Aux termes de l'article 59 de la loi n°2000-515 du 1^{er} Aout 2000, portant code électoral, « la commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin, au niveau de la circonscription administrative, en présence des représentants des candidats. Trois exemplaires du procès verbal accompagné des pièces justificatives sont transmis à la commission chargée des élections. Celle-ci procède aux opérations de collectes et à la proclamation provisoire des résultats en présence des représentants des candidats. La Commission chargée des élections communique au Conseil Constitutionnel un exemplaire des procès verbaux accompagné des pièces justificatives dans les trois jours qui suivent le scrutin. Les autres exemplaires du procès verbal restent respectivement dans les archives de la commission électorale de la circonscription administrative, de la commission nationale chargée des élections et du Ministère de l'intérieur. »

²⁶¹ Situé dans la commune de Cocody, le Golfe Hôtel ou l'Hôtel du Golfe est un complexe hôtelier, qui pendant les élections, fut le quartier général de campagne du RDR, le Parti du Président Alassane Ouattara au Premier tour et du RHDP dont le RDR fait partie, au second tour.

²⁶² http://abidjan.net/elections/presidentielle/2010/index_2t.asp consulté le 10 janvier 2017.

L'alinéa 3 de l'article 59 nouveau du Code électoral dispose que « la Commission électorale indépendante communique au Conseil constitutionnel, au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en Côte d'Ivoire et au Représentant spécial du Facilitateur un exemplaire des procès-verbaux, accompagné des pièces justificatives dans les trois jours qui suivent le scrutin²⁶³. »

Le rôle et la place de la Commission Electorale étant définis avant et après les échéances électorales, quelle attitude devrait elle légalement adopter après les élections du dimanche 28 novembre 2010 ?

En effet, selon les dispositions précitées, la Commission Electorale Indépendante proclame des résultats provisoires qu'il remet au Conseil Constitutionnel dans les trois jours qui suivent la fin du scrutin.

Ainsi, se pose la question du délai légal imparti à la CEI pour proclamer les résultats, la forme consensuelle de la proclamation et le caractère provisoire des résultats à proclamer.

D'abord, concernant la question du délai qui est imparti à la Commission Electorale. En principe, aux termes des dispositions précitées, la commission Electorale doit communiquer « un exemplaire des procès-verbaux accompagnée des pièces justificatives dans les trois jours qui suivent le scrutin.... »

Les élections ayant pris fin le Dimanche 28 Novembre 2010, en théorie, la Commission Electorale avait jusqu'à mercredi à minuit pour proclamer les résultats en sa possession. Or, ces résultats ont été proclamés le jeudi 2 Décembre 2010, c'est-à-dire quatre jours après la fin des opérations électorales. Le délai légal étant épuisé, la CEI est devenue forclosée et ne pouvait plus publier les résultats des élections présidentielles.

Ensuite, sur la question de la forme lors de la proclamation des résultats par la CEI. S'il est vrai qu'aucune disposition ne prévoit une forme particulière expresse, les dispositions précitées prévoient que « celle-ci procède aux opérations de collectes et à la proclamation provisoire des résultats en présence des représentants des candidats ». Cette démarche a certainement pour avantage de consolider les résultats²⁶⁴ afin d'éviter les contestations.

Mieux, pour rester dans la stricte interprétation du texte, les résultats doivent être proclamés par l'organe, c'est-à-dire la commission Centrale Indépendante, réunissant tous les représentants cités plus haut et non un seul responsable, fut-il le Président de l'institution.

²⁶³ Cf. Ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements du Code électoral pour les élections de sortie de crise.

²⁶⁴ « Rendre quelque chose durable, plus résistant, l'affermir » voir Grand Usuel Larousse (Dictionnaire Encyclopédique), Paris 1997, p.1732.

Ces exigences n'ont pas été respectées car les résultats ont été proclamés par le Président de l'institution, seul, à l'Hôtel du Golfe où les forces internationales étaient commises à la sécurité du quartier général de campagne du Président Alassane Ouattara.

On a soutenu que la sécurité et les mésententes entre membres au sein du siège de la commission furent la cause de la proclamation des résultats hors du siège de l'institution. Le Golf Hôtel étant sécurisé par les forces internationales.

Que prévoit la loi dans de telles circonstances ?

En cas d'insécurité résultant des mésententes entre les membres de la Commission, le Président de cette institution est-il en droit de proclamer seul les résultats en dehors du siège ? En réalité, ni la constitution ivoirienne, ni le code électoral ne prévoient des mesures dérogatoires autorisant le Président de la Commission à proclamer les résultats en dehors du siège, à fortiori, hors la présence des autres membres de cette institution.

Enfin, il est prévu qu'aux termes de l'article 59 de la loi n°2000-515 du 1^{er} Août 2000 portant code électoral, « la commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats ».

Il ressort de la lecture du texte qu'une fois les résultats des commissions décentralisées réceptionnés, la tâche de la commission électorale Indépendante, l'organe national, est de « proclamer les résultats provisoires ».

Le dictionnaire combinatoire du Français conçoit le concept provisoire comme ce qui n'est pas définitif²⁶⁵, c'est-à-dire ce qui est encore éphémère, et dans le cas d'espèce, les résultats provisoires signifieraient des résultats non définitifs, des résultats sur lesquels on pourrait revenir. Pour Severin Adjovi, la proclamation provisoire des résultats consiste à porter à la connaissance de tous « des résultats susceptibles d'être revus et corrigés dans les cas prévus de contestation et de réclamations avérées par un ou plusieurs candidats²⁶⁶.»

Ainsi, du point de vue pratique, lorsque le Président de la Commission note que le Président Alassane Ouattara a obtenu 54% et son adversaire, l'ex Président Laurent Gbagbo 46%,²⁶⁷ ces résultats doivent être considérés comme des résultats qui restent à confirmer par le Conseil constitutionnel sous réserve des réclamations que pourrait éventuellement faire un candidat auprès du juge électoral.

²⁶⁵ ZINGLE (H), BROBECK-ZINGLE (M.L), Dictionnaire Combinatoire du Français, La Maison du Dictionnaire, Paris 2003, p.978.

²⁶⁶ ADJOVI (S), *Election d'un Chef d'Etat en Afrique*, l'Harmattan, Paris 2003, p.74.

C'est la pratique au Bénin ou au Sénégal. Au Sénégal par exemple, le second paragraphe de l'article LO.137 de la loi électorale dispose que « la Commission Nationale procède au recensement des votes à partir des procès verbaux des commissions départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès verbaux des bureaux de vote. La Commission Nationale procède à la proclamation provisoire des résultats, dans des conditions prévues à l'article L86. Il revient au Conseil Constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution²⁶⁸ »

Comme on le voit, la Commission Electorale semble avoir été instituée ainsi afin de servir les intérêts des partis politiques. L'on comprend dès lors l'affirmation de certaines personnalités africaines selon laquelle « la CEI est la seule institution responsable du processus électoral²⁶⁹ », occultant de fait le rôle du Conseil Constitutionnel.

Pourtant, cet organe semble ne pas avoir mieux fait, car ses décisions ont contribué à renforcer le doute sur les enjeux de cette élection.

Paragraphe 2 : l'inconstance du Conseil Constitutionnel ivoirien

L'on ne peut étudier le Conseil Constitutionnel et faire abstraction de la constitution dont il est non seulement le gardien mais, dont il tire ses prérogatives. Une place de choix qu'il tient depuis sa création en 1958 en France, mais paradoxalement « dans une relative indifférence et une grande ambiguïté²⁷⁰ ».

Ainsi, du fait de l'héritage colonial, plusieurs constitutions en Afrique francophone notamment, sont en quelque sorte filles du modèle constitutionnel français. Toutefois, bien que reprenant en partie des dispositions constitutionnelles en France, le droit constitutionnel africain s'en démarque²⁷¹.

²⁶⁸ Voir la Loi n°2014- 18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la loi n°2012-01 du 03 Janvier 2012 portant code électoral de la République du Sénégal.

²⁶⁹ Communiqué final du sommet de Pretoria II du 28 et 29 juin 2005 pour l'examen de la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria du 6 Avril 2005 point 6.

²⁷⁰ ROUSSILLON (H), *le Conseil Constitutionnel*, Dalloz, Paris 1991, P.5.

²⁷¹ « On met trop l'accent sur le souci d'imitation des constituants africains. Il y a là, un fait général, naturel, que l'on constate dans tout le droit constitutionnel comparé (...) Cependant, s'il y a un souci d'imitation, il faut noter aussi qu'il n'y a pas transposition pure et simple. Les emprunts ont été raisonnés et délibérés. Les traits ont été

Pour revenir au concept de constitution, elle s'appréhende en effet, d'une part, au sens matériel comme l'ensemble des règles écrites ou coutumières qui déterminent la forme de l'Etat, l'organisation des institutions, la dévolution et les conditions d'exercice du pouvoir et d'autre part, au sens formel, c'est un acte juridique suprême de l'Etat consignant les règles constitutionnelles au sens matériel dont la modification obéit à une procédure solennelle que la procédure législative²⁷². Fruit de la société dont elle reflète l'image, « la constitution s'analyse comme une sorte de pacte social ²⁷³» autour duquel le fonctionnement de l'Etat est prévu.

En France, il a été longtemps question d'un organe qui pourrait protéger la constitution vis-à-vis des interférences du législateur ou de l'exécutif. Et finalement, c'est au Conseil Constitutionnel qu'il est revenu de jouer le rôle de juge de la constitutionnalité des lois.

Ainsi, « avec la création du Conseil Constitutionnel, la primauté de la constitution sur la loi est désormais sanctionnée par un organe, le Conseil Constitutionnel, » ²⁷⁴ car, « la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la constitution. ²⁷⁵ »

Le conseil constitutionnel tient son appellation de juge électoral par le fait qu'en plus d'être gardien de la constitution, il est le gardien des règles électorales surtout lorsque la constitution accorde elle-même une place de choix à ces règles comme cela a été le cas dans la première et la seconde constitution en Côte d'Ivoire.

Pour le Professeur Ouraga Obou, les lois électorales en Côte d'Ivoire sont élevées au rang de règles constitutionnelles, car la constitution fixe les modes de dévolution et d'exercice du pouvoir, déterminant le statut des gouvernants, précise la nature et la fin de l'activité étatique.²⁷⁶

adaptés et même accentués dans les différentes formes de gouvernement. On ne sait pas soucier d'une orthodoxie constitutionnelle. » Voir IDPH, les droits de l'homme en Afrique, Dakar, Ucad, 1991, P.6 cite par DIAKHATE (M), *l'émergence du droit électoral dans les Etats de l'Afrique Subsaharienne francophone : le cas du Benin, du Mali et du Sénégal*, Thèse de droit public, p.25.

²⁷² Lexique des termes juridiques, Éd. Dalloz, Paris 2013, 20^{ème} Ed., p.232.

²⁷³ OURAGA (O), *Droit constitutionnel et Sciences Politiques*, 4^{ème} Ed., ABC, Abidjan, 2012.p.47.

²⁷⁴ RENOUX (T) et DE VILLIERS (M), *Code Constitutionnel*, Ed. Litec, Paris 2010, p.629.

²⁷⁵ La loi semble ici entendue au sens de « l'acte délibéré par le Parlement et promulgué par le Président de la République ». Cette définition est empruntée à AVRIL (P.) et GICQUEL (J), *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, Puf, 2ème édition, 2009, p. 72.

²⁷⁶ OURAGA (O), *Droit constitutionnel et Sciences Politiques*, 4^{ème} Edition ABC, Abidjan, 2012.p.44.

Dans le même ordre d'idée, selon le Professeur Meledje Djedro, la révision constitutionnelle du 02 juillet 1998 avait opéré en grande partie le choix de la constitutionnalisation de la matière électorale. La constitution du 1^{er} Aout 2000 va renforcer ce choix en fixant elle-même les conditions d'éligibilité pour les verrouiller de sorte à ne pas en faire une disposition fragile à laquelle le parlement pourrait régulièrement faire recours²⁷⁷. Gardien de la constitution et donc des lois électorales, la doctrine reste cependant divisée sur la nature du Conseil Constitutionnel.

Pour certains, le Conseil Constitutionnel présente un double visage politique et juridique. Il est en effet perçu comme étant lié par des circonstances politiques dans le cadre de ses délibérations et statuerait « du point de vue juridique et du point de vue de l'opportunité politique.²⁷⁸ » Cela veut dire en substance que c'est un organe juridictionnel dont les décisions seraient guidées par les nécessités politiques.

Pour d'autres, le Conseil Constitutionnel est une véritable juridiction. C'est la position de la majorité de la doctrine en France qui soutient que le Conseil Constitutionnel statue en droit et non en opportunité. Pour Roussillon, « la très grande majorité a tranché en faveur de la nature juridictionnelle » et d'ailleurs, « considérer le Conseil Constitutionnel comme une juridiction exerçant une fonction politique est beaucoup trop réducteur et ne rend pas compte de la réalité²⁷⁹. »

Toutefois, il faudra peut être relativiser avec Marcel Waline lorsqu'il affirme que « le Conseil Constitutionnel n'est pas une juridiction, ou, plus exactement, ne statue pas juridictionnellement lorsqu'il donne des avis seulement consultatifs²⁸⁰. »

Ainsi donc, suivant cette dernière idée qui ne s'éloigne pas de la position de la majorité, le Conseil Constitutionnel ivoirien sera considéré en l'espèce comme un juge puisqu'il statue en droit. En effet, institué par la loi organique du 5 Juin 2001²⁸¹, l'article 88 de la

²⁷⁷ DJEDJRO (M.F), *Droit Constitutionnel*, ed.ABC, Abidjan 2006, p.212.

²⁷⁸ ROUSSEAU (D), *Droit du Contentieux Constitutionnel*, Paris, Montchrestien, l'extenso éditions, 8^{ème} édition 2008, p56.

²⁷⁹ ROUSSILLON (H), *le Conseil Constitutionnel*, Dalloz, Paris 1991, P5 et 6.

²⁸⁰ FAVOREU (L), PHILIP (L), *les grandes décisions du Conseil Constitutionnel*, Dalloz, Paris 2007, 14^{ème} Ed. Préface de Marcel Waline p. (XIV).

²⁸¹ Loi n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel (JORCI du 14 juin 2001, pp. 458 et S)

constitution ivoirienne le présente comme le juge de la constitutionnalité des lois doublé du rôle d'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics²⁸².

A ce titre, d'une part, le conseil Constitutionnel en Côte d'Ivoire avait un rôle primordial à jouer notamment en matière électorale, car «il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats ; il statue sur l'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législative ; les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés et proclame les résultats définitifs des élections présidentielles²⁸³.»

Mais d'autre part, les années de crise qu'a connu le pays auront mis en évidence les difficultés pour faire "cohabiter" des actes émis par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa mission de maintien de la paix et les prérogatives du Conseil constitutionnel²⁸⁴. Une situation bien complexe dans laquelle cette institution a été emmenée à allier aussi bien des accords politiques parrainés par les Nations Unies que les normes constitutionnelles.

Ainsi, le 3 Décembre 2010, à l'issue du second tour des élections présidentielles, par une décision du 3 Décembre 2010²⁸⁵, le Conseil Constitutionnel proclame Monsieur Laurent Gbagbo Président de la République de Côte d'Ivoire. Quelques mois après, c'est-à-dire le 4 Mai 2011, le même organe, non autrement recomposé, par une autre décision²⁸⁶, fait volte face et proclame Monsieur Alassane Ouattara comme le Président de la République de Côte

²⁸² Voir l'article 88 de la constitution de la République de Côte d'Ivoire du 1^{er} Aout 2000.

²⁸³ Voir l'article 94 de la Constitution précitée.

²⁸⁴ « Ces prérogatives constitutionnelles sont déroulées dans le cadre des Accords politiques de Ouagadougou (APO) qui reposent sur un consensus dans la gestion des affaires publiques et qui, de surcroît, contiennent des stipulations qui sont en contradiction manifeste avec la constitution. Ces stipulations ont trait, par exemple, aux conditions d'éligibilité à la présidence de la République qui excluent d'office les candidats âgés de plus de 75 ans, à la nationalité ivoirienne douteuse, à l'interdiction de postuler pour un troisième mandat. On peut remarquer que si ces dispositions constitutionnelles sont strictement appliquées, tous les candidats des grands partis (Bédié pour le PDCI, Gbagbo pour le FPI et Ouattara pour le RDR) pourraient se voir exclus de la future élection présidentielle. Aussi, une dérogation a-t-elle été introduite dans le dispositif constitutionnel par une décision du Président de la République déclarant recevables toutes les candidatures présentées par les signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis résolvant ainsi l'équation des candidatures controversées » Source : Le TEMOIN N° 991, Semaine du mercredi 10 au mardi 16 mars 2010, pp 8-9, le Professeur Pr. El Hadj MBODJ, Agrégé des Facultés de droit (UCAD).

²⁸⁵ Décision du Conseil Constitutionnel n°2010-EP-34/03-12/CC/SG du 3 Décembre 2010 portant élection de Monsieur Laurent Gbagbo comme Président de la République de Cote d'Ivoire.

²⁸⁶ Décision du Conseil Constitutionnel n°2011-EP-34/04-05/CC/ SG du 4 Mai 2011 portant élection de Monsieur Alassane Ouattara comme Président de la République de Cote d'Ivoire

d'Ivoire. Première dans l'histoire du Conseil Constitutionnel, ce "djugement" ²⁸⁷ sème le doute dans l'esprit des citoyens et recentre le débat sur la légitimité constitutionnelle des autorités.

Au regard de ce qui précède, il est possible de dire que du respect des dispositions constitutionnelles (A), le juge électoral ivoirien est parvenu à s'autocensurer(B).

A : Du respect des dispositions constitutionnelles

Le 03 Décembre 2010, au lendemain de la proclamation des résultats provisoires par le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Conseil Constitutionnel s'est réuni de manière urgente ²⁸⁸ pour proclamer les résultats des élections présidentielles.

Ainsi, aux termes de sa décision, le juge électoral a fait droit aux réclamations émises par la LMP et proclamé les résultats suivants ²⁸⁹.

- Inscrits : 5725721,
- votants : 4081765,
- Taux de participation : 79.28%,
- Suffrages nuls : 88556,
- Suffrage exprimés : 3993209,
- Laurent Gbagbo : 2054537 soit 51.45 %,
- Alassane Ouattara : 1938672 soit 48.55%.

Ces résultats ont été contestés par le RHDP, rejetés par le Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies en Côte d'Ivoire suivi par la communauté internationale aux motifs qu'ils ne reflètent pas la réalité.

Au regard de ce qui précède, il est possible de se demander si le juge constitutionnel ivoirien était juridiquement fondé à proclamer de manière définitive les résultats du scrutin présidentiel de Novembre 2010 en statuant sur les réclamations dont il a été saisi.

²⁸⁷ Voir S.BOLLE, cité par Doumbia Souleymane, « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles : essai d'analyse de la Décision n°CI-2011-EP-036/04/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire ».

²⁸⁸ La loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel (JORCI) du 14 juin 2001 dispose de 7 jours pour proclamer les résultats définitifs

²⁸⁹ Décision n°CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG du 3 Décembre 2010.

La lecture de l'article 94 de la Constitution Ivoirienne du 1^{er} Aout 2000 permet de répondre à cette question. Cette disposition détermine les attributions de cet organe en matière électorale.

En effet, « le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. Le Conseil statue sur :

- L'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législative;
- Les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections présidentielles. »

Comme on le voit, l'article 94 énonce clairement que le Conseil Constitutionnel statue sur les contestations relatives à l'élection du Président de la République. Cela veut dire qu'il a le pouvoir de faire droit ou non aux réclamations déposées par la partie requérante.

De même, c'est le seul organe, dont la décision en matière électorale notamment, est revêtue de l'autorité de la chose jugée. C'est le sens qu'il convient de donner à l'expression résultats définitifs.

Par ailleurs, à l'exemple des juridictions de ce type²⁹⁰ dans les autres pays, les décisions du conseil constitutionnel ivoirien ne sont susceptibles d'aucun recours car conformément à l'article 98, « ...elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale²⁹¹. »

En conséquence de ce qui précède, il n'est pas risqué d'affirmer que c'est à bon droit que le Conseil Constitutionnel a pris le contre pied du Président de la Commission Electorale Indépendante dans son délibéré.

Cependant, quoi qu'insusceptible de recours, la décision du 3 Décembre 2010 peut être critiquée. Ces critiques portent notamment sur le dessaisissement de la commission Electorale et les résultats tels que proclamés.

Pour ce qui concerne le dessaisissement de la Commission Electorale Indépendante, il a été dit que le Président de la CEI n'ayant pas proclamé les résultats provisoires dans le délai prescrit, il était de facto forclos. Et que c'est à bon droit qu'il a été dessaisi par le Conseil

²⁹⁰ Au Sénégal par exemple, l'article 92 al 2 de la Constitution prévoit que « les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours » ; au Bénin, « les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » (Cf. article 124 al. 2 et 3 de la Constitution).

²⁹¹ Article 98 de la Constitution du 1^{er} Aout 2000.

Constitutionnel. Mais, si la question de la forclusion est purement juridique, les circonstances qui ont précédées cette déclaration officielle du juge constitutionnel prêtent à confusion.

En effet, le jeudi 02 Décembre 2010, au journal de 20h, suite à l'intervention du Président de la CEI le matin, le Président du Conseil Constitutionnel est apparu à la télévision nationale pour déclarer en substance que la Commission électorale Indépendante, faute pour elle d'avoir proclamé les résultats dans le délai légal, est forclosée. Et que par conséquent, la population doit garder son calme parce que la CEI est dessaisie du dossier au profit du Conseil Constitutionnel²⁹². Cette apparition pour le moins suspecte, est susceptible d'être jugée diversement.

En effet, pour une institution dont la prise de parole est solennelle et qui disposait surtout de 7 jours pour se prononcer officiellement, le silence était la meilleure option.

Le Président parle-t-il ? Cette question rappelle celle du Professeur Daniel Mainguy qui répondra par la même occasion, en s'appuyant sur les propos de P.-Y. Gauthier que « *Lorsque tu présides, le silence est d'or* »²⁹³.

Les circonstances de cette intervention ne peuvent que corroborer la thèse de ceux qui suspectent le Président du Conseil Constitutionnel d'acointance avec l'ancien Président Laurent Gbagbo.

De plus, pour ce qui concerne les résultats, il ressort de la décision contestée que, donnant droit aux réclamations du candidat Laurent Gbagbo, le Conseil Constitutionnel a annulé 600.000 voix correspondant à 13% du suffrage dans des zones favorables au candidat Alassane Ouattara sous prétexte qu'il y aurait « existence d'irrégularités graves affectant la sincérité du scrutin »²⁹⁴.

Face à un tel écart, l'on se demande pourquoi le Conseil Constitutionnel n'a-t-il pas envisagé une autre alternative que de proclamer des résultats entachés d'irrégularités qui affectent la sincérité du scrutin ?

Le juge électoral ivoirien ne pouvait-il pas, par exemple, annuler les résultats des élections présidentielles et demander par la même occasion la reprise du second tour ?

Il semble que la loi électorale ne l'énonce pas expressément. Ainsi, convient-il d'interpréter et voir le rôle qui était dévolu au juge électoral.

²⁹²Fraternité Matin du vendredi 3 Décembre 2010.P3, voir aussi

<https://www.youtube.com/watch?v=oSPhGVPd5AM> consulté le 15 février 2017.

²⁹³ MAINGUY (D), « Guide de la Thèse (en Droit) », in Mélanges J. Calais-Auloy, Dalloz 2003 J. 3.

²⁹⁴ Voir la décision précitée du 3 Décembre 2010 du Conseil Constitutionnel ivoirien.

Le Professeur Bléou Martin, s'appuyant sur l'ancienne loi constitutionnelle constate que, « la Cour Suprême annule l'élection du Président de la République sous la réserve de la réunion des conditions suivantes :

- 1- il faut que la Cour Suprême constate des irrégularités
- 2- ces irrégularités doivent être graves, c'est-à-dire ''de nature à entacher la sincérité du scrutin et affecter les résultats d'ensemble du scrutin²⁹⁵ »

Suivant l'auteur, pour procéder à l'annulation du scrutin, les irrégularités constatées par le juge électoral doivent être graves et de nature à entacher la sincérité du scrutin ou viciant le scrutin. Dès lors, se trouvent être exclues les irrégularités, qui, quoi que constatées par la Cour Suprême, se présentent comme de nature telles qu'elles ne sauraient être regardées comme viciant le scrutin.

Au regard de ce qui précède, il n'est pas illogique de reconnaître que le 3 Décembre 2010, le juge électoral ivoirien avait le pouvoir d'annuler le second tour de l'élection présidentielle et demander par la même occasion la tenue d'un nouveau scrutin puisqu'il a constaté l'« existence d'irrégularité grave affectant la sincérité du scrutin. »

La jurisprudence malienne et kenyane offrent des exemples évocateurs.

En effet, en Avril 1997, le juge électoral malien est allé dans ce sens en annulant le scrutin du fait des « graves irrégularités qui ont entaché la sincérité du scrutin²⁹⁶. »

De même, le 1^{er} Septembre 2017, la Cour Suprême Kenyane a jugé le scrutin présidentiel du 8 aout 2017 de ce pays « invalide et nul » pour « irrégularités²⁹⁷ » et a ordonné la tenue d'un nouveau scrutin présidentiel.

L'annulation de l'élection étant la conséquence logique et normale de la violation des règles de l'élection du Président de la République²⁹⁸, il serait fondé s'il avait emprunté cette démarche.

²⁹⁵ Loi électorale relative à l'élection du Président de la République de Cote d'Ivoire, article 9, JORCI, 1960. P1300 cité par DJEZOU (M.B), *le Président de la République ivoirienne*, Thèse d'Etat en droit, 1984, p.188.

²⁹⁶ En Avril 1997, la Cour Constitutionnelle du Mali, en tenant compte de « graves irrégularités qui ont entaché la sincérité du scrutin » a tout simplement annulé les élections. Actes de la journée de réflexion organisée par la SAFEDOD et l'ONDH à Dakar, le 23 Aout 1997, p.46.

²⁹⁷ <http://www.20minutes.fr/monde/2125143-20170901-kenya-cour-supreme-annule-election-presidentielle>, voire aussi http://www.forbesafrique.com/Kenya-nouvelle-election-presidentielle-le-17-octobre_a9184.html consulté le 25 septembre 2017.

²⁹⁸ DJEZOU (M.B), *opt.cit.* p.187

Par ailleurs, que dire des arguments selon lesquels le Président du Conseil Constitutionnel étant un cadre du FPI et ami de l'ancien Président, il ne pouvait que le déclarer vainqueur, celui-ci l'ayant nommé. Cet argument ne peut résister au regard du droit et de la pratique.

En effet, « dans le cadre de ses attributions, le Président de la République nomme les membres du Gouvernement et certains membres devant siéger dans certaines institutions comme le Conseil Constitutionnel. Il est aussi chef suprême de la Magistrature²⁹⁹. »

De plus, aux termes de l'article 90 de la Constitution du 1^{er} Aout 2000, « le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative... ».

Constante en Côte d'Ivoire, cette pratique a été calquée sur le modèle en France où la nomination du Président du Conseil Constitutionnel a toujours relevé des prérogatives du Président de la République³⁰⁰.

La question ne réside donc pas dans l'autorité qui nomme, mais dans la capacité du juge électoral à s'affranchir des autorités qui l'ont nommé, car « un jacobin ministre n'est pas un ministre jacobin³⁰¹ ».

Pour dire que ce n'est pas parce que le Président de la République l'a nommé qu'il est tenu à une obligation de reconnaissance.

Pourtant, la seconde décision du Conseil Constitutionnel dans laquelle cet organe s'autocensure donne une double hypothèse.

D'une part, le Conseil Constitutionnel peut être suspecté d'avoir cédé à une obligation de reconnaissance vis-à-vis de celui qui la nommé. Et dans ce cas, il prend le contrepied de ce que semblait soutenir le Président Robert Badinter qui, devant le Conseil affirmait que « nous avons un devoir d'ingratitude envers ceux qui nous ont nommé. »

D'autre part, en prenant une autre décision pour remettre en cause la première dans une période où la pression était forte sur les autorités proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo, le juge électoral peut être suspecté d'avoir cédé aux pressions politiques. Dans les deux cas de figure, Il s'est autocensuré.

²⁹⁹ LENISSONGUI (C.W.), *Introduction à la science politique*, ed.ABC, Abidjan 2011, p.27

³⁰⁰ En ce qui concerne la désignation du Président du Conseil Constitutionnel, il est librement désigné par le Président de la République, voir ROUSSILLON (H), *le Conseil Constitutionnel*, Dalloz, Paris 1991, p.9.

³⁰¹ ROUSSILLON (H), *le Conseil Constitutionnel*, Dalloz, Paris 1991, P.15.

B : ...à l'auto censure du Juge constitutionnel

Le 4 Mai 2011, par la Décision n°2011-EP-34/04-05/CC/ SG du 4 Mai 2011, le Conseil Constitutionnel ivoirien proclame Monsieur Alassane Ouattara Président de la République de Côte d'Ivoire. Il déclare « nuls et de non venus³⁰² » la décision n°2010-EP-34/03-12/CC/SG du 3 Décembre 2010 portant élection de Monsieur Laurent Gbagbo comme Président de la République de Côte d'Ivoire.

Revenant sur l'argument qui avait prévalu dans les décisions précédentes concernant les actes des organisations internationales par rapport à la constitution ivoirienne, le Juge constitutionnel, s'est endossé à la décision de l'Union Africaine en ces termes : « Considérant qu'il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions du paragraphe 6 c de la 259ème réunion susvisée que les conclusions du groupe de haut niveau de l'Union Africaine pour le règlement de la crise en Côte d'Ivoire telles qu'elles seront entérinées par le Conseil de Paix et de sécurité de l'Union Africaine, seront contraignantes pour toutes les parties ivoiriennes avec lesquelles elles auront été négociées», par conséquent, « Considérant que le Conseil de Paix et de Sécurité, en sa 270ème réunion tenue le 5 avril, a reconduit ses précédentes décisions sur la Côte d'Ivoire, à savoir celles issues de ses 259ème et 265ème réunions (...) et reconnu Monsieur Alassane OUATTARA comme le Président de la République de Côte d'Ivoire ».

A la lecture de cette décision, une observation s'impose à un triple niveau.

Premièrement, l'on remarquera que dans son délibéré, le juge constitutionnel ne revient pas sur les chiffres, même si dans la pratique, les juges électoraux ne reviennent pas sur la comptabilité des chiffres³⁰³.

Il reste que dans la première décision, il s'est voulu exhaustif. Dès lors, l'on est tenté de se demander sur quel résultat s'appuie désormais cet organe pour rendre sa décision? Que sont devenus les 600 .000 voix qu'il avait supprimées au détriment du Président Alassane Ouattara ?

Secondo, en déclarant toutes dispositions « nulles et non avenues », le juge Constitutionnel, sans le dire expressément, revient sur les effets des actes commis par les deux protagonistes

³⁰² DEGNI-SEGUI (R), *Droit administratif général, L'action administrative*, tome 2, Abidjan, Editions CEDA, 3ème édition, 2003, p.324.

³⁰³ Voir l'essai d'analyse précité de DOUMBIA Souleymane.

du conflit à savoir le Président Alassane Ouattara et l'ex Président Laurent Gbagbo. En d'autres termes, il annule les actes du second et valide ceux du premier.

Troisièmement, dans sa nouvelle décision, comme il a été dit précédemment, le Conseil Constitutionnel décide de s'adosser aux décisions de l'Union Africaine qui reconnaissent l'élection du Président Alassane Ouattara. Cette nouvelle démarche est surprenante venant d'un organe qui a constamment affirmé la supériorité de la Constitution face aux actes des organisations internationales. Lors de la prestation de serment de l'ex Président Laurent Gbagbo par exemple, le Juge constitutionnel ivoirien, s'appuyant sur l'article 2 Par. 7 de la Charte des Nations Unies rappelait³⁰⁴, que « *les Nations Unies n'ont pas le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats*³⁰⁵ ».

Comment peut-on interpréter ce revirement ? Les actes des organisations internationales seraient-ils devenus supérieurs aux règles constitutionnelles ?

Marcel Waline ne semble pas souscrire à cette thèse. En effet, suivant cet auteur, « l'élément essentiel qui (...) paraît caractériser la juridiction, c'est l'autorité de chose jugée qui s'attache à ses décisions, c'est-à-dire le fait que ce qui a été jugé, sous réserve des voies de recours, ne peut plus être remis en question, et s'impose de façon définitive à toutes les parties en cause³⁰⁶. »

Cette position, qui est de principe en France, semble toutefois, être remise en cause dans certaines juridictions internationales³⁰⁷.

³⁰⁴ En effet, en 2006, saisi par le Président de la République pour se prononcer sur la conformité de la résolution 1721 à la Constitution, le Conseil Constitutionnel ivoirien soutient qu'« aucune disposition de la Charte des Nations-Unies, fondement juridique des décisions ou résolutions, n'autorise les organes de l'organisation, y compris le Conseil de sécurité, même agissant en vertu du chapitre 7 de la Charte à attenter à la constitution, aux Institutions (...) d'un Etat membre de cette organisation ».

³⁰⁵ Voir *Fraternité Matin* du lundi 06 décembre 2010, p.3, cité par l'essai d'analyse précité de Doumbia Souleymane.

³⁰⁶ WALINE (M) « Préface », in L. FAVOREU, L. PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, op. cit., p. XI.

³⁰⁷ Le 18 mars 2003, la Cour de justice de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest affirmait : « La primauté bénéficie à toutes les normes communautaires primaires comme dérivées immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales administratives, législatives, juridictionnelles et, même, constitutionnelles, parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux ». Extrait de l'avis n° 001/2003, cité par le professeur R. DEGNI-SEGUI, *Introduction au droit*, Abidjan, EDUCI, 2009, p.76.) et M. CHEMLIER-GENDREAU, « Sur les

De plus, après la seconde décision du conseil, quel sens donne-t-on aux différentes prestations de serment des deux protagonistes puisqu'il y en a eu trois au total?

En effet, le 4 décembre 2010, alors que l'ex Président Laurent Gbagbo prêtait serment devant le Conseil Constitutionnel, le Président Alassane Ouattara, notifiait par courrier à ce même conseil qu'il venait de prêter serment en tant que Président de la République de Côte d'Ivoire. Le 4 Mai 2011, suite à la seconde décision du Conseil Constitutionnel, le Président Alassane Ouattara prête serment à nouveau, mais cette fois, devant le Conseil Constitutionnel avant d'être investi en tant que Président de la République de Côte d'Ivoire. La prestation de serment est différente de l'installation dans les fonctions du Président qui est communément appelée investiture. Il s'agit de deux événements qui ne peuvent avoir lieu le même jour et au même endroit. Ainsi, il y a d'abord la prestation de serment et ensuite l'investiture³⁰⁸.

Cela dit, quel sens peut-on donc donner à ces différentes prestations de serment ?

En droit et en pratique, la prestation de serment est faite devant le conseil constitutionnel et elle marque le début du mandat du Président élu et la fin du mandat du Président sorti. C'est ce que prévoit l'article 39 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} Aout 2000 : « Les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent à la date de prise de fonction du Président élu, laquelle a lieu dès la prestation de serment. Dans les quarante-huit heures de la proclamation définitive des résultats, le Président de la République élu prête serment devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle. La formule du serment est: " Devant le peuple souverain de Côte d'Ivoire, je jure solennellement et sur l'honneur de respecter et de défendre fidèlement la Constitution, de protéger les Droits et Libertés des citoyens, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans l'intérêt supérieur de la Nation. Que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur des lois, si je trahis mon serment. »

Comme on le voit, la loi constitutionnelle ivoirienne ne prévoit pas une prestation de serment hors le Conseil Constitutionnel, encore moins l'envoi d'un courrier l'informant à cet effet. La démarche est inédite et anti constitutionnelle.

Ainsi, si la prestation de serment du 4 Décembre 2010 faite par le Président Ouattara est non conforme à la loi, la seconde prestation de serment, même si elle s'inscrit dans le cadre de la décision du 4 Mai 2011 proclamant l'élection du Président Ouattara, n'emporte pas moins de

rapports du droit interne et du droit international dans l'ordre constitutionnel », in Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET, « L'esprit des institutions, l'esprit des pouvoirs », Paris, Dalloz, 2003, pp. 108 et ss.

³⁰⁸ Voir le site de guinee7.com/2015/11/14/prestation-de-serment-et-installation-du-president-les-precisions-dun-jurist/ consulté le 15 juillet 2016.

doute, puisque le caractère sacré, qui consiste “à jurer solennellement sur l’honneur “ ayant été remis en cause.

Mais au-delà de tout ce raisonnement, le juge constitutionnel avait-il le choix ? Il semble que l’ex Président Laurent Gbagbo, ayant été défait militairement, arrêté et son gouvernement dissout, il devenait impérieux de légitimer le pouvoir du Président Alassane Ouattara car, « en régularisant les décisions du Président Ouattara, le Conseil constitutionnel n’agit pas seulement en tant que juge électoral. Il semble vouloir aussi exercer ses attributions constitutionnelles d’organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels, en anticipant sur les conséquences d’une situation qui paraissait pleine de difficultés, la cohabitation conflictuelle d’actes administratifs édictés par deux autorités concurrentes, dont l’une a fini par triompher³⁰⁹. »

Enfin, la Constitution de laquelle le pouvoir tient ses prérogatives, dont il été dit qu’elle est une norme au-dessus de laquelle il n’y a pas de norme, a-t-elle toujours gardé cette suprématie ? Il semble que la constitution peut perdre cette suprématie à l’épreuve des faits. Napoléon ne croyait pas si bien dire lorsqu’il affirmait qu’ « aucune constitution n’est restée telle qu’elle a été faite. Sa marche est toujours subordonnée aux hommes et aux circonstances. Elle peut être délaissée et ravalée au rang de pauvre³¹⁰. »

Mais cette situation dans laquelle les organes ivoiriens en charge des élections se dédisent est déjà gênante et complexe parce que si elle n’ouvre pas la porte à une insécurité juridique, elle remet en cause le fondement de l’Etat de Côte d’Ivoire. Du fait de ces incohérences, il est difficile de parler d’autorité légitime.

Quid de la certification et de l’effectivité du pouvoir ? Il semble qu’à ce niveau, le doute n’est pas dissipé, puisque la certification et l’absence de contrôle effectif du pouvoir ne permettent pas d’avoir une position tranchée sur la question.

³⁰⁹ Voir DOUMBIA Souleymane, Essai d’analyse précité.

³¹⁰ OURAGA (O), *Droit Constitutionnel et Sciences Politiques*, ed.ABC, 4^{ème} Ed. Abidjan 2012, p.22, voir aussi GICQUEL (J), GICQUEL (J.E), *Droit Constitutionnel et Institutions politiques*, LGDJ, 29^{ème} Ed., Lextenso Editions, p.38.

Section 2: la certification et l'absence de contrôle effectif confortant le doute sur l'illégitimité des deux gouvernements

La certification et l'effectivité du pouvoir sont deux réalités qui n'ont pas de lien apparent. La certification relève d'un acte émanant d'une autorité alors que l'effectivité relève de l'observation d'un fait ou d'une situation.

Cependant, dans le cadre de la lutte pour la légitimité entre les deux autorités politiques, la certification et l'effectivité du contrôle du pouvoir sont déterminantes. Ces deux concepts sont déterminants parce que l'on s'attend à ce que si la légitimité ne peut pas venir des organes en charge des élections, elle résulte au moins des facteurs exceptionnels.

En l'espèce, la certification des élections dans un Etat par les Nations Unies, étant rare, elle demeure un facteur exceptionnel. De même, il est possible de soutenir que l'effectivité du contrôle du pouvoir par tel ou tel Gouvernement reste une donnée exceptionnelle, dès lors qu'elle permet de jauger la capacité ou la représentativité de ce Gouvernement lorsqu'ils sont deux à se disputer le pouvoir.

Ainsi, il existe d'un côté un doute qui résulte de la certification (Par1), et de l'autre côté, un doute résultant de l'absence de contrôle effectif du pouvoir (Par2).

Paragraphe 1 : Le doute résultant de la certification

L'expression certification consiste à attester qu'une copie est conforme à l'original. Elle consiste à garantir l'authenticité de quelque chose³¹¹. La certification est un mode de suivi des élections qui a été institué par les Nations Unies au Timor Oriental et au Népal.³¹² Dans ces pays, la tâche de l'organisation était double puisqu'elle devait non seulement organiser les élections, mais aussi valider un processus qui était censé aboutir en principe à une paix durable.

En Côte d'Ivoire, la situation est sensiblement différente. C'est vrai que le pays est sorti d'un conflit et que les Nations Unies y sont depuis 2003, mais les institutions fonctionnent et le pays n'est pas sous tutelle des Nations Unies. Ainsi, comme il a été relevé, l'organisation pratique des élections a été le fait de la Commission Electorale Indépendante, et dans une certaine mesure, du conseil Constitutionnel. Toutefois, devant le manque de confiance

³¹¹ ZINGLE (H) et BROBECK-ZINGLE (M.L), *Dictionnaire combinatoire du français*, Ed. La Maison du Dictionnaire, Paris 2003, p.141.

³¹² <https://onuci.unmissions.org/sites/default/files/Depliant%20certification.pdf> consulté le 15 avril 2017.

réci-proque des acteurs politiques , et surtout la volonté des autorités en place d'utiliser à leur profit les dispositions constitutionnelles relevant des situations de crise, les Nations Unies ont institué la procédure de la certification des élections dont il convient d'étudier la nature juridique (A) d'une part, et d'autre part, l'inconstance du certificateur (B).

A : La nature juridique de la certification

La certification est une formule qui résulte de la volonté des leaders de partis politiques ivoiriens qui avaient été invités à Pretoria relativement au processus de paix du 3 au 6 Avril 2005. Le premier paragraphe de l'accord de Pretoria du 6 Avril portant sur le processus de paix en Côte d'Ivoire cite comme participants, « son Excellence Laurent Gbagbo, Président de la République de Côte d'Ivoire, le Premier Ministre Seydou Elimane Diarra, représentant le Gouvernement de réconciliation nationale, l'ancien Président Henri Konan Bédié, représentant le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) , l'ancien Premier Ministre Alassane Dramane Ouattara, représentant le Rassemblement des Républicains (RDR), et le Ministre d'Etat Guillaume Soro, Secrétaire General des Forces nouvelles. »

Il n'est pas inutile de revenir sur ce point parce qu'il s'agit des représentants de l'Etat de Côte d'Ivoire d'une part³¹³, et d'autre part, des leaders de partis politiques³¹⁴ les plus "représentatifs" qui ont recommandé eux-mêmes, aux Nations Unies de surveiller le processus électoral, du moins, de participer aux travaux de la Commission Electorale Indépendante en vue d'élections libres, justes et transparentes. Pour ce faire, une recommandation a été donnée au Médiateur afin de saisir le Conseil de Sécurité à cet effet.

Ainsi, parlant des parties, le point 10 de l'accord stipule qu' « en vue d'assurer l'organisation d'élections libres, justes et transparentes, elles ont admis que les Nations Unies soient invitées à prendre part aux travaux de la Commission Electorale Indépendante. A cet effet, elles ont donné mandat au Médiateur, son Excellence Monsieur Thabo Mbeki, d'adresser une requête aux Nations Unies, au nom du peuple ivoirien, en vue de leur participation dans l'organisation des élections générales. Les parties demandent que la même requête soit adressée aux Nations

³¹³ Les autorités étatiques sont représentées par le Président de la République de la Côte d'Ivoire, Monsieur Laurent Gbagbo et le Premier Ministre du Gouvernement de réconciliation nationale représentée par Monsieur Seydou Elimane Diarra issus des accords de Linas Marcoussis.

³¹⁴ Les représentants des partis et des forces nouvelles comprennent le Président du RDR, Monsieur Alassane Ouattara, le Président du PDCI Monsieur Henri Konan Bédié et le Chef des Forces nouvelles, Monsieur Guillaume Soro.

Unies en ce qui concerne le Conseil Constitutionnel. Les Nations Unies doivent s'assurer que leur mission d'intervention sollicitée soit appuyée par un mandat et des pouvoirs appropriés à l'accomplissement de leur mission».

De même, le sommet de Pretoria dont l'objectif était d'examiner la mise en œuvre de l'accord de Pretoria du 6 Avril 2005 a été le cadre pour ces leaders ivoiriens non seulement de réitérer leur appel à l'endroit des Nations Unies pour la supervision des élections, mais également d'exhorter les Nations Unies à nommer un Représentant pour les élections. Ils ont ainsi affirmé que « le Secrétaire Général des Nations Unies est exhorté à nommer rapidement le Haut représentant qui supervisera le processus électoral³¹⁵».

La première observation qu'il faudra certainement tirer de ces différentes déclarations est que la certification, même si elle a été instituée en dehors du peuple ivoirien, a le mérite de ne pas avoir été imposée à la classe politique ivoirienne, puisqu'elle émane de leur volonté.

Toutefois, bien que les Nations Unies soient « sollicitées » pour appuyer leur mission par « un mandat avec des pouvoirs appropriés », c'est en termes d'exhortation, donc d'encouragement³¹⁶ que ces dispositions sont exprimées. Ces accords entre entités privées ivoiriennes n'ont aucune valeur juridique pouvant s'imposer aux institutions ivoiriennes.

Toutefois, pour faire droit à leur demande, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a voté en juillet 2007 la résolution 1765³¹⁷ qui confie en son paragraphe 6 le mandat de certification au RSGNU, un mandat qu'il exerce à titre exclusif et personnel³¹⁸, c'est-à-dire sans délégation de pouvoirs.

En effet, aux termes du point 6 de la Résolution précitée, le Conseil de Sécurité « décide de mettre un terme au mandat du Haut Représentant pour les élections, décide en conséquence que le Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire certifiera que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions

³¹⁵ Sommet de Pretoria II du 28 au 29 juin 2005 point 6.

³¹⁶ Exhorter veut dire encourager voire ZINGLE (H) et BROBECK-ZINGLE (M.L), *opt.cit*, p.458

³¹⁷ Résolution 1765 (2007), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5716e séance, le 16 juillet 2007 (S/RES/1765 (2007)).

³¹⁸ <http://www.onuci.org/leaflet/Depliant%20certification.pdf> consulté le 17 février 2017.

nécessaires afin que le Représentant spécial dispose d'une cellule d'appui lui fournissant toute l'assistance requise pour pouvoir s'acquitter de cette mission³¹⁹. »

Ainsi, suivant cette disposition, d'une part, le fait que les Nations Unies mettent fin au mandat du Haut Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies pour les élections signifie que l'organisation était déjà impliquée dans le processus électoral et que par conséquent, la certification n'est pas une nouveauté en soi.

D'autre part, il est indiqué que le mandat du RSGNU consiste à certifier les étapes du processus électoral, sans indiquer clairement les étapes à certifier, d'où l'équivoque. Pour lever cette équivoque, il faut se référer aux dispositions d'une autre résolution votée un an plus tard.

En effet, le paragraphe 11 de la résolution 1826 du 29 juillet 2008³²⁰ du Conseil de Sécurité « rappelle que la publication de la liste électorale est une étape cruciale du processus électoral, demande à la Commission électorale indépendante, aux opérateurs techniques, aux autorités ivoiriennes et aux partis politiques de redoubler d'efforts à cet égard et prie le Représentant spécial du Secrétaire général de certifier cette liste d'une manière explicite. »

Au regard de cette disposition, le RSGNU est invité à veiller à ce que la liste électorale soit publiée dans les normes³²¹, la condition pour qu'elle soit certifiée de « manière explicite. » Ainsi, selon cette résolution, l'étape à certifier est l'établissement de la liste électorale.

La certification de la publication de la liste électorale était une étape importante et c'est à juste titre que les Nations Unies l'ont soumise à certification. En effet, cette liste a été au centre des tensions entre les partis politiques regroupés dans le RDHP et le pouvoir en place. Le Président de la Commission, par ailleurs, membre du RHDP, suspecté de fraudes, ayant été démis des ses fonctions par le Président de la République, contrairement à l'esprit des accords précédents³²².

La liste électorale a donc été certifiée par le RSGNU le 24 Septembre 2010, conformément à la résolution 1826.

³¹⁹ <http://www.onuci.org/pdf/resolutions/R1765F.pdf>, voir Résolution de Juillet 2007 point 6 consulté le 12 mai 2016.

³²⁰ Résolution 1826 (2008), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5945e séance, le 29 juillet 2008 (S/RES/1826 (2008)).

³²¹ <http://www.onuci.org/leaflet/Depliant%20certification.pdf> question 3 consulté le 17 février 2016.

³²² Voir les accords de Linas Marcoussis et de Pretoria sur la crise ivoirienne.

Ainsi donc, de simples recommandations qu'elles étaient au départ, ces dispositions exhortant les Nations Unies à contrôler le processus électoral sont traduites en véritables décisions avec force obligatoire.

Peut-on affirmer cependant que les résultats des élections présidentielles étaient une étape à certifier ? Ou, pour être plus précis, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a-t-il explicitement demandé au RSGNU de certifier les résultats des élections présidentielles ?

A la lecture des deux résolutions précitées, en dehors de la certification de la liste électorale, nullement, il n'est mentionné, du moins explicitement, que le RSGNU a reçu mandat pour certifier les résultats de l'élection présidentielle de 2010. N'étant pas clairement exprimée, on ne peut l'interpréter en soutenant qu' «... Il est bien entendu que les résultats seront également certifiés d'une façon explicite. C'est une phase du processus tout aussi cruciale que celle de la liste des électeurs³²³».

S'il est incontestable que c'est une phase cruciale, rien ne semble avoir autorisé le certificateur à donner, ni valider, ni même certifier un résultat³²⁴, de sorte qu'il est possible d'affirmer que c'est donc à tort que l'ONUCI a interprété dans ce sens et c'est à tort qu'il a certifié les résultats des élections présidentielles de Novembre 2010.

Toutefois, dans le cadre de sa mission, le RSGNU a déterminé 5 critères³²⁵ en concertation avec les responsables politiques du pays. Le cinquième critère stipule que « les résultats des élections seront certifiés d'une façon explicite. Une fois certifiée, le Certificateur n'admettra

³²³ <http://www.onuci.org/leaflet/Depliant%20certification.pdf> consulté le 20 Juillet 2016, dépliants Question n° 4

³²⁴ http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2011/02/28/2419920_un-petit-retour-sur-la-certification-par-l-onu-des-elections-ivoiriennes.html consulté le 19 juillet 2016.

³²⁵ « La paix : le processus ainsi que les résultats doivent se dérouler dans un climat apaisé.

L'inclusion : le processus électoral doit inclure tous les citoyens qui remplissent les conditions pour être électeurs, et pour la candidature, toute personne éligible.

Les médias d'Etat : leur impartialité et leur accès équitable et égal à tous les candidats, partis et groupements politiques, doivent être garantis.

La liste électorale : une liste partielle et non inclusive ne sera pas certifiée. Une fois la liste électorale certifiée explicitement, le Certificateur n'admettra pas sa remise en cause de façon rétroactive.

Les résultats : les résultats des élections seront certifiés d'une façon explicite. Une fois certifiés, le Certificateur n'admettra pas que les résultats fassent l'objet de contestations non démocratiques ou de compromissions » voir <http://www.onuci.org/leaflet/Depliant%20certification.pdf> , question 5 consulté le 20 juillet 2016, voir aussi <https://www.news.abidjan.net/h/390461.html> consulté le 20 juillet 2016.

pas que les résultats fassent l'objet de contestations non démocratiques ou de compromissions³²⁶».

Si cette dernière clause s'impose aux parties qui doivent la respecter de bonne foi, peut-elle s'opposer aux institutions de la République telle que le Conseil Constitutionnel ? Assurément non, d'ailleurs, la question ayant été répondue, il n'est nullement nécessaire d'y revenir.

La certification résulte certes d'une résolution, mais cette résolution ne stipule pas explicitement qu'il faille, pour le certificateur de statuer sur la validité des résultats des élections présidentielles.

Outre la non-conformité à la lettre et à l'esprit de la résolution 1765, la méthode du certificateur ne rassure pas.

B : Les inconstances du Certificateur

Si la certification des résultats au premier tour n'a pas posé de difficultés, puisqu'ayant été implicitement accepté par les différents candidats³²⁷, le moment choisi par le certificateur au premier et au second tour retient l'attention. Il en résulte un décalage qui donne l'impression que le RSGNU remet lui-même en cause sa méthodologie. De plus, même au delà de l'aspect purement formaliste, les déclarations du certificateur ne semblent pas lever l'équivoque.

En effet, concernant la méthodologie, le RSGNU a certifié les résultats du premier tour à la suite de la proclamation provisoire faite par la Commission Electorale Indépendante. La décision du Conseil Constitutionnel étant intervenue après la certification.

Or, au second tour, la certification est intervenue après la proclamation faite par le Conseil Constitutionnel.

Pour certains, ce décalage constitue un non respect du processus électoral par le certificateur. D'autres y voient le non respect de la forme protocolaire comme l'atteste les arguments d'un diplomate ivoirien accusé de ne pas avoir reconnu la victoire du Président Alassane Ouattara et d'avoir au surplus, recommandé le recomptage des voix³²⁸.

³²⁶ <http://www.onuci.org/leaflet/Depliant%20certification.pdf> consulté le 20 juillet 2016 question 5.

³²⁷ Il n'en allait pas en être autrement puisque ce sont ces mêmes partis politiques qui ont déterminés avec le RSGNU les critères de la certification. De bonne foi, il devait s'y soumettre.

³²⁸ <http://eburnietoday.mondoblog.org/2015/02/05/les-assises-completement-decalees-acte-2-un-heritier-de-blaise-pascal-la-barre/#more-3479> et <http://www.linfodrome.com/vie-politique/19226-proces-des-pro-gbagbo-la-polemique-du-recomptage-des-voix-refait-surface-hier-au-tribunal> consulté le 21 juillet 2016.

En effet, à la question du parquet général du Tribunal d'Abidjan de savoir, « alors pour vous, c'est le président Laurent Gbagbo qui a gagné l'élection? »

Le diplomate ivoirien répondra que « dans la culture des diplomates, nous sommes respectueux du protocole. Lors du premier tour, les résultats ont été obtenus selon un schéma très clair. $A+B+C = \text{Résultats}$ » alors qu'au second tour, le schéma se présente ainsi. $A+C+B = \text{Résultats}$.

La présentation du diplomate est la suivante:

A représente la CEI, chargée de proclamer des résultats provisoires. B représente la certification et C représente le Conseil Constitutionnel en charge de la proclamation finale des résultats³²⁹. Au second tour, il s'étonne donc que le certificateur ait imposé une autre théorie qui n'est autre que $A+C+B = \text{Résultats}$.

Concrètement le schéma se présente ainsi :

- Au 1^{er} Tour :

$A+B+C = \text{Résultats}$ ou

$\text{CEI} + \text{CERTIFICATEUR} + \text{CONSEIL CONSTITUTIONNEL} = \text{Résultats}$

- Au 2^{ème} Tour :

$A+C+B = \text{Résultats}$ ou

$\text{CEI} + \text{CONSEIL CONSTITUTIONNEL} + \text{CERTIFICATEUR} = \text{Résultats}$

Comme on le constate, au premier tour des élections, l'ordre normal est respecté. Une fois que les résultats ont été proclamés provisoirement par la Commission Electorale, le Certificateur est intervenu pour attester de la bonne tenue du scrutin.

³²⁹ <http://eburnietoday.mondoblog.org/2015/02/05/les-assises-completement-decalees-acte-2-un-heritier-de-blaise-pascal-la-barre/#more-3479> et <http://www.linfodrome.com/vie-politique/19226-proces-des-pro-gbagbo-la-polemique-du-recomptage-des-voix-refait-surface-hier-au-tribunal> consulté le 21 juillet 2016.

Enfin, le Conseil constitutionnel qui, en principe, a le “dernier mot”³³⁰, a déclaré de manière définitive les résultats. Cet ordre en lui-même n’a pas été contesté car en pratique, il ne crée pas de conflit institutionnel puisqu’il reconnaît la place de juridiction suprême du Conseil Constitutionnel et partant, celle de la Constitution.

Cependant, au second tour, l’ordre du départ ne semble pas avoir été respecté. Le certificateur, a validé aussi bien les résultats proclamés par la CEI que ceux proclamés par le Conseil Constitutionnel, se mettant au dessus de cet organe. Il n’est donc pas constant dans sa méthode.

De plus, sur l’exactitude des résultats, les déclarations du certificateur ne semblent pas lever le doute. En effet, en déclarant par exemple que « même si toutes les réclamations déposées par la majorité présidentielle auprès du Conseil constitutionnel étaient prises en compte, en nombre de procès-verbaux et donc de vote, le résultat du second tour de l’élection présidentielle tel que proclamé par le Président de la Commission Electorale Indépendante ne changerait pas³³¹ » et que « les résultats du second tour de l’élection présidentielle tels qu’annoncés le 2 Décembre par la CEI ne changent pas, ce qui confirme que le candidat Alassane Ouattara a remporté le scrutin³³² », le certificateur ne lève pas l’équivoque.

Non seulement le RSGNU usurpe un rôle qui n’est pas le sien, celui de statuer sur une déclaration faite par un organe, en l’occurrence le Conseil Constitutionnel, dont les décisions sont opposables à tous, mais, sa déclaration ne lève pas l’équivoque sur les résultats. Si tant est que malgré la soustraction par le Conseil Constitutionnel des voix au détriment du Président Alassane Ouattara, ceux-ci ne changent pas et que ce dernier demeure toujours vainqueur du scrutin, il aurait été mieux indiqué pour le Certificateur de dire les chiffres exacts.

Enfin, revenant sur le mandat de certification, le Conseil de Sécurité a prévu que « le Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d’Ivoire certifiera que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d’élections

³³⁰ ADJOVI (S), Election d’un Chef d’Etat en Afrique, l’Harmattan, Paris 2003, p.69.

³³¹ Voir Soir Info n° 4879 des samedi 4 et dimanche 5 décembre 2010, p. 7, voir <https://www.news.abidjan.net/h/390461.html> consulté le 20 juillet 2016.

³³² Voir site : www.jeuneafrique.com/183397/politique/ouattara-vainqueur-de-lelection-pr-sidentielle-selon-l-onu-l-ue-et-guillaume-soro/ consulté le 13 Mai 2016.

présidentielle et législative ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales³³³... ».

A la lecture de cette disposition, l'on retient que le RGNU a été mandaté pour la tenue d'élections présidentielles et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, c'est-à-dire des élections qui incluent la participation de tous les protagonistes de la crise.

C'est d'ailleurs pour ce faire que seulement dans le cadre de ces élections, il a été fait usage de l'article 48³³⁴ de la Constitution du 1^{er} Août 2000. Ces mesures prévoient que personne ne soit empêché pour se présenter à ses échéances et le RSGNU a reçu mandat à cet effet sur la base des critères qu'il a lui-même fixés et qui incluent aussi bien les élections présidentielles que législatives³³⁵.

Or, après le scrutin présidentiel, les élections législatives se sont tenues en Décembre 2011 et en Février 2012. Ce scrutin a été organisé sans la participation du Front Populaire Ivoirien, pourtant cosignataire, avec les Forces Nouvelles, des accords de Ouagadougou. Cela n'a pas empêché le RSGNU de juger ces élections "transparentes" après les avoir "certifiées", mettant ainsi fin, selon lui, « au cycle de la certification des élections de sortie de crise³³⁶. »

Finalement que retenir de la certification ? Ou du moins, pour revenir sur les élections, « qui a gagné les élections présidentielles de 2010 ? »

³³³ Résolution 1765, S/RES/1765 (2007) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5716e séance, le 16 juillet 2007, point 6.

³³⁴ « Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit. » Article 48 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} Aout 2000.

³³⁵ « Réitère son plein appui aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire, rappelle que ce dernier certifiera que toutes les étapes du processus électoral fournissent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes conformément aux normes internationales, et réaffirme son appui aux cinq critères-cadres établis par le Représentant spécial et mentionnés dans le document S/2008/250.. » Voir point 10 de la Résolution 1826 (2008), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5945e séance, le 29 juillet 2008.

³³⁶ <http://news.abidjan.net/h/452247.html> consulté le 22 juillet 2016.

S'interrogeait ainsi Monsieur Laurent Bigot, ancien diplomate français, avant de répondre lui-même, « je ne sais pas qui a réellement remporté l'élection de 2010, mais une chose est certaine, les résultats certifiés par les Nations Unies ne sont pas les bons³³⁷.»

A partir de ce constat, il semble difficile de conclure à la légitimité des deux Gouvernements antagonistes.

Quid enfin du contrôle effectif du pouvoir par ces deux Gouvernements ? Il semble qu'à ce niveau également, le doute n'est pas levé.

Paragraphe 2 : des doutes résultant de l'absence du contrôle du pouvoir par les deux gouvernements

Le principe d'effectivité est invoqué pour justifier la reconnaissance ou l'opposabilité d'une situation ou d'un fait réellement établi d'un Etat ou d'un Gouvernement quelque soit les circonstances de leur naissance dès lors que cet Etat existe effectivement ou que ce gouvernement exerce un pouvoir effectif.

Loin d'être une question de droit, l'effectivité est une question de fait³³⁸ puisque le Gouvernement qui prétend avoir la légitimité doit prouver qu'il peut se maintenir au pouvoir³³⁹. C'est-à-dire que ce Gouvernement « doit avoir la capacité réelle d'exercer toutes les fonctions étatiques, y compris le maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure, et l'exécution des engagements extérieurs³⁴⁰».

La situation ivoirienne semblait poser deux questions essentielles, celle de l'absence effective du contrôle du pouvoir au plan interne et celle relative au respect des engagements internationaux(B).

A : une absence effective du contrôle du pouvoir

Le contrôle effectif du territoire est une donnée qui permet de rendre compte de l'emprise des autorités sur ce territoire. Il s'agit en fait du contrôle sur le territoire aérien, maritime et

³³⁷ <https://fr.news.yahoo.com/monsieur-bigot-allez-recomptez-m%C3%A0me-suffrages-l-%C3%A9lection-162258988.html?hl=1&noRedirect=1> consulté le 15 juillet 2016.

³³⁸ ROUSSEAU (C), *Droit International Public*, Ed. Sirey, TOME III, Paris 1977, p.570.

³³⁹ [Http : www.universalis.fr /encyclopedie/reconnaissance-droit-international/](http://www.universalis.fr/encyclopedie/reconnaissance-droit-international/) consulté 28-11-2015.

³⁴⁰ DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Droit International Public*, 8^{ème} Ed., L.G.D.J, Paris 2009, p.459.

terrestre sur la population que l'on prétend diriger au niveau de l'Etat. C'est le moins que l'on puisse attendre d'un Gouvernement car « un territoire sans Gouvernement dans l'acception moderne du terme ne peut être un Etat au sens du droit international³⁴¹ » puisqu'il n'a pas la plénitude du pouvoir. Il ne doit pas exister de concurrent sur le même territoire.

Le Président Taft dans sa sentence rendue le 18 Octobre 1923 relativement à l'affaire Tinoco a pu dire que « la vraie question est de savoir si le nouveau Gouvernement s'est implanté de façon telle que tout ceux qui subissent son influence se soient inclinés devant son autorité et si une autre force n'a pas fait prévaloir des prétentions gouvernementales opposées³⁴² ».

Or, que ce soit le Gouvernement mis en place par l'ex Président Laurent Gbagbo ou le Gouvernement mis en place par le Président Alassane Ouattara, aucun des deux gouvernements ne pouvait revendiquer un contrôle effectif sur le territoire ivoirien ou une emprise sur la population, sans que l'autre ne remettre cette emprise en cause.

D'un côté, l'ex Président Laurent Gbagbo, contesté par son rival, ne pouvait prétendre contrôler la totalité du territoire puisque les forces nouvelles qui soutiennent le Président Alassane Ouattara, ont installé une administration et une armée parallèles que le Président Laurent Gbagbo ne contrôle pas.

C'est justement l'offensive de cette armée entre temps baptisée FRCI qui va prendre le contrôle de la partie Sud, c'est-à-dire la partie contrôlée par le Gouvernement de l'ancien Président.

Parlant du contrôle du territoire, le journaliste Marwane Ben Yahmed représente avec ironie cette situation dans laquelle l'ex Président Laurent Gbagbo perd le contrôle d « 'un pays, puis une région, une ville, un palais, une résidence et enfin un bunker³⁴³ ».

De l'autre côté, le Président Alassane Ouattara ne pouvait pas non plus prétendre contrôler le territoire national pour plusieurs raisons. Lui et son Gouvernement sont installés à l'Hôtel du Golf, protégés par les forces des Nations Unies et encerclés par les soldats de son adversaire. Toute son administration est concentrée dans ce périmètre. Les symboles et les institutions de l'Etat lui échappent.

³⁴¹ DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, Droit International Public, L.G.D.J, 8^{ème} Ed. L'extenso, Paris 2009, p.458.

³⁴² R.S.A., Vol. I, P.382 initio cité par ROUSSEAU Charles, Droit International Public, Ed. Sirey, TOME III, Paris 1977, p. 571.

³⁴³ « Terre brûlée », in Jeune Afrique n°2623-2624 du 17 au 30 avril 2011, p.13.

Dans ces conditions, son Gouvernement ne peut également prétendre contrôler l'administration publique, du moins celle du Sud.

Enfin de compte, aucun des deux protagonistes n'a eu le contrôle réel de la situation.

Le fait par exemple pour un gouvernement de demander aux travailleurs de boycotter l'activité professionnelle³⁴⁴ est un aveu d'impuissance face à l'autre Gouvernement antagoniste. Puisque l'on ne peut avoir le contrôle effectif d'une administration et lui demander de refuser d'aller au travail. Et lorsque ce mot d'ordre, n'est pas respecté par ceux qui doivent le faire, si ce n'est pas un désaveu, cela dénote d'une situation qui échappe au Chef et qui en réalité confirme que « sans les masses, le Chef n'existe pas³⁴⁵ ».

Ainsi, faute d'avoir le contrôle effectif comme il a été soutenu, les deux gouvernements pouvaient-ils se soustraire aux obligations internationales ou du moins parvenaient-ils à honorer les engagements internationaux ?

La question n'est pas sans intérêt, puisque, comme l'écrivait en 1951, Charles de Martens, dans son guide diplomatique, « il suffit qu'un gouvernement exerce l'autorité supérieure et sans contradiction au-dedans pour qu'il reste fondé à l'exercer au dehors. »

B : La question du respect des engagements internationaux

La difficulté qu'éprouvent les protagonistes pendant la période du conflit était de nature à compromettre le respect des engagements de l'Etat dès l'instant où la question de l'autorité effective se pose. La soumission aux obligations nées des traités est pour le Gouvernement, la preuve qu'il n'est pas éphémère, qu'il est durable. Ceci permet de rassurer les autres Etats sur la capacité à maintenir les relations telles qu'elles étaient.

Dans le cas ivoirien, la situation semble complexe et délicate. L'existence de l'Etat n'est pas mise en cause, mais c'est la légitimité des autorités nationales qui doivent le représenter sur le plan international qui constitue une difficulté.

Pour ce qui concerne les engagements internationaux, la situation peut s'apprécier à un double niveau. Il y a d'un côté les accords déjà passés et pour lesquels l'Etat de Côte

³⁴⁴ « A travers une déclaration publique, ce gouvernement a réitéré son appel pressant à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat de s'abstenir de collaborer, de quelque manière que ce soit, activement ou passivement, avec le régime illégal et illégitime et M. Laurent Gbagbo » sous peine de poursuite judiciaire.

<http://news.abidjan.net/h/385999.html> consulté le 20 avril 2017.

³⁴⁵ ARENDT (H) cité par LENISSONGUI (C.W), *Introduction à la Science Politique*, éditions ABC, Abidjan, 2011, p.104

d'Ivoire, en tant qu'entité permanente s'est déjà liée, et de l'autre, les accords futurs qui peuvent être passés dans la période de trouble ou de confusion.

Pour ce qui concerne les accords déjà passés par l'Etat, la situation de trouble n'affecte pas son engagement antérieur parce qu'il existe en droit un principe qui est celui de la continuité de l'Etat. « Si un Etat perd au profit d'autorités locales non sécessionnistes, une partie du contrôle effectif de son territoire et si celles-ci violent les obligations internationales de cet Etat, ce dernier ne peut pas se réfugier derrière son absence de contrôle du territoire pour s'exonérer de sa responsabilité au plan international, car c'est un principe constant que les actes des autorités locales sont attribuables à l'Etat³⁴⁶».

Ce dernier reste toujours lié par ces accords passés au plan international en dépit des circonstances ponctuelles qui pourraient l'affecter.

L'autre question non moins importante qui reste à se poser est de savoir quelle autorité sera par exemple tenue pour responsable du fait des crimes commis sur le territoire qu'il contrôle ? L'article 28 du Statut de Rome³⁴⁷ qui s'adresse aussi bien aux Etats parties qu'aux mouvements rebelles prévoit en substance que les chefs militaires qui assurent le contrôle effectif de ces membres sont responsables des actes commis par ceux-ci.

Ainsi, les chefs militaires proches des FDS sont responsables des actes commis sur la partie du territoire qu'ils avaient sous leur contrôle. De leur côté, les chefs des forces nouvelles qui constituent l'essentiel de l'armée du Président Alassane Ouattara sont responsables des actes commis sur le territoire des zones occupées.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les engagements postérieurs, lequel des deux gouvernements est en mesure de représenter l'Etat puisque l'article 84 de la constitution ivoirienne du 1^{er} Aout 2000 dispose que « Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux. »

Pour négocier, il faut aller à la rencontre de l'autre partie, ou du moins, il faut qu'il ait une confiance réciproque. Le problème, c'est qu'aucun Etat ou Gouvernement étranger ne voudra conclure un accord avec un Gouvernement qui n'a pas été accepté comme tel et dont il pense qu'il ne sera pas viable. Ainsi, entre deux entités qui se disputent le pouvoir à l'intérieur d'un Etat, l'Etat tiers voudra bien choisir une entité qui lui semble représentative.

³⁴⁶ Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, arrêt du 8 avril 2004, *Assadnizé c. Géorgie* (req.n°71503/01, par.&137-150, cité par DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *opt.cit*, p.459.

³⁴⁷ Adopté en Juillet 1998, le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale est entré en vigueur le 1^{er} Juillet 2002 après que le 60^{ème} Etat l'ait ratifié, voir article 28 du Statut de Rome.

C'est une question d'opportunité politique. L'effectivité ne suffit pas. Il faut une dimension politique.³⁴⁸

Et cette dimension se traduit par la reconnaissance internationale dont le Gouvernement du Président Alassane Ouattara a fortement bénéficié pour marquer le pas sur son rival. Cette légitimité internationale, contrairement au plan interne, est non contestable.

³⁴⁸Il en va par exemple de Taiwan qui dispose d'un territoire, d'une population et d'un gouvernement effectif mais qui est laissé à l'écart en raison du refus de la politique des deux Chines, voir BRINCHAMBAUT (de), (M. P), DOBELLE (J.F), COULEE (F), *Leçons de droit international public*, 2^{ème} Edition Presses de Sciences Po et DALLOZ, Paris 2011, p.58.

CHAPITRE 2 : UNE LEGITIMITE NON CONTESTABLE DU GOUVERNEMENT DU PRESIDENT ALASSANE OUATTARA AU PLAN INTERNATIONAL

La présente démarche a pour objectif de démontrer que l'intervention des Nations Unies est légitime du fait de la reconnaissance internationale de ce Gouvernement.

Pour ce faire, avant l'étude du processus de reconnaissance du Gouvernement du Président Alassane Ouattara, il est utile de cerner d'abord la notion de reconnaissance internationale. Ensuite, revenir brièvement sur certaines entités internes qui ont besoin d'être reconnues par les acteurs internationaux afin d'intégrer la sphère internationale.

La reconnaissance internationale est un acte unilatéral et discrétionnaire par lequel un Etat prend position sur une situation et un fait qui s'est produit en dehors de lui et dont il est disposé à tenir compte³⁴⁹. Elle émane de la volonté d'un acteur international, en l'occurrence l'Etat, qui décide sans aucune contrainte extérieure de reconnaître ou non une entité, car en le reconnaissant, dans le cas où il s'agit d'un Etat, l'Etat qui reconnaît entre en relation avec l'autre Etat³⁵⁰. Ainsi donc, la nouvelle entité ne peut entrer en contact ou avoir des relations diplomatiques avec les autres tant qu'elle n'est pas reconnue comme telle. Il existe diverses formes de reconnaissance au nombre desquelles il y a la reconnaissance explicite et la reconnaissance implicite.

La reconnaissance implicite résulte du comportement de l'Etat, il n'a pas besoin de faire une déclaration. Quant à la reconnaissance expresse, elle résulte de la volonté clairement affichée d'un Etat de reconnaître une entité. C'est ce que Jose Maria Ruda exprime lorsqu'il dit que « la reconnaissance est un acte unilatéral par lequel un Etat constate l'existence de certains faits qui peuvent avoir des conséquences sur ses droits ou ses obligations, ou ses intérêts politiques, et déclare expressément ou admet implicitement que ses faits sont les éléments sur lesquels seront fondées les relations juridiques futures, conformément aux modalités définies dans ledit acte³⁵¹».

Ainsi, l'Etat qui reconnaît prend acte de l'existence de certains faits et admet implicitement que ces faits lui sont opposables³⁵².

³⁴⁹ Lexique des termes juridiques, Paris 2013, 20^{ème} Ed. Dalloz, p.760.

³⁵⁰ LASCOMBE (M), *Droit International Public*, Dalloz, Paris 1996.p.23

³⁵¹ BEDJAOUI (M), *Droit international, bilan et perspectives*, A.Pedone, Paris, Tome 1, 1981. p.471.

³⁵² [http : www.universalis. fr/encyclopedie/reconnaissance-droit-international /](http://www.universalis.fr/encyclopedie/reconnaissance-droit-international/) consulté le 28-11-2015).

Il existe de nos jours plusieurs entités qui peuvent faire l'objet de reconnaissance, notamment, les nouveaux Etats, les gouvernements et les belligérants³⁵³.

Cependant, s'il est vrai que dans le cadre de cette étude, seule la reconnaissance de Gouvernement intéresse, il n'est pas inutile d'étudier brièvement la reconnaissance de l'Etat. Ceci permettrait de mieux cerner la démarche.

Ainsi, la définition de la notion d'Etat proposée par CARRE De Malberg, concernant ses éléments constitutifs³⁵⁴, emmène à se poser la question de savoir si la reconnaissance participe de l'existence de l'Etat.

En droit international, la doctrine reste divisée sur le point de savoir si la reconnaissance internationale fonde l'existence d'un Etat. Deux théories s'affrontent. Il y a d'un côté la théorie constitutive de la reconnaissance et de l'autre côté, la théorie déclarative de la reconnaissance³⁵⁵.

La théorie constitutive découle de la doctrine volontariste selon laquelle le nouvel Etat n'existe pas tant qu'il n'a pas fait l'objet de reconnaissance par ses paires. Cette doctrine soutient que le consentement de l'Etat est le fondement de la validité du droit international parce qu'en fait, c'est parce que ces Etats y consentent que le droit international leur imposent des obligations. Pour le Juge LAUTERPACHT par exemple, « comme l'Etat ne peut fonctionner sans ses relations avec les autres à moins d'avoir été reconnu, le droit international impose aux Etats l'obligation de reconnaître en tant qu'Etat toute entité politique qui remplit les conditions nécessaires pour être reconnu comme tel ».

Pour les tenants de la doctrine déclarative par contre, la reconnaissance n'a qu'une valeur probatoire, elle ne fait que constater l'existence d'un nouvel Etat et n'a aucune valeur constitutionnelle. Quant à François Cheng, il estime d'ailleurs que dès lors qu'un Etat existe et qu'il possède des droits, apparaît simultanément l'obligation de rendre ses droits effectifs. Ainsi, pour cette doctrine, la reconnaissance ne donne pas d'existence juridique au plan international. Il suffit que les éléments constitutifs soient réunis pour que l'Etat existe.

Pourtant, il semble même que le concept "d'élément" ne trouve pas de consensus dans la doctrine. Pour le Professeur Meledje Djedjro, une partie de la doctrine conteste le fait de recourir à l'expression "éléments". Pour cette doctrine, il s'agit plutôt de conditions

³⁵³ BEDJAOUI (M), *Droit international, bilan et perspectives*, A.Pedone, Paris, Tome 1, 1981.p.471

³⁵⁴ CARRE DE MALBERG cité par LECLERCQ (C) et CHALVIDAN (P.H), *Travaux dirigés de Droit Constitutionnel, (les éléments constitutifs de l'Etat)*, Ed. Litec, Paris 1996, p.37et 38.

³⁵⁵ BEDJAOUI (M), *opt.cit.*, pp.475-476.

d'existence de l'Etat, nécessaires mais insuffisantes³⁵⁶. Ces conditions restent nécessaires parce qu' « un Etat suppose un pouvoir central exerçant la plénitude des fonctions étatiques sur un territoire nettement défini qui en constitue l'assise.³⁵⁷ »

Pierre Marie Dupuy et Yann Kerbrat vont même plus loin en estimant que « la réunion de ces trois éléments est autosuffisante. Il n'est en d'autre terme nul besoin d'une procédure formalisée de constatation par un organe tiers, pas plus qu'il n'est indispensable l'émission d'un acte juridique fondateur, émanant d'une instance internationale. Pas besoin non plus de procédure de déclaration ou d'enregistrement ».

Pourtant, aucun Etat ne peut vivre en vase clos. Tous les Etats sont emmenés à avoir des relations avec le reste de la communauté. Ainsi donc, un Etat non reconnu, malgré son existence, ne peut s'affirmer au plan international. C'est d'ailleurs pour ce faire que « l'existence de l'Etat est une réalité dès lors qu'il est né et qu'il dispose des moyens de se maintenir, mais son insertion dans la vie internationale dépend de la réaction des autres Etats face à son apparition³⁵⁸ ».

Dans la pratique, la théorie déclarative semble être retenue. Le problème, c'est qu'un Etat qui n'est pas reconnu peut souffrir de sérieux handicaps sur la scène internationale puisque pour conclure des traités et nouer des relations diplomatiques, il a besoin des autres Etats³⁵⁹. Pour cela, force est de reconnaître que ces deux théories ne sont pas diamétralement opposées. L'on peut allier effet déclaratif et effet constitutif. C'est ce que tente d'expliquer CHARLES DE VISCHER lorsqu'il affirme que « la reconnaissance d'Etat est déclarative en ce sens qu'elle constate l'effectivité d'une situation ou d'une prétention. Elle a une portée constitutive du fait qu'elle met fin à un état de choses politiquement pour substituer une situation de droit définie.³⁶⁰ » PHILIPPE CAHIER lui emboîte le pas lorsqu'il affirme que « ces deux théories s'accordent pour reconnaître que c'est seulement lorsque cet acte a eu lieu que des rapports entre Etats peuvent s'établir³⁶¹. »

³⁵⁶ COMBACAU (J) et SUR (S), *DIP*, 10^{ème} Ed., Montchrestien, Paris 2012, p.274 et Suiv.

³⁵⁷ NGUYEN (Q. D.), DAILLIER (P.) et PELLET (A), *Droit International Public*, 3^{ème} Ed., Librairie Générale de droit et de Jurisprudence, Paris 1993, p.46.

³⁵⁸ BEDJAOUI Mohammed, *Droit international, bilan et perspectives*, éditions A.Pedone, Paris, Tome 1, 1981. p.472.

³⁵⁹ BRINCHAMBAUT (de), Marc Perrin, DOBELLE Jean François, COULEE Frédéric, *Leçons de droit international public*, 2^{ème} édition Presses de Sciences Po et DALLOZ, Paris 2011, p.58.

³⁶⁰ Ch. De VISSCHER, *Problème d'interprétation judiciaire en droit international public*, Pedone, Paris, 1963, p.191.

³⁶¹ CAHIER PHILIPPE, *le droit diplomatique contemporain*, Librairie DROZ, 2eme édition, Geneve 1964, p.61

Quant à la reconnaissance de Gouvernement, la démarche sera la même que celle de l'Etat. En effet, le gouvernement est défini comme une organisation politico administrative à laquelle est effectivement soumise la population sur son territoire.³⁶² Selon la présentation des trois types de Gouvernement par Montesquieu³⁶³, il n'est pas risqué de dire qu'après l'indépendance, la Côte d'Ivoire a opté pour le Gouvernement de type républicain. Un gouvernement qui s'est voulu démocratique si l'on veut s'en tenir à la définition proposée par Abraham Lincoln, 16^{ème} Président des Etats Unis de 1860 à 1865 lors du discours de Gettysburg, lorsqu'il a présenté la démocratie comme « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple³⁶⁴.»

Bien qu'ayant opté pour le gouvernement de type républicain, les gouvernements ivoiriens ont été de tout temps dominé par un seul parti politique avec à sa tête un Président qui, durant des années, a concentré entre ses mains tous les pouvoirs. Mais, il semble que les leaders ivoiriens avaient besoin d'un exécutif fort pour « éviter les détours et les appâts du régime parlementaire ou du Gouvernement d'Assemblée.³⁶⁵ » Cette situation est consécutive à la personnalité et à l'influence de l'ancien Président ivoirien Félix Houphouët Boigny, vu en quelque sorte même avant les indépendances comme « une idole³⁶⁶».

Si dès 1990, le Président de la République peut désormais nommer un Premier Ministre Chef de Gouvernement, son pouvoir n'est pas réduit, il est au contraire renforcé. L'article 12 nouveau de la loi n° 90 - 1529 du 6 novembre 1990 le confirme³⁶⁷ au point que certains juristes le qualifient de régime de présidentialisme³⁶⁸.

³⁶² LASCOMBE (M), *Droit International Public*, édition Dalloz, Paris 1996, p.22.

³⁶³ « Le républicain, le monarchique et le despotique. Le Gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple à la souveraine puissance, le monarchique est celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies alors que dans le despotique, un seul sans lois et sans règlement entraîne tout par sa volonté et par ses caprices » voir MONTESQUIEU, Charles de Secondât, de l'esprit des lois, TI, p. 11et 12.

³⁶⁴ <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9mocratie> consulté le 13 Juin 2016.

³⁶⁵ DJEZOU (M.B), *le Président de la République ivoirienne*, Thèse d'Etat en droit, 1984; p.188.

³⁶⁶ Selon Marcel Amondji, « il ne faut pas avoir peur des mots. Pour un historien de ma génération, il n'y a pas de honte à dire qu'entre 1945 et 1950, on a pris pour idole l'homme, vers qui toutes les femmes et tous les hommes de notre pays, et pas seulement eux, regardaient », AMONDJI (M), *Félix Houphouët et la Côte d'Ivoire (l'envers d'une légende)*, Karthala, Paris 1984, p.6.

³⁶⁷ « Détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Le Président de la République nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les

La Constitution du 1^{er} Aout 2000, ne fera pas mieux que la précédente³⁶⁹. Comme on le constate, en dépit de l'institution d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Président de la République en Côte d'Ivoire demeure selon le Professeur Ouraga Obou, « l'épine dorsale » du système politique ivoirien.

Toutefois, depuis la mort du Président Houphouët Boigny, aucun Gouvernement ivoirien n'a eu sa survie grâce à la reconnaissance des acteurs internationaux. Ce serait d'ailleurs perçu comme une ingérence dans les affaires du pays si un Etat venait à se prononcer sur la régularité du gouvernement d'un autre Etat³⁷⁰.

En principe, en droit international, les péripéties de la prise du pouvoir n'intéressent pas, si tant est que les engagements internationaux ne sont pas remis en cause et que l'effectivité du pouvoir est assuré³⁷¹, surtout lorsque ce gouvernement est issu d'un processus normal légal.

Par contre, il en va autrement lorsque le Gouvernement est issu d'une révolution ou d'un coup d'Etat, ou lorsque le Gouvernement en place suspend l'ordre constitutionnel « légal », selon les termes de Ouraga Obou, de sorte à déboucher sur une rupture de l'ordre constitutionnel.

Ainsi, dès lors qu'il existe une rupture de l'ordre constitutionnel et que deux Gouvernements se disputent la légitimité, il n'y a que la reconnaissance internationale qui puisse faire la différence, car, reconnaître un Gouvernement, « c'est déclarer le tenir pour l'appareil

autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions » voir L'article 12 nouveau de la loi n° 90 - 1529 du 6 novembre 1990.

³⁶⁸ Sur la question du régime présidentiel en Côte d'Ivoire, Meledje Djedjro finit par convaincre sur la nature de ce régime lorsqu'il emploie ces termes « 'dans notre système politique (présidentieliste).» Voir DJEDJRO (M.F), *Droit Constitutionnel*, ABC, Abidjan 2006, p. 218.

³⁶⁹ « Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions. Le Premier Ministre anime et coordonne l'action gouvernementale. Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.» voir l'article de la loi n° 2000-570 du 1^{er} Août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

³⁷⁰ NGUYEN (Q.D.), DAILLIER (P), PELLET (A), *Droit international Public*, 4^{ème} Ed. L.G.D.J., Paris 1992, p.537et 538.

³⁷¹ NGUYEN (Q.D), DAILLIER (P), Pellet (A), opt.cit. p.538.

institutionnel ayant qualité pour représenter l'Etat dont il prétend être l'organe, dans les relations qu'on aura désormais avec cet Etat³⁷². »

C'est justement dans cette rupture de la légalité que la Côte d'Ivoire s'est retrouvée avec deux Gouvernements protagonistes qui revendiquent la légitimité.

Deux catégories d'acteurs internationaux se sont dégagées pour plébisciter le Gouvernement du Président Alassane Ouattara.

Ainsi, est-il possible d'affirmer que ce plébiscite résulte de la reconnaissance individuelle (Section1) et de la reconnaissance collective (Section 2).

Section 1 : la reconnaissance individuelle du gouvernement du président Alassane Ouattara

La reconnaissance individuelle est le fait des Etats. « Sujets originaires, pléniers, souverains ³⁷³ ...», les Etats apprécient individuellement la reconnaissance d'un Gouvernement. Dans le cadre du conflit ivoirien, les Etats ont été les premiers acteurs à se déterminer au profit du Gouvernement du Président Alassane Ouattara.

Pour Charles De Vischer, « plus nettement que la reconnaissance d'Etat, la reconnaissance de Gouvernement est liée à l'appréciation individuelle de l'effectivité du pouvoir ³⁷⁴ ». Mais s'il est admis que « chaque Etat reconnaît à son heure », et que « toute reconnaissance de Gouvernement comporte d'elle même une option politique³⁷⁵ », la reconnaissance reste tout de même soumise à des conditions, qui, lorsqu'elles ne sont pas respectées, comme dans le cadre du conflit ivoirien, s'apparente à une reconnaissance pour le moins sujette à caution(Par1), même si à un moment donné de la situation du pays, celle-ci s'est avérée nécessaire (Par2).

³⁷² COMBACCAU Jean, SUR Serges, Droit international public, Montchrestien, 2^{ème} Ed. Paris 1985, p.297.

³⁷³ VERHOEVEN Joe (dir.), Droit international des immunités: contestation ou consolidation ? 2004, Larcier , P25.

³⁷⁴ VISSCHER, (De), Charles, Problème d'interprétation judiciaire en droit international public, *Pedone, Paris*1963, p. 191.

³⁷⁵ ROUSSEAU Charles, Droit International Public, Ed. Sirey, TOME III, Paris 1977? P.579 et 571.

Paragraphe 1 : une reconnaissance sujette à caution

La reconnaissance du Gouvernement du Président Alassane Ouattara était prévisible (B) même si à l'évidence, elle s'est faite de manière prématurée (B).

A : Une reconnaissance prématurée

Le 3 décembre 2010, les puissances occidentales telles que la France, les Etats Unis, la Grande Bretagne ou même le Canada ont reconnu expressément la victoire du Président Alassane Ouattara³⁷⁶ comme étant le Président élu de la Côte d'Ivoire. Une semaine après la certification par le RSGNU, le débat semblait désormais clos au plan international.

Marquant le leadership sur la question, la France, ancienne puissance coloniale, par le biais de ses institutions, notamment la Présidence de la République, le Ministère des affaires étrangères ainsi que par sa représentation diplomatique, s'est démarquée par les pressions, les menaces et provoquant ce que Thomas Lindermann et Julie Saada appellent « une dynamique émotionnelle » qui s'est traduite par des déclarations et actes inamicaux.

En effet, suite au congédiement, à travers une note verbale, par le Gouvernement français, du représentant ivoirien nommé par l'ancien Président Laurent Gbagbo, en lieu et place de celui nommé par le Président Alassane Ouattara, le samedi 22 janvier 2011, le Gouvernement du premier cité déclare que « l'ambassadeur de France en Côte d'Ivoire est maintenant considéré comme un sans emploi, un citoyen français, ordinaire, qui n'est plus pour nous un interlocuteur » et que « nous avons reçu une note verbale du ministère des affaires étrangères qui signale l'accréditation de l'ambassadeur nommé par Ouattara³⁷⁷. »

Cet éloignement forcé était-il nécessaire ?

Pour le Professeur Louis Cavaré, pour que les relations diplomatiques soient non courtoises et non « civilisées³⁷⁸ », l'article 9 de la Convention de Vienne prévoit qu'il faut « des motifs graves ou une situation internationale tendue » pour que se fondant sur l'article 43 du dit instrument, l'Etat accréditaire puisse « notifier à l'Etat accréditant qu'il refuse de reconnaître l'agent comme membre de la mission et de déclarer ce dernier *persona non grata*. »

³⁷⁶ <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/la-chute-de-gbagbo-en-huit-actes-947063.html> consulté le 12 Mai 2016.

³⁷⁷ [Mobile.lemonde.fr/afrique/aericle/2011/01/22/paris-juge-le-renvoi-par-gbagbo-sans-effet-juridique_1469424-3212.html](http://mobile.lemonde.fr/afrique/aericle/2011/01/22/paris-juge-le-renvoi-par-gbagbo-sans-effet-juridique_1469424-3212.html) consulte le 12 Mai 2016

³⁷⁸ VERHOEVEN (J.) (dir.), op.cit. p.83.

Or, au regard de la situation décrite en l'espèce, nul doute que les relations entre les deux Etats étaient réellement tendues et que « l'éloignement forcé », selon les termes de Louis Cavaré, s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs, avant que l'on s'impose cette courtoisie, il eut fallu que l'autre Etat considère les autorités en question comme étant représentatives et légitimes. Or, pour le ministère français des affaires étrangères, « les positions et déclarations prétendument faites au nom de la Côte d'Ivoire par ceux qui ne tirent pas les conséquences des résultats des élections présidentielles sont jugées illégales et illégitimes par la France. »

De même, le ministre français de la coopération Henri De Raincourt est par ailleurs catégorique lorsqu'il affirme qu' « il faut que M. Gbagbo comprenne une bonne fois pour toute qu'il n'a pas gagné les élections et que M. Ouattara doit pouvoir se mettre au service de son pays, exercer ses fonctions le plus vite possible³⁷⁹. » Le discrédit est révélateur, l'ingérence aussi.

Les différentes positions des autorités américaines s'inscrivent dans le même registre.

En effet, les propos de l'ambadrice, Mme Susan Rice, tels que rapportés par les Réseaux d'Information Régionaux Intégrés (IRIN) sont sans équivoques³⁸⁰.

De même, le 4 Février 2011, lors d'une conférence de presse à Washington, le Représentant diplomatique des Usa en Côte d'Ivoire, l'ambassadeur Carter III, réaffirme la position des Etats Unis en déclarant sans détours que « nous soutenons le Président Ouattara³⁸¹. »

³⁷⁹ <http://www.leparisien.fr/crise-cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-tous-les-yeux-rives-sur-le-bunker-de-gbagbo-06-04-2011-1396025.php> consulté le 17 avril 2017.

³⁸⁰ « Susan Rice, ambassadeur des Etats-Unis aux Nations Unies, a été parmi les premiers hauts diplomates à plaider en faveur d'une reconnaissance de la victoire de M. Ouattara. Depuis lors, le président Barack Obama, la secrétaire d'Etat Hilary Clinton et plusieurs autres figures du gouvernement se sont exprimés à ce sujet. Le message a été systématiquement répété : Laurent Gbagbo doit céder le pouvoir à Alassane Ouattara ; plus M. Gbagbo tardera à suivre ce conseil, plus les sanctions seront lourdes, a en outre laissé entendre Washington, avec de plus en plus de clarté. Tout en plaidant en faveur d'une résolution politique de la crise, les Etats-Unis ont averti qu'au cours des négociations, M. Gbagbo ne devrait pas imposer de conditions sine qua non, ni tenter de relancer le débat sur les élections. S'il a été suggéré que M. Gbagbo pourrait proposer de nommer M. Ouattara au poste de vice-président tout en se maintenant à la tête de l'Etat, cette hypothèse n'a pas gagné l'approbation de Washington, l'administration Obama indiquant sans équivoque que les résultats des élections avaient été certifiés par la communauté internationale et qu'il fallait en tenir compte » voir le site <http://www.irinnews.org/fr/report/92016/c%C3%B4te-divoire-le-point-sur-les-positions-des-etats-unis-et-de-la-france> consulté le 8 juin 2016.

En Afrique de l'Ouest, la position du Sénégal, du Burkina Faso et du Nigeria, pour ne citer que ces pays, rejoignent celle des Etats Unis, de la France ou de la Grande Bretagne. Par contre, le Liberia, le Ghana ou encore le Mali, pays frontaliers, ont préféré garder le silence refusant de se prononcer publiquement. Le silence de ces Etats frontaliers a-t-il valu reconnaissance ? Dans l'affirmative, quel caractère revêt-il ?

Si pour Jean Charpentier, le « silence n'a pas d'effet juridique en soit : il n'a d'effet juridique qu'autant qu'il implique intention de reconnaître³⁸² ... » et que pour Anzilloti, « cette valeur dépend des circonstances de fait dans lesquelles le silence est observé³⁸³ », l'attitude des ces Etats, qui ont préféré ne pas se prononcer publiquement, peut s'analyser en une reconnaissance implicite, quoi que tardive.

Toutefois, le silence des Etats mis en minorité ne semble pas occulter le caractère précité de cette reconnaissance par les autres Etats. Guy Labertit disait que « par leur prise de position immédiate, des 3 et 4 décembre, pratique inhabituelle par rapport à un scrutin organisé dans un pays d'Afrique, les Etats Unis et la France, entraînant l'Union Européenne, ont pesé de tout leur poids sur la diplomatie africaine³⁸⁴.»

Quoiqu'il en soit, qu'elle soit explicite ou implicite, la reconnaissance du Gouvernement nommé par le Président Alassane Ouattara, outre le fait d'être prématuré, était plutôt prévisible.

B : Une reconnaissance prévisible

Pour certainement mieux comprendre les enjeux de cette situation dans laquelle les règles élémentaires amicales entre Etats sont remises en cause, il faut d'une part, revisiter la nature des rapports entre les autorités de ces pays et l'ancien Président Laurent Gbagbo, et d'autre part, la nature des rapports entre ces autorités et le Président Alassane Ouattara. S'il existe des rapports conflictuels entre l'ex Président Laurent Gbagbo avec certains Etats dont l'activisme était perceptible, le Président Alassane Ouattara, lui, a bénéficié des atouts d'un opposant qui aura subi humiliations et frustrations, mais surtout d'un d'économiste intègre qui aura su tisser un vaste réseau de connaissances dans le monde.

³⁸¹ www.connectionivoirienne.net/51078/Cote-divoire-le-point-sur-les-positions-des-etats-unis-et-de-la-france consulté le 12 juin 2016.

³⁸² CHARPENTIER (J), la reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens, Ed.Pedone, Paris 1956, p.259.

³⁸³ Idem.

³⁸⁴ <https://news.abidjan.net/h/394005.html> consulté le 1 Aout 2016.

Concernant le cas du gouvernement français par exemple, le climat de tension et de méfiance qui régnait depuis l'arrivée au pouvoir de l'ex Président Laurent Gbagbo présageait une telle issue et pour cause, il suffit de revoir certaines déclarations et comptes rendus pour s'en rendre compte.

En effet, le compte rendu n°6 du mardi 5 avril 2011 de la commission de la défense de l'Assemblée Nationale française, rencontre au cours de laquelle étaient auditionnés le Ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense, est révélateur et éclaire sur la position du gouvernement français.

Pour justifier la position de la France dans le conflit, des membres du Gouvernement français, ont soutenu ceci devant une commission parlementaire : *« lors de sa prise de pouvoir en Octobre 2000, je rappelle qu'il avait déclaré : '' mille morts à gauche, mille à droite, moi j'avance '' . Depuis ses exactions n'ont cessé de se multiplier. Pouvons-nous oublier les crimes de ses « escadrons de la mort » ? Ou les 120 opposants abattus par les forces de l'ordre en mars 2004 alors qu'ils demandaient l'application des accords de Marcoussis, ainsi que la disparition de Guy André Kieffer, dont le corps n'a jamais été retrouvé ? Ou bien le bombardement du camp de Bouaké en novembre 2004, ce qui a causé la vie à neuf soldats, les pillages et les viols commis contre de nombreux français et le récent bombardement du marché³⁸⁵ »*

Cette déclaration, qui a tout l'air d'une revanche et qui rappelle fort bien l'idée d'ingérence humanitaire³⁸⁶, n'enlève en rien le caractère discrétionnaire de la reconnaissance.

Toutefois, il reste qu'en matière de reconnaissance internationale, la position française peut être discutée. En effet, historiquement, la position de la France a été souvent conforme à la doctrine Estrada³⁸⁷. Pour preuve, face à la crise du 27 Septembre 1973 au Chili, le Président

³⁸⁵ www.connectionivoirienne.net/118601/cote-divoire-voici-rapport-cense-precipité-chute-de-gbagbo-document consulté le 29 juillet 2016.

³⁸⁶ ALDO (A), *Brasiers d'Afrique, mémoire d'un émissaire de la Paix*, Ed. Harmattan, Paris 2010, p76.

³⁸⁷ Selon la doctrine Estrada, « le Mexique ne se prononce pas sur le point d'un octroi de reconnaissance. Il considère en effet que c'est là une pratique offensante qui, outre qu'elle attente à la souveraineté d'autres nations, fait que les affaires intérieures de celle-ci peuvent être l'objet d'appréciation dans un sens ou dans un autre de la part d'autres gouvernements qui prennent par conséquent une attitude de critiques en décidant favorablement ou défavorablement de la capacité légale des régimes des pays » Voir ROUSSEAU (C), *Droit International Public*, Sirey, Tome 3, Paris 1977, p.555.

Georges Pompidou déclarait que « nous ne reconnaissons pas le Gouvernement chilien, mais nous avons des relations avec le Chili³⁸⁸».

Cependant, si certains auteurs ont considéré cette pratique comme étant la « doctrine constante³⁸⁹ » de la France, d'autres, estiment que cette expression est inappropriée car cette « position ne correspond en rien à une prétendue tradition française » puisque « la France a toujours reconnu pour son compte les gouvernements de fait établis à l'étranger³⁹⁰ ... ».

Concernant la position des Etats Unis, elle est certainement liée à une pratique de la doctrine américaine, qui, elle aussi a connu des variations. Selon la vision des pères fondateurs, l'Amérique ne coopère qu'avec les gouvernements qui ont un contrôle effectif. Si l'idée est que les Etats Unis ne coopèrent qu'avec les Gouvernements fondés sur le respect du droit et le consentement des gouvernés³⁹¹, la position américaine qui ressort des déclarations des autorités et dont il a été question précédemment devrait être aux antipodes de sa pratique habituelle. La reconnaissance ayant été jugée dans le cas d'espèce, prématurée face à un gouvernement qui n'avait pas le contrôle effectif du territoire.

Il faut toutefois relativiser cette position, car, il semble que les Etats Unis ont depuis lors revu leur position qui est désormais guidé par « l'intérêt national et les circonstances propres à chaque situation » puisqu' « aucun principe ne gouverne plus la matière, la voie était ouverte aux reconnaissances hâtives et inconsidérées³⁹² ».

Toute chose qui confirme la position des Etats Unis dans le dossier ivoirien et qui justifie sa prise de position. Il faudra certainement préciser dans le cadre du conflit ivoirien ce qui pourrait être « d'intérêt national » pour les Etats Unis.

Les prises de position des Etats de l'Afrique de l'Ouest s'inscrivent également dans la perspective de relations inamicales entre l'ancien Président ivoirien et ses pairs, notamment, ceux du Sénégal, du Burkina Faso et du Nigeria.

³⁸⁸ DRAIN (M), *Relations Internationales*, 19^{ème} Ed., Collection Paradigme, Paris 2015, pp123-124.

³⁸⁹ ROUSSEAU (C), *Droit International Public*, Ed. Sirey, TOME III, Paris 1977, p.556.

³⁹⁰ ROUSSEAU (C), *opt.cit.* p.557.

³⁹¹ BEDJAOUI (M), *Droit international, Bilan et perspectives*, A. Pedone, Paris Tome I, 1981, p.481.

³⁹² Cette position a été affirmée lors de la conférence tenue à Washington du 16 au 18 mars 1964, qui réunissait sous la présidence du secrétaire d'Etat Dean Rusk les vingt ambassadeurs des Etats Unis en Amérique Latine voir ROUSSEAU (C), *Droit International Public*, Ed. Sirey, TOME III, Paris 1977, pp 566 et 567.

D'abord le Sénégal, vu par certains comme « la porte d'entrée de l'Afrique qui prend forme³⁹³ », ses discordes³⁹⁴ avec l'ex Président Laurent Gbagbo avaient déjà créé une atmosphère tendue avant même le second tour des élections présidentielles au point que le journaliste Christophe Boisbouvier a cru devoir titrer « Wade vote Ouattara.³⁹⁵ »

En effet, l'invitation le 4 Novembre 2010, dans la période d'entre les deux tours, des leaders du RDHP, en l'occurrence l'ancien Président Henri Konan Bédié, arrivé en troisième position au premier tour et le Président Alassane Ouattara par les autorités sénégalaises étaient de nature à créer une tension diplomatique. Une tension diplomatique avec Laurent Gbagbo que ses opposants auront su capitaliser dans leur relation avec ce pays. Ensuite, considéré comme le soutien de l'ancienne rébellion des forces nouvelles, c'est tout naturellement que le Burkina Faso, dont on a soutenu qu'il n'a jamais caché sa sympathie pour l'opposition ivoirienne et son désaccord pour le régime de Laurent Gbagbo³⁹⁶, s'est rangé du côté du Président Alassane Ouattara.

Enfin, le Nigeria, la plus grande puissance de l'Afrique de l'Ouest, qui présidait la CEDEAO, a été très actif dans la reconnaissance de la victoire du Président Alassane Ouattara, comme dans l'intervention armée des Nations Unies.

De même, dans cette même logique, l'hebdomadaire Jeune Afrique rapporte que le Président togolais était chargé de convaincre les pays asiatiques de la victoire du Président Alassane Ouattara³⁹⁷ alors qu'en Afrique Centrale, le Président Rupiah Bwezani Banda de la Zambie, était chargé de convaincre le Président Sud Africain.

Quoiqu'il en soit, « si regrettables qu'elles soient, les reconnaissances hâtives comme les reconnaissances tardives sont l'expression inévitable de la liberté de décision qui joue dans ce

³⁹³ Parlant du discours du Président français Nicholas Sarkozy à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar le 26 juillet 2007, l'éditorialiste de la revue intitulée Sarkozy, la controverse de Dakar, dira que « Or donc, non seulement Dakar n'est pas n'importe quelle porte obscure capitale, mais la porte d'entrée de la nouvelle Afrique qui prend forme.. » voir Sarkozy, la controverse de Dakar (contexte, enjeux et non-dits), Revue Africaine trimestrielle de stratégie de prospective, p.25.

³⁹⁴ Jeune Afrique, n°2567 du 21 au 27 Mars 2010 .p.29.

³⁹⁵ Jeune Afrique, n°2601, du 14 au 20 Novembre 2010, p.35

³⁹⁶ SHANDA TONME écrit que « les nouvelles qui viennent du Burkina Faso sont de plus en plus inquiétantes et montrent que ce pays se prépare à entrer en guerre contre le régime Gbagbo si celui-ci persiste dans ses exactions » voir SHANDA TONME (J.C.), *Pensée unique et diplomatie de guerre*, L'Harmattan, Paris 2008, p.238.

³⁹⁷ « Côte d'Ivoire année zéro », in Jeune Afrique 2627 du 15 au 21 mai 2011, pp 24-31.

domaine : on verra des Etats attendre des années avant de reconnaître le gouvernement nouveau, alors que d'autres le feront au bout de quelques jours³⁹⁸».

Au regard de ce qui précède, la reconnaissance des Etats est nécessaire, même si elle est insuffisante en pareilles circonstances.

Paragraphe 2 : Une reconnaissance nécessaire mais insuffisante

Parler de la nécessité de la reconnaissance d'un gouvernement, c'est en quelque sorte se poser la question de savoir si le Gouvernement tient son existence du fait de la reconnaissance par les Etats ?

Cette question rappelle les deux théories de la reconnaissance de l'Etat, à savoir la théorie déclarative et la théorie constitutive. Ces deux théories ne sont valables que dans le cadre de la reconnaissance des Etats. La théorie qui prévaut dans la doctrine et la jurisprudence en matière de reconnaissance de Gouvernement est la théorie déclarative.

Ainsi, le gouvernement ayant été formé, il lui reste la procédure de déclaration pour entrer dans la vie juridique internationale. C'est d'ailleurs ce qui justifie le fait qu'un Gouvernement à reconnaître doit au préalable remplir certaines conditions liées à son effectivité.

Si la reconnaissance d'un Gouvernement de fait par les Etats est soumise à des conditions comme il a été étudié, la situation ivoirienne est inédite à tout point de vue.

D'abord, parce que comme il a été dit précédemment, aucun des deux Gouvernements n'avait le contrôle effectif sur le territoire. Ensuite, empêché qu'il fût par son adversaire, le Gouvernement du Président Alassane Ouattara ne pouvait valablement pas prétendre répondre aux engagements internationaux. Il a malgré tout fait l'objet d'une reconnaissance internationale par les Etats.

Finalement, ce Gouvernement ne tiendra son existence que du fait d'une reconnaissance de la communauté internationale. Le problème ne se pose donc plus sur le point de savoir si ces Etats l'ont fait à tort ou à raison. Mais le problème réside dans le risque d'isolement auquel le pays était exposé si un tel acte, aussi arbitraire soit il, ne se produisait pas. Selon le protocole de Londres de 1831, les Etats survivent à leur Gouvernement³⁹⁹, et ne pas reconnaître un Gouvernement quel qu'il soit, serait remettre en cause l'existence même de l'Etat, en l'espèce celui de la Côte d'Ivoire.

³⁹⁸ ROUSSEAU (C), *opt.cit.*, p. 581.

³⁹⁹ Voir Protocole de Londres de 1831.

En définitive, il fallait que les Etats se déterminent pour reconnaître la légitimité d'un des deux Gouvernements protagonistes puisque cette reconnaissance s'avérerait nécessaire (A) pour la survie de l'Etat lui-même, même s'il est possible de reconnaître que cette reconnaissance est insuffisante (B).

A : De la nécessité de la reconnaissance de l'Etat

La reconnaissance d'un Gouvernement résout la question des organes qui doivent représenter l'Etat sur le plan international. Selon le Professeur Joe Verhoeven, il faut entendre par organes « toutes les personnes (« agents », « fonctionnaires », etc.) dont les agents engagent l'Etat en droit international⁴⁰⁰, ... »

Ainsi, les principaux effets qui peuvent être liés à cette reconnaissance, c'est le droit pour le gouvernement de bénéficier de l'immunité de juridiction pour lui-même, ses biens, et ses actes ; ensuite le droit pour les agents diplomatiques de se prévaloir des immunités personnelles, juridictionnelles et fiscales attachées à leur qualité officielle, application des actes administratifs émanés du gouvernement reconnu⁴⁰¹.

L'option de ne reconnaître aucun des deux gouvernements antagonistes serait, non viable et peut être contreproductive pour la Côte d'Ivoire. Cette option exposerait le pays à un isolement diplomatique et économique de façon durable, du moins, jusqu'à l'instauration d'un Gouvernement qui serait reconnu. Une hypothèse qui était difficilement envisageable au regard de la fragilité de l'Etat.

Pour Roberto Pappini, en matière de relation diplomatique, la reconnaissance internationale est une des conditions certes nécessaires, mais elle ne suffit pas⁴⁰².

D'une part, c'est une condition nécessaire parce que l'échange de représentant diplomatique est susceptible d'impliquer reconnaissance du Gouvernement. C'est ce qui ressort de la résolution de 1936 de l'Institut de droit international lorsqu'elle énonce que « la reconnaissance de jure résulte soit d'une déclaration expresse soit d'un fait positif, tel l'établissement de relations diplomatiques.⁴⁰³ »

⁴⁰⁰ VERHOEVEN (J) (dir), *Droit international des immunités : contestation ou consolidation?*, 2004, Larcier, p.62.

⁴⁰¹ ROUSSEAU (C), *opt.cit.* p.493.

⁴⁰² PAPPINI (R), CORTESE (G), *la rupture des relations diplomatiques et ses conséquences*, A. Pedone, Paris 1972, p.42.

⁴⁰³ (AFDI, 1936, II, P.300.) cité par PAPPINI Roberto, CORTESE (G), *op.cit.* p.32.

La lecture de cette disposition appelle deux options qui s'offrent à l'Etat. La première, c'est une déclaration expresse pour exprimer sa position. En l'espèce, plusieurs Etats l'ont fait en faveur du Gouvernement du Président Alassane Ouattara. La seconde option est un fait positif et ce fait positif peut être le rétablissement des relations diplomatiques avec le Gouvernement reconnu ou la rupture de ces relations avec le Gouvernement non reconnu.

Si la reconnaissance expresse est soit unilatérale, soit conventionnelle, la reconnaissance tacite, elle, se manifeste par le rétablissement des relations diplomatiques⁴⁰⁴. Elle est déduite du comportement de l'Etat.

Ainsi, l'Etat peut décider de rompre ou de maintenir les relations. S'il les maintient, il aura en toute discrétion implicitement reconnu le Gouvernement. Pour la doctrine et la pratique, la rupture diplomatique est un acte discrétionnaire de l'Etat souverain⁴⁰⁵. C'est-à-dire que les Etats sont libres d'accepter tel ou tel représentant diplomatique sur son territoire.

Ainsi, même si l'on peut critiquer la procédure par laquelle certains Etats comme la France ou les Etats Unis ont fin à la mission des diplomates nommés par l'ancien Président Laurent Gbagbo, c'est en toute souveraineté qu'ils ont accrédité le représentant diplomatique nommé par le Président Alassane Ouattara. L'acceptation de celui que l'on considère comme étant le Représentant de l'Etat a le mérite de déterminer à qui revient la possession des ambassades et le bénéfice des immunités de juridiction et d'exécution. Il en a ainsi de la reconnaissance par la France du gouvernement de Pékin. Le gouvernement de Taiwan ayant refusé de céder les locaux diplomatiques, a du céder sous la pression française et internationale.⁴⁰⁶

D'autre part, l'établissement des relations diplomatiques est une condition insuffisante étant donné que la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas par elle-même, le retrait de la reconnaissance. Toute la pratique internationale le confirme. Un Etat peut rompre ses relations diplomatique avec un autre Etat, cela ne signifie pas qu'il n'a pas reconnu le gouvernement qui représente cet Etat. En droit international, les exemples de rupture de relations diplomatiques sont nombreux. Les Etats peuvent rompre leurs relations diplomatiques et les rétablir par la suite, sans pourtant remettre en cause la légitimité du Gouvernement de cet Etat.

⁴⁰⁴ DRAIN (M), *Relations Internationales*, 19^{ème} édition Collection Paradigme, Paris 2015, p.122

⁴⁰⁵ PAPPINI (R), CORTESE (G), *op.cit.*p.36.

⁴⁰⁶ DRAIN (M), *opt.cit.*, p123.

En mai 2010, après l'attaque menée par un commando israélien contre un navire turc "le Marvi Marmara", qui tentait de briser le blocus imposé à la bande de Gaza par l'armée israélienne, assaut qui a occasionné le décès de 10 militants turcs, la Turquie et Israël ont rompu leurs relations diplomatiques pour les rétablir le 27 juin 2016, c'est-à-dire 6 ans après⁴⁰⁷. La signature d'accords qui a précédé l'échange de diplomates n'aurait pas été possible s'il n'y avait pas une reconnaissance réciproque de gouvernements.

B : De l'insuffisance de la reconnaissance de l'Etat

Si la reconnaissance internationale permet à l'Etat qui reconnaît et au Gouvernement reconnu d'établir des relations diplomatiques, l'acte de l'Etat demeure un acte unilatéral. C'est-à-dire que c'est un acte qui n'engage que l'Etat et ne profite qu'au Gouvernement reconnu, même si l'engagement du premier ne repose que sur la bonne foi. Dans l'affaire France c. Australie et Nouvelle-Zélande⁴⁰⁸, la Cour Internationale de Justice (CIJ) note que « *Tout comme la règle du droit des traités « pacta sunt servanda » elle-même le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créées soient respectées* ».

Le principe de la relativité de la reconnaissance dont les effets sont limités est ainsi consacré. Pour Charpentier, « les effets de la reconnaissance d'une quelconque compétence n'obligent que les Etats qui l'ont reconnue⁴⁰⁹. »

Par conséquent, cette reconnaissance ne peut être opposable aux Etats qui ont préféré garder le silence ou qui ont fait le choix de la non reconnaissance. C'est une des conséquences du caractère discrétionnaire qui relève de la volonté souveraine des Etats.

Ainsi donc, il n'y a pas de difficultés que les Etats qui ont reconnu le Gouvernement reconnaissent par voie de conséquence des représentants nommés par lui.

⁴⁰⁷ <http://m.france24.com/fr/20160627-turquie-israel-gaza-relation-diplomatique-accords-ambassadeurs-moyen-orient> consulté le 16 Aout 2016.

⁴⁰⁸ CIJ, Ordonnance en mesures conservatoires, requête Fidji pour intervention et fond, 22 juin 1973 et 20 Septembre 1974. Cité par TCHICAYA (B), *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, Hachette, 2^{ème} Ed. Paris 2001 ; p.101.

⁴⁰⁹ CHARPENTIER Jean, op.cit., p265.

La difficulté réside plutôt au niveau des Etats qui n'ont pas reconnu le nouveau Gouvernement et qui par conséquent, entendent collaborer avec le représentant du Gouvernement non reconnu. La confusion qui règne au plan interne est ainsi déportée à l'étranger. A titre d'illustration, les représentants diplomatiques nommés par l'ex Président Laurent Gbagbo dans des pays où son Gouvernement a été reconnu n'auraient pas été refoulés alors qu'ailleurs, ils ont été priés de quitter leur poste. Comme on le voit, il existe une confusion au niveau de l'acte de reconnaissance des Etats de sorte que le rôle de l'Etat, dont la reconnaissance est souvent perçue comme arbitraire⁴¹⁰, s'amenuise progressivement comme l'affirme Edmond Jouve, « aujourd'hui, l'Etat n'est plus le seul acteur des relations internationales », d'autres acteurs le menacent, voir le concurrent⁴¹¹.

Ainsi, la reconnaissance semble devenir un acte collectif, réduisant ainsi la portée d'un seul Etat, même devenu puissant⁴¹². La légitimité du Gouvernement du Président Alassane Ouattara semble avoir été renforcée par cette reconnaissance collective.

Section 2: Une légitimité résultant de la reconnaissance collective du gouvernement du président Alassane Ouattara

A ce stade de l'étude, il est possible de se demander si l'acte de reconnaissance internationale tel qu'effectué par les Etats peut être étendu dans la compétence des organisations internationales ?

En d'autres termes, les Organisations internationales doivent elles participer aux débats qui portent sur la reconnaissance internationale d'une entité ? Il convient de répondre par l'affirmative car pour Silviu Brucan « les Organisations Internationales ne se situent pas en dehors, et ne peuvent s'isoler du monde qu'elles sont censées guider⁴¹³. »

⁴¹⁰ BEDJAOUI (M), *Droit International (Bilan et Perspectives)*, Tome1, Ed.A.Pedone, Paris, 1991, P.478 et 479.

⁴¹¹ JOUVE (E), *Relations Internationales*, Presse Universitaires de France, Paris 1992, P.42.

⁴¹² BENCIKH (M), CHARVIN (R), DEMICHE (F), *introduction critique au droit international*, Presses Universitaire de Lyon, Lyon 19. P60 et s.

⁴¹³ ZORGBIBE (C), *les Relations Internationales*, Presses Universitaires de France, Paris 1975, p.175.

D'ailleurs, dans la pratique, le droit de la reconnaissance internationale a été fortement influencé par l'existence d'organisations internationales⁴¹⁴, la reconnaissance des Etats étant souvent jugée suspecte⁴¹⁵.

De plus, pour le cas spécifique de la Côte d'Ivoire, lorsque l'on affirme que « la communauté internationale a reconnu la victoire du Président Alassane Ouattara⁴¹⁶, il s'agit certes des Etats, mais également des Organisations Internationales si l'on s'en tient aux termes de la résolution 2997 (XXVII) du 15 Décembre 1972⁴¹⁷.

Ainsi, ces Organisations ont joué un rôle prépondérant justifié par les défis régionaux, car pour certains intellectuels, cette crise s'est révélée comme « un test de la capacité des acteurs internationaux, et surtout régionaux à garantir le bon déroulement des processus électoraux⁴¹⁸ ».

Ce qui justifie que les organisations africaines aient initié le processus de légitimation du Gouvernement du Président Ouattara (Par 1) avant qu'elle ne soit consolidée par les autres Organisations (Par 2).

Paragraphe 1 : Un processus initié par les organisations africaines

Les Organisations sous régionales tiennent leur existence du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies en son article 52(1) qui prévoit qu' « aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies⁴¹⁹ ».

⁴¹⁴ KOLB (R), la bonne foi en droit international public, Presse Universitaire de France, Paris 2000, p.502.

⁴¹⁵ DEFARGES (P.M), *un monde d'ingérence*, Presses de Sciences Po, Paris, 1997, p.117.

⁴¹⁶ Voir la Résolution 1975.

⁴¹⁷ « l'AGNU convaincue de la nécessité d'une mise en œuvre rapide et efficace pour les gouvernements et la communauté internationale de mesures conclues pour sauvegarder et améliorer l'environnement au bénéfice des générations actuelles et futures » voir Res. 2997(XXVII) du 15 Décembre 1972.

⁴¹⁸ CATHELIN (M), « la Côte d'Ivoire entre divisions internes et stratégies internationales », Institut d'études de sécurité de l'Union Européenne. Mars 2011 citée par le rapport du Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) : « La Cote d'Ivoire un an après (Rétrospectives sur cinq mois de crise électorale, ses impacts et ses questionnements) », par Bérangère Rouppert, P18.

⁴¹⁹ Charte des Nations Unies, Chapitre 8, article 52 (1).

La Charte des Nations Unies concède des prérogatives initialement dévolues au Conseil de Sécurité ou à l'Assemblée Générale aux unions régionales. Ces organisations n'ont donc pas usurpé ce rôle car, « au sein de la société internationale universelle, il se forme des groupements de peuples ou d'Etats rapprochés par des phénomènes de solidarité plus étroits...le droit international est devenu universel, mais en même temps il est décentralisé⁴²⁰».

Ainsi, le 28 Mai 1963, fut créée l'Organisation pour l'Unité Africaine (OUA) par la Charte d'Addis-Abeba qui promeut trois objectifs principaux qui sont l'égalité des Etats, la non ingérence dans les affaires intérieures et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale⁴²¹. Il est possible de résumer ces objectifs dans le principe du droit du peuple à disposer de lui-même, un principe que l'on situe dans une dynamique anticolonialiste et indépendantiste.⁴²²

Mais, leur création est conditionnée, ceci pour étouffer toute velléité d'émancipation ou de conflit au regard des divergences idéologiques de départ.⁴²³ Ainsi, le Conseil de ministres de l'OUA, reconnaît la légitimité des organisations à vocation sous régionales de sorte que le 10 Août 1963, il impose que ces regroupements doivent correspondre aux « réalités géographiques et données économiques, sociales et culturelles » et doivent déclarer leur compatibilité avec la Charte de l'Organisation⁴²⁴.

A partir de là, naissent plusieurs organisations sous régionales telles que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la Côte d'Ivoire est membre. En effet, la CEDEAO a été créée le 28 Mai 1975 avec pour but de promouvoir la coopération et l'intégration pour arriver à une union économique et monétaire⁴²⁵. En 1990, le pouvoir de

⁴²⁰ GEORGES Scelles cité par ZORGBIBE (C), *les Relations Internationales*, Presses Universitaires de France, Paris 1975, P.205.

⁴²¹ WEISS (P), *les Organisations Internationales*, Nathan, Paris 1998, 124P.

⁴²² VAISSE (M), BABIER (C), DAVEAU (A), DELORME (O), DURAND (P.M), Florence GAUZY (F), MORELLE (C), PUG (J.L), *Dictionnaire des Relations Internationales au 20^{ème} siècle*, Armand Colin, Paris 2000, p.88-89.

⁴²³ Sur la question du mouvement panafricaniste et les trois tendances qui se dégagent voir BA (A), KOFFI (B), SAHLI (F), *l'Organisation de l'Unité Africaine (De la Charte d'Addis Abeba à la Convention des droits de l'Homme et des peuples)*, Édition Silex, Paris 1984, p.13.

⁴²⁴ ZORGBIBE (C), *opt.cit.* p.214.

⁴²⁵ D'abord avec un but économique, la CEDEAO comme toute organisation a connu ensuite un glissement vers la politique. Ainsi, le traité de « la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé après le traité de Bamako le 3 Juin 1972 tend à l'Organisation d'une zone de libre échange au sein de laquelle

l'organisation ouest africain s'étend au maintien de la paix et la stabilité dans la sous région avec la création d'une force militaire qui est l'Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group (ECOMOG)⁴²⁶.

Au lendemain des élections controversées, les actes de l'Union africaine, qui par ailleurs a remplacé l'OUA, et ceux de la CEDEAO, dont la Côte d'Ivoire est membre⁴²⁷, seront déterminants puisque le processus de légitimation qui a commencé par l'implication de la CEDEAO (A), a été renforcé par l'Union Africaine (B).

A : L'implication de la CEDEAO

Le premier sommet extraordinaire de la CEDEAO s'est tenu le mardi 7 Décembre 2010 à Abuja au Nigeria. L'objectif de ce sommet était de se prononcer sur la situation politique de la Côte d'Ivoire quelques jours après les résultats controversés. A l'issue de ce sommet, les Chefs d'Etat de la CEDEAO ont pris une série de décisions importantes à savoir la reconnaissance de la victoire du Président Alassane Ouattara⁴²⁸ et l'exclusion de la Côte d'Ivoire de ses instances.⁴²⁹ Alliant diplomatie, accusation et menace⁴³⁰, l'organisation sous régionale est allée jusqu'à proposer l'option d'une intervention armée, à son initiative, pour "déloger" l'ancien Président si celui ne cède pas le pouvoir.

Ces actes méritent que l'on s'y attarde.

s'atténueraient les disparités entre les deux Etats côtiers, Côte d'Ivoire et Sénégal, et les autres membres, Haute Volta, Mali, Mauritanie, Niger ; le 28 1975, le traité de Lagos institue un cadre élargi de coopération économique, celui de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui unit 15 Etats francophones, anglophone et lusophones en un marché potentiel de cent millions d'habitants, riche en ressources minières et énergétiques » voir ZORGBIBE (C), opt.cit., p.215.

⁴²⁶ Voir <http://www.france24.com/fr/20101228-ecomog-bras-arme-cedeao-cote-ivoire-nigeria> consulté le 10 Août 2017.

⁴²⁷ VIRALLY (M), cité par ZORGBIBE (C), opt.cit., p.182 et s.

⁴²⁸ Voir le rapport du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP) : La Côte d'Ivoire un an après (Rétrospectives sur cinq mois de crise électorale, ses impacts et ses questionnements), par Bérangère Rouppert, p.19

⁴²⁹ http://ps.www.l'express.fr/actualités/2/la-cedeao-reconnait-en-ouattara-le-president-de-la-cote-d-ivoire_943342.html consulté le 24 Juin

⁴³⁰ A la date du 1^{er} Avril 2011, de la CEDEAO accuse nomment M. Laurent Gbagbo d'être responsable des actes de violence qui se propagent dans le pays du fait son refus de céder le pouvoir à Monsieur Allassne Ouattara. De même, ses partisans sont accusés de violence sur les ressortissants de la CEDEAO voir <http://www.panapress.com/La-CEDEAO-accuse-Gbagbo-d-etre-responsable-de-la-violence-en-Cote-d-ivoire--12-766846-99-lang1-index.html> consulte le 10 Avril 2016.

C'est une pratique constante que lorsque deux Gouvernements se disputent le pouvoir au sein d'un même Etat, la position de l'organisation a toujours fait la différence. De sorte qu'en reconnaissant explicitement la victoire du Président Alassane Ouattara et la légitimité de son Gouvernement, la CEDEAO est dans son rôle d'organisation sous régionale, qui entend se déterminer face à la défaillance d'un de ces Etats membres.

Toutefois, il reste que la procédure de reconnaissance mise en œuvre par la CEDEAO, si elle n'est pas arbitraire, semble un peu précipitée puisqu'elle intervient le 07 Décembre 2010 c'est-à-dire 3 jours seulement après que le contentieux électoral soit survenu. Une précipitation, qui rappelle curieusement celle des Etats membres.

Deuxièmement, la seconde décision importante de ce sommet porte sur la suspension de la Côte d'Ivoire des instances de l'Organisation.

En effet, la suspension est une sanction qui frappe un membre lorsque celui-ci enfreint les règles de bonne conduite car « à partir du moment où l'organisation offre à ses membres certains droits ou avantages, elle pourra toujours aisément les leur retirer, à titre de sanction, même si la privation de ces droits ou avantages n'est pas statutairement⁴³¹ » déterminé. Cette sanction de principe prend fin lorsque l'Etat sanctionné donne des gages notamment en matière de respect des droits de l'homme et d'alternance démocratique. Quoi qu'il en soit, la suspension reste « la première sanction corporative possible, c'est aussi la plus légère dans la mesure elle laisse intact l'exercice d'autres droits prévus⁴³² ».

Ainsi, sans préjuger de la forme, c'est à bon droit que la CEDEAO s'est ainsi déterminée si l'on veut s'en tenir à l'article 45.1 du Protocole sur le mécanisme de prévention, de gestion et de règlements des conflits⁴³³.

Toutefois, la procédure reste critiquable. Selon le Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), « l'Etat nigérian prend l'initiative de suivre l'ONU en reconnaissant Alassane Ouattara comme le vainqueur de l'élection présidentielle et en

⁴³¹ LEBEN (C), *les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles 1979, p.176

⁴³² Idem.

⁴³³ Article 45.1 « en cas de rupture de la démocratie par quelques procédés que se soit et en cas de violation massive des droits de la personne dans un Etat membre, la CEDEAO peut prononcer à l'encontre de l'Etat concerné des sanctions » cité par le Rapport GRIP précité.

suspend la participation de la Côte d'Ivoire à la CEDEAO, entraînant derrière lui l'ensemble des Etats d'Afrique de l'Ouest⁴³⁴.»

Suivant ce rapport, la décision de suspension de la Côte d'Ivoire avait été déjà prise par le Nigeria qui assurait la présidence de l'Organisation sous régionale. Les Chefs d'Etat de la sous région Ouest africaine n'ont fait qu'entériner la décision du Nigeria. Cette méthode constitue un abus de pouvoir, car aucune disposition régissant le fonctionnement de l'organisation n'autorise un Etat qui tient la présidence de l'organisation, à prendre seul une décision de suspension contre un Etat membre.

Par ailleurs, avait-on besoin de suspendre l'Etat de Côte d'Ivoire ? Ou du moins, cette sanction contre la Côte d'Ivoire a-t-elle un sens dès lors que l'on a reconnu un gouvernement comme le représentant légitime de cet Etat ?

Si la suspension est logique dans le cadre d'un Gouvernement qui intervient à l'issue d'un coup d'état sans être concurrencé par un autre, la démarche semble à l'évidence peu logique dans le contexte ivoirien comme pourrait l'être également l'option d'une intervention armée sous régionale contre le Gouvernement non reconnu.

En effet, l'autre question est relative à la volonté manifestée par la CEDEAO de recourir à la force contre le Gouvernement de l'ancien Président Laurent Gbagbo, d'où la question suivante. En dehors des Nations Unies, La CEDEAO est elle juridiquement fondée à intervenir militairement au sein d'un Etat même membre pour solder un contentieux électoral?

En effet, pour traiter de la légalité d'une intervention de la CEDEAO au sein des Etats membres, il faut se référer aux articles 3 et 25 du Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de résolution des conflits pour le maintien de la paix et de la sécurité⁴³⁵. Une lecture combinée des deux dispositions, surtout le point (h) de

⁴³⁴ Rapport du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, La Cote d'Ivoire un an après (Rétrospectives sur cinq mois de crise électorale, ses impacts et ses questionnements), p.20.

⁴³⁵ Le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de résolution des conflits pour le maintien de la paix et de la sécurité a été adopté le 10 Décembre 1999, voir l' Article 3 portant sur les Objectifs du Mécanisme : « Les objectifs visés par le Mécanisme sont les suivants: (a) la prévention, la gestion et le règlement des conflits internes dans les conditions prévues au paragraphe 46 du cadre du Mécanisme entériné par la Décision A/DEC.11/10/98 du 31 octobre 1998, ainsi que des conflits inter-états; (b) la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'article 58 du Traité Révisé; (c) l'application des dispositions pertinentes des protocoles relatifs à la non-agression, à l'assistance mutuelle en matière de défense, à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement; (d) le renforcement de la coopération dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la

l'article 3 et le point (i) de l'article 25 montrent clairement que la CEDEAO est en droit fondée pour intervenir militairement au sein d'un Etat membre. Surtout lorsque la situation humanitaire se dégrade et qu'il y a un risque de contagion dans la sous région⁴³⁶.

De plus, les agressions contre les ressortissants étrangers et surtout ceux de la sous région ne pouvaient laisser l'organisation sous régionale sans réaction. Signataire de l'accord précité, la Côte d'Ivoire ne pouvait pas être à l'abri d'une telle intervention dont le but aurait été de mettre fin au désordre occasionné par l'affaiblissement de l'Etat.

Toutefois, le premier alinéa de l'article 53 de la Charte des Nations Unies énoncent que « le Conseil de Sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité. »

Aux termes de cette disposition, les organisations régionales peuvent recourir à des mesures de coercition contre un de leur membre. Seulement, pour que cette intervention soit légale, il faut qu'elle émane d'une autorisation expresse du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

criminalité transfrontalière, le terrorisme international, la prolifération des armes légères, et les mines anti-personnelles; (e) le maintien et la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au sein de la Communauté; (f) La création d'institutions et la mise en œuvre de politiques appropriées pouvant permettre la coordination des missions humanitaires et de sauvetage; (g) la promotion d'une coopération étroite entre les Etats membres dans les domaines de la diplomatie préventive et du maintien de la paix; (h) la constitution et le déploiement, chaque fois que de besoin, d'une force civile et militaire pour maintenir ou rétablir la paix dans la sous région; (i) la création d'un cadre approprié pour la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles appartenant en commun à des Etats membres partageant des frontières communes, et qui pourraient constituer des causes de conflits interétatiques fréquents; (j) la protection de l'environnement et l'adoption de mesures visant à restaurer l'environnement dégradé; (k) la sauvegarde du patrimoine culturel des Etats membres; (l) la formulation et la mise en œuvre de politiques de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la circulation illégale des armes légères. » et l'article 25 portant sur les conditions de mise en œuvre : « Le Mécanisme est mis en œuvre dans l'une des conditions ci-après: (a) En cas d'agression ou de conflit armé intervenu dans un Etat membre, ou de menace d'un tel conflit ; (b) En cas de conflit entre deux ou plusieurs Etats membres ; (c) En cas de conflit interne qui; (i) menace de déclencher un désastre humanitaire; (ii) constitue une menace grave à la paix et à la sécurité dans la sous région; (d) En cas de violations graves et massives des droits de l'Homme ou de remise en cause de l'Etat de droit; (e) En cas de renversement ou de tentative de renversement d'un Gouvernement démocratiquement élu; (f) Toute autre situation que détermine le Conseil de Médiation et de Sécurité».

⁴³⁶ <http://www.panapress.com/La-CEDEAO-condamne-le-discours-contre-les-citoyens-ouest-africains-en-Cote-d-ivoire--12-765347-99-lang1-index.html> consulté le 15 juin 2016.

La CEDEAO ne recevra pas cette autorisation même après la demande faite par le Nigeria au Conseil de Sécurité le 24 janvier 2011 au nom de toute l'Organisation⁴³⁷. Faute d'avoir cet accord, la CEDEAO ne pouvait donc pas agir.

Comme on le voit, la CEDEAO devrait faire un choix. Puisqu'en matière de reconnaissance internationale, lorsque deux gouvernements rivaux se disputent le pouvoir, « cette rivalité entraîne un choix, ce choix impose une décision aux membres de l'Organisation, et cette décision est un engagement de respecter les compétences de l'un des gouvernements et de nier celles de l'autre ; cette décision est dans sa nature une reconnaissance. ⁴³⁸»

Ainsi, partie de la sous-région ouest africaine, cette reconnaissance deviendra continentale, lorsque l'Union Africaine, déboutant au passage la CEDEAO, sur certains points, s'accordera avec elle sur d'autres points.

B : Un acte conforté par l'Union Africaine

Les différentes décisions concernant le conflit ivoirien ont été prises par le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'UA à l'issue de ses 259^{ème} (28 janvier 2011), 265^{ème} (10 mars 2011) et 270^{ème} réunions (5 avril 2011). De ces différentes rencontres, sont ressorties les décisions portant sur la reconnaissance explicite du Gouvernement du Président Alassane Ouattara, ensuite, la suspension de la Côte d'Ivoire à ses instances et enfin, le refus de l'intervention armée telle que préconisée par la CEDEAO et soumise aux instances de l'organisation continentale.

Relativement à la déclaration de reconnaissance de la victoire du Président Alassane Ouattara, l'Union Africaine l'a régulièrement répétée à l'issue de ses différentes rencontres. Sa position n'a pas varié, mais ce sont les premières initiatives intervenues dès le début du contentieux électoral qui retiennent l'attention.

En effet, le 18 Décembre 2010, le président de la Commission de l'Union africaine, dans un courrier remis à l'ex Président Laurent Gbagbo au nom de l'Organisation, demandait à ce dernier de céder le pouvoir à son adversaire⁴³⁹ alors qu'une semaine auparavant, c'est-à-dire le 09 décembre 2010, l'Union Africaine avait pris la décision de suspendre la Côte d'Ivoire de ses instances dirigeantes.

⁴³⁷ Rapport GRIP P21.

⁴³⁸ CHARPENTIER (J), op.cit.p .329

⁴³⁹ <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/la-chute-de-gbagbo-en-huit-actes-947063.html> consulté le 12 Mai 2016

Ces faits qui légitiment le Président Alassane Ouattara et son Gouvernement méritent une analyse.

Si la reconnaissance d'un Gouvernement qui est en conflit avec un autre ne pose pas de problème en droit, parce que c'est la position officielle de l'Organisation, il reste que la précipitation avec laquelle cette reconnaissance est intervenue rappelle bien le processus de légitimation de la CEDEAO. Une prise de position officielle avant d'entamer une phase de négociation qui n'offre aucune issue honorable.

Relativement à la suspension de la Côte d'Ivoire, l'acte constitutif⁴⁴⁰ de l'Union Africaine énonce en son article 30 que « les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union ».

De même, l'article 23 de la Charte africaine de la Démocratie et de la Bonne Gouvernance signée le 11 septembre 2009 par la Côte d'Ivoire⁴⁴¹ prévoit que « tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières est passible de sanctions appropriées ».

De ces deux dispositions, il ressort que c'est le Gouvernement qui est sanctionné si celui-ci refuse de céder la place aux partis ou candidat vainqueur. Ce n'est donc pas l'Etat qui est visé. Dans ce cas, l'on peut se demander pourquoi ne pas avoir sanctionné le Gouvernement non reconnu et privé l'Etat de Côte d'Ivoire de son droit de représentation ?

En d'autres termes, l'on pourrait poser la question autrement. Pourquoi l'Union Africaine a-t-elle décidé de suspendre l'Etat de Côte d'Ivoire alors qu'elle vient de reconnaître l'un des deux Gouvernements antagonistes ?

A la vérité, comme l'affirme Charles Leben, c'est l'Etat qui est considéré comme membre, c'est donc lui qui ne respecte pas les dispositions des actes reconnus par lui et pour lesquels il s'est engagé.⁴⁴²

C'est d'ailleurs ce qui ressort du point 1 de l'article 25 de la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la bonne gouvernance dispose que « 1. Si le Conseil de Paix

⁴⁴⁰ Année d'adoption et d'entrée en vigueur de la Charte Africaine pour la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

⁴⁴¹ <http://www.panapress.com/La-CEDEAO-et-Gbagbo-a-l-epreuve-de-la-verite-des-urnes----12-744460-1-lang1-index.html> consulté le 12 avril 2016.

⁴⁴² Le but du droit des organisations internationales est de permettre une meilleure coopération des Etats dans certains domaines, c'est pourquoi elles sont soumises à des obligations positives. Ainsi lorsque l'Etat ne respecte pas ses obligations, la sanction est sa non participation voir LEBEN (C), *les sanctions privatives de droits de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles 1970, 389P.

et de Sécurité constate qu'il y a eu changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un Etat partie, et que les initiatives diplomatiques ont échoué, il prend la décision de suspendre les droits de participation de l'Etat partie concerné aux activités de l'Union en vertu des dispositions des articles 30 de l'Acte Constitutif et 7 (g) du Protocole. La suspension prend immédiatement effet ».

Bien qu'il soit sans équivoque que c'est l'Etat qui est visé, on remarquera tout de même que la décision de suspension, selon cette disposition, devrait intervenir après l'échec des initiatives diplomatiques, c'est-à-dire après que toutes les tentatives de résolution du conflit soient restées vaines.

Or, comme il a été dit précédemment, la décision de suspension a été prise le 9 Décembre 2010, moins d'une semaine après le début du contentieux électoral. Le Président Alassane Ouattara, reconnaîtra cependant que « le 10 Mars, tout le monde a confirmé mon élection⁴⁴³ ».

Si à partir du 10 Mars, la Côte d'Ivoire peut réintégrer les instances de l'Union, on notera que ce pays a été suspendu avant même que les initiatives diplomatiques aient été mises en œuvre.

Cependant, si jusque-là, il y a une convergence de position entre la CEDEAO et l'UA, il n'y aura pas de consensus sur le principe d'un recours armé de la CEDEAO.

Les justifications d'un tel désaveu ne peuvent s'apprécier qu'à la lumière des textes qui régissent l'UA.

En effet, l'article 4 point (h) de l'acte constitutif de l'UA relatif aux principes devant guider particulièrement l'action de son Conseil de Paix et de Sécurité reconnaît à l'Union « le droit d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, conformément à l'article 4 (h) de l'Acte constitutif⁴⁴⁴. »

Ce droit d'intervention est reconnu à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA, sur recommandation conjointe du Conseil de Paix et de sécurité de l'UA et du Président de la Commission de l'UA⁴⁴⁵.

⁴⁴³ Le Président Alassane Ouattara cité par Jeune Afrique, 2629 du 29 Mai au 4 Juin 2011, pp 28-35.

⁴⁴⁴ Cf. Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA adopté le 9 juillet 2002 à Durban.

⁴⁴⁵ cf. article 7.1.e. du Protocole.

Mais, ce principe d'intervention est assorti d'exception contenu aux points (e) et (f) de l'article 4 de l'acte constitutif qui prévoit au préalable le principe du « (e.) Règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ; » et l' « f. Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union. »

Ces dernières dispositions posent le principe de la résolution pacifique des conflits. Une option qui a été soutenue par certains émissaires de l'Union Africaine dont l'ancien Premier Ministre Raila Odinga et le Président Idriss Deby⁴⁴⁶ et qui, certainement aurait emporté l'adhésion de tous.

Ainsi, en dépit des dispositions qui autorisent l'Union à agir, personne ne voudra franchir le rubicon, ne serait-ce que pour autoriser la CEDEAO à intervenir militairement. Même lorsque des crimes graves sont dénoncés et que la situation est devenue de plus en plus incontrôlable, l'Union Africaine, se contentera le 1^{er} Avril 2011, d'appeler M. Laurent Gbagbo⁴⁴⁷ « à quitter «immédiatement» le pouvoir au profit du vainqueur de la présidentielle reconnu par la communauté internationale Alassane Dramane Ouattara ».

La reconnaissance qui résulte de la concertation des Etats parties d'une organisation n'étant pas illégitime⁴⁴⁸, l'Union Africaine a pris des mesures « en vue d'imposer aux Etats (membres) un comportement déterminé⁴⁴⁹ », influençant aussi bien les décisions de la CEDEAO que les décisions de certains Etats qui sont restés fidèles au Gouvernement du Président Laurent Gbagbo.

Mais, il faudra encore davantage d'actions car, les protagonistes du conflit ne fléchiront pas, campés sur leur position, usant souvent même du dilatoire, ils refusent tout compromis. En effet, l'un, étant accroché à une décision controversée du Conseil Constitutionnel, considère tout médiateur de l'UA comme proche du Président Alassane Ouattara.⁴⁵⁰ L'autre,

⁴⁴⁶ « La Grande Interview », in Jeune Afrique 2620 du 17 au 02 Avril 2011, P41 et 42.

⁴⁴⁷ <http://www.panapress.com/L-UA-demande-a-Gbagbo-de-quitter-immédiatement-le-pouvoir--12-766773-1-lang1-index.html> consulté le 12 mai 2016.

⁴⁴⁸ BEDJAOUI (M), *Droit international, bilan et perspectives*, A.Pedone, Paris, Tome 1, 1981. p.481.

⁴⁴⁹ DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), (avec la participation de Daniel Müller), *Droit international public*, Paris, 8^{ème} Ed., L.G.D.J., 2009, p.491.

⁴⁵⁰ De leur côté, les partisans de Laurent Gbagbo, Contestent le président Blaise Compaoré du Burkina Faso, représentant de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au sein du panel africain voir le site : <http://www.panapress.com/Depart-de-Ould-Abdel-Aziz-pour-Abidjan--12-760015-1-lang1-index.html> consulté le 27 Juin 2016.

fort du soutien de la communauté internationale, campe sur sa position, considère également tout médiateur commis par l'Union Africaine, comme « amis » de l'ex Président Laurent Gbagbo⁴⁵¹.

C'est paradoxalement de bonne guerre car « compte tenu de l'importance reconnue aujourd'hui à la participation aux organisations internationales, en tant qu'indice de la reconnaissance des gouvernements nouveaux et en tant que consécration politique de leur représentativité, on comprend que les compétiteurs manœuvrent pour obtenir d'être considérés comme les représentant de l'Etat au sein des principales organisations⁴⁵² ».

La manœuvre aura certainement été à l'avantage du Gouvernement du Président Alassane Ouattara, puisqu'en plus des Organisations africaines, d'autres Organisations renforceront sa légitimité.

Paragraphe 2 : Le renforcement de la légitimité par les autres organisations internationales

L'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies sont les dernières organisations sur la liste à avoir consolidé la légitimité du Président Alassane Ouattara et celle de son Gouvernement. Si l'activisme de l'ONU est compréhensible, l'entrée en scène de l'Union Européenne dans une affaire qui n'est à priori pas de son ressort peut sembler surprenante.

⁴⁵¹ L'ancien Président Thabo Mbeki, pourtant médiateur dans la crise ivoirienne depuis 2002, notamment dans les négociations de Pretoria, proposé par Jean Ping et refusé pour ses supposées accointances avec Laurent Gbagbo est obligé d'être défendu par ce dernier avant d'être accepté comme émissaire par l'Union voir <http://www.panapress.com/Ping-defend-la-nomination-de-Mbeki-comme-mediateur-en-Cote-d-ivoire--12-745617-1-lang1-index.html>; Jean Ping, Président de la commission Africaine et le Panel des Chefs d'Etats mis en place par l'Union n'ont pas été à l'abri des critiques des partisans du Président Ouattara. « "Les Forces nouvelles condamnent les tergiversations de M. Jean Ping, qui veut faire endosser l'idée d'un panel de chefs d'Etat pour ouvrir de nouvelles négociations en Côte d'Ivoire", c' "est une façon habile de faire perdurer la crise en Côte d'Ivoire et de donner du temps et les moyens de la manœuvre à l'ami Laurent Gbagbo » voir le site : <http://www.panapress.com/Les-Forces-nouvelles-contre-le-panel-des-chefs-d-Etat-sur-la-crise-en-Cote-d-ivoire--12-755769-1-lang1-index.html> consulté le 27 Juin 2016 ; De son côté, le Président Ouattara a récusé la désignation de Jose Brito, Cap Vertien, comme Haut Représentant de l'UA chargé de la mise en œuvre de la solution globale pour ses « "relations personnelles" » et « ses accointances politiques", avec Laurent Gbagbo ». Voir le site <http://www.panapress.com/Alassane-Ouattara-recuse-la-designation-de-Jose-Brito-comme-Haut-representant-de-l-UA--12-765729-1-lang1-index.html> consulté le 27 Juin 2016.

⁴⁵² NGUYEN (Q.D), DALLIER (P), PELLET (A), *Droit International Public*, 4^{ème} Ed., L.G.D.J., Paris 1992, p.542.

La Côte d'Ivoire n'est pas membre de cette Organisation, ses décisions ne devraient donc pas la lier en principe. De plus, après le traitement de la question par les organisations africaines, avait-on besoin qu'une Organisation étrangère, de surcroît régionale, fut elle l'une des plus puissantes au monde, prenne position?

La réponse semble évidente. En tant qu'Organisation internationale, qui entretient des relations diplomatiques et même économiques avec la Côte d'Ivoire, l'Union Européenne avait son mot à dire et ceci pour diverses raisons.

En effet, dans le cadre du partenariat EU-ACP signé en 2000 à Cotonou, et surtout après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} Décembre 2009, les instances de l'Union entretiennent un dialogue permanent avec plusieurs Etats hors du continent. Ce dialogue porte sur plusieurs questions notamment les questions économiques, politiques et surtout sur les questions liées aux droits de l'homme. La Côte d'Ivoire n'est pas en reste puisque ce pays entretient des relations économiques, politiques et surtout diplomatiques avec l'UE. Pour ce faire, l'UE avait certainement besoin de se déterminer.

Toutefois, vu l'éloignement de cette Organisations par rapport à l'Etat concerné et surtout si l'on veut se référer à l'article 52 (1) du chapitre 8 de la Charte des Nations Unies qui parle d' « action de caractère régionale », l'on peut convenir que l'Union Européenne s'est invitée dans le débat, en prenant des mesures fortes (A), alors que la prise de position de l'ONU était prévisible(B).

A : Les mesures fortes de l'Union Européenne

Le Samedi 04 Décembre 2010, le Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso affirmait que Monsieur Alassane Ouattara est le "vainqueur légitime" de l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire et a appelé son rival Laurent Gbagbo à "respecter" le résultat du scrutin⁴⁵³. Le 17 Décembre 2017, c'est-à-dire deux semaines après la prise de position du Président de la commission dont l'influence est importante⁴⁵⁴, les officiers de l'armée ivoirienne sont incités à faire allégeance au Président Alassane Ouattara pendant que le

⁴⁵³ <http://www.france24.com/fr/20101204-laurent-gbagbo-investi-president-cote-ivoire-ouattara-onu-conseil-constitutionnel-commission-electorale> consulté le 16 novembre 2016.

⁴⁵⁴ Les commissaires européens sont indépendants, ils ne représentent pas les Etats dont ils ont la nationalité, ils assurent la défense des intérêts communautaires HAROLD W. Renout, Institutions Européennes, Centre de Publication Universitaires, Paris 2001, p 233.

Président français faisait injonction à l'ancien Président Laurent Gbagbo de céder le pouvoir sous peine de subir des sanctions de l'Union.

Le 20 décembre 2010, cette menace est mise en exécution puisque l'ancien Président Laurent Gbagbo, son épouse ainsi que 17 proches seront privés de visas pour entrer en Europe. Moins d'une semaine après, à la fin du mois de Décembre 2010, 59 proches de l'ex Président subissent les mêmes sanctions⁴⁵⁵. Ces mesures fortes ont eu pour conséquence de légitimer le Gouvernement du Président Alassane Ouattara et de fragiliser celui de l'ancien Président.

En effet, fort de ses larges pouvoirs⁴⁵⁶ qu'elle tient du traité de Lisbonne et de ses 139 délégations réparties dans le monde⁴⁵⁷, la Commission Européenne a permis à l'EU de suivre de près la situation en Côte d'Ivoire à travers sa délégation. De sorte qu'en prenant « des mesures restrictives individuelles pour faire respecter le choix démocratique du peuple ivoirien appelé aux urnes⁴⁵⁸ », les décisions de l'Union ont eu un écho aussi bien sur le plan diplomatique que sur le plan économique.

Sur le plan diplomatique, la reconnaissance du Gouvernement du Président Alassane Ouattara par l'Union Européenne a emporté l'adhésion des autres Etats de l'Union et l'isolement du Gouvernement de l'ancien Président. Aussi discutable soit elle, cet acte de reconnaissance traduit la détermination et la volonté de l'UE de changer d'interlocuteur et de poursuivre les relations malgré la situation du pays.

Sur le plan économique, l'Union Européenne a pris une série de mesures ou sanctions tant individuelles que collectives⁴⁵⁹.

Ces mesures ont certainement eu pour objectif de contraindre les autorités jugées illégitimes à céder le pouvoir, mais il reste qu'elles ont eu des conséquences négatives en matière de droits de l'homme⁴⁶⁰.

⁴⁵⁵http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/la-chute-de-gbagbo-en-huit-actes_947063.html consulte le 12 mai 2016

⁴⁵⁶ En effet, dans le système institutionnel de l'Union Européenne, la commission Européenne est un organe indépendant qui détient de larges pouvoirs tels que le pouvoir de proposition, de gardien des traités, de pouvoir normatif, pouvoir de négocier les traités et un pouvoir de gestion, voir GAUTRON Jean-Claude, Droit européen, Dalloz, 6^{ème} édition, Paris 1994, p.94-95.

⁴⁵⁷ http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm et http://eeas.europa.eu/delegations/docs/50_years_brochure_en.pdf consultés le 04 juillet 2016.

⁴⁵⁸ [www.http://eeas.europa.eu/delegation/cote_ivoire/eu_cote_ivoire/political_relation/index_fr.htm](http://eeas.europa.eu/delegation/cote_ivoire/eu_cote_ivoire/political_relation/index_fr.htm) consulté le 8 Aout 2016.

⁴⁵⁹ Document traitant des questions des sanctions de l'Union Européenne sur la Cote d'Ivoire.

C'est d'autant plus regrettable que l'Union Européenne est une Organisation qui attache du prix à la question des droits de l'homme à l'instar des Nations Unies dont l'acte de reconnaissance était prévisible.

B : La reconnaissance de l'ONU : un acte prévisible

Les Nations Unies ont été en amont et en aval du processus de légitimation du Gouvernement du Président Alassane Ouattara. Pour preuve, la certification des résultats par le RSGNU et le vote de la Résolution 1975 dans laquelle l'organisation réitère son attachement au Gouvernement du Président Ouattara sont des actes non équivoques qui expriment la position des Nations Unies. Une position de l'Organisation mondiale qui a considérablement pesé aussi bien du point de vue économique que du point de vue politique.

D'un point de vue économique, certains bailleurs de fonds se sont ralliés à la position de l'ONU pour refuser officiellement de collaborer avec le Gouvernement de l'ex Président Laurent Gbagbo. Le Directeur Général du Fonds Monétaire international (FMI), Monsieur Dominique Strauss-Kahn, affirmait ainsi que son institution, dont Abidjan « attend un considérable allègement de dette, ne travaillerait pas avec un gouvernement non reconnu par les Nations unies, comme celui de Laurent Gbagbo⁴⁶¹ ».

D'un point de vue politique, la position collective des Nations Unies a emporté l'adhésion de toute la communauté internationale. Les différentes déclarations de reconnaissance et le lobbying organisé par les autorités des Nations Unies auprès des autres acteurs internationaux d'une part et d'autre part, l'acceptation du Représentant du Gouvernement du Président Alassane Ouattara en tant que représentant légitime de l'Etat de Côte d'Ivoire constituent la preuve de la légitimation du Président Alassane Ouattara et de son Gouvernement.

Cet acte de reconnaissance n'était vraiment pas une surprise car, en principe, en tant que mandant du Représentant des opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire, le SGNU

⁴⁶⁰ « Les sanctions imposées début 2011 par l'Union européenne au régime de l'ex-président Laurent Gbagbo visaient à l'asphyxier et à le forcer à céder le pouvoir », cependant elles n'ont pas fait qu'affecter ces personnes, elles ont été durement ressenties par les populations <http://news.abidjan.net/h/411868.html> consulté le 10 avril 2017.

⁴⁶¹ <http://www.france24.com/fr/20101204-laurent-gbagbo-investi-president-cote-ivoire-ouattara-onu-conseil-constitutionnel-commission-electoral> consulté le 16 novembre 2016.

endosse les décisions prises par son Représentant dès lors que celles-ci sont conformes au mandat.

Or, comme il a été déjà étudié, le RSGNU a tenu son mandat de certification de la Résolution 1965 votée par le Conseil de Sécurité. C'était donc dans le cadre de ses prérogatives. Certainement, c'est ce qui justifie que les Nations Unies aient opposé une fin de non recevoir lorsque le Gouvernement non reconnu a demandé le recomptage des voix⁴⁶².

Ainsi, pour concrétiser cette reconnaissance, c'est en pleine crise de légitimité, alors même que M. Guillaume Soro affirmait que « c'est nous qui avons le pouvoir, il s'agit de le rendre effectif⁴⁶³ », que le Secrétaire Général des Nations Unies a reçu les lettres de créance du représentant du Gouvernement Alassane Ouattara pour régler la question de la représentation de l'Etat de Côte d'Ivoire aux instances de l'Organisation mondiale. Cette acceptation a été d'autant plus nécessaire qu'elle traduit d'une part, la volonté de l'ensemble collectif « de respecter la compétence d'un Gouvernement à représenter un Etat membre⁴⁶⁴ » et d'autre part, elle permet au moins à un représentant de la Côte d'Ivoire de participer à toutes les rencontres jusqu'au vote de la résolution 1975.

S'il est vrai qu'officiellement, les Nations Unies ne pouvaient pas contredire le RSGNU, il semble qu'à l'exemple des Etats qui ont voulu lui régler leur compte, la situation entre le Président Laurent Gbagbo et les Nations Unies était déjà complexe, voire conflictuelle depuis la fin du mandat constitutionnel en Octobre 2005 et pour cause. Il suffit de revisiter les termes de certaines résolutions pour mieux comprendre cette réprobation internationale.

En effet, en sa 5561^{ème} séance du 1^{er} Novembre 2006, le Conseil de Sécurité rappelle au paragraphe 6 de la résolution 1721 que le « Conseil de Sécurité ayant à l'esprit que le mandat constitutionnel du Président Laurent Gbagbo a expiré le 30 Octobre 2005 » avant de prévenir au point 5 que «... Le Président Laurent Gbagbo demeurera Chef de l'Etat à partir du 1^{er} Novembre 2006 pour une nouvelle et dernière période de transition n'excédant pas 12 mois⁴⁶⁵ ».

Un an auparavant, dans la résolution 1633, le Conseil de Sécurité décidait que « le Président Laurent Gbagbo restera Chef de l'Etat à partir du 31 Octobre 2005 pour une période

⁴⁶² <http://www.connectionivoirienne.net/49970/cote-divoire-le-piege-du-recomptage-des-voix-electorales> consulté le 12 Aout 2016.

⁴⁶³ Voir <http://www.lefigaro.fr/international/2010/12/09/01003-20101209ARTFIG00402-en-cote-d-ivoire-l-onu-se-place-derriere-ouattara.php> consulté le 15 juin 2016.

⁴⁶⁴ CHARPENTIER (J), op.cit.; p239.

⁴⁶⁵ Résolution 1721 (2006) Adoptée le 1 novembre 2006 par le Conseil de Sécurité en sa 5561^e séance.

n'excédant pas 12 mois et exige de toutes les parties signataires des Accords de Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria, ainsi que toutes les parties ivoiriennes concernées, qu'elles l'appliquent pleinement et sans retard⁴⁶⁶».

A l'évidence, ces avertissements explicites n'ont pas été pris en compte parce que l'ancien Président Laurent Gbagbo restera au pouvoir jusqu'en fin 2010 se fondant sur l'article 38 de la Constitution du 1^{er} Aout 2000⁴⁶⁷, la où la résolution 1721 note en son point 4 que «..les parties ivoiriennes s'y conforment totalement et qu'elles ne puissent se prévaloir d'aucune disposition juridique pour faire obstacle à ce processus. »

En définitive, la reconnaissance du Gouvernement ivoirien telle qu'elle a été exprimée aussi bien par les Etats que par les Organisations internationales est une ingérence dans les affaires internes de l'Etat de Côte d'Ivoire. Il est vrai que les organes en charge des élections ont prêté le flanc à la communauté internationale, mais cette reconnaissance ne demeure pas moins une ingérence puisque ces Etats se sont permis de vérifier l'application du droit constitutionnel d'un Etat souverain. Même si Sinkondo Marcel semble souscrire à cette thèse⁴⁶⁸, l'on constatera que la légitimité internationale semble l'avoir emporté sur la légitimité interne.

⁴⁶⁶ Résolution 1633 du 21 Octobre 2005

⁴⁶⁷ Article 38 de la Constitution de la République de Cote d'Ivoire du 1^{er} Aout 2000.

⁴⁶⁸ « en l'absence de toute compétence internationale pour statuer sur l'applicabilité du droit constitutionnel d'un Etat souverain, la contestation internationale de la légalité d'un Gouvernement soulevée sur le fondement de ce droit interne peut apparaître comme une ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat. Aussi, pour être en conformité avec le principe de non ingérence, la reconnaissance de gouvernement devrait exclure toute appréciation de la légalité de celui-ci puisqu'il n'appartient à aucun Etat de vérifier l'application du droit public constitutionnel d'un autre Etat souverain. » voir SINKONDO (M), *Droit international public*, Ellipses Edition, Paris 1999, p.300.

CONCLUSION PARTIELLE

Comme il convient de le constater, du point de vue formel, la Charte des Nations Unies et la résolution 1975 constituent les fondements légaux de l'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Le Conseil de Sécurité qui est l'organe habilité, ayant encadré son action par cette résolution. Le vote de cette résolution par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre 7 confère un caractère légal à cette intervention, nonobstant les raisons qui peuvent la sous-tendre.

De plus, concernant la légitimité de cette intervention, il a été soutenu qu'elle est consécutive à la légitimité des autorités qui la réclament. Ainsi, si au plan interne, la légitimité des autorités est discutable, au plan international, la reconnaissance internationale du Gouvernement du Président Alassane est incontestable, puisqu'il a bénéficié de l'approbation aussi bien des Etats que des Organisations Internationales. Cette légitimité internationale a pris le dessus sur la légitimité interne de sorte qu'une intervention armée des Nations Unies pour le rétablir dans "ses droits", ne peut être perçue que comme une action légitime.

Le caractère légal et légitime de cette intervention justifie qu'elle soit défendable.

Cependant, bien que défendable, l'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire, dans un contexte où deux parties se disputent les résultats d'une élection présidentielle, n'échappe pas aux critiques. Cette intervention reste discutable.

PARTIE II : UNE INTERVENTION DISCUTABLE

La présente analyse tente de démontrer que l'intervention des Nations Unies reste discutable, bien que jugée défendable.

En soutenant que « seul le recours à la force pouvait débloquent la situation⁴⁶⁹ », l'affirmation de M. Henri Konan Bédié, Président du PDCI, peut être interprétée dans le sens où la seule alternative à la résolution de la crise est l'option militaire. Le déblocage dont il est question étant plutôt politique qu'humanitaire. Cette affirmation conforte la position jusque-là défendue selon laquelle les raisons qui ont motivé cette intervention sont politiques. Elles sont politiques parce que cette intervention militaire a eu pour but de mettre fin à un contentieux électoral non résolu.

Or, le contentieux électoral portant sur l'élection d'un Président de la République est une question qui relève de la souveraineté nationale. Toute chose qui justifie que cette intervention militaire n'était pas opportune ce d'autant plus que la communauté internationale ayant reconnu la victoire du Président Alassane Ouattara, il existait d'autres alternatives pour une transition pacifique.

Par ailleurs, en décidant malgré tout d'intervenir militairement, les Nations Unies auraient pu adopter une attitude impartiale vis-à-vis des belligérants dans la mise en œuvre de cette intervention. Or, il existe des doutes sur son impartialité.

Ainsi, si d'une part, cette intervention peut être jugée inopportune (**Titre 1**), d'autre part, il se pose la question de l'impartialité de l'Organisation (**Titre 2**).

⁴⁶⁹ L'ancien Président ivoirien c Henry Konan Bédié cité par Jeune Afrique, n°2648 du 09 au 15 octobre 2015 p.43.

TITRE 1 : UNE INTERVENTION INOPORTUNE

Si dans bien des cas, le recours à la force par les Nations Unies est salubre, il existe des recours armés qui suscitent des interrogations du fait de son inopportunité. L'intervention militaire des Nations Unies en Côte d'Ivoire à la suite de la crise électorale peut s'inscrire dans cette logique et c'est ce que la présente étude tente de démontrer.

Mais avant d'y arriver, il convient de clarifier la notion d'opportunité pour mieux comprendre la démarche.

L'Opportunité vient du latin "opportunitas", qui veut dire convenance ou signifie une condition favorable⁴⁷⁰.

Pour que l'acte posé soit jugé opportun, il faut alors que les conditions favorables soient réunies, sinon, il devient inopportun.

Cette expression fait par ailleurs appel à la notion de l'opportunité des poursuites en procédure pénale. L'opportunité des poursuites détenue par le ministère public consiste pour celui-ci, en vertu du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, à ne pas « déclencher des poursuites alors qu'il possède l'assurance qu'une infraction présentant tous les éléments constitutifs prévus par l'incrimination a bien été commise⁴⁷¹. »

Ainsi, même si les Nations Unies avaient l'assurance que tous les éléments constitutifs d'une intervention militaire étaient réunis, elles auraient dû ne pas intervenir, du moins militairement, pour une double raison.

D'abord, parce que la matière électorale, objet du blocage, est une affaire interne à la Côte d'Ivoire (Chapitre 1), ensuite, parce que l'option pacifique, était l'option la plus appropriée (Chapitre 2).

⁴⁷⁰ Association Henri Capitant, Vocabulaire Juridique (sous la direction de Gérard Cornu, PUF, Paris 1990, p.555

⁴⁷¹ Idem.

CHAPITRE 1 : LA MATIERE ELECTORALE RELEVANT D'UNE AFFAIRE INTERNE A L'ETAT

L'intervention armée des Nations Unies en Côte d'Ivoire est inopportune parce que l'objet du conflit qui oppose les parties est un contentieux électoral portant sur l'élection d'un Président de la République, dans un Etat indépendant. Le règlement d'un contentieux électoral, même s'il en est résulté un conflit armé entre les différentes parties, ne nécessitait pas une intervention militaire des Nations Unies.

En effet, suivant le Professeur Meledje Djedjro, le contentieux électoral se définit comme « l'opération qui vise à régler les litiges mettant en cause la régularité des processus électoraux et n'y a pas d'élection sans contentieux. »

Il est donc possible de dire que le contentieux fait partie intégrante de l'élection puisqu'il « apparait comme la technique qui assure, autant que possible, l'équité et la régularité de la représentation dans les démocraties électorales⁴⁷². »

Il n'est donc pas risqué d'affirmer qu'il s'agit pour le peuple de connaître son représentant à la suite de l'opération de règlement du litige par les organes désignés à cet effet.

Toutefois, lorsque ces organes ont failli et que la situation politique est marquée par le durcissement des positions des parties, il reste compréhensible que la communauté internationale veuille rappeler aux dirigeants leurs obligations internationales.

Se trouve ainsi poser le problème des rapports entre deux ordres juridiques dont l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international.

Si les monistes tels que Kelsen ou Georges Scelles à des degrés divers pensent qu'il n'existe qu'un seul ordre juridique, les partisans du dualisme tels que D. Anzilloti et H. Triepel pensent au contraire que le droit interne et le droit international sont organisés autour de deux systèmes différents⁴⁷³.

Ainsi, s'il est possible de reconnaître que l'élection présidentielle de 2010 en Côte d'Ivoire avait une portée internationale (**Section1**), il ne faut pas occulter qu'elle révélait fondamentalement de la souveraineté populaire (**Section 2**).

⁴⁷² DJEDJRO (F.M), « le contentieux électoral en Afrique »in (Pouvoirs), Ed. Le Seuil, 2009, (n°129) p.139.

⁴⁷³ REUTER (P), *Droit international Public*, PUF, Paris 1992, p.66.

Section 1 : Une élection a portée internationale

L'élection Présidentielle de 2010 en Côte d'Ivoire avait une portée internationale pour deux raisons.

Premièrement, l'élection de 2010 avait une portée internationale parce que la Côte d'Ivoire fait partie d'une communauté normative qui existe entre les Etats et que certains juristes qualifient de droit mondial et que Bertrand Badié dans *“la fin des territoires, Essai sur le désordre international”*, appelle l'ordre des réseaux qui « transperce et cisaille celui du territoire, l'affaiblit et lui fait perdre précisément cette cohésion et cette exceptionnabilité qui fonde sa nature essentielle politique. »,

Ainsi, en tant que membre de la société internationale⁴⁷⁴, les Etats vivent dans un environnement fondé sur des phénomènes de solidarité qui résultent non de la juxtaposition des Etats, mais de l'interpénétration des peuples et où les relations entre individus sont le fondement de cette communauté⁴⁷⁵.

Dans ces conditions, les barrières constituées par les frontières étatiques n'existent plus parce « que le phénomène de sociabilité qui est à la base de la société étatique s'arrête aux frontières de l'Etat. Les relations internationales sont des relations interindividuelles ou inter groupales qui se nouent par dessus les frontières. C'est parce qu'il y a des liens familiaux, commerciaux, communautaires entre peuples qu'il y a une société internationale de fait et un ordre juridique international qui en naît pour réaliser une société internationale de droit. Les rapports entre particuliers sont l'essence de la communauté internationale⁴⁷⁶ ».

Ainsi, face au dépérissement de l'Etat, ou à « moins d'Etat » selon les termes de Meledje Djedjro, il n'est pas exagéré de dire qu'il est « devenu banal de parler de crise de l'Etat parce que les principes qui le fondent sont désormais partout affaiblis⁴⁷⁷. »

Cette crise de l'Etat, dans laquelle certains pays sont marginalisés ou même ignorés⁴⁷⁸, fragilisent davantage les Etats du tiers monde qui sont obligés de s'accrocher aux autres pour

⁴⁷⁴ Une Société internationale qui fait l'objet de plusieurs analyses doctrinales en droit et dont la présente étude fait régulièrement référence.

⁴⁷⁵ SCELLES Georges cité par Zorgbigbé (C), op.cit., p.183.

⁴⁷⁶ SCELLES (G), Ed. Domat .Montchrestien, Paris 1994, p19-20.

⁴⁷⁷ CHAGNOLLAUD (J.C), Relations Internationales contemporaines (un monde sans repères, l'Harmattan, Paris 1999, p168.

⁴⁷⁸ « nous parlons volontiers des deux mondes en présence, de leur guerre possible, de leur coexistence, en oubliant trop souvent qu'il existe un troisième, le plus important et, en somme, le premier dans la chronologie.

exister. La Côte d'Ivoire qui sortait d'ailleurs de crise, ne pouvait pas prendre le risque de l'isolement. Elle était donc obligée de s'accrocher aux grandes puissances car « il vaut mieux s'arrimer à la périphérie des centres de richesse plutôt que de prendre le risque de l'isolement⁴⁷⁹. »

La seconde justification qui fonde l'idée selon laquelle l'élection de 2010 avait une portée internationale est liée au fait que la communauté internationale s'était considérablement investie depuis l'avènement de la crise dans ce pays. En effet, les différentes crises que la Côte d'Ivoire a connues pendant près de dix ans et les différents accords internationaux qu'elle a conclus en matière électorale justifient que l'on ne puisse indéfiniment invoquer le prétexte tout trouvé de l'ingérence à propos de laquelle certains intellectuels soutiennent qu'« en Afrique contemporaine, la vieille accusation d'ingérence dans les affaires intérieures ne tient plus⁴⁸⁰ ».

On le voit, en matière électorale, la Côte d'Ivoire semble être liée du fait des obligations internationales (**Par 1**) d'une part, et d'autre part, du fait de l'implication matérielle des acteurs internationaux dans le processus électoral (**Par 2**).

Paragraphe 1 : Du fait des obligations internationales

En principe, l'obligation résulte d'un engagement⁴⁸¹ que l'Etat a contracté au plan international. Cet engagement peut être soit le fait d'une promesse unilatérale, soit d'un accord international. En tant qu'Etat souverain, la Côte d'Ivoire est liée par plusieurs accords internationaux.

En dehors de ces accords internationaux, la situation particulière du pays marquée par près de dix ans de crise a fait naître d'autres obligations à la charge de l'Etat de Côte d'Ivoire.

C'est l'ensemble de ceux que l'on appelle les pays sous développés...Ce tiers monde ignoré, exploité, méprisé comme le tiers Etat, veut, lui aussi, être quelque chose » voire Alfred Sauvy, l'Observateur en Aout 1952 cité par Chagnollaude a la p.55.

⁴⁷⁹ CHAGNOLLAUD (J.C), *Relations Internationales contemporaines (un monde sans repères)*, l'Harmattan, Paris 1999, p.53.

⁴⁸⁰ Cité par le NEPAD p.60.

⁴⁸¹ Selon le Dictionnaire le Grand Usuel Larousse, l'engagement est un acte par lequel l'on promet d'accomplir quelque chose, c'est une convention ou contrat par lequel on se lie Grand Usuel Larousse, Dictionnaire encyclopédique, Larousse- Bordas, Paris 1997, p.2624.

Ces obligations résultent des accords internes négociés et conclus par les parties ivoiriennes et qui entre autres, portent sur les élections.

En effet, s'il est vrai que la question du caractère international de tels accords peut être posé en droit international public, puisqu'ils résultent d'accords entre organes privés qui ne sauraient avoir le caractère d'acte juridique international, mais seulement politique, il n'en demeure moins que, dès l'instant où ceux-ci ont été endossés par des organisations telles que la CEDEAO, l'UA et surtout les Nations Unies, ils ne peuvent que lier l'Etat. C'est du moins l'analyse que l'on peut faire de l'affirmation de Wilfried Jenks selon laquelle au sein de la « communauté dite internationale dont la place de choix revient aux organisations internationales qui participent à la croissance des normes juridiques, le plus souvent est de faire entrer dans le droit international les normes nationales⁴⁸² ».

Ainsi, pour les élections présidentielles de novembre 2010, la réaction de la communauté internationale était attendue parce que la Côte d'Ivoire était liée aussi bien du fait des obligations résultant des accords internationaux (A) que du fait des obligations résultant des accords internes préélectoraux (B).

A : Des obligations résultant des accords internationaux

La plupart des instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie sont de manière générale des instruments de protection des droits de l'homme que le juriste J. Mourgeon, appréhende comme des « prérogatives, gouvernées par des règles que la personne détient en propre dans ses relations avec les particuliers et avec le pouvoir⁴⁸³. »

Ainsi, existe-t-il divers instruments de protection des droits de l'homme qui vont des mécanismes généraux aux mécanismes spécifiques ou des mécanismes universels aux mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme.

Du point de vue universel, deux instruments généraux se démarquent parce qu'ils prévoient des dispositions explicites qui engagent l'Etat de Côte d'Ivoire au respect des exigences démocratiques en matière électorale. Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de

⁴⁸² ZORGBIGBE (C), op.cit. p.71.

⁴⁸³ MOURGEON (J), Dictionnaire des questions internationales. (En ligne) cité dans le Manuel de référence de la CEDEAO (Education à la culture de la paix, aux droits humains, la citoyenneté, à la démocratie et à l'intégration régionale), p.32.

l'Homme adoptée le 10 Décembre 1948 et du Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966.

Adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A(III) du 10 Décembre 1948, l'article 21.3 de la DUDH prévoit que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics : cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.»

Il résulte de cette disposition que l'étude des élections périodiques, l'égalité des candidats et enfin la liberté du vote sont une exigence internationale dont il ne sera pas opportun d'étudier à ce stade de l'étude. Il faudra d'abord d'analyser la valeur juridique du texte qui véhicule ces droits.

En principe, le fait que ces droits soient promus par un texte international devrait en principe en faire une obligation internationale.

Or, pour répondre à la question de savoir si les droits précédemment cités sont contraignants vis-à-vis de l'Etat de Côte d'Ivoire, il va falloir répondre à la question de savoir si la Déclaration qui prévoit ces droits est elle-même un texte contraignant.

Au demeurant, la tenue de l'élection périodique, la liberté du vote ainsi que l'égalité de tous devant la loi tels que proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sont-ils des droits contraignants au point d'engager l'Etat de Côte d'Ivoire au plan international ?

En effet, en tant que Déclaration, qui résulte d'une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est un instrument non contraignant, il n'est pas obligatoire et en tant que tel, il ne saurait lier la Côte d'Ivoire.

D'ailleurs, de la lecture du préambule de ce texte, il ressort qu'il s'agit d'un idéal à atteindre puisque l'AGNU « proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations⁴⁸⁴».

N'étant pas un texte contraignant parce que résultant d'une résolution de l'AG, elle ne pouvait être soumise ni à ratification ni pour signature car, en effet, « une Déclaration exprime les principes et précise les normes sur lesquelles s'entendent les Etats membres d'une organisation internationale et qui doivent guider et inspirer l'action des Gouvernements. Elle

⁴⁸⁴ Préambule de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948.

n'a pas un caractère obligatoire et n'est soumise, ni à la signature ni à la ratification d'un Etat⁴⁸⁵».

Pourtant, suivant le Professeur René Degny-Segui, si la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est un acte formellement déclaratoire, il reste que ce texte demeure matériellement obligatoire⁴⁸⁶ puisque les droits qu'il prévoit, eux, pourraient lier l'Etat pour avoir été intégrés dans les lois fondamentales.

Serait-ce le cas en Côte d'Ivoire ?

Il convient de répondre par l'affirmative car, les préambules de toutes les constitutions ivoiriennes notamment la constitution de 1960⁴⁸⁷, la constitution du 1^{er} Aout 2000⁴⁸⁸ et celle du 8 novembre 2016⁴⁸⁹ se réfèrent à la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

⁴⁸⁵ Voir CEDEAO, Manuel d'Education à la culture de la paix, aux droits humains, la citoyenneté, à la démocratie et à l'intégration régionale, p.34.

⁴⁸⁶ DEGNY-SEGUI (R), les Droits de l'homme en Afrique Noire Francophone (Théories et Réalités), CEDA, 2^{ème} Ed., Abidjan 2001, pp. 48-49., J.A. Carel LO-SACELDO, les valeurs juridiques de la Déclaration dans l'ordre, in la Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948-1998, la Documentation française, Paris, 1999, p.290 et 293.

⁴⁸⁷ « Le peuple de Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des droits de l' Homme et du Citoyen de 1789, par la déclaration universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution. Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité humaine. » Voir loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 (1) portant constitution de la république de Cote d'Ivoire.

⁴⁸⁸ Conscient de sa liberté et de son identité nationale, de sa responsabilité devant l'histoire et l'humanité; Conscient de sa diversité ethnique, culturelle et religieuse, et désireux de bâtir une nation unie solidaire et prospère; Convaincu que l'union dans le respect de cette diversité assure le progrès économique et le bien-être social ; Profondément attaché à la légalité constitutionnelle et aux institutions démocratiques, à la dignité de la personne humaine, aux valeurs culturelles et spirituelles; Proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ; Exprime son attachement aux valeurs démocratiques reconnues à tous, les peuples libres, ... » Voir Préambule de la Constitution du 1^{er} Aout 2000.

⁴⁸⁹ « ...Réaffirmons notre détermination à bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance tels que définis dans les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et ses protocoles additionnels, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001... » Voir Préambule de la Constitution du 8 Novembre 2016.

Ainsi, du fait de cette consécration constitutionnelle, ces droits sont devenus opposables à l'Etat de Côte d'Ivoire à l'instar de l'article 25b du Pacte International relatif aux droits civils et politiques⁴⁹⁰ qui prévoit le droit de « voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, suivant l'expression libre de la volonté des électeurs. »

La valeur de ce texte n'appelle pas de développement particulier puisque le Pacte est un traité obligatoire qui a été d'ailleurs ratifié par l'Etat de Côte d'Ivoire le 26 mars 1992⁴⁹¹. Outre les instruments internationaux de portée universelle, il existe également des instruments régionaux dont la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ainsi que le Protocole de la CEDEAO, deux textes qui situent dans le contexte africain.

Signée le 11 Juin 2009 par la Côte d'Ivoire⁴⁹², la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance n'avait donc pas été ratifiée lorsqu'intervenait le contentieux électoral et l'intervention des Nations Unies. Elle pourrait donc ne pas l'engager sur le plan juridique international quand bien même que cet instrument soit un texte contraignant.

Toutefois, au niveau de la CEDEAO, un autre instrument vient renforcer l'engagement des Etats en matière d'élection. Il s'agit du Protocole de la CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité qui note en substance en son article 1.b. que « toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes, et transparentes⁴⁹³ ».

L'emploi du verbe « doit » n'est tout autre qu'une injonction faite aux Etats, mais bien plus aux leaders politiques afin que l'élection soit le seul moyen d'accès au pouvoir. C'est aussi là un moyen pour l'Organisation communautaire de réguler la vie des pays membres en matière électorale.

⁴⁹⁰ Article 25 b du pacte international relatif aux droits civils et politiques Résolution 2200 A(XXX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 16 Décembre 1966.

⁴⁹¹ Voir http://www.achpr.org/files/sessions/52nd/state-reports/1-1994.2012/rapport_initial_et_cumul_rapport_priodique_1994____2012.pdf consulté le 1Fevrier 2016 voir p.12 du rapport.

⁴⁹² <http://www.achpr.org/fr/instruments/charter-democracy/ratification/> consulté le 1 février 2016.

⁴⁹³ Article 1b du Protocole de la CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

Si ces dispositions ou accords internationaux restent valables et opposables aux Etats membres des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la CEDEAO, elles le sont davantage pour la Côte d'Ivoire qui, du reste, sort de crise. Outre ces accords internationaux, ce pays s'est vu lier en matière électorale par divers accords internes qui ont été endossés par les Organisations précitées.

B : Des obligations résultant des accords internes préélectoraux

Dans l'étude précédente, on a fait état des accords internes qui ont été signés par les protagonistes de la crise ivoirienne. Nombre de dispositions ont été citées pour les mettre en évidence. La présente étude ne consiste donc pas à revenir intégralement sur ceux-ci, mais à étudier leur fondement et leur place dans l'ordonnement juridique international et surtout leur impact dans le conflit ivoirien.

Cette démarche ne va pas certainement manquer de soulever une question.

La question étant de savoir si des accords signés par des groupements politiques internes peuvent ils avoir une portée internationale au point d'en faire une obligation internationale ?

En effet, dans le but de la résolution de la crise qui a débuté en Septembre 2002, plusieurs accords ont été négociés et signés par les acteurs de la crise. Il est possible de les catégoriser en deux accords principaux, notamment les accords politiques de Linas Marcoussis négociés et signés à l'initiative de la France, et les accords de Ouagadougou négociés et signés dans cette ville, les autres étant des accords complémentaires.

Ainsi, si le premier accord qui se situait dans le cadre général de règlement de la crise a réuni plusieurs acteurs internes ivoiriens, le second, lui, a été conclu par l'ancien Président de la République M. Laurent Gbagbo et le Chef de la rébellion M. Guillaume Soro.

L'on remarquera que, bien que ces accords soient l'émanation des acteurs internes, ils ont été régulièrement endossés par la communauté internationale, notamment par le Conseil de Sécurité.

En effet, conclu le 7 mars 2003 à Marcoussis par les partis politiques "représentatifs" en Côte d'Ivoire et suivis en cela par le sommet de Kleber en présence de plusieurs organisations internationales dont les Nations Unies, l'UE, l'UA et la CEDEAO, les accords de Marcoussis ont été complétés par d'autres accords "dits accords complémentaires".

Il s'agit notamment de l'accord d'Accra 2, signé le 7 Mars 2003, l'accord d'Accra 3 du 30 juillet 2004, l'accord de Pretoria 1 du 6 Avril 2005 et l'accord de Pretoria 2 du 30 juillet 2005.

Ces différents accords abordent successivement la question des élections et sont d'ailleurs confortés par le soutien qu'apportent les Nations Unies.

Ainsi, dans la Résolution 1528 adoptée le 27 février 2004 en sa 4918^{ème} séance, le Conseil de Sécurité rappelle par exemple « qu'il a entériné l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis le 24 janvier 2003 (S/2003/99) (l'Accord de Linas-Marcoussis), approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire qui s'est tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2003. »

Quant à l'accord du 4 Mars 2007 dit « accords de Ouagadougou », il a reçu également la même consécration internationale.

En effet, complété par plusieurs petits accords "dits accords supplémentaires" dont celui du 28 novembre 2008, ces accords ont été soutenus et entérinés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans des résolutions telles que les Résolutions 1795 de la 5820^{ème} séance du 15 janvier 2008 dans lequel le conseil rappelle « qu'il a entériné l'accord signé par le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro à Ouagadougou le 4 mars 2007 [« l'Accord politique de Ouagadougou » (S/2007/144)] et qu'il a soutenu la nomination de M. Soro Guillaume aux fonctions de Premier Ministre » et dans la Résolution 1880 (2009) de la 6174^{ème} séance du 30 Juillet 2009 dans laquelle il affirme « qu'il a entériné l'accord signé par le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro à Ouagadougou le 4 mars 2007 [« l'Accord politique de Ouagadougou » (S/2007/144)] et qu'il a accueilli favorablement les quatre accords complémentaires ultérieurs ».

Ces différents accords signés à l'étranger ont été soutenus par des initiatives de certaines organisations internes tel que le code de bonne conduite mis en place par les Organisations féminines des forces politiques signataires des accords de paix inter ivoiriens dont l'article 3 prévoit notamment que « les femmes des organisations féminines des partis politiques signataires des accords de paix inter ivoiriens se doivent de contribuer efficacement à la tenue d'élections démocratiques et transparentes et au respect scrupuleux au verdict des urnes⁴⁹⁴. »

⁴⁹⁴ Article 3 du code de bonne conduite, Séminaire des Organisations des partis politiques signataires des accords de paix inter ivoiriens tenu les 15 et 16 Février 2008 à Grand Bassam voir http://www.gouv.ci/images/Code_de_bonne_conduite_16_02_08_Sem_femmes.pdf consulté le 2 Février 2017.

On le voit, l'usage répété et constant des verbes « soutenir » et « entériner » contenues dans les résolutions précédemment précitées et qui signifie en substance « approuver », « consacrer » ou « ratifier »⁴⁹⁵, donne la mesure de la récupération ou de la consécration internationale des différents accords.

De sorte qu'il reste difficilement tenable de prétexter de la non ingérence ou de la souveraineté pour empêcher la communauté internationale d'agir. Si certains intellectuels estiment que l'Etat limite sa souveraineté lorsqu'il se voit contraint par des engagements internationaux, d'autres pensent au contraire qu'il ne s'agit pas de limiter sa souveraineté, mais de respecter sa propre promesse. C'est du moins ce qui résulte de l'affirmation de la Cour Permanente de Justice Internationale lorsqu'elle juge dans l'affaire Vapeur Wimbledon du 17 Août 1923, que « quand l'État conclut un traité et s'impose des contraintes, il ne limite pas sa souveraineté, mais ne fait que l'appliquer ».

Il en résulte pour conséquence que lorsque l'Etat ne respecte pas ses engagements, les acteurs internationaux s'arrogent le droit de le lui rappeler. C'est ce qui semble avoir été fait, surtout qu'en dehors des normes internationales, la communauté internationale était matériellement trop impliquée dans l'organisation des élections de 2010.

Paragraphe 2 : L'implication matérielle des acteurs internationaux dans le processus électoral

Dès lors que la Côte d'Ivoire est partie intégrante d'une communauté normative pour avoir endossé les instruments relatifs aux droits de l'homme et particulièrement ceux relatifs aux élections, ce pays reste soumis aux exigences de respect des conditions des élections au plan international.

De plus, lorsque la communauté internationale s'investit matériellement dans un processus électoral comme celui de 2010, l'on devrait s'attendre à ce que l'exigence d'une alternance politique soit la norme.

Or, la posture qui a consisté à considérer la « constitution, rien que la constitution, toute la constitution »⁴⁹⁶ semble avoir fini par créer un Etat sans consultation électorale et donc sans

⁴⁹⁵ Voir le Dictionnaire Larousse de Poche, Larousse 2015, Paris, p. 771 et 389 ou encore le Lexique des Termes juridiques, Dalloz, 20^{ème} Ed., Paris 2013, p.755.

⁴⁹⁶ LECOMTE (C) ; *au secours l'alternance est là*, Ed. Sociales, Paris 1986 p.15

alternance politique⁴⁹⁷. L'alternance se définissant comme « une notion de la lutte pour le pouvoir conçu comme le lieu de la chaise vide sur laquelle il faut s'asseoir un bon moment, quitte à laisser la place à d'autres ensuite ⁴⁹⁸», son absence dans un pays soutenu par la communauté internationale depuis des années ne pouvait qu'agacer cette communauté.

Le Professeur Ibrahima Silla ne disait-il pas que le « Palais est fait pour accueillir un seul occupant légitime⁴⁹⁹ ? »

Le fait d'en abuser par la durée et par l'absence d'élections est consécutif à une absence d'alternance politique qui peut être soit le fait d'un homme qui règne en monarque et détenteur exclusif du pouvoir soit le fait d'un parti politique qui s'en accapare sans partage. Certaines jeunes démocraties en Afrique ont connu de telles situations⁵⁰⁰ et il semble que la tendance soit de plus en plus dans le sens de ne plus tolérer un tel accaparement du pouvoir par une seule personne⁵⁰¹, surtout avec l'avènement du pluralisme politique.

⁴⁹⁷ Depuis la chute du Président Bédié et l'avènement de la junte, les premières élections multipartistes se sont déroulées en 2000 avec l'avènement de l'ancien Président Laurent Gbagbo. La crise politico-militaire ayant débuté le 19 Septembre 2002, la Côte d'Ivoire est restée sans élections jusqu'aux élections de 2010.

⁴⁹⁸ Voir LECOMTE (C) ; op.cit. p.8.

⁴⁹⁹ SILLA (I), *Mauvaises ambiances démocratiques*, Ed. Réussir, 2013, p.31.

⁵⁰⁰ Au Sénégal par exemple, Ibrahima Sarr écrit qu'« Après 30 ans de règne du Président Abdou Diouf, d'abord comme Premier Ministre (1981-2000), et après un peu plus d'un demi-siècle de domination de la vie politique par le parti socialiste, le Sénégal a connu la première alternance politique de son histoire, le 19 mars 2000, avec la victoire de Abdoulaye Wade au second de l'élection présidentielle » Voir SARR Ibrahima, *La Démocratie en Débats* (l'élection présidentielle de l'an 2000 dans la presse quotidienne sénégalaise, L'Harmattan, Paris 2007, p.13

⁵⁰¹ Le mot « personne » est perçu dans le cadre ici comme une personne physique ou une personne morale notamment, les partis politiques. Toutefois, il faut reconnaître que la définition de partis politiques est souvent perçue en fonction de certains pays.

En Belgique, il s'agit de « l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution et par la loi et qui présente des candidats dans chaque circonscription électorale d'une communauté ou d'une région ». Au Gabon, le parti politique « est une association à but non lucratif dans laquelle des citoyens se regroupent autour d'un projet de société et d'un programme politique ». Ces mêmes dispositions sont reprises par l'article 2 de la loi n° 4/91 du 3 avril 1991 relative aux partis politiques.⁵ Au Mali, selon l'article 2 de la loi portant Charte des partis politiques, ceux-ci sont « des organisations de citoyens unis par un idéal prenant la forme d'un projet de société pour la réalisation duquel, ils participent à la vie politique par des voies démocratiques. Ils ont vocation à mobiliser, éduquer leurs adhérents, participer à la formation de l'opinion, concourir à l'expression du suffrage, à l'exercice du pouvoir et encadrer les élus » Voir Rapport de la Commission des affaires parlementaires de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie XXVIème Session, Dakar du 5 au 8 juillet 2010, Document 15.

S'il est vrai que l'alternance politique, qui demande un pluralisme politique dont il est prouvé que certains leaders africains aimeraient bien s'en passer⁵⁰², n'est pas synonyme de performance⁵⁰³, loin s'en faut, elle reste avant tout une exigence de la bonne gouvernance. Dès lors, la forte implication de la communauté internationale qui a été concrétisée par le financement des différentes étapes du processus électoral, même si l'Etat ivoirien y a contribué, ne pouvait qu'engendrer une surveillance étroite de cette communauté. Ainsi, l'implication des acteurs internationaux se situe aussi bien au niveau de la contribution au financement des élections (A) que par leur observation étroite (B).

A : La contribution au financement des élections par les acteurs internationaux

Les élections d'octobre 2010 et les élections législatives de décembre 2011 et de janvier 2012, se sont tenues grâce à la contribution des acteurs internationaux, notamment les institutions internationales et certains Etats.

Relativement aux élections présidentielles de 2010, la participation des acteurs internationaux a été déterminante, notamment, en matière de financements et de dons en nature.

Pour preuve, il résulte des déclarations du Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI), qui se prononçait lors d'un séminaire électoral du Réseau des Compétences Electorales Francophones (RECEF)organisé du 22 au 23 janvier 2014 à Bamako au Mali sous le thème « le financement des élections et l'aide internationale : Exemple de la Côte d'Ivoire », que sur un financement estimé à cinquante deux milliards quatre cent cinquante huit mille neuf cent quatre vingt cinq mille cent dix huit francs CFA (52 458 985 118) de FFCA pour les élections présidentielles de novembre 2010, la contribution de l'Etat de Côte d'Ivoire est évaluée à 27.843.000.000 FCFA (vingt sept

⁵⁰² Un ancien Président malien affirme dans Voix d'Afrique (juin 1990) que, « Pour ma part, ... le pluralisme n'est pas la forme élaborée de démocratie(...) Notre peuple a déjà fait l'expérience du multipartisme, et il en garde jusqu'à présent un souvenir particulièrement douloureux. Plusieurs familles maliennes divisées par des luttes politiques partisans, attendent encore de voir les déchirures se cicatriser » voir propos recueillis par M.M. Camara, Questions brûlantes pour la démocratie naissance, P80, cité par DIAKHATE (M) , *l'émergence du droit électoral dans les Etats de l'Afrique Subsaharienne francophone : le cas du Benin, du Mali et du Sénégal*, Thèse de doctorat droit public, 2012, p.40.

⁵⁰³ SILLA (I), *Mauvaises ambiances démocratiques*, Ed. Réussir, 2013, p.15.

milliards huit cent quarante-trois mille francs) soit 52,9% du cout global et celle des partenaires extérieurs⁵⁰⁴ s'élève à 24.615.985.118 F CFA (vingt-quatre milliards six cent quinze mille neuf cent quatre-vingt cinq mille cent dix-huit francs) soit 47,1% du cout global.

Le reste des financements provenant de la Chine et de l'Afrique sont des dons en nature qui s'évaluent à 185.000.000 FCFA (cent quatre-vingt cinq millions)⁵⁰⁵.

Ainsi, la part de la Côte d'Ivoire s'élève à 52,9 % et celle des partenaires extérieurs à 47,1%. Au regard de ce qui précède, il n'est pas risqué d'affirmer que la part de la Côte d'Ivoire est au-dessus de celle des partenaires extérieurs et que pour se faire, aucune intrusion extérieure n'aurait du être acceptée.

Ce point de vue est certes défendable, pourtant, deux arguments sont susceptibles de le remettre en cause.

Le premier argument est qu'il n'est pas nécessaire d'aller au-delà du financement de l'Etat pour lui demander des comptes sur l'issue des élections. Dès l'instant où les acteurs internationaux ont contribué au financement des élections, il est normal qu'elles s'arrogent le droit d'intervenir sur l'issue des élections.

Le second argument est que sans remettre en cause l'exposé du Président de la Commission Electorale Indépendante, il semble que la contribution réelle des partenaires extérieurs soit plus importante que cela, puisqu'il faut encore se référer aux autres apports des organisations internationales sans lesquels il serait difficile d'organiser ces élections.

Ainsi, pendant que l'exposé du Président de la Commission Electorale Indépendante ne le mentionne pas, ou du moins, de manière explicite, la mission d'observation électorale de l'Union Européenne note dans son rapport d'observation que « l'ensemble de la logistique électorale et son financement ont reposé principalement sur les organisations internationales.

⁵⁰⁴ Les partenaires extérieurs sont : « France, Japon, CEDEAO, PNUD, Allemagne, UE, Royaume Uni, Union Africaine » voir l'exposé sous séminaire électoral du Réseau des compétences électorales francophones (RECEF) organisé du 22 au 23 janvier 2014 à Bamako au Mali sous le thème « le financement des élections et l'aide internationale : Exemple de la Cote d'Ivoire » voir l'exposé du Président de la Commission Electorale de Cote d'Ivoire, Séminaire électoral du Réseau des compétences électorales francophones (RECEF) organisé du 22 au 23 janvier 2014 à Bamako au Mali sous le thème « le financement des élections et l'aide internationale : Exemple de la Cote d'Ivoire », p4, voir le site <http://recef.org/wp-content/uploads/33-Cote-Ivoire.pdf> consulté le 8 février 2017.

⁵⁰⁵ Voir l'exposé du Président de la Commission de Côte d'Ivoire, séminaire électoral du Réseau des compétences électorales francophones (RECEF) organisé du 22 au 23 janvier 2014 à Bamako au Mali sous le thème « le financement des élections et l'aide internationale : Exemple de la Cote d'Ivoire » p.4, voir le site <http://recef.org/wp-content/uploads/33-Cote-Ivoire.pdf> consulté le 8 février 2017, voir document en annexe.

L'ONUCI a financé la construction d'abris pour le 3 600 BV en plein air. Avec l'UNOPS, l'ONUCI a assuré en octobre la livraison des cartes d'électeurs et des cartes nationales d'identité et ils ont aussi transporté le matériel lourd et sensible : l'ONUCI entre Abidjan et les 415 CEI locales (CEL), et l'UNOPS jusqu'aux BV. Le même système a été adopté pour le retour du matériel électoral et la transmission des PV depuis les BV jusqu'aux CEL et à la CEI centrale. Au premier tour, compte tenu de certaines défaillances logistiques de l'UNOPS²⁴, l'ONUCI a pris le relai. Le dispositif de récupération des PV et de retour du matériel des BV vers les CEIL a bien fonctionné au second tour⁵⁰⁶ ».

Cependant, malgré ces efforts, tous les défis semblent ne pas avoir été relevés puisque le rapport du Centre Carter note par exemple que « Les 5'000 éléments des FAFN sélectionnés pour intégrer la future nouvelle armée nationale, ont été regroupés dans les quatre centres d'instructions prévus à cet effet dans la zone ex-rebelle, mais n'y sont pas tous restés faute de moyens de prise en charge⁵⁰⁷ ».

L'Etat qui devrait en principe les prendre en charge a certainement failli.

Par ailleurs, l'on remarquera que tous les acteurs dont il a été question dans la première partie de cette étude, ont contribué à l'organisation des élections. Comment dans ces conditions ne pas leur reconnaître d'avoir droit au chapitre puisqu' en outre, à la demande des autorités elles-mêmes, ces élections ont fait l'objet d'une étroite surveillance.

B-L'observation étroite des élections par les acteurs internationaux

L'intérêt suscité par les élections présidentielles 2010 ne s'est pas manifesté seulement au niveau du financement par les acteurs internationaux. Cet intérêt s'est aussi manifesté au niveau de la surveillance du processus électoral. En effet, à l'invitation des autorités nationales, plusieurs missions d'observation ont accepté de surveiller le processus électoral. Certaines d'entre elles l'ont observé depuis la phase d'identification jusqu'à la proclamation des résultats, et le moins que l'on puisse dire, c'est que le résultat de leur observation a été déterminant dans la prise de position de la communauté internationale.

⁵⁰⁶ Voir Rapport de la Mission d'observation Electorale de l'Union Union Européenne en Côte d'Ivoire – Election présidentielle 2010, p .13.

⁵⁰⁷ Rapport final de la Mission Internationale d'observation Electorale en Côte d'Ivoire, le Centre Carter, Elections Présidentielles 2010 et Elections législatives 2011 p.47. Voir le site https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-diviore-2010-2011-elections-final-rpt-fr.pdf consulté le 9 février 2017.

Au nombre de ces missions d'observation, les plus représentatives sont le Centre Carter, composé des représentants de 23 pays dont la moitié provient des pays d'Afrique⁵⁰⁸, la mission d'observation de l'Union Européenne ainsi que la mission d'observation de l'Union Africaine⁵⁰⁹.

La lecture des différents rapports de ces missions laisse apparaître la complexité de l'élection, la longueur du processus et les véritables défis de sécurité.

Dans un rapport de 305 pages, le Centre Carter écrit par exemple qu'il « a observé presque 90 élections nationales, très souvent dans des pays sortant d'un conflit meurtrier ou abordant une transition démocratique après des décennies d'autoritarisme. Rarement, une mission du Centre a-t-elle duré aussi longtemps qu'en Côte d'Ivoire. Rarement aussi, une mission a-t-elle mis en exergue autant de défis politiques et techniques aussi complexes. Rarement, enfin, une mission a-elle présenté pareil danger pour les collaborateurs et les observateurs⁵¹⁰. »

Pour ce qui concerne la durée de la mission, il ressort des différents rapports que certaines missions d'observation ont duré plutôt que prévu et que cette durée n'est pas uniquement liée au conflit post électoral qui est intervenu après l'élection, mais plutôt à l'engagement de ces missions de surveiller toutes les étapes du processus.

Le centre Carter note par exemple que « depuis décembre 2007 et l'investiture du Président élu Alassane Ouattara en mai 2011, il a été confronté à de nombreuses questions inattendues, difficiles et souvent hautement controversées, qu'il s'agisse des préparatifs électoraux, des opérations de vote, de la compilation et de la certification des résultats des deux tours de l'élection, le 31 octobre et le 28 novembre 2010. »

⁵⁰⁸ Voir le Rapport Carter, op.cit. ; p.2.

https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-diviore-2010-2011-elections-final-rpt-fr.pdf consulté le 13 février 2017.

⁵⁰⁹ La plupart de ces missions ont duré plutôt que prévu. Cette durée n'est pas seulement liée au conflit post électoral mais plutôt à l'engagement de certaines missions de surveiller le processus du début jusqu'à la fin.

⁵¹⁰ Rapport final de la Mission Internationale d'observation Electorale en Cote d'Ivoire, le Centre Carter, Election Présidentielles 2010 et Elections législatives 2011, p.1 voir https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-diviore-2010-2011-elections-final-rpt-fr.pdf consulté le 16 novembre 2016.

Bien qu'impressionnante, cette surveillance étroite et les énergies déployées auraient pour objectif de "crédibiliser" le processus et d'organiser des élections démocratiques⁵¹¹, car il semble que les rapports des missions d'observation constituent des éléments de légitimation des élections.

En effet, « le verdict de la mission, si celle estime que les élections ont été libres et équitables, constitue une légitimation internationale publique de la démocratisation du pays. Par contre, un rapport public négatif ne peut que nuire au prestige des dirigeants du pays en cause, provoquer ou accentuer une crise politique, et entraîner le cas échéant des conséquences économiques défavorables⁵¹². »

Cependant, si pour certains, la légitimité d'une mission d'observation confère ou non un transfert de légitimité aux candidats tout comme des artistes célèbres pourraient conférer une telle légitimité au candidat de leur choix, par « effet de labellisation⁵¹³ », il reste à se poser des questions sur l'indépendance et le respect des principes démocratiques par ses observateurs eux-mêmes.

S'il est une exigence que la mission d'observation doit faire un contrôle interdépendant et objectif vis-à-vis des contingences locales⁵¹⁴ du pays dans lequel l'observation a lieu, il reste que des missions d'observation sont souvent critiquées aussi bien du fait du déficit de

⁵¹¹ Sans désespérer du cas ivoirien, il semble que la compétition électorale est déjà biaisée dès le départ puisqu'il n'existe aucune législation en matière de plafonnement du financement des campagnes électorales, d'où « le manque de transparence et moralisation ». Voir Vilar Luc, Fau Bernard, Levy Michel, le financement de campagnes électorales, L.G.D.J, Paris 1995, P6 (P185)). Cependant, il existe une loi notamment, la Loi 2004-95 portant sur le financement des partis politiques qui ne concernent que les candidats ayant dépassé le seuil de 10% de suffrages. D'ailleurs, pour ce qui concerne les élections présidentielles de novembre 2010, la mission d'observation électorale de l'Union Européenne note dans son rapport que « Le financement public des campagnes électorales est prévu par la loi mais cela n'a pas été mis en œuvre en pratique... » Voir le point 5 du résumé du rapport d'observation électorale de l'UE pour les élections présidentielles de novembre 2010 en Côte d'Ivoire.

⁵¹² BEIGBEDER (Y), op.cit.; p.12.

⁵¹³ « Les hommes politiques étant par définition voués à une quête de reconnaissance et de légitimation, on conçoit leur intérêt pour le soutien que sont susceptibles de leur manifester des vedettes de tous genres. Celles-ci permettent en effet des « transferts de légitimité » depuis leur milieu d'appartenance vers le milieu politique qui se les agrège ; elles fonctionnent donc comme « effet de labellisation » » voir Marlene Coulomb-Gully, la démocratie mise en scènes, CNRS Ed. , Paris 1988, 161P.

⁵¹⁴ BEGBEIDER (Yves), op.cit.p.11.

démocratie dans l'organisation qui les emploie ou qui les mandate que du fait de la qualité des observateurs mandatés⁵¹⁵.

Comment dans ce cas, accorder foi à de tels observateurs ?

Il semble que la réponse à une telle question est liée à la représentativité de la mission d'observation. Puisqu'il existe des missions qui sont représentatives que les autres, soit parce que le mandataire est politiquement ou diplomatiquement influent, soit parce qu'il est plus nanti. Il est évident que la mission d'observation dont le mandataire est influent et plus nanti sera plus crédible, donc c'est elle qui sera mieux écoutée.

Il en a été ainsi de la guéguerre entre la mission d'observation de l'Union Européenne et la mission d'observation de l'Union Africaine. Pendant que la première mission minimisait les questions de sécurité et estimait que les élections se sont déroulées dans un environnement démocratique et que par voie de conséquence «l'élection d'Alassane Ouattara est crédible et ne souffre d'aucune irrégularité⁵¹⁶» la mission de l'Union Africaine et la coordination des experts électoraux africains mettaient en cause le bon déroulement des élections présidentielles de novembre 2010⁵¹⁷.

Par ailleurs, au regard des arguments relatifs à l'emprise en amont du processus électoral par la communauté internationale, la Côte d'Ivoire ne pouvait s'autoriser à refuser une telle surveillance puisqu'en tant que facteur de crédibilité des élections, la tendance en Afrique est qu'une élection non observée⁵¹⁸ est suspectée s'être déroulée en dehors des normes démocratiques.

On l'a vu au Burundi. La décision du Président de se présenter aux élections présidentielles, contre l'avis de la communauté internationale, a détérioré les relations entre ce pays et celle-ci. Mais, nul doute que le refus des observateurs internationaux par les autorités a été le prétexte officiel pour ne pas reconnaître sa réélection.

⁵¹⁵ Actes des Conférences de l'Observatoire Politique et Stratégique de l'Afrique, (OPSA), L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de Sécurité et de Défense, (sous la Direction de Dominique Bangoura), l'Harmattan, Paris 2002, p.19.

⁵¹⁶ <http://news.abidjan.net/h/388975.html> consulté le 21 février 2017.

⁵¹⁷ <https://www.youtube.com/watch?v=S5ekt3WyYD4> consulté le 21 février 2017.

⁵¹⁸ Il arrive que les autorités de certains pays refusent que l'élection soit surveillée par des missions d'observation considérée comme le bras séculier des grandes puissances. Dans ces conditions, une telle élection ne peut être reconnue comme s'étant déroulée de manière démocratique par les mandats. Au Zimbabwe et au Burundi, l'expulsion ou le refus d'inviter des missions électorales de l'Union Européenne a fait dire à l'Union que le processus n'était pas démocratique voir http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/07/21/burundi-des-elections-pas-credibles-pour-washington_4692531_3212.html consulté le 23 mars 2017.

Ainsi, les puissances occidentales n'ont pas reconnu la réélection du Président burundais, parce que les élections se seraient déroulées sans observateurs des Nations Unies et de l'Union Européenne.

Ce à quoi le Président de la Commission Electorale burundaise rétorquera dans une interview du 3 juillet 2015 sur RFI que « c'est une réalité mal lue parce qu'elle est lue émotionnellement, parce qu'elle est comprise en fonction d'une influence lointaine. C'est une réalité mal comprise parce qu'elle oublie que c'est le peuple qui vote et elle oublie que les observateurs viennent pour accompagner un processus électoral. Dans un pays ce ne sont pas les observateurs qui votent⁵¹⁹. »

Qu'importe, les missions d'observation sont les yeux et les oreilles des contributeurs, le rapport de la mission permet de mesurer ou d'avoir une idée du niveau de démocratisation du processus électoral dans le pays.

Comme on le voit, l'élection présidentielle ne se serait pas déroulée sans la communauté internationale, qui au regard des efforts consentis depuis le début de la crise, aurait voulu sortir le peuple ivoirien de cette longue crise militaro-politique. Ainsi, pour cette communauté, ne pas intervenir, reviendrait à ne pas tenir compte des ressources investies.

Dans une Déclaration en date du 7 Décembre 2010, le Représentant Spécial des Nations Unies devant le Conseil de Sécurité en sa 6437^{ème} Séance ne disait-il pas qu' « ignorer la volonté du peuple ivoirien reviendrait à l'abandonner et constituerait un gâchis des ressources importantes investies au cours des huit dernières années. »

Cependant, l'on est tenté de se demander quelle était la véritable volonté du peuple ivoirien pour lequel l'on a prétendu intervenir ? Aurait-il voulu que le contentieux se solde par la voie militaire ?

Bien que leurs apports soient salutaires, l'attitude et l'emprise des acteurs internationaux sur les élections présidentielles de 2010 rappellent la perpétuelle question de la décadence ou de l'absence de l'Etat.

Tout semble s'être déroulé comme si ces acteurs se disputaient « le cadavre de l'Etat », pour employer l'expression de B. Hibou. Répondant à une question d'un journaliste de Jeune Afrique relativement à l'intervention militaire en Côte d'Ivoire, le Président

⁵¹⁹ Voir <http://www.rfi.fr/afrique/20150703-burundi-observateurs-votent-ceni-pierre-claver-ndayicariye> consulté le 23 mars 2017.

rwandais Paul Kagamé répondait ainsi qu' « enfin, je le répète, ce ne sont pas MM Gbagbo ou Ouattara qui, dans le fond, m'importent. Le peuple ivoirien a-t-il son destin en main ? ⁵²⁰ »

Cette question illustre bien la situation en Côte d'Ivoire, car pour qu'il ait son destin en main, il eut fallu ne pas intervenir militairement car l'élection d'un Président de la République demeure avant tout un attribut de la souveraineté populaire.

Section 2 : une matière relevant fondamentalement de la souveraineté populaire

La souveraineté est définie par J. Laferrière comme « un pouvoir de droit originaire et suprême ». Cette définition n'est pas aussi succincte et simple qu'elle pourrait paraître puisqu'elle appelle la clarification de trois concepts notamment le pouvoir de droit, le pouvoir originaire et le pouvoir suprême.

D'abord, concernant le pouvoir de droit, il traduit l'idée selon laquelle la force de l'Etat est encadrée par des règles préétablies et soumises aussi bien à l'Etat qu'aux individus.

Ensuite, le pouvoir originaire rappelle l'origine du pouvoir de l'Etat. Il a été longtemps question de l'origine divine du pouvoir. Selon la bible, « toute autorité vient de Dieu ⁵²¹ ». Mais de nos jours, c'est le peuple qui donne le pouvoir et donc confère l'autorité et cette autorité est incarnée par l'Etat lui-même.

Enfin, le pouvoir suprême veut dire en substance qu'il n'y a aucune autorité qui soit au dessus de l'Etat.

Bien que discutable parce que limitée ⁵²², cette définition a le mérite de présenter l'Etat comme l'autorité indépendante qui incarne le pouvoir suprême comme il ressort de la constitution ivoirienne du premier Août 2000 qui énonce que « l'Etat de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine ⁵²³... »

En alliant indépendance et souveraineté, il est possible d'interpréter que la souveraineté va de paire avec l'indépendance de l'Etat de sorte que tous les Etats souverains sont des Etats indépendants, il n'y a donc pas d'Etat souverain qui ne soit pas indépendant.

⁵²⁰ Le Président Paul Kagamé cité par Jeune Afrique n°2625 du 1^{er} au 7 mai 2011, p24.

⁵²¹ « Que toutes personnes soient soumises aux autorités supérieures ; car il n'y a pas d'autorité qui ne vienne de Dieu et les autorités qui existent ont été instituées par Dieu » voir Romains 13 v1, la Bible nouvelle version Segond révisée.

⁵²² DEBBASCH (C), BOURDON (J), PONTIER (J.M.), RICCI (J.C), *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, p.27.

⁵²³ Art. 29 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000.

D'une part, cette indépendance s'exerce dans les relations entre les Etats. C'est ce qui ressort dans l'affaire de l'Ile des Palmas dans laquelle la Cour Permanente d'Arbitrage (CPA) du 4 Avril 1928 estime que « la souveraineté dans les relations entre les Etats signifie l'indépendance. »

D'autre part, cette indépendance s'exerce sur une partie du globe, c'est-à-dire à l'intérieure des frontières nationales. C'est justement ce que le juge Max Hubert a tenté d'expliquer en affirmant que « Sovereignty in the relations between States signifies Independence. Independence in regard to a portion of the globe is the right to exercise therein, to exclusion of any other State⁵²⁴ ». La définition proposée par Louis le Fur rend certainement compte du rôle prépondérant de l'Etat car pour lui, « la souveraineté est la qualité de l'Etat de n'être ni obligé ou déterminé que par sa propre volonté, dans les limites du principe supérieur du droit, et conformément au but collectif qu'il est appelé à réaliser⁵²⁵ ».

Toutefois, l'on ne perdra de vue que face à un monde de plus en plus mondialisé, la souveraineté de l'Etat semble perdre sa position au point de se demander si elle tient toujours. Marschesin Philipp lui se veut rassurant car pour lui, la souveraineté qui convenait aux trois mondes de la guerre froide, « au monde occidental, puisqu'elle participait de ses valeurs fondamentales, au monde socialiste puisqu'elle le protégeait de l'intrusion, au tiers monde, puisqu'elle lui donnait un argument d'émancipation, tient toujours aujourd'hui⁵²⁶. »

Si c'est le cas, de nos jours où les systèmes politiques sont de plus en plus démocratiques, la question se pose alors sur le point de savoir qui est le détenteur de cette souveraineté.

Il semble que sur la question, deux théories sont mises en œuvre notamment la souveraineté nationale et la souveraineté populaire.

⁵²⁴ <http://fr.m.wikipedia.org/wiki/souveraineté%C3%A9> consulte ce lundi 15 Février 2016 ; de la même source, une autre définition est fournie dans une sentence arbitrale en l'affaire de l'Ile de Palmas (Etats Unis c/Pays Bas , 4 Avril 1928) par le Juge unique Max Hubert qui déclare que : 'Sovereignty in the relations between States signifies Independence. Independence in regard to a portion of the globe is the right to exercise therein, to exclusion of any other State ' (Cour Permanente d'Arbitrage, Sentence arbitrale, P7 in <http://www.pca-cpa.org/>).

⁵²⁵ VAISSE (M), BABIER (C), DAVEAU (A), Delorme (O), DURAND (P.M.), GAUZY (F), MORELLE (C), Puig (J.L), *Dictionnaire des Relations Internationales*, Armand Colin, Paris 2000, 298P.

⁵²⁶ Marschesin Philipp, *les nouvelles menaces des relations Nord Sud des années 1980 à nos jours*, Karthala, Paris 2001, p.118.

Entité abstraite et affective, la nation comme entité souveraine a été délaissée⁵²⁷ au profit de la souveraineté populaire qui considère le peuple comme le titulaire de la souveraineté.

Ainsi, soutenir que l'élection présidentielle est une question de souveraineté populaire revient à placer le peuple au centre de la désignation du Président de la République.

La Côte d'Ivoire n'étant pas sous un régime parlementaire, le Président de la République est directement désigné par le suffrage universel direct et c'est le peuple qui en est le titulaire. L'article 31 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000 dispose que «la souveraineté appartient au peuple. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

Cette disposition est reprise à l'identique par l'article 50 de la loi du 8 novembre 2016 portant constitution de la République en Côte d'Ivoire.

Or, à moins que l'on ne détourne son pouvoir, le peuple n'exerce cette souveraineté que par le biais du suffrage électoral. Se trouvent alors dégagés les deux axes de la présente étude.

D'une part, l'élection demeure un moyen par lequel le peuple désigne ses dirigeants (**Par1**) et parallélisme des formes oblige, d'autre part, l'élection demeure un moyen par lequel le peuple révoque ses dirigeants (**Par2**).

Paragraphe 1 : L'élection, un moyen de désignation des dirigeants par le peuple

Il existe certainement plusieurs types de moyens pour le peuple de participer à la vie politique, moyens qui le mettraient d'ailleurs « directement en contact avec l'Etat⁵²⁸ », mais l'élection demeure « l'acte principal qui légitime la démocratie représentative comme régime politique⁵²⁹ . »

⁵²⁷ « Le régime que consacre la souverainetés nationale, et qui est le régime représentatif, est un régimes plus démocratique que celui auquel il succède en, 1791, mais il ne correspond pas au contenu actuel du terme démocratie et d'ailleurs, en 1791, la souveraineté nationale ne débouche pas sur le suffrage universel » voir DEBBASCH Charles, BOURDON Jacques, PONTIER Jean Marie, RICCI Jean Claude, Droit Constitutionnel et Institutions Politiques, p.47.

⁵²⁸ BOY (D), NONNA (M), *l'électeur a ses raisons*, Presses des Sciences Po, p.26.

⁵²⁹ Le mode de scrutin fait il l'élection ?, édité par DELWIT Pascal et De WAELE Jean Michel, Editions de l'Université de Bruxelles, p.9.

C'est à travers ce moyen que le peuple exprime sa volonté souveraine en désignant la personne de son choix puisque selon L. Duguit, « le corps des citoyens appelés corps électoral, exprime directement la volonté souveraine de la nation⁵³⁰. »

Ainsi, si le vote est selon Guinchard et Montagnier, « l'acte par lequel un citoyen participe, en se prononçant dans un sens déterminé, au choix de ses représentants ou à la prise d'une décision⁵³¹ », en Afrique, la généralisation des élections et surtout la transparence dans celles-ci sont récentes.

Il y avait certes des compétitions électorales, mais la participation du peuple était certainement symbolique ou formelle puisque le régime était assuré de les remporter. De nos jours, la tendance s'est peu à peu généralisée et le pouvoir en place n'est plus assuré de se maintenir au pouvoir. Pascal Boniface écrit que de « 1960 à 1991, un seul Gouvernement avait perdu le pouvoir par des élections. Entre 1991 et 2013, il y en a 30⁵³². »

Cependant, le tout n'est pas de participer à une échéance électorale, il faut encore permettre au peuple d'être au début et à la fin du processus.

Or, l'intervention des Nations Unies qui a finalement eu pour but de mettre fin au contentieux électoral par les armes donne le sentiment que la volonté du peuple n'aurait pas été respectée. Pourtant, et de manière paradoxale, il a été soutenu que c'est au nom et pour le compte du peuple que cette intervention a été autorisée⁵³³.

En somme, la position défendue dans le cadre de cette étude, c'est que les Nations Unies ne devraient pas intervenir en Côte d'Ivoire, du moins militairement, car en intervenant ainsi, elles ont créé des zones d'ombre et ont remis en cause la capacité du peuple ivoirien à désigner son Président⁵³⁴.

De fait, en tant que titulaire de la souveraineté, le vote reste l'expression de la souveraineté du peuple (A) et cette expression a pour conséquence que chaque citoyen doit connaître

⁵³⁰ Voir DUGUI (L)T, *Traité de droit constitutionnel, la règle de droit- le problème de l'Etat*, Tome I, Paris, Boccard 1923, pp303-304.

⁵³¹ GUINCHARD (S), MONTAGNIER (G), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 9^{ème} Ed., 1993, p.545

⁵³² Pascal Boniface, les relations internationales de 1945 à nos jours, Dalloz, 4^{ème} Ed. Paris 2014, p.207, (223P).

⁵³³ Voir la Déclaration de Mme Rice après le vote de la Résolution 1975 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

⁵³⁴ « Le principe de souveraineté démocratique n'est autre que le droit d'élire ses représentants » F. Louis, G. Patrick, G. Richard, M. Jean-Louis, P. Otto, R. André, S. Guy, *Droit Constitutionnel*, Dalloz, Paris 2000, p.61.

l'issue de son vote, c'est ce qui ressort des droits expressément énoncés par les textes (B).

A : le vote comme expression de la souveraineté du peuple

Dire que le vote est l'expression du peuple sans réellement chercher à saisir cette notion de peuple reste un exercice qui rend difficile la compréhension de la démarche. Dans le cadre de cette étude, quelle signification veut-on donner à la notion de peuple ?

Cette question n'est pas sans intérêt. En effet, l'article 21.3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

Si tant est que le peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, l'on est en droit de se poser la question sur le point de savoir de quel peuple il s'agit.

Le concept est susceptible de revêtir plusieurs sens. Selon Mao Zedong, « le concept de « peuple » a des significations différentes dans des pays divers et, dans un pays donné, à des époques historiques diverses⁵³⁵ ».

Selon le Dictionnaire encyclopédique, le Grand Usuel Larousse, le concept peuple peut désigner de manière générale « un ensemble de personnes vivant en société sur un même territoire et unies par des liens culturels, des institutions politiques ».

Ainsi, vu sous cet angle, le peuple pourrait désigner une population sur un territoire puisque le dictionnaire précise que « le peuple est avec le territoire et l'organisation politique l'un des trois éléments constitutifs de l'Etat ».

La question qu'il va falloir se poser est de savoir si parler de peuple revient à parler de la population de manière générale, puisque cette dernière inclut également des non nationaux vivant sur le territoire étatique. Il convient de répondre par la négative, et cela se justifie à un triple titre.

D'abord, la première justification est que les membres du peuple n'ont pas besoin d'être sur le même territoire dès lors qu'ils se définissent comme une communauté de gens unis par leur origine, leur mode de vie, leur langue ou leur culture, il en est par exemple du peuple juif dispersé dans le monde⁵³⁶.

⁵³⁵ MAO (Z), « les 100 Discours qui ont marqué le XXème siècle », Versailles Editeur, Paris 2010, p428.

⁵³⁶ Grand Usuel Larousse (dictionnaire encyclopédique), Larousse- Bordas, Paris 1997, p.5644.

Ensuite, le suffrage n'est universel que par son nom, puisqu'il n'existe aucun Etat au monde qui donne le droit de vote à toutes les personnes qui vivent sur son territoire⁵³⁷.

Enfin, et cette explication est justement celle qui rentre dans le cadre de cette étude, le peuple doit s'entendre dans le cas d'espèce, comme l'ensemble des citoyens d'un pays par rapport aux gouvernants⁵³⁸.

Cette idée, qui fait appel au concept de citoyen est conforme au raisonnement de J.Rousseau selon qui, dans la souveraineté populaire, s'il y a autant d'individus, chacun a une part de souveraineté qu'il mettrait en œuvre dans le processus de désignation du dirigeant.

Ainsi, à titre d'illustration, l'on considère par exemple que le dernier recensement général de la population et de l'habitat de mai 2014 estime la population en Côte d'Ivoire à 22671331 millions dont les nationaux sont estimés 17172 995 hbts et les non nationaux à 5491972⁵³⁹ hbts.

Suivant le raisonnement de Rousseau, ce sont les 17.172.995 millions qui devraient en principe exprimer leur souveraineté dans l'élection présidentielle puisque ce sont eux qui détiennent la souveraineté populaire.

Ce qui ne semble pas juste. En effet, il reste qu'en matière électorale, il existe plusieurs situations dans lesquelles tous les citoyens ne votent pas, soit parce qu'ils ne veulent pas le faire, soit parce qu'ils ont été empêchés pour une raison quelconque, soit encore parce qu'ils n'ont pas la qualité d'électeurs et cela est conforme à la conception « de la théorie de la souveraineté populaire, selon laquelle le suffrage est un droit appartenant à titre originaire à chaque citoyen et dont celui-ci est libre d'user ou ne pas user⁵⁴⁰ ».

C'est cette dernière catégorie de citoyens que certains juristes qualifient de « citoyens électeurs⁵⁴¹ » et dont Charles Eisenmann, estiment qu'ils détiennent « la discrétionnalité totale⁵⁴² ».

Ainsi, qu'ils soient citoyens électeurs ou de simples citoyens, dès l'instant où l'issue du vote est résolue par une intervention militaire, il n'est pas risqué de considérer que cette

⁵³⁷ Droit public, Théories générales de l'Etat et Droit Constitutionnel Droit administratif (sous la direction de Jacques Moreau), Economica, 3^{ème} Ed. Paris 1995, pp 24-25.

⁵³⁸ Grand Usuel Larousse (dictionnaire encyclopédique), Larousse- Bordas, Paris 1997, p.5644.

⁵³⁹ <http://koaci.com/cote-divoire-dernier-recensement-population-lhabitat-revele-quil-plus-femmes-abidjan-dhommes-94026.htm> consulté 25 avril 2017.

⁵⁴⁰ Lexique des termes juridiques, DALLOZ, 20^{ème} Ed. Paris 2012, p. 374.

⁵⁴¹ Le mode de scrutin fait-il l'élection ?, édité par DELWIT Pascal et De WAELE Jean Michel, Editions de l'Université de Bruxelles, p.9.

⁵⁴² EISENMANN (C), *Cours de droit administratif*, Paris, L.G.D.J., 1983, t. II, p. 672.

intervention a finalement pour but de rompre le droit de souveraineté⁵⁴³, surtout que ces droits sont expressément énoncés dans des instruments internationaux.

B : Des droits expressément énoncés par des textes

Il existe des textes au plan interne qui reconnaissent et garantissent les droits du peuple en matière électorale. L'article 32 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} Aout 2000 prévoit par exemple que « le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus ».

Toutefois, bien que la place du peuple soit reconnue au plan interne à l'Etat⁵⁴⁴, c'est au contraire aux textes internationaux qu'il revient d'insister sur le caractère souverain de la participation du peuple aux élections.

Que ce soit l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁵⁴⁵, l'article 15b du Pacte International relatif aux droits civils et politiques⁵⁴⁶ ou encore l'article 1.b du Protocole de la CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité⁵⁴⁷, tous ces instruments reconnaissent la place du peuple comme entité souveraine dont il faut respecter le verdict. Ces textes ont ceci de commun qu'ils exigent en substance la tenue d'élections honnêtes, périodiques, un suffrage

⁵⁴³ Dans la Grèce antique, notamment à « A Athènes, un étranger qui se mettait dans l'Assemblée du peuple était puni de mort » celui-ci rompait le droit de souveraineté. Montesquieu citant Libanius, sophiste grec (314-390) MONSTESQIEU, Charles de Secondât, De l'esprit des lois. TI, p12.

⁵⁴⁴ En réalité « le contenu global normatif ne concerne pas les règles internationales, mais ce qui est obligatoire à l'intérieur » de l'Etat voir F. Louis, G. Patrick, G. Richard, M. Jean-Louis, P. Otto, R. André, S. Guy, Droit Constitutionnel, Dalloz, Paris 2000, p.61.(269p).

⁵⁴⁵ « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics : cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote » voir article 21. 3 de la DUDH.

⁵⁴⁶ Article 25b du Pacte international relatif aux droits civils et politique : « voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, suivant l'expression libre de la volonté des électeurs. »

⁵⁴⁷ Article 1b du Protocole de la CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

égal et un vote secret. Les différentes résolutions sur la Côte d'Ivoire s'inscrivent également dans cette démarche.

La compréhension de ces droits commande qu'ils soient explicités. Au demeurant, au regard de ces textes, que peut-on entendre par la tenue d'élections honnêtes, périodiques, du suffrage égal et du vote secret ?

Le terme "élection" ayant été déjà défini, il serait répétitif d'y revenir. L'effort de définition va mettre l'accent sur l'adjectif honnête, périodique, égal et secret qui l'accompagne.

De fait, si les élections honnêtes peuvent s'entendre des élections crédibles, sans tricherie ou sans violence ou encore des élections sans détournement de voix ou de bourrage d'urnes comme il est souvent constaté dans certains Etats et dénoncés par l'opposition⁵⁴⁸, des élections périodiques, en l'occurrence les élections nationales⁵⁴⁹, comme l'élection présidentielle ou législative devraient se tenir à intervalles réguliers et permettre à chaque citoyen d'élire ou de se faire élire librement⁵⁵⁰. C'est le sens de l'alternance politique.

Pourtant, il arrive que cette alternance ne soit pas toujours assurée.

Des circonstances exceptionnelles peuvent expliquer cette situation. En Côte d'Ivoire par exemple, le peuple ivoirien a été privé d'élections pendant 10 ans aux motifs tirés de l'occupation par la rébellion d'une partie du territoire.

Les circonstances peuvent être également liées au fait que l'autorité au pouvoir ne veuille pas céder sa place.

Il reste que selon les exigences démocratiques actuelles, l'on trouve inconcevable qu'une seule personne s'arroge le droit de passer plusieurs années au pouvoir devenant de fait un hyper et omniprésent président qui, bien que ce ne soit pas le même contexte, est décrit par MAIGRET Eric comme un « Président décidé à occuper tout l'espace disponible⁵⁵¹. »

Néanmoins, s'il est vrai qu'en dépit du fait que ce critère de périodicité des élections soit bien ancré dans les habitudes de nos jours parce que « les peuples sont de plus en plus conscient que l'Etat c'est la République or la République s'exprime dans des concepts tels

⁵⁴⁸ Il est de plus en plus observé que les partis d'opposition en Afrique ont toujours eu l'habitude de se ruer dans les brancards pour dénoncer des élections tronquées et appelant au secours la communauté internationale.

⁵⁴⁹ Il existe plusieurs types d'élections dont des élections nationales, locales. De nos jours, il y a des élections communautaires voir Jean Gicquel, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Montchrestien, 14 Ed. Paris 1995, p.542 (340-357p).

⁵⁵⁰ *Dictionnaire du vote, Elections et Délibérations* (sous la direction de BACOT Paul), Presses Universitaires de Lyon, p131.

⁵⁵¹ MAIGRET (E), *L'HYPER président*, Armand Colin, Paris 2008, p.8.

que la liberté, l'égalité et la fraternité et non plus dans un homme (le roi), des objets ou des images⁵⁵² », aucun instrument international ne se prononce expressément sur une période indiquée. Cela pourrait relever des normes internes.

Ainsi, par exemple, aux USA, les élections présidentielles ont lieu tous les 4 ans⁵⁵³, alors qu'en France, la périodicité des élections présidentielles est de 5 ans⁵⁵⁴ tout comme en Côte d'Ivoire où aux termes de l'article 35 de la Constitution du 1^{er} Août 2000, « le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct ... »

Quant à l'expression suffrage égal, il peut être perçu comme le nombre exact de voix en faveur des différentes oppositions proposées au vote, mais l'égalité de suffrage veut aussi dire la reconnaissance de droits identiques aux votants⁵⁵⁵ et ce suffrage doit garantir le secret du scrutin qui consiste à ce que le choix exprimé par le votant n'est connu que de lui-même. C'est une « modalité du vote qui permet l'anonymat⁵⁵⁶. »

Ainsi donc, une élection tenue en dehors de ces critères légaux, (il y en a d'autres d'ailleurs, notamment les sept critères d'une élection libre et démocratique pour Robert Dahl et les cinq critères d'une élection libre et sincère développés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe⁵⁵⁷), ne fait que détourner la volonté du peuple et ne garantit pas la sincérité du scrutin si tant est que celui-ci inclut le début du processus jusqu'à la proclamation des résultats.

Au regard de ce qui précède, que ce soit au plan interne ou au plan international, il reste acquis que seul le peuple a le pouvoir de choisir son dirigeant. De même, le parallélisme des formes oblige, le peuple est également investi du pouvoir de révoquer ses dirigeants.

⁵⁵² Voir Marlene Coulomb- Gully (M), « la démocratie mise en scènes », CNRS Ed. , Paris 1988, p.

⁵⁵³ <http://information.tv5monde.com/info/election-presidentielle-americaine-comment-ca-marche-3739> consulté le 10 septembre 2017.

⁵⁵⁴ <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-elections-en-France/Les-differentes-elections> consulté le 10 septembre 2010.

⁵⁵⁵ Dictionnaire du vote, Elections et Délibérations (sous la direction de BACOT Paul), Presses Universitaires de Lyon, p70.

⁵⁵⁶ Dictionnaire du vote, Elections et Délibérations (sous la direction de BACOT Paul), Presses Universitaires de Lyon, p161.

⁵⁵⁷ LEHINGUE (P), *le Vote approches sociologiques de l'institution et des comportements électoraux*, La Découverte, Paris 2011, p.17.

Paragraphe 2 : L'élection, un moyen de révocation de ses dirigeants par le peuple

A l'instar du processus de désignation de son président, il existe également plusieurs mécanismes de désapprobation de l'autorité étatique par le peuple. Au nombre de ces mécanismes, l'élection reste de loin le seul mécanisme démocratique par lequel le peuple désapprouve celui-ci en cas de faute.

C'est le sens du pouvoir de décider qui veut dire que le peuple ne se prononce pas seulement dans un seul sens, sinon, son vote serait orienté.

Ainsi, la responsabilité du dirigeant vis-à-vis du peuple (A), confère à celui-ci, un pouvoir de sanction (B).

A: la responsabilité du dirigeant vis-à-vis du peuple

Dans les régimes parlementaires, le Chef de l'Etat n'est pas responsable parce qu'il n'a pas de pouvoir propre, il ne gouverne pas, pourrait-on dire.

Pourtant, dans les régimes présidentiels, comme celui de la Côte d'Ivoire, le Chef de l'Etat dispose d'un véritable pouvoir.

D'ailleurs, il a été rappelé que selon l'article 41 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000, il est le « détenteur exclusif du pouvoir exécutif » et qu'à ce titre, il pourrait commettre une faute administrative ou une faute politique. La première étant liée à son statut de chef de l'administration et la seconde à son statut d'autorité politique qui oriente la politique de l'Etat.

La question de la responsabilité politique du Président de la République ne trouve pas de consensus dans la doctrine, la question s'étant posée de savoir si le Chef de l'Etat pouvait s'engager sur le plan politique ?

D'après Burdeau, une certaine doctrine, notamment en Italie par exemple, « estime qu'il pèse sur le Président de la République une responsabilité « diffuse ». René Capitant semble aller dans ce sens lui qui estime qu' « il n'est pas acceptable qu'un homme dispose de pouvoirs importants et qu'il ne soit pas tenu de rendre compte au peuple de l'usage qu'il en fait.⁵⁵⁸ »

⁵⁵⁸ BURDEAU (G), HAMON (F), TROPER (M), *Droit Constitutionnel*, L.G.D.J, 26^{ème} Ed. Paris 1999, pp 133-134.

Une partie de la doctrine ne semble pas aller dans ce sens puisqu'il semble que pour BURDEAU Georges, HAMON Francis, TROPER Michel, le Chef de l'Etat ne soit pas responsable, du moins sur le plan politique, puisque sur le plan pénal, il pourrait l'être⁵⁵⁹. Pourtant, une autre partie de la doctrine française affirme que « la logique des pouvoirs attribués au Chef de l'Etat et exercés en pratique par celui-ci impliquait l'existence d'une responsabilité politique. Sans être énoncé clairement par la Constitution, elle existe ; certains mécanismes institutionnels conduisent à un engagement, tantôt indirect, tantôt direct de la responsabilité politique du Président de la République⁵⁶⁰ ».

Si tant est que le Président de la République peut être mis en cause sur le plan politique, qui serait alors le juge et quel type de sanction pourrait-il alors encourir ? En tant que responsable qui « détermine et conduit la politique de la Nation⁵⁶¹, » la non élection du Président de la République pourrait être la sanction que subirait ce dernier, une sanction qui vient du juge suprême qu'est le peuple.

B: Le pouvoir de sanction du peuple

Existe-t-il une véritable sanction populaire encourue par le Président de la République du fait de sa responsabilité politique ?

Cette question n'est pas sans intérêt parce que si le dirigeant qui a déjà fait un mandat et qui est désapprouvé à l'issue d'une nouvelle élection peut être considéré comme ayant été sanctionné, que peut-on dire de l'opposant qui n'a pas l'assentiment du peuple et qui par voie de conséquence, ne le lui accorde pas son suffrage ?

Ce dernier a-t-il commis une faute ?

Dans l'affirmative, quelle serait alors la nature de cette faute puisqu'il n'a pas occupé un poste de responsabilité ou n'a eu aucun pouvoir d'Etat ?

La réponse à ces préoccupations devrait en principe appeler à distinguer deux situations. D'une part, celle du dirigeant ou ancien Président de la République qui se représente aux

⁵⁵⁹ Idem.

⁵⁶⁰ DEBABASCH (C), BOURDON (J), PONTIER (J.M), RICCI (J.C), *Droit Constitutionnel et Institutionnel Politiques*, Economica, 4^{ème} Ed. Paris 2001, p696.

⁵⁶¹ L'article 50 de la Constitution du 1^{er} Aout 2000.

élections et qui sollicite sa réélection et d'autre part, celle de l'opposant qui sollicite d'être porté à ce poste.

Pour rester attaché à la situation politique de Côte d'Ivoire, en effet, il a été dit que depuis plusieurs décennies, la situation politique était tendue du fait des rivalités politiques entre les leaders ivoiriens⁵⁶². L'électeur ayant toujours ses raisons, il revenait aux ivoiriens d'exprimer autrement ou différemment leur point de vue⁵⁶³ en sanctionnant celui qui paraît ne pas répondre à leurs aspirations. Ainsi, l'ancien Président ayant exercé le pouvoir d'Etat, il revenait au peuple de le sanctionner.

L'exemple du scrutin de Kisangani en RDC en 1997 après l'arrivée de Laurent Désiré au pouvoir et la chute de l'ancien Président Mobutu Sesse Seko est illustratif d'une situation dans laquelle la sanction d'un peuple, lors de consultations électorales, peut être constitutive de vengeance, voire de rejet ou de réprobation.

Ce n'est pas tant le caractère rudimentaire, improvisé, impréparé ou local de ce vote qui intéresse, mais le revirement spectaculaire d'une population ou la capacité pour un peuple de prendre sa revanche vis-à-vis d'un pouvoir qu'il considère comme corrompu et peu respectueux de ses droits et libertés.

Selon l'auteur « il semble que d'une part, le régime de Mobutu était si contesté et décrié que la population lui aurait préféré n'importe quel autre et que, d'autre part, longtemps privé de ses droits et libertés, opprimée et paupérisée, elle a saisi l'opportunité électorale pour prendre sa revanche.⁵⁶⁴ »

D'autre part, le cas du dirigeant qui est sanctionné alors même qu'il n'a pas exercé une fonction étatique.

Bien qu'il ait été opposant, le Président Alassane Ouattara est connu pour avoir été Premier Ministre en Côte d'Ivoire. Mais de 1990 à 2010, plusieurs électeurs ne l'ont pas connu et donc ceux-ci ne pourraient pas objectivement juger sa gestion. Ainsi, la sanction qui relèverait de sa non élection est susceptible d'être motivée par plusieurs facteurs.

⁵⁶² Si la tentative de coup d'Etat du 19 Septembre 2002 a plongé le pays dans une crise militaro politique, certains intellectuels pensent que les racines de la crise remontent cependant aux années 80 avec les difficultés économiques du pays. Cette crise aurait été accentuée du fait de la lutte pour le pouvoir après le décès du Président Houphouët Boigny et à l'instrumentalisation de l'identité nationale.

⁵⁶³ D. Boyer, N. Mayer, *l'électeur a ses raisons*, Presses de Sciences Politiques, Paris 1997, p.11

⁵⁶⁴ Voir MAINDO (A), *Voter en Afrique, comparaisons et différenciations* (sous la direction de QUANTAIN Patrick), l'Harmattan, 2004, p. 262. pp 261-263.

Au regard de ce qui précède, il faudra peut être relevé que le choix du peuple pourrait ne pas être toujours le meilleur, parce qu'à force de vouloir sanctionner, il pourrait se résigner à faire un mauvais choix.⁵⁶⁵

Mais, cela reste son choix et c'est justement le sens de la souveraineté populaire et ce pouvoir ne peut être contesté ni du dedans ni dehors parce que justement comme pourrait le stipule la Constitution allemande, « tout pouvoir d'Etat émane du peuple⁵⁶⁶... »

Cela dit, la question qu'il convient de se poser est de savoir en quoi les droits ainsi évoqués n'ont pas été garantis lors du scrutin de 2010 ?

En effet, s'il est reconnu que la Côte d'Ivoire est un Etat indépendant⁵⁶⁷, l'on devra également s'accorder que ce pays dispose alors d'une compétence exclusive interdisant toute intrusion internationale dans ses affaires internes, sinon, ce serait remettre en cause son indépendance.

C'est le sens qu'il faut donner au raisonnement des juges dans l'arbitrage de l'ILE des Palmas en 1928 lorsqu'ils ont considéré que « la souveraineté dans les relations entre Etats signifie l'indépendance » et l'indépendance des Etats interdit l'intervention d'un autre Etat dans les affaires internes de celui-ci et conduit à affirmer que, dans un certain nombre de matières, « l'Etat dispose d'une compétence exclusive interdisant toute intrusion du droit international, c'est le domaine réservé de l'Etat⁵⁶⁸ ».

Ne pas respecter ces principes élémentaires, c'est remettre en question l'Etat et le marginaliser davantage si ce n'est le combattre, du moins, lui contester sa place au plan international.

C'est ainsi que disaient Bertrand Badié et M. C. Smouts pour qui, « l'Etat est souvent combattu à partir des espaces privés (...) les flux transnationaux deviennent ainsi très vite des lieux d'évitement de l'Etat, des sites de contestation ou à tout le moins, des modes de contournement de son ordre. Non seulement, ils s'alimentent ainsi de la faiblesse de l'Etat,

⁵⁶⁵ HABERT (P), PERRRINEAU (P), YSMAL (C), « *le vote sanction*, les élections législatives des 21 et 28 mars 1993 », Département d'Etudes politiques du Figaro et Presses de la Fondation Nationale des Sciences politiques, Paris 1993, p.14.

⁵⁶⁶ art.20, al.2 de la loi fondamentale allemande cité par F. Louis, G. Patrick, G. Richard, M. Jean-Louis, P. Otto, R. André, S. Guy, Droit Constitutionnel, Dalloz, Paris 2000, p.64.

⁵⁶⁷ Toutes les résolutions des Nations Unies sur la Cote d'Ivoire le réitèrent.

⁵⁶⁸ LASCOMBE (M), Droit International Public, édition Dalloz, Paris 1996, p13.

mais atteignent un seuil critique dans la redistribution des allégeances qui fondent leur spécificité au sein du monde contemporain⁵⁶⁹.»

S'il est vrai qu'entre acteurs internationaux, notamment entre Etats, « une politique de force ne peut plus trouver une place dans le droit international ⁵⁷⁰ », il reste critiquable d'user de cette même force, même si elle émane des Nations Unies, pour détourner la volonté populaire.

De sorte qu'une place de choix aurait due être accordée au peuple, en d'autres termes, à l'électeur. Car en effet, en lui accordant cette place, « il se trouve ainsi conforté dans son droit de choisir ou de sanctionner les dirigeants au moyen de sa carte d'électeur⁵⁷¹ », surtout lorsqu'une lecture attentive de la résolution 1975 suggère qu'elle a fait du règlement pacifique du conflit, l'option la plus appropriée.

⁵⁶⁹ B. Badié (B), M.-C.SMOUTS (M.C), op. cit.p74.

⁵⁷⁰ Detroit de Corfu, fond, Rec.CIJ 9 Avril 1949 p.4.

⁵⁷¹ BABACAR (G), « La démocratie en Afrique, succès et résistance », in Pouvoirs 2009/2(n°129), Seuil. P5-25.

CHAPITRE 2 : LA SOLUTION PACIFIQUE, LA VOIE LA PLUS APPROPRIÉE

C'est un exercice difficile et périlleux que de chercher à définir de manière exhaustive et sans contestation la notion de paix, tellement qu'il existe plusieurs approches de la paix. Selon le dictionnaire encyclopédique le Grand Larousse Usuel, la paix s'appréhende comme la cessation de l'état de guerre entre deux ou plusieurs belligérants⁵⁷².

Dans son ouvrage "les Grands concepts de la politique internationale", bien que Phillippe Défarges affirme que la paix « ne signifie pas l'absence des conflits, de la violence, mais leur maintien dans des limites tolérables, leur gestion par des mécanismes acceptés par, sinon tous les acteurs, du moins la plupart d'entre eux⁵⁷³ », l'auteur estime que la notion de paix a connu des évolutions historiques. Il distingue alors trois types de paix dont la paix par l'empire, la paix par l'équilibre et la paix par le droit⁵⁷⁴.

Même si pour lui, aucune des formes pures n'existe, la paix par le droit s'inscrit dans le cadre des relations entre membres des Nations Unies qui implique que les Etats partagent les valeurs de modération et acceptent de régler leurs différends par des mécanismes internationaux⁵⁷⁵.

C'est justement le problème de la mise en œuvre de ces mécanismes de résolution du conflit inter ivoirien qui reste posé dans la présente étude. Puisque, si la paix n'est pas forcément une absence de conflit ou de violences, elle consiste, à tout le moins, dans la mise en place de mécanismes qui permettent d'éviter la violence et de préserver une stabilité durable.

Cette dernière idée contenue dans la définition sus citée, présente la paix comme le maintien dans des limites tolérables, des mécanismes acceptés par tous.

Dans une certaine mesure, il est possible d'affirmer que les initiatives sous régionales soutenues par l'organisation⁵⁷⁶ d'une part, et d'autre part, le recours à la force lorsque la

⁵⁷² Grand Usuel Larousse, Dictionnaire encyclopédique Larousse, Paris 1996, V.2., p.5415.

⁵⁷³ DEFARGES (P.M.), *les grands concepts de la politique internationale(les Fondamentaux)*, Hachette, Paris 1995, p.112.

⁵⁷⁴ Idem

⁵⁷⁵ Ibidem.

⁵⁷⁶ Le conseil a appuyé les initiatives africaines. (Le Conseil exprime son appréciation au Secrétaire général des Nations unies, M. Ban Ki-moon, pour l'appui apporté au Groupe, à travers son Représentant spécial en Afrique de l'Ouest, Said Djinnit ;) communiqué du 10 Mars 2011 du CPS de l'UA voir <http://www.voltairenet.org/article169333.html> consulté le 16 novembre 2016.

crise a atteint « son paroxysme au 120^{ème} jour⁵⁷⁷ », constituent des mécanismes de résolution du conflit qui opposent les FDS qui soutiennent l'ancien Président Laurent Gbagbo et les Forces nouvelles dont le leader politique serait, selon Louis et Francis Dominici⁵⁷⁸, le Président Alassane Ouattara. Des efforts ont certes été faits et plusieurs initiatives ont été certainement mises en œuvre, au regard de la déclaration du Représentant de l'Inde après le vote de la résolution 1975 lorsqu'il affirme que « ces trois derniers mois, nous avons appuyé tous les efforts visant à régler pacifiquement le problème actuel par le dialogue⁵⁷⁹ ».

Mais, si l'on a considéré le recours armé comme un mécanisme de règlement du conflit, ce mécanisme semble ne pas avoir été accepté par tous et par conséquent, ne peut proposer des solutions durables. Si l'on considère que l'intervention fondée sous le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies doit être dans un intérêt collectif⁵⁸⁰ et que les mécanismes de règlement doivent être acceptés par tous, ce moyen ne peut être accepté dans le cas d'espèce. Selon Philippes Defarges, dans des circonstances faites de « de frustration ou d'isolement, le risque de guerre peut être assumé comme un calcul rationnel⁵⁸¹ », surtout lorsque chaque partie estime être dans la légalité.

Une guerre reste une guerre et quels que soient les arguments en faveur d'une guerre juste⁵⁸², ses conséquences inévitables sont faites de destructions, de crise humanitaire de sorte que l'on peut s'interroger avec Tzvetan Todorov que « pour sauver dix innocents, a-t-on le droit d'en tuer cent autres⁵⁸³ » ?

C'est d'autant plus soutenable que si l'option pacifique semble avoir été expressément prévue par les textes (Section 1), elle a été malheureusement occultée par les Nations Unies (Section2).

⁵⁷⁷ Le poids du passé, in *jeune Afrique*, n°2622 du 10 au 16 avril 2011, p. 3.

⁵⁷⁸ Parlant du médiateur Thabo Mbeki et l'acceptation de la candidature du Président Alassane Ouattara par le Président Laurent Gbagbo, les auteurs écrivent que « il laisse au Président Gbagbo le soin d'annoncer que M. Alassane Ouattara-leader politique des forces nouvelles du Nord jusqu'alors exclu des compétitions électorales par suite d'un débat sur sa vraie nationalité, pourra cette fois-ci être candidat » Voir Louis Dominici et Francis Dominici, *France Afrique, Echecs et renouveau*, L'Harmattan, Paris 2005, p.13.

⁵⁷⁹ Voir compte rendu du vote de la résolution 1975 du Conseil de Sécurité en date du 31 mars 2017.

⁵⁸⁰ *Relation Internationale, Revue trimestrielle d'histoire*, hivers (Octobre – Décembre) 2005, n°124.

⁵⁸¹ DEFARGES P.M., op.cit. p.114.

⁵⁸² TZVETAN (T), *les ennemis intimes de la démocratie*, Robert Laffont, Paris 2012, p.78

⁵⁸³ TZVETAN Todorov, op.cit.p. 66.

Section1 : une option expressément prévue par les textes

Si l'intervention militaire des Nations Unies trouve de manière spécifique son fondement légal dans la résolution 1975, il semble que cette même résolution rappelle le cadre d'une solution pacifique du conflit post électoral. En le rappelant, la résolution 1975 ne fait que se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies qui prévoient dans le chapitre 6 du même texte que les désaccords doivent être réglés de manière pacifique.

Selon Yves Le Petit, suivant la Charte des Nations Unies « l'objectif du maintien de la paix et de la sécurité internationale, dont le contenu n'est pas précisé, doit être de rechercher en priorité par des moyens de règlement pacifique des différends au sens du chapitre 6 de la Charte⁵⁸⁴.»

Il est certes vrai qu'elle ne le mentionne pas expressément, mais certaines clauses de cette résolution font appel aux dispositions contenues dans le chapitre 6 du texte précité.

Ainsi, si cette option a été prévue par la Charte des Nations Unies (Par1), elle reste confirmée par la résolution 1975(Par1).

Paragraphe 1 : Une option prévue par la Charte des Nations Unies

Le Chapitre 6 de la Charte des Nations Unies est perçu par certains comme le corollaire de l'article 2 du même texte, ces deux dispositions sont considérées comme étant au centre de l'action des Nations Unies. Elles privilégient des rapports d'amitié dont le fondement reste le non recours à la force dans les rapports entre les Etats.

Selon Paulmier Thierry, c'est le Chapitre dont le Conseil de Sécurité fait couramment usage⁵⁸⁵ puisqu'il permet d'éviter un affrontement armé entre les protagonistes.

Mais, il reste que le chapitre sus évoqué reste cantonné dans un domaine précis de résolution de conflit, appelé différend, au point où l'on est tenté de se demander si les moyens de règlement d'un conflit interne, comme en l'espèce, sont conciliables avec ce chapitre.

La réponse à une telle préoccupation invite au préalable à la définition du concept de différend au regard de la Charte des Nations Unies (A) avant l'étude de la portée du chapitre 6 (B).

⁵⁸⁴ YVES (P), *Droit international de maintien de la paix*, L.G.D.J., E.J.A., Paris 2000 p.17.

⁵⁸⁵ PAULMIER (T), *l'armée française et les OMP*, L.G.D.J., E.J.A. Paris, 1997, p.13.

A : Le concept de différend au regard de la Charte

Composé de 7 articles, l'intitulé du chapitre 6 de la Charte des Nations Unies suscite des interrogations, puisqu'il fait mention de "règlement pacifique du différend". Il est donc nécessaire de déterminer ce que signifie ce concept de différend au regard du droit international.

En effet, dans l'affaire des Concessions Mavrommatis, le différend a été défini par les juges de la Cour Permanente de Justice Internationale comme « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèse juridiques ou d'intérêt entre deux personnes⁵⁸⁶. »

De cette définition, il ressort que le différend porte sur un désaccord ou sur un point de droit entre deux personnes. La définition de la Cour ne dit pas s'il s'agit de personnes morales telles que les Etats ou d'entités physiques telles que les individus ou encore de mouvements de fait, des acteurs internes tels que les mouvements rebelles ou des gouvernements de fait.

Cependant, il semble qu'en théorie, le concept de différend ne soit pas approprié à la situation qui oppose des acteurs internes. De sorte que lorsque l'on parle de différends, il doit s'agir de désaccords entre Etats, étant donné que la Charte n'a pour destinataire que les Etats. C'est donc aux entités étatiques que le Chapitre 6 pourrait s'appliquer.

C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'analyse de Combacau et Serges SUR, selon qui, l'opposition ou le désaccord ne sont constitutifs d'un différend que s'il se manifeste à l'occasion d'une réclamation adressée par un Etat à un Etat et à laquelle celui-ci refuse de faire droit. En d'autres termes, le différend n'apparaît que là où un Etat réclame d'un autre, un certain comportement et se heurte au refus de celui-ci⁵⁸⁷.

De plus, l'article 33 commence par « Les Parties », cela peut s'interpréter dans le sens où au moins deux Etats membres des Nations Unies auraient un désaccord entre eux.

Par ailleurs, la Déclaration de Manille, résultant de la résolution 37/10 du 15 Novembre 1982 adopté pour le règlement pacifique des différends pourrait s'inscrire dans ce domaine. Elle est d'ailleurs intitulée "Déclaration de Manille sur les règlements des différends internationaux". Mais ce texte n'est qu'une Déclaration votée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, par conséquent non opposable aux Etats membres.

⁵⁸⁶ Concessions Mavrommatis en Palestine, Arrêt du 30 Aout 1924 sur les exceptions préliminaires ; C.P.J.I., série A n° 2, p.11.

⁵⁸⁷ COMBACAU (J), SUR (S), Droit International public, Montchrestien, 2^{ème} Ed. Paris 1995, p.566.

Si le terme différend s'applique uniquement dans le cadre des désaccords entre Etats, l'on se demande alors pourquoi le Conseil de Sécurité a fait usage de cette expression dans la résolution 1975 lorsqu'il se déclare « profondément préoccupé par la récente escalade de violence en Côte d'Ivoire et le risque de retour de la guerre civile et exhortant toutes les parties à faire preuve de la plus grande retenue afin d'empêcher une telle issue, et à régler leurs différends de manière pacifique⁵⁸⁸.»

Au regard de ce qui précède, le terme différend peut-il s'étendre aux acteurs internes ?

En effet, bien que le différend soit propice aux désaccords qui opposent des Etats, il semble que le contenu de l'article 6 de la Charte des Nations Unies ait été étendu aux situations dans lesquelles une belligérance interne commande de faire appel au maintien de la paix dans le cadre de la sécurité collective. Ainsi, bien que les protagonistes ne soient pas des acteurs internationaux, ce concept et les modalités de résolution pacifique de conflit peuvent être évoqués pour diverses raisons.

D'abord, parce que le différend dont il est question dans le cas d'espèce a des répercussions internationales comme tout différend international, puisqu'il considère « que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales⁵⁸⁹ ».

Ensuite, au-delà de l'interprétation que font Combacau et Serges Sur, le différend est appréhendé sans plus ni moins comme un désaccord, une contestation résultant d'une divergence d'opinion ou d'intérêt⁵⁹⁰, il peut donc s'agir de tout désaccord entre acteurs internes.

Ce sont certainement ces différentes interprétations qui emmènent le Conseil de Sécurité à utiliser plusieurs expressions pour traduire la même réalité.

D'ailleurs, il n'évoque pas que le concept de « différend » pour signifier le désaccord entre les parties. Le Conseil utilise tantôt les expressions « crise post électorale⁵⁹¹ », tantôt « conflit armé » puisque sans peut-être le dire expressément, la résolution 1975 condamne « les graves exactions et autres violations du droit international, notamment le droit

⁵⁸⁸ Res.1975 par 7.

⁵⁸⁹ Voir Res. 1975 par14.

⁵⁹⁰ Grand Usuel Larousse, Dictionnaire Encyclopédique, Larousse, Paris 1997, p.2261.

⁵⁹¹ Le Conseil « Réaffirmant qu'il souhaite vivement que la crise postélectorale en Côte d'Ivoire soit réglée de manière pacifique, et qu'elle exige une solution politique globale qui préserve la démocratie et la paix et favorise la réconciliation durable de tous les Ivoiriens » Voir point 3 de la Résolution 1975.

international humanitaire⁵⁹²,... » Or, le droit humanitaire ne s'applique qu'en période de conflit armé.

Finalement, dans cette résolution, le différend est appréhendé sous plusieurs angles. On comprend dès lors qu'en utilisant invariablement ces différents concepts, le Conseil de Sécurité entend certainement parler de la même réalité. C'est fort de ce constat que la présente étude utilise également les mêmes concepts pour traduire la même réalité.

B : L'étude de la portée du chapitre 6

L'article 33 du Chapitre 6 de la Charte des Nations Unies est le cadre légal de résolution pacifique des conflits qui ont une répercussion internationale.

En effet, cette disposition prévoit que « (1) les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux. (2) Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens ».

Cet article, par les moyens qu'il évoque, donne pouvoir au Conseil de Sécurité afin de régler de manière pacifique les différends mettant en jeu la paix et la sécurité internationales. Ces moyens sont entre la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organes régionaux et d'autre moyens pacifiques laissés à la discrétion des parties.

Certains auteurs se sont posés la question sur le point de savoir si l'article 33 était exhaustif par les moyens qu'il n'énumère.

En d'autres termes, les parties à un différend sont-elles tenues de se limiter aux seuls moyens explicitement énoncés dans cette disposition ?

Il semble que les rédacteurs de la Charte n'aient pas voulu limiter les parties de sorte que selon le Professeur Jean Pierre QUENEUDEC, les Etats ne « sont pas tenus de se limiter aux modes traditionnels de règlement mais peuvent au contraire adapter le procédé choisi aux

⁵⁹² Voir Res. 1975, p.9.

caractéristiques de chaque différend⁵⁹³. » C'est justement le sens qu'il faut donner à l'expression "avant tout" qui précède l'énumération.

Cela étant, le Conseil de Sécurité reste-t-il obligé d'imposer des moyens de résolution pacifiques aux parties en conflit ?

En d'autres termes, est-il tenu d'imposer des moyens de résolutions pacifiques aux parties ivoiriennes ?

Selon l'alinéa (2) de l'article 33 « Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens. »

C'est une invitation et celle-ci est nécessaire lorsque les parties en conflit ont entendu soumettre le litige aux Nations Unies ou que les Nations Unies elles mêmes se soient saisies de l'affaire.

La situation ivoirienne est déjà remarquable du fait de l'implication trop profonde de l'ONU dans la crise, elle n'avait donc pas à être invitée. De fait, les Nations Unies avaient les moyens logistiques et humains d'imposer aux parties ivoiriennes des moyens pacifiques de résolution du conflit et ceci reste conforme à la décision de l'Union Africaine endossée par le Conseil de Sécurité dans la résolution 1975 dont le contenu est sans équivoque. Il fallait juste avoir la volonté de se conformer à son propre droit.

Paragraphe 2 : Une option confirmée par la résolution 1975

Dans les différentes résolutions sur la Côte d'Ivoire, les Nations Unies ont souvent exprimé leur volonté, en le prévoyant expressément, d'emmener les parties ivoiriennes à s'accorder pour traiter certaines questions qui constituent des blocages et qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales. Et comme il a été rappelé, toutes ses résolutions, bien qu'invitant les parties à la solution pacifique du conflit, se fondent sur le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies.

Seulement, il reste que cet activisme normatif des Nations Unies dans une crise n'est pas toujours synonyme d'efficacité⁵⁹⁴, et le cas ivoirien l'a démontré.

En effet, la non application de certains programmes essentiels de sortie de crise pourtant expressément prévus dans ces résolutions ont fini par convaincre de cette inefficacité. Le

⁵⁹³ QUENEUDEC Jean Pierre, Règlement pacifique des différends-Article 33, in J.P. COT, Alain Pellet (dir), la Charte des Nations Unies, commentaire article par article, Economica, 2^{ème} Ed., Paris 1991, p.568.

⁵⁹⁴ PETIT Yves, Droit international du maintien de la paix, LGDJ-EJA, Paris, 2000, 215P.

programme de désarmement et réunification du territoire par exemple, n'a pas été mise en œuvre, du moins, avant la tenue des élections présidentielles.

De fait, le non respect ou la mise en œuvre tardive de ces programmes qui résultent pourtant des résolutions des Nations Unies ont toujours constitué des sujets de discorde entre les différents protagonistes de la crise avant les élections, s'accusant souvent mutuellement.

C'est ainsi que Mamadou Koulibaly, ancien Président de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, accusé souvent de faire la propagande de thèse souverainiste et de rouler à contre courant du processus de réconciliation nationale⁵⁹⁵, déclarait devant le Parlement que « la résolution 1633 est claire. Il faut aller tout de suite au désarmement. Au lieu de cette ligne droite, nous nous éloignons chaque jour de la résolution sans savoir exactement de quel côté nous allons(...)»⁵⁹⁶.

De son côté, la rébellion des Forces Nouvelles semblait opposer un autre argument.

Ainsi, répondant aux questions des journalistes sur le manque de volonté des forces nouvelles de désarmer, M. SORO Guillaume, rétorquera que « chaque fois que je pose le problème devant mes hommes, ils me disent : 'nous n'avons pas de cartes d'identité. Si nous rendons les armes sans qu'on nous en délivre, nous allons devenir apatrides. Où allons nous vivre' »⁵⁹⁷.

Ces deux réactions sont révélatrices du climat de méfiance faites d'accusations réciproques entre les protagonistes d'une part, et d'autre part, elles sont révélatrices de l'échec des Nations Unies et du non respect des dispositions des résolutions qu'elle a elle-même adoptées. Pourtant, les dispositions des différentes résolutions qui les prévoient sont sans ambiguïté⁵⁹⁸, comme le sont également les dispositions de la résolution 1975. Car, même si elle n'en

⁵⁹⁵ « Gbagbo et Co », in Jeune Afrique, du 19 au 25 mars 2006, p.49.

⁵⁹⁶ Jeune Afrique, n°2367 du 21 au 27 mai 2006, p40.

⁵⁹⁷ Dernier avis avant la tempête, in Jeune Afrique, du 3 au 9 Décembre 2006, n°2395, p.49.

⁵⁹⁸ « 8. Souligne que le Premier Ministre doit disposer de tous les pouvoirs nécessaires, conformément à l'Accord de Linas-Marcoussis, ainsi que de toutes les ressources financières, matérielles et humaines voulues, en particulier dans les domaines de la sécurité, de la défense et des affaires électorales, en vue d'assurer le bon fonctionnement du Gouvernement, de garantir la sécurité et le redéploiement de l'administration et des services publics sur l'ensemble du territoire ivoirien, de conduire le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les opérations de désarmement et de démantèlement des milices, et d'assurer l'équité de l'opération d'identification et d'inscription des électeurs, ce qui permettrait d'organiser des élections libres,

fait pas la seule alternative, elle prévoit expressément des dispositions en faveur de la résolution pacifique du conflit qui oppose les deux parties à la suite du contentieux électoral. Sa méthode est classique puisqu'elle réaffirme d'une part, le respect de l'intégrité de la Côte d'Ivoire (A), comme pour signifier que l'Etat de Côte d'Ivoire, en dépit de la crise qui affecte son fonctionnement, n'est moins égal aux autres Etats, et d'autre part, elle fait expressément du règlement pacifique du conflit, une exigence (B).

A-La réaffirmation du respect de l'intégrité territoriale

En réaffirmant « son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale⁵⁹⁹ », le Conseil de Sécurité des Nations Unies semble rappeler, comme il l'a fait dans les autres résolutions, trois principes essentiels que l'on peut déduire de l'article 2 de la Charte des Nations Unies⁶⁰⁰. Il s'agit de l'égalité souveraine des Etats membres de l'organisation, de la résolution par des moyens pacifiques des différends qui opposeraient ses membres⁶⁰¹ et enfin, de l'interdiction du recours à la force dans les relations entre les Etats qui passe par le respect de l'intégrité territoriale des Etats⁶⁰².

Il reste à s'interroger sur l'opportunité d'un tel rappel, puisque à l'évidence, il ne s'agit pas d'un conflit opposant deux Etats, mais deux entités internes.

ouvertes, régulières et transparentes, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies » Voir S/RES/1633 (2005)) adoptée le 21 octobre 2005 par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 5288e séance,

⁵⁹⁹ Voir résolution 1975 par 2.

⁶⁰⁰ « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. », Art. 2.1 de la Charte des Nations Unies.

⁶⁰¹ « Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger » Art.2.3 de la Charte des Nations Unies.

⁶⁰² , « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » Art.2.4 de la Charte des Nations Unies.

Il semble que ce rappel n'est pas moins important puisque, bien qu'il s'agisse d'une mise au point habituelle du Conseil⁶⁰³, ce rappel peut avoir un autre sens dans le cadre du conflit ivoirien.

En effet, outre le fait que le Conseil de Sécurité interpellait déjà certains Etats voisins pour leur supposée implication dans la crise de 2002, cette mise au point a le mérite de rappeler qu'en dépit du niveau de violence et des accusations d'ingérence à l'encontre des Nations Unies, accusations émanant d'une partie au conflit, la Côte d'Ivoire n'est pas moins souveraine que les autres Etats et qu'à ce titre, elle a ses droits et obligations.

Ainsi, du point de vue des obligations, le Conseil de Sécurité note par exemple que « la responsabilité qui incombe au premier chef à chaque État de protéger les civils⁶⁰⁴ ... » et apporte un peu plus de précision en affirmant « la responsabilité de la Côte d'Ivoire de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, d'enquêter sur les violations présumées de droits de l'homme et du droit international et de traduire en justice les responsables de tels actes⁶⁰⁵ ».

Pourtant, s'il est reconnu des obligations à l'Etat, il doit être reconnu également des droits puisque les premiers sont le corollaire des seconds et la résolution fait bien de rappeler le respect de l'intégrité territoriale du pays.

De fait, dès lors que l'intervention est politique, il n'existe pas de risque de violation de l'intégrité du territoire. Par exemple, le fait de reconnaître tel ou tel candidat ayant remporté le scrutin n'est pas constitutif de violation de l'intégrité territoriale, c'est un acte politique.

Cependant, dès lors qu'elle devient armée, même sous le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, le risque que des actes de violence soit commis sur le territoire reste présent.

Dans ce cas, devrait-on reprocher aux Nations Unies de rechercher la paix par la violence ?

Il est vrai que « l'ONU n'est pas une institution conçue pour utiliser la violence – à tout le moins, elle ne dispose pas des capacités requises, et la violence armée est étrangère à sa

⁶⁰³ « Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne, Voir Res. 1973 du 17 mars 2011 sur la Lybie sur le site http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/03/18/le-texte-de-la-resolution-sur-le-libye_1494976_3212.html#fr589xgcg35DCAJEz.99 Consulté le 13 mars 201 ; Pour les résolutions sur la Côte d'Ivoire, voir entre autres Res. 1721 du 1^{er} Novembre 2006 ; Res. 1657 du 6 Février 2006 ou encore Res. 1528 du 27 Février 2004.

⁶⁰⁴ Voir le 8^{ème} paragraphe de la résolution 1975.

⁶⁰⁵ Voir le 11^{ème} paragraphe de la résolution 1975.

culture⁶⁰⁶», cependant, bien que n'ayant pas été conçue pour la violence, l'action des Nations Unies est susceptible d'être détournée surtout dans des conflits assimilables à des conflits déstructurés.

En effet, dans un conflit où plusieurs groupes armés réguliers ou non réguliers⁶⁰⁷ possèdent des armes, une telle intervention militaire court le risque que les affrontements armés soient généralisés et récupérés par ces différents mouvements armés.

C'est ce qui semble avoir été le cas. Puisque, faute d'avoir désarmé dans la période préélectorale, les responsables des deux camps ont procédé à des recrutements supplémentaires de combattants et l'action des Nations Unies a été vue comme une caution à la généralisation de l'insécurité. Il s'agit donc des répercussions de l'action militaire des Nations Unies et ce n'est certainement pas une violence légitime.

De fait, la paix véritable ne peut venir par ce type de recours car comme l'a soutenu Jean XXIII, « la vraie paix ne s'obtient pas avec la violence », celle-ci « résulte d'accords stipulés avec loyauté et sincérité⁶⁰⁸ ».

Interpellé par cette tendance à la lutte armée, dans *Paix et guerre entre les nations*, paru en 1962, Raymond Aron a pu soutenir que « la société à plus de motifs de se déchirer et moins de raison d'agir comme unité⁶⁰⁹ ».

Il reste que le refus du recours armé aurait permis de ranger le cycle de violence commencé depuis des décennies.

Bien au contraire, la précipitation de recourir aux armes que certains membres du Conseil ont d'ailleurs critiquée, suscite des questions, surtout que la résolution qui justifie cette intervention a fait du règlement pacifique du conflit une exigence.

⁶⁰⁶ Voir séminaire du centre thucydide organisé pour la DAS les 9 / 10 février 2007 doctrine du maintien de la paix des Nations Unies étude hccep n° 2006 / 198.

⁶⁰⁷ La distinction est faite dans l'espèce entre les soldats d'une armée régulière qui se démarquent par le port de l'uniforme militaire et ceux des groupes tels que les mouvements rebelles ou les milices. Ces derniers peuvent se confondre aux civils qui ne participent pas directement au conflit.

⁶⁰⁸ GONIDEC (P.-F), les systèmes politiques africains (Ière Partie) Paris, LGDJ, 1971, p.107 cité par Edmond Jouve, Relations Internationales, le tiers monde en lutte, Berger- Levraut, Paris 1976, p.61.

⁶⁰⁹ Cité par René Jean Dupuy, la communauté internationale entre le mythe et l'histoire, Economica, Paris 1986, pp 21-23.

B-L 'exigence d'une solution pacifique

Certaines dispositions de la résolution 1975 prévoient expressément que la résolution de la crise ivoirienne ne passe que par la voie pacifique. En effet, il ressort de la résolution 1975 que le Conseil de Sécurité réaffirme « qu'il souhaite vivement que la crise postélectorale en Côte d'Ivoire soit réglée de manière pacifique, et qu'elle exige une solution politique globale qui préserve la démocratie et la paix et favorise la réconciliation durable de tous les Ivoiriens⁶¹⁰, » d'une part, et d'autre part, le Conseil de Sécurité des Nations Unies exhorte les parties à régler leurs « différends de manière pacifique⁶¹¹ ».

Comme on peut le constater, il est possible d'interpréter que cette adresse est faite directement à l'endroit des protagonistes, c'est-à-dire à l'endroit de l'ancien Président Laurent Gbagbo et du Président Alassane Ouattara ainsi que les forces qui les soutiennent, puisque « la paix ne peut se conclure qu'avec l'ennemi⁶¹². »

De même, Il est également possible de déduire que cette adresse est aussi faite à l'endroit de toutes personnes, c'est-à-dire des acteurs extérieurs qui seraient impliqués directement ou indirectement auprès des protagonistes.

Pourtant, au regard de ce qui précède, il reste que le Conseil de Sécurité n'est pas plus explicite sur la manière dont les protagonistes devraient s'y prendre pour arriver à la résolution pacifique du différend qui les oppose. Il faudra peut être se référer à une disposition de la même résolution dans laquelle le Conseil de Sécurité « condamne la décision de M. Laurent Gbagbo de ne pas accepter la solution politique globale proposée par le Groupe de haut niveau créé par l'Union africaine, et l'exhorte à se retirer immédiatement⁶¹³. »

A l'analyse, le moyen indiqué par la résolution pour régler pacifiquement le différend, c'est le retrait « immédiat » du Président Laurent Gbagbo en se conformant à la décision du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, c'est-à-dire, en se conformant à « la solution politique globale. »

S'il est vrai que cette injonction, parce qu'elle se situe dans le cadre du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies est imposable aux parties, la forme et le fond appellent une analyse.

⁶¹⁰ Voir Res. 1975 par3.

⁶¹¹ Voir Res. 1975 par 7.

⁶¹² Voir la grande Interview de Mahmoud Abbas, in Jeune Afrique, du 19 au 25 mars 2006, n°2358, p.32.

⁶¹³ Voir point 3 de la résolution 1975 du Conseil de Sécurité.

En effet, du point de vue formel, le procédé par lequel le Conseil semble vouloir imposer sa solution pacifique est discutable car il ressemble bien fort à une menace faite à une partie au conflit. Cette menace s'endosse certes à une décision d'un organe continental dont la Côte d'Ivoire est un Etat membre, en l'occurrence, l'UA, mais à la date du 30 mars 2011, date du vote de la résolution, une telle menace, de surcroît adressée à une partie⁶¹⁴, a peu de chance d'être mise en œuvre et pour cause.

D'abord, il y a la personnalité de l'ancien Président. Les Nations Unies n'ignorent certainement pas qu'il a été constamment intransigeant vis-à-vis d'elles depuis la fin constitutionnelle de son mandat en 2005⁶¹⁵.

Ensuite, il y a les termes de la résolution eux-mêmes qui prêtent à confusion et qui sont susceptibles d'interprétations diverses qui pourraient les éloigner de la signification véritable. En effet, alors que le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine parle de « solution politique d'ensemble⁶¹⁶ », la résolution 1975 emploie tantôt la « solution politique d'ensemble⁶¹⁷ » ou la « solution globale d'ensemble⁶¹⁸ », solution à laquelle l'ancien Président devra se conformer.

Quelle différence peut-on faire entre les deux notions puisqu'il semble que la notion de solution politique renvoie entre autres à l'idée d'agir avec autrui d'une manière « habile,

⁶¹⁴ Les sanctions et les menaces peuvent dissuader les belligérants pourvu que ces menaces soient dirigées contre les deux parties. Voir E. Morel et Charles El Hocine, *Eleone Medrinal, Angola (1988-1997)*, Montchrestien, Paris 1997, p.56.

⁶¹⁵ La résolution 1633 des Nations Unies contient des points qui ont longtemps été des points d'achoppement entre l'ancien Président Laurent Gbagbo et les Nations Unies puisque cette résolution délègue les pouvoirs du Président au Premier ministre. A ce propos, Jeune Afrique écrit qu'en : « en réalité, en dépit des résolutions internationales ou des accords de paix, Gbagbo ne s'est jamais résolu à abandonner ses prérogatives de Chef de l'Etat, ni accepter la mise sous tutelle de son pays » Gbagbo dans la crise, in Jeune Afrique l'intelligent du 5 au 11 février 2006, n°2352, p.36.

⁶¹⁶ Voir le communiqué de l'UA en sa 265^{ème} réunion du 10 mars 2011 dans lequel le CPS « 6. Réaffirme sa conviction que la crise postélectorale en Côte d'Ivoire requiert une solution politique d'ensemble qui permette de préserver la démocratie et la paix, et favorise une réconciliation durable entre tous les Ivoiriens ; »

⁶¹⁷ Le Conseil demande en vertu du Chapitre 7 à toutes les parties « d'œuvrer à la solution politique d'ensemble de l'Union » Résolution 1975, poin1.

⁶¹⁸ Voir le point 3 de la résolution 1975 le Conseil « Condamne la décision de M. Laurent Gbagbo de ne pas accepter la solution politique globale proposée par le Groupe de haut niveau créé par l'Union africaine, et l'exhorte à se retirer immédiatement ».

judicieuse et calculée⁶¹⁹ » et que les termes de « solution globale », renvoie à une solution d'ensemble. L'expression « global » est un adjectif qui est perçu comme ce qui « est pris en bloc ou qui considère quelque chose dans son ensemble⁶²⁰. »

A l'analyse, il semble que la solution globale a consisté à demander à l'ancien Président Laurent Gbagbo d'accepter tout en bloc sans condition. Une telle injonction, ne peut être que mal perçue par la partie à laquelle elle est adressée.

Malgré tout, une lecture partielle permet d'affirmer que cette solution reste une modalité de résolution du conflit puisque son application aurait certainement permis de ne pas arriver à des violences généralisées.

D'ailleurs, lorsque l'on se réfère à la décision du CPS de l'UA, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il s'agit d'un moyen de règlement pacifique du différend. Sur cette question, la déclaration du Représentant de l'Afrique du Sud, pays qui cumule aussi bien la qualité de membre du CPS que membre de la Conférence des Chefs d'Etat Africains et membre du Conseil de Sécurité des Nations Unies va dans ce sens. En effet, « L'Afrique du Sud estime que l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'ONU doivent persister dans leur recherche d'une solution politique pacifique à la crise actuelle en Côte d'Ivoire, qui est en train de tourner rapidement à la guerre civile. Un règlement politique permettant de rétablir la réconciliation nationale ainsi que l'unité, la démocratie et la bonne gouvernance, est la seule solution viable permettant de garantir une stabilité à long terme en Côte d'Ivoire ».

Cependant, une lecture attentive permet de comprendre que le Représentant de l'Afrique du Sud demande aux Nations Unies de s'atteler à persister dans la recherche de solution avant de justifier son vote par le fait que « l'Afrique du Sud a voté pour la résolution 1975 (2011), qui se situe dans le droit fil de la feuille de route élaborée par l'Union africaine, laquelle appelle les parties à cesser les hostilités, à protéger les civils, et à mettre en œuvre la feuille de route politique élaborée par le Groupe de haut niveau. »

Cette autre lecture, analysée dans le fond, évoque une autre modalité de résolution du conflit en lieu et place d'une injonction. Il s'agit en effet de la feuille de route contenue dans la décision du CPS, à laquelle le Conseil de Sécurité se rapporte. Cette feuille de route comporte des modalités de résolution du conflit pacifique que les Nations Unies semblent avoir occultées.

⁶¹⁹ Grand Usuel Larousse, Dictionnaire Encyclopédique, Larousse, V. Paris 1997, p.5826.

⁶²⁰ Idem.

Pourtant, cette feuille de route, qui fera l'objet d'étude bien plus tard, aurait pu offrir des possibilités honorables de résolution du différend puisque l'option pacifique qu'elle propose était susceptible de garantir une stabilité durable. Cette option a été malheureusement occultée par les Nations Unies.

Section 2 : une option occultée par les Nations Unies

Bien que l'article 33 de la Charte des Nations Unies propose une liste de moyens par lequel il est possible de procéder à la résolution pacifique du conflit, la situation ivoirienne appelle à la sélection de quelques-uns de ces moyens qui auraient pu garantir une stabilité durable et une sortie honorable à la crise ivoirienne, puisqu'à l'évidence, la longue période de crise commencé en 2002 et les incessantes rencontres internationales qui ont eu lieu dans le but de résoudre le conflit n'ont pas pu apporter une paix durable.

La société ivoirienne était déjà trop polarisée, trop divisée⁶²¹ pour espérer que la paix fût être décrétée au lendemain des élections de Novembre 2010⁶²². La communauté internationale qui devait l'y aider, a plutôt misé sur l'option militaire dès le début du contentieux. On peut certes sentir le ras bal-le-bol et l'impatience, mais comme l'affirme la CIJ dans un avis consultatif de 1962, relatif à certaines dépenses des NU, « il est naturel d'accorder le premier rang à la paix et à la sécurité internationales... »

Seulement, il est regrettable que la paix et la sécurité sous régionales n'aient pas été recherchées et que dès la survenance du contentieux électoral, certains leaders de la sous région, aient encouragé l'option militaire.

L'hebdomadaire Jeune Afrique rapporte par exemple que face au refus du Président Laurent Gbagbo de céder le pouvoir, l'ancien Président Blaise Compaoré du Burkina Faso, pourtant médiateur dans la crise ivoirienne, notamment pour ce qui concerne les accords de Ouagadougou, aurait dit le 23 janvier 2011, c'est-à-dire seulement un mois après le début du contentieux électoral que « si la CEDEAO dit qu'elle ne va pas faire d'intervention militaire, est-ce que l'on peut croire que cette majorité du peuple ivoirien qui sent qu'elle a élu Alassane Ouattara ne va pas user de la force face à une force qu'elle trouve illégitime » et

⁶²¹Voir Rapport de la Mission d'Observation Electorale de l'Union Européenne en Côte d'Ivoire – Election présidentielle 2010 et Rapport final de la Mission Internationale d'observation Electorale en Cote d'Ivoire, le Centre Carter, Elections Présidentielles 2010 et Elections législatives 2011.

⁶²² Voir VARENNE (L), *Abobo la guerre, éditions mille et une nuits*, Paris 2012, 288P.

au journaliste de dire que cette phrase est « lourde de sens, quant l'on connaît la proximité entre le Chef de l'Etat burkinabé et les ex rebelles des Forces Nouvelles (FN). Et cela depuis 2002⁶²³. »

S'il est dans l'ordre normal pour un peuple spolié de son droit de vote, de réclamer par tous les moyens le respect de ce droit, le fait que de telles affirmations proviennent des personnalités régulièrement mandatées soit par la CEDEAO, soit par l'Union Africaine, soit encore par les Nations Unies, fassent ce type de déclaration, peut être de nature à accentuer les clivages dans le pays.

L'option de la confrontation armée préconisée par certains Etats et autorisée par les Nations Unies ne permet pas d'instaurer des moyens de résolution durables.

Et pour cause, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dont la démarche est contrastée (Par 2), ne semble pas avoir appliqué les moyens politiques de résolution pacifique (Par 1).

Paragraphe 1 : L'inapplication des moyens politiques de résolution du conflit

Si en dehors de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, l'article 37.2 énonce que « (2) Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés », aux termes de l'article 36 (1) « le Conseil de Sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. »

Ainsi, le Conseil de Sécurité est-il libre de proposer des moyens appropriés à la résolution du conflit. C'est ce qui l'a certainement fait en enjoignant aux parties de respecter la décision du Conseil de paix de l'UA.

Cependant, en exigeant à une partie au conflit de se plier à la décision du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, le Conseil de Sécurité aurait pu faire observer les modalités d'application de cette décision, ou à défaut, exploiter les autres moyens pacifiques de résolution du conflit.

A l'évidence, il ne l'a pas fait. C'est justement ce qui justifie l'approche selon laquelle le Conseil de Sécurité a procédé par le non respect de la feuille de route de l'Union Africaine

⁶²³ « Côte d'Ivoire, les secrets d'une chute », in Jeune Afrique, n°2621 du 3 au 9 avril 2011, p.13.

(A) et de l'inexploitation des autres moyens susceptibles de garantir un règlement pacifique (B).

A- Le non-respect de la feuille de route de l'Union Africaine

Comme il a été rappelé, la décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies par laquelle il demande à l'ancien Président Laurent Gbagbo de se retirer du pouvoir se réfère à la décision du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine du 10 mars 2011. Dans son communiqué, le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union Africaine décide en son point 8 de la « ... (i) tenue, sous l'égide de l'UA et de la CEDEAO, dans un délai de deux semaines maximum, de négociations entre les parties ivoiriennes afin d'élaborer un schéma de mise en œuvre des propositions du Groupe de haut niveau telles qu'entérinées par le Conseil, avec l'octroi de toutes les garanties nécessaires pour tous les acteurs concernés, en particulier le Président sortant, S.E. Laurent Gbagbo, (ii) mobilisation de l'appui des partenaires de l'UA en vue de la conclusion rapide de l'Accord de sortie de crise, et (iii) soumission, à une réunion du Conseil, d'un rapport exhaustif sur les résultats de ses efforts⁶²⁴. »

De cette disposition, il ressort que les modalités d'application qui sont proposées sont la tenue sous l'égide de l'Union Africaine et de la CEDEAO dans un délai de deux semaines des négociations entre les parties ivoiriennes pour élaborer un schéma de mise en œuvre des propositions du Groupe de Haut niveau, l'octroi de garanties à l'ancien Président Laurent Gbagbo, la tenue de négociations en vue de la passation pacifique du pouvoir par le Président Laurent Gbagbo, et enfin, la conclusion d'un accord de sortie de crise entre les protagonistes.

Il s'agit d'un véritable programme dont la mise place ne peut se faire sans impliquer les différentes parties dans une phase de négociation, ce qui semble n'avoir pas été fait. Pourtant, la tenue de négociation au sens stricte du terme, aurait pu avoir comme impact la conclusion d'un accord de sortie de crise.

Toutefois, avant d'analyser l'impact de la négociation dans le conflit ivoirien, il convient de déterminer la définition du concept de négociation.

En effet, selon Christina Aguiar et Khamliène Nhouyvanisvong, pris dans un sens étroit, « la négociation veut dire préparation, discussion, et conclusion d'un accord entre deux Etats

⁶²⁴ Voir le Communiqué en son point 8 du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'UA en sa 265^{ème} réunion

et, en tant que telle, c'est la partie la plus importante de l'activité diplomatique, mais elle n'englobe pas tous ces aspects.⁶²⁵ ».

Bien que rendant compte des différentes étapes de la négociation, cette définition conçoit la négociation comme une activité qui est réservée aux Etats. De sorte que l'on ne pourrait pas parler de négociation entre acteurs internes ou entre acteurs internes et acteurs internationaux. Il semble donc inapproprié de parler de négociation dans le cas d'espèce puisqu'il s'agit d'acteurs internes.

Pourtant, c'est justement à propos de la présente crise que la précédente décision soumise à l'analyse, fait mention de négociations.

Il s'agirait dans ce cas de quel type de négociations auxquelles les parties ivoiriennes devraient-elles se soumettre et quelle est la finalité de celles-ci ?

Il faut certainement se référer à certains ouvrages pour mieux comprendre que la négociation est un terme générique dont l'objectif est d'aboutir à un accord. C'est ce qui semble ressortir du Lexique des termes juridiques, qui considère que la négociation est « une discussion en vue d'aboutir à un accord⁶²⁶. »

La négociation dont il est question dans le cas d'espèce devrait avoir pour finalité, la signature d'un accord entre les protagonistes. La conclusion d'un tel accord suppose que les parties aient pu s'accorder non seulement sur le retrait du pouvoir, mais aussi sur des garanties de sortie honorable à l'endroit de l'ancien Président Laurent Gbagbo.

Sinon, lorsqu'aucune initiative n'est prise pour inciter les parties à trouver un accord, l'on ne peut qu'aboutir au durcissement des positions protagonistes. En s'appuyant sur leur charisme et leur influence, les Nations Unies auraient dû emmener les deux leaders à faire cesser la belligérance pour créer les circonstances d'un règlement négocié du conflit.

Georges Kennan ne disait-il pas que « lorsque des personnes de grande autorité traitent directement l'un avec l'autre, il y a une tendance pour leurs gouvernements à prendre cela comme une qualité personnelle et à dépendre de cela pour tout valider sur la base de la relation personnelle qui s'est établie⁶²⁷... ».

Cependant, s'il est vrai que le 30 Août 1924, la Cour Permanente de Justice dans l'affaire les Concessions Mavrommatis a estimé que « le recours aux négociations est un élément

⁶²⁵ AGUIAR (C) et NHOUYVANISVONG (K), *Guide pratique de la négociation internationale*, l'Harmattan, Paris 2010, p.20 .

⁶²⁶ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 20^{ème} Ed. 2102, p.612.

⁶²⁷ AGUIAR (C) et NHOUYVANISVONG (K), op.cit., p.25.

important pour circonscrire de manière précise l'objet du différend », il reste à se demander ce qu'aurait dû faire le Conseil de Sécurité dans l'hypothèse où les deux parties ne s'accordent pas ou que le Président Laurent Gbagbo refuse les garanties qui lui auraient été proposées ?

En d'autres termes, que devrait-on faire en cas de rejet de la proposition de retrait du pouvoir par l'ancien Président Laurent Gbagbo, donc de l'échec des négociations ?

Cette question n'est pas sans intérêt puisqu'au regard des réactions ultérieures, il était probable que ce moyen de règlement, qui aurait tout de même eu le mérite de s'être conformée à la décision et à la feuille de route de l'UA, ne fasse pas l'unanimité.

Pour preuve, il existe des indices qui confortent cette éventualité.

En effet, le 16 mars 2011, l'ancien Président burkinabé Blaise Compaoré demandait à l'ancien Président ivoirien Laurent Gbagbo de suivre malgré tout les recommandations de l'UA en ces termes : « tu devrais suivre les conseils de Jacob Zuma, qui te demande d'appliquer les décisions de l'UA » et de promettre que « je peux encore t'aider à trouver une porte de sortie honorable⁶²⁸ ».

L'échec de ce moyen de règlement était prévisible puisqu'il ne faisait l'ombre d'aucun doute que l'ancien Président Laurent Gbagbo ne céderait pas.

En effet, le 4 avril 2011, quelques jours après le vote de la résolution 1975 sur RFI, il dira, « je dis que j'ai gagné les élections. Mon adversaire dit qu'il a gagné les élections. Je dis ok, asseyons et discutons. C'est tout ce que je demande. Il faut régler cela⁶²⁹. »

Cependant, cette réaction, bien que ramenant au statu quo ante, appelle deux analyses.

D'une part, cette réaction peut s'interpréter comme le rejet de la démarche du Conseil de Sécurité. L'ancien Président estimant que le problème n'est pas résolu. En mettant la décision du Conseil de Sécurité en cause, il remet en cause de facto la décision du CPS entérinée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA. Les modalités de telles rencontres ne sont d'ailleurs pas à l'abri de critiques.

Certains intellectuels pensent d'ailleurs que le mode opératoire qui consiste à prendre des décisions politiques dans des fora de Chefs d'Etat sans réellement circonscrire la nature du problème est inopérant. Le juriste américain Dean Acheson considère par exemple que

⁶²⁸ « Gbagbo- Compaoré, « A la vie à la mort », in Jeune Afrique n°2621 du 3 au 9 Avril 2011. P.40.

⁶²⁹ « La bataille d'Abidjan », in Jeune Afrique n°2622 du 10 au 16 avril 2011, p .28.

les rencontres de Chefs d'Etat n'aboutissent pas au règlement définitif des crises et elles seraient donc contre-productives⁶³⁰.

Fort de cette situation, qui visiblement l'agace, et malgré le fait qu'il soit acculé, l'ancien Président ivoirien insiste sur sa position en mettant l'accent sur « je dis ». Pour signifier qu'il faut revenir à la case départ.

D'autre part, cette réaction s'analyse comme laissant la porte ouverte au règlement pacifique du conflit. Puisque l'on ne peut voir dans cette réaction de l'ancien Président une tendance à l'option militaire. En d'autres termes, cette déclaration n'est pas une déclaration à solder le contentieux électoral par l'option militaire. Elle ne peut donc pas s'inscrire dans une logique de guerre.

Ainsi, selon le Président Alassane Ouattara, même si « cela ne servait pas à grande chose de discuter avec lui⁶³¹», il est possible de déduire des différentes déclarations du Président Laurent Gbagbo que le refus de céder le pouvoir sans conditions ne signifie pas qu'il reste fermé à tous autres moyens politiques de règlement du différend. Les autres moyens susceptibles de règlement pacifique auraient pu convaincre de la bonne ou mauvaise foi des protagonistes. Malheureusement, ces moyens semblent ne pas avoir été exploités.

B-L'inexploitation des autres moyens susceptibles de garantir un règlement pacifique

Le fait que les parties soient décidées à s'accrocher à leurs arguments, à leur position, constitue une véritable impasse.

Or, devant une telle impasse, le principal moyen auquel les Nations Unies auraient du recourir, c'est le moyen de l'enquête.

En effet, différent de l'enquête de l'article 34 de la Charte des Nations Unies, l'enquête est définie en droit international public comme « une procédure ayant pour but d'établir la réalité des faits qui sont à l'origine d'un conflit international, afin de faciliter le règlement de ce dernier grâce à un examen moins passionné du problème par les parties⁶³².»

⁶³⁰ AGUIAR (C) et KHAMLIENE (N), op.cit., 2010, p.24.

⁶³¹ Le Président Alassane Ouattara cité par Jeune Afrique n°2629 du 29 Mai au 4 juin 2011, p31.

⁶³² Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris 2012, 20^{ème} Ed. p.383.

De cette définition, il ressort deux éléments qui intéressent le cadre de cette étude. Il s'agit d'établir la réalité des faits à l'origine du conflit et le règlement du conflit par un examen moins passionné.

Concernant la réalité des faits, chacun des deux leaders revendiquent avoir remporté le scrutin présidentiel et au regard de la défaillance des organes en charge des élections, un organe d'enquête mis en place par les Nations Unies, l'UA et la CEDEAO aurait eu pour mission de revenir et de rétablir les faits.

De plus, ce moyen aurait permis de procéder par un examen moins passionné du différend, puisque le règlement d'un conflit né d'un contentieux électoral par la passion, les menaces et les intimidations ne peut qu'aboutir à une impasse.

La méthode d'enquête, qui passe par un examen moins passionné, aurait recommandé de mettre fin aux affrontements et les Nations Unies avaient les moyens de s'interposer. Puisque sur le plan des ressources humaines, le Secrétaire General des Nations Unies venait d'affecter les casques bleus stationnés au Libéria en Côte d'Ivoire.

L'ouvrage, de DIANGITUKWA Fweley, consacré d'ailleurs à *‘les Fraudes électorales, comment on colonise la RDC’* retrace fort comment une enquête électorale, menée par une commission internationale d'enquête dans une situation de blocage, aboutit à des résultats non contestables.

En effet, selon l'auteur, « dans une situation d'impasse, c'est-à-dire lorsque le parti lésé estime que la Commission électorale et la Cour Suprême de justice persévèrent dans leur mensonge monstrueux, il faut recourir à une enquête électorale qui permettra de compléter l'information sur le déroulement du scrutin. Les enquêteurs doivent se rendre dans toutes les circonscriptions pour y recourir des informations et des témoignages concernant le scrutin. Ils retranscriront toutes les dépositions orales faites par les candidats et par les autorités locales, ainsi que par les électeurs. Ils enregistreront les pressions administratives, les pourboires (corruption) qui ont été offerts. Ils noteront tout ce qui est susceptible de poursuivre et de punir les fraudeurs. Ce n'est qu'après qu'il sera établi si celui qui a été proclamé doit être reconnu tant l'écart des voix est important ou si c'est l'adversaire qui doit être proclamé élu ou encore s'il faut refaire les élections tant les fraudes étaient généralisées et ont faussé les résultats.⁶³³ »

⁶³³ DIANGITUKWA (F), op.cit. p.11.

En faisant application à la situation en Côte d'Ivoire, il est possible de dégager trois hypothèses.

La première hypothèse est celle selon laquelle le Président Alassane Ouattara aurait gagné les élections présidentielles, la seconde hypothèse est celle selon laquelle l'ancien Président Laurent Gbagbo aurait gagné les élections et la dernière hypothèse est celle selon laquelle les fraudes et les violences sont de nature telles qu'il faut reprendre le second tour de l'élection présidentielle.

D'abord, selon la première hypothèse, c'est le Président Alassane Ouattara qui a remporté les élections. Dans ce cas, la position de la communauté internationale est confortée et la légitimité du nouvel élu est confortée aussi bien sur le plan international que national.

Ensuite, selon la seconde hypothèse, l'ancien Président remporte les élections. Dans ce cas de figure, sa légitimité est aussi confortée aussi bien au niveau international qu'au niveau national.

Enfin, lorsque les fraudes ou les violences généralisées ont été de nature à entacher la régularité de l'élection ou à fausser le résultat, il aurait fallu, demander la reprise du scrutin.

Cependant, bien que théoriquement soutenable, une telle hypothèse ne devrait pas aller sans difficultés si l'on veut s'en tenir d'abord, à l'épineuse question du désarmement, ensuite à celle du prolongement du mandat du Président Laurent Gbagbo et enfin à celle relative au financement des élections.

En effet, pour reprendre le second tour des élections présidentielles sous le prétexte des violences et des fraudes dans certaines zones du pays, comme il a été relevé, il aurait fallu au préalable résoudre la question liée au désarmement et à la réunification du pays.

Puisque les mêmes causes produisant les mêmes effets, il aurait été illusoire d'organiser un "troisième tour" alors même que les belligérants n'ont pas désarmé et que le pays n'est pas réuni.

Or, la réunification suppose un vaste programme de Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et Réintégration (DDRR).

A l'évidence, la mise en œuvre d'un tel programme suppose des moyens importants et du temps qui auraient dû être à l'origine de nouveaux obstacles. C'est du moins l'interprétation que l'on peut faire des déclarations du Directeur Général de l'Autorité pour le Désarmement, Démobilisation (ADDR) qui, lors d'un séminaire international organisé sur le DDR, faisait

état de ce que « le processus DDR a coûté d'octobre 2012 à octobre 2015, la somme de 210 millions de dollars soit 105 milliards de FCFA⁶³⁴. »

Il est possible de soutenir que l'Etat de Côte d'Ivoire et les partenaires extérieurs qui ont financé ce programme DDR de 2012 à 2015, avec une réelle volonté, aurait pu également le faire avant la reprise du second tour des élections présidentielles. Mais, il n'y a pas que cela. Une autre question demeure qui se situe au niveau de l'autorité qui aurait pu assurer une transition d'une telle durée.

Il n'était pas certain qu'entre les deux tours, les différents protagonistes s'accordent sur une éventuelle transition à moins bien sur, qu'une autorité neutre, ne prenne le pouvoir et ne mette en place un gouvernement de transition.

Par ailleurs, à supposer qu'une telle volonté existe et que ce programme soit mis en œuvre dans cette période et que les parties s'accordent sur une période de transition, il faudra compter sur une autre difficulté liée au financement du « troisième tour » de l'élection présidentiel.

Il semble qu'au niveau de la communauté internationale, cette hypothèse, faute de financement, aurait été remise en cause.

Le journaliste Serge Bile rapporte que « certains comme moi, avaient proposé qu'on revienne au point de blocage et qu'on revote pour le second tour. On nous a répondu que ce n'était pas possible et que ça coûterait trop cher, parce que, dans un camp comme dans l'autre, l'on était sûr de faire plier rapidement l'adversaire. Erreur! Faut-il le redire ? Que Laurent Gbagbo ou Alassane Ouattara s'installe au pouvoir, la tension persistera. Le Président n'aura pas la paix⁶³⁵. »

Il est certes vrai, comme le dit le Cardinal Laurent Mosengwo Pasinya que « Chez les gouvernants, l'appétit du pouvoir est une drogue⁶³⁶ », mais la communauté internationale n'aurait pas dû occulter ces moyens précités car seule la résolution pacifique du différend devrait avoir un impact durable.

Ainsi, faute d'avoir exploitée ces moyens, la démarche des Nations Unies semble être contrastée.

⁶³⁴ <http://news.abidjan.net/h/574157.html> consulté le 18 mars 2017.

⁶³⁵ Serges Bilé, cité par Jeune Afrique du 2621 du 3 au 9 avril 2011, p43.

⁶³⁶ Cardinal Laurent Mosengwo Pasinya cité par Jeune Afrique, n°2637 du 24 au 30 juillet 2011, p.17.

Paragraphe 2 : Une démarche contrastée

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a prévu dans la résolution 1975 en son point 3 « qu'il souhaite vivement que la crise postélectorale en Côte d'Ivoire soit réglée de manière pacifique, et qu'elle exige une solution politique globale qui préserve la démocratie et la paix et favorise la réconciliation durable de tous les Ivoiriens⁶³⁷. »

Au regard de ce texte, il est possible d'affirmer que l'objectif visé par les Nations Unies est la recherche de la démocratie et d'une réconciliation durable.

Or, entre l'objectif visé et les moyens pour les atteindre, il existe une contradiction de sorte qu'il est possible d'affirmer que le choix d'une option militaire a eu pour finalité de contrarier aussi bien la volonté de préserver la démocratie (A) que la volonté de préserver une paix durable (B).

A- la volonté de préserver la démocratie contrariée

En créant les FRCI lors du conflit post électoral, l'objectif des autorités était de 'restaurer la démocratie''⁶³⁸. Les Nations Unies semblent s'inscrire dans cette même perspective de restauration de la démocratie puisque la résolution 1975 en fait expressément mention.

Pourtant, en optant pour l'option militaire, les Nations Unies semblent vouloir soutenir qu'une intervention armée, placée sous le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, telle qu'elle a été menée est susceptible d'être à l'origine de l'avènement d'un Etat démocratique.

Cette analyse ne semble pas faire l'unanimité. Car le fait de rechercher à préserver la démocratie par des moyens militaires est discutable.

Pour le Professeur Babacar Gueye, « la démocratie postule normalement l'abandon de tout recours à la force au profit du dialogue dans les compétitions politiques, le renouvellement des élites dirigeantes et la résolution des problèmes sociaux⁶³⁹. »

Soutenir qu'une intervention armée est la voie la plus appropriée pour parvenir à la démocratie, consiste non seulement à ne pas faire une saine appréciation de la démocratie, mais, c'est considérer que celle-ci peut être importée de l'extérieur par ce moyen.

⁶³⁷ Résolution 1975 p.3.

⁶³⁸ L'opération des FRCI, forces nées de l'Ordonnance numéro 2011-002 du 17 Mars 2011 portant création des FRCI- a été baptisée « restaurer la paix et la démocratie »

⁶³⁹ Voir l'article précité du Professeur Babacar Gueye.

C'est ce que l'essayiste Tzvetan Todorov appelle le messianisme politique qui « consiste à imposer le régime démocratique par la force⁶⁴⁰ » et pour lequel Rama Sall estime que « nous sommes censés être pour l'autodétermination du peuple, on ne peut pas prendre nos principes flexibles au gré du vent⁶⁴¹ ».

La démocratie ne peut donc pas s'imposer par la voie militaire surtout après les péripéties d'une échéance électorale qui a vu se fragiliser les institutions étatiques.

D'abord, parce que la tenue d'une élection transparente et crédible, sans contestation n'est qu'un élément qui permet de mesurer le niveau de démocratie d'un pays. Elle ne suffit pas à elle seule pour affirmer que tel ou tel pays est un pays démocratique. Puisque, même en dépit de l'alternance politique, rien ne garantit que la démocratie ait été instaurée. Et pour cause, celui qui est élu selon les normes démocratiques peut virer dans l'autoritarisme et le despotisme.

Ensuite, la démocratie ne s'impose pas, elle constitue un processus. Dans certains pays démocratiques ou les valeurs démocratiques sont aujourd'hui considérées comme des vertus, même si, selon Max Adler, « un doute douloureux envahit ceux pour qui la démocratie avait été l'idéal à atteindre⁶⁴² », le processus démocratique a été trop long, il a même pris des décennies.

C'est ce que semble dire Reanaud Sainsaulieu lorsqu'il affirme qu'« une société démocratique ne s'improvise ni ne se décrète⁶⁴³ ... ».

Ainsi, en misant sur une option militaire, la volonté de préserver les acquis démocratiques du pays depuis l'instauration du multipartisme en 1990⁶⁴⁴ n'est pas perceptible.

⁶⁴⁰ TZVETAN (T), op.cit; p.63.

⁶⁴¹ Rama Sall citée par Jeune Afrique, n°2648 du 9 au 15 octobre 2011, p.59.

⁶⁴² Démocratie politique et démocratie sociale, Ed. Antropos, Paris1970 (213P), p.90.

⁶⁴³ SANSAULIEU (R), « Entreprise et démocratie dans l'économie mondialisée », in G. de Tersac(dir.), la théorie de la régulation sociale de J.-D. Reynaud, Paris, la Découverte, 2003, p .23 cite par Eloge du Compromis, pour une nouvelle pratique démocratique(dir. de Mohamed Nachi et Matthieu de Nanteuil), Bruylant, Bruxelles 2006, p.45.

⁶⁴⁴ Selon le Professeur Babacar Gueye, en dehors des conférences nationales, « l'autre voie de démocratisation, moins originale, a consisté à anticiper la revendication de la tenue d'une conférence nationale souveraine (« stratégie offensive ») ou à réformer le système constitutionnel et politique sous les pressions nationale et internationale (« stratégie défensive »). Une telle conférence a été mise en œuvre en Côte d'Ivoire, au Burkina Faso, au Cameroun, à Madagascar, en Tanzanie, en Ouganda, au Nigeria, au Ghana, au Malawi ... » Babacar Gueye, la Démocratie en Afrique, in Pouvoirs, Ed. Seuil, Paris 2009, pp 5-26.

Sans toucher aux questions de fond, questions qui seront dans tous les cas traitées un peu plus tard, le simple fait qu'un rapport des parlementaires français sur la Côte d'Ivoire se demande s'il faut incriminer l'ancien président et les leaders du FPI de ne pas accepter l'issue de la crise de 2010 ou bien les dirigeants actuels et la communauté internationale⁶⁴⁵, est déjà révélateur de l'échec de tous les acteurs certes, mais principalement des Nations Unies qui semblent avoir joué un rôle de premier rang.

En Afrique, il existe des exemples de contentieux électoraux qui auraient pu se terminer brutalement, mais qui ont finalement été résolus sans passion et sans humiliation, avec en prime, le renforcement des institutions nationales.

Il s'agit du refus de l'ancien Président Gambien de céder le pouvoir après sa défaite aux élections présidentielles. La position militaire adoptée par la CEDEAO à l'effet de permettre au Président élu d'exercer le pouvoir d'Etat se serait certes soldé par la défaite des soldats proches de l'ancien Président Yaya Jammeh, mais la médiation de dernière minute de certains présidents africains, alors que les forces de la CEDEAO encerclaient la capitale, a permis d'éviter un conflit qui, s'il n'était pas de nature à détourner la volonté du peuple gambien, aurait du fragiliser les institutions du pays. Après l'investiture des nouvelles autorités, l'on aurait consacré des moyens et de l'énergie non seulement à la reconstruction post conflit, mais aussi à la gestion des populations réfugiées dans les pays voisins.

Certes, le cas ivoirien était un peu plus complexe que cela, puisque le juge constitutionnel du fait de sa démarche évoquée précédemment, s'était déjà mis hors jeu, mais les Nations Unies avaient le pouvoir d'aider au renforcement des acquis démocratiques. En adoptant pas cette attitude de conciliation, elles ont contrarié leur volonté de préserver la démocratie en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, hors le cas de la préservation de la démocratie, le conseil de Sécurité admet également que la résolution pacifique est facteur de préservation d'une paix durable. Une volonté qui semble être également contrariée.

B-la volonté de préserver une paix durable contrariée

⁶⁴⁵ <http://www.rfi.fr/afrique/20170215-cote-ivoire-parlementaires-francais-rapport-contraste-situation-politique-economique> consulté le 10 avril 2016.

Le fait d'affirmer dans la résolution 1975 que la solution pacifique a pour but de « préserver la paix » appelle une question. La paix existait-elle déjà en Côte d'Ivoire lorsque les élections de novembre 2010 avaient-elles lieu ?

Pour certains, la paix a cessé d'exister depuis que le pays est de fait divisé en deux parties et que le programme DDRR n'a pas été effectif, les belligérants n'ayant pas déposé les armes. Pour d'autres, la conclusion des accords de Ouagadougou à la suite desquels la flamme de la paix a été allumée à Bouaké, la principale ville du centre occupée par la rébellion serait le point de départ de l'instauration de la paix dans le pays, et celle-ci aurait été mise à mal du fait de la reprise du conflit post électoral.

Selon Mme Ogwu, la représentante du Nigeria au Conseil de Sécurité, « la paix fragile instaurée par l'accord de Ouagadougou il y a quatre ans seulement, s'effondre rapidement⁶⁴⁶... ».

Ainsi, suite au vote de la résolution 1975, et surtout après l'intervention militaire des Nations Unies dont l'objectif aurait été de prendre des mesures vigoureuses et dissuasives pour « empêcher le recours à la violence contre les civils innocents et, à terme, restaurer la sécurité et une paix durable en Côte d'Ivoire, » l'on est en droit de se demander si cet objectif a été atteint ?

Au demeurant, l'intervention des Nations Unies a-t-elle instauré une paix durable dans le pays ?

En effet, nul doute que l'intervention des Nations Unies a réussi à mettre fin à l'état de belligérance, donc à imposer la paix, si tant est que celle-ci est aussi appréhendée, comme la « cessation de l'état de guerre entre deux ou plusieurs belligérants⁶⁴⁷ ».

Mais, il reste des réserves quant à la question de savoir si cette paix ainsi imposée, est une paix durable, puisque ce fut l'objectif recherché.

Si la paix est par ailleurs appréhendée comme étant un « état de concorde, et d'accord entre les citoyens⁶⁴⁸ », la paix durable pourrait être perçue comme une paix de nature à « présenter une certaine stabilité⁶⁴⁹ ».

Or, la situation ivoirienne semble loin de présenter une stabilité au regard des tensions socio-politico militaires.

⁶⁴⁶ Voir le compte rendu de la Résolution 1975.

⁶⁴⁷ Grand Usuel Larousse, Dictionnaire encyclopédique, Larousse, V.4., Paris 1996, V.4., p.5415

⁶⁴⁸ Idem.

⁶⁴⁹ Grand Usuel Larousse, Dictionnaire encyclopédique Larousse, Paris 1996, V.2., p.2420.

Des années après l'intervention, des efforts de stabilisation ont été faits notamment dans le cadre de la sécurité.

Mais, les causes du problème ivoirien sont profondes et le fait de mettre un terme à une situation de belligérance ne signifie pas que l'on a préservé une paix, encore moins, que l'on instauré une paix durable.

C'est d'autant plus problématique que des années après le départ des Nations Unies du pays, où l'on se félicite d'avoir résolu le problème ivoirien, il y a lieu de s'interroger sur l'avenir du pays au regard du rapport précité des parlementaires français. En effet, pour les rapporteurs français, résoudre le problème ivoirien, *« conduirait à analyser en détail une longue crise, qui a commencé en réalité avec la disparition du président Houphouët Boigny et a connu de nombreux et tragiques rebondissements. Il appartient aux Ivoiriens, aux historiens et à la justice de se prononcer sur les responsabilités et les manquements des uns et des autres »*⁶⁵⁰

Au regard de ce qui précède, venant des autorités françaises dont on sait que le pays était en amont et en aval de cette crise, deux préoccupations s'imposent.

La première est de savoir pourquoi dans la période préélectorale, ces questions n'ont pas été traitées ?

Deuxièmement, alors que la situation ivoirienne est complexe puisque les différentes crises dans le pays sont liées à diverses causes, pourquoi a-t-on choisi la force qui ne peut que durcir les positions et frustrer une partie de la population?

En somme, il est regrettable que les Nations Unies aient donné l'impression auprès d'une opinion qu'elles « s'étaient préparées pour la guerre, pas pour la paix, pour l'intervention ; pas pour la prévention, pour le passé, pas pour l'avenir »⁶⁵¹.

Dans cette même perspective, il est possible de convenir avec M. Ronny Brauman lorsqu'il affirme que « ce qui me gêne dans cette opération, c'est qu'on prétend installer la démocratie et un Etat de droit avec des bombardiers (...) ; à chaque fois qu'on a essayé de le faire, non seulement on a échoué, mais le remède qu'on prétendait était pire que le mal »⁶⁵².

Cette impression est d'autant plus perceptible que la question de l'impartialité des Nations Unies dans le conflit reste posée.

⁶⁵⁰ <http://www.rfi.fr/afrique/20170215-cote-ivoire-parlementaires-francais-rapport-contraste-situation-politique-economique> consulté le 10 avril 2016.

⁶⁵¹ MAYOR Frederico, Mission : bâtir la paix, Presse Universitaire de France, Paris Unesco 1999, p.328.

⁶⁵² Il fallait répondre au SOS, in Jeune Afrique, n°2620 du 27 mars au 02 Avril 2011, p3.

TITRE 2 : LA QUESTION DE L'IMPARTIALITE DES NATIONS UNIES DANS LE CONFLIT

Dans le cadre de sa mission de sécurité collective, les forces des Nations Unies sont présentées comme des forces qui n'ont pas de parti pris, c'est-à-dire, des forces qui n'ont pas d'adversaire désigné.

C'est d'ailleurs pour ce faire qu'elles sont appelées "forces impartiales" pour marquer qu'elles ne sont pas parties au conflit et qu'au demeurant, leur mission a un caractère impartial.

Le caractère impartial de la mission est l'un des atouts majeurs des Nations Unies étant donné qu'il contribue à écarter les menaces contre la paix en obtenant un accord de paix⁶⁵³. Dans le cadre de la crise ivoirienne, le Conseil de Sécurité l'a régulièrement réitéré dans presque toutes les résolutions.

La résolution 1975 qui autorise l'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire mentionne à ce propos que le Conseil de Sécurité « rappelle, tout en soulignant qu'il l'a assurée de son plein appui à cet égard, qu'il a autorisé l'ONUCI, dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe⁶⁵⁴ ... ».

Pourtant, cette intervention militaire des Nations Unies, qui ne change pas la nature du conflit armé interne en un conflit armé international et qui montre que l'utilisation de la force a des limites dans un environnement complexe et controversé, n'est pas exempt de critiques, du moins dans sa mise en œuvre.

D'abord, parce qu'elle a été marquée par un engagement militaire partial (**chapitre 1**) et qu'ensuite, les effets de cet engagement militaire sont problématiques (**Chapitre 2**).

⁶⁵³ ABC des Nations Unies p.83.

⁶⁵⁴ Résolution 1975, p.6.

CHAPITRE I : UN ENGAGEMENT MILITAIRE PARTIAL

L'entrée en scène des forces des Nations Unies dans le conflit armé inter ivoirien à la demande des autorités nouvellement reconnues a été déterminante quant à l'issue de la belligérance. Il s'agit d'un véritable engagement militaire qui a été vu comme un engagement partial tant l'implication aux côtés d'une des forces belligérantes, en l'occurrence, celles favorables au Président Alassane Ouattara, a été évidente.

Cependant, bien que globalement son action soit jugée partiale, le contexte commande de lever une équivoque. Il faudra rappeler que cette intervention s'inscrit dans le cadre du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. Et qu'il est évident qu'un tel recours armé ne peut que s'opposer à ceux que le Conseil de Sécurité considère comme étant à l'origine de la menace de la paix et de la sécurité internationales.

Selon Ives Daudet, l'imposition de la paix dans le chapitre 7 nécessite un parti pris afin de mettre hors d'état de nuire les personnes qui contrarient ce processus car « il s'agit d'une activité militaire impliquant le cas échéant, de prendre partie pour mener à bien la mission impartie, de s'opposer à ceux qui la contrarie et de recourir au besoin, à la force avec l'armement approprié⁶⁵⁵. »

Ainsi, s'il n'est pas risqué de voir dans l'implication des forces onusiennes auprès d'une force belligérante le dépassement des termes de la résolution 1975, la partie non reconnue aura certainement prêté le flanc à cette force internationale qui, comme le dit Ives Daudet, devrait s'opposer à ceux qu'elle estime être à l'origine du blocage de sa mission.

De sorte qu'il est possible de concéder que cet engagement militaire au profit d'un belligérant est compréhensible à certains égards (Section1), même si, en définitive, nul doute que cet engagement militaire, à travers lequel les Nations Unies ont pris fait et cause pour une partie, reste difficilement soutenable (Section 2).

⁶⁵⁵ Daudet (Y), op.cit. ; p78.

Section1 : un engagement militaire compréhensible à certains égards

Le terme engagement a été précédemment défini, mais tel qu'appréhendé, il reste éloigné de la signification qui lui est attribuée dans la présente démarche. Pour ce faire, il est nécessaire de clarifier le concept afin de mieux comprendre la démarche.

En effet, selon le Dictionnaire encyclopédique le Grand Larousse, un engagement militaire peut entre autres se définir comme l'action de faire entrer une troupe ou d'introduire une troupe dans une bataille⁶⁵⁶.

Ainsi, dans le cadre de la présente, parler d'engagement militaire des forces des Nations Unies auprès des forces proches du Président Alassane Ouattara revient à affirmer que les troupes des Nations Unies se sont engagées aux cotés de celles du Président Alassane Ouattara pour combattre celles favorables à l'ancien Président. A partir de là, il est possible de distinguer les belligérants sous deux entités distinctes. D'un côté, les FDS composées des gendarmes, des militaires et des miliciens⁶⁵⁷, et de l'autre côté, les FRCI composées entre autres de 99% des Forces Nouvelles⁶⁵⁸, des casques bleus des Nations Unies et des forces françaises⁶⁵⁹.

Dans une certaine mesure, l'engagement des forces internationales auprès des forces favorables au Président Alassane Ouattara peut se comprendre pour deux raisons. La première raison est que cet engagement militaire tient lieu de suite logique au soutien politique apporté au Gouvernement du Président Alassane Ouattara(**Par1**). La seconde raison est que cet engagement se justifie du fait de la légitime défense (**Par 2**).

⁶⁵⁶ Dictionnaire encyclopédique, le Grand Usuel Larousse, Larousse, tome 2, Paris 1997.

⁶⁵⁷ Effectif des FDS : Les FDS 17000 gendarmes, 13000 militaires, et 19000 policiers et 10000 supplétifs (miliciens mercenaires et autres) voir Côte d'Ivoire, quelle armée pour Ouattara, in Jeune Afrique, n°2535 du 10 au 16 juillet 2011, p.25.

⁶⁵⁸ « Côte d'Ivoire : Quelle armée pour Ouattara ? », in Jeune Afrique n°2635 du 10 au 16 juillet 2011, p. 24.

⁶⁵⁹ Effectif des forces coalisés : Les forces coalisées qui se composent de 10000 combattants des forces nouvelles dont 5000 à Abidjan, 9000 soldats des Nations Unies dont 2250 à Abidjan, et la Licorne de 1650 soldats Jeune Afrique n°2622 du 10 au 16 avril 2011, p.31. Outre ces forces, il faut ajouter les casques bleus stationnés au Liberia. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies « Rappelant son intention d'envisager d'autoriser le Secrétaire général à redéployer à titre temporaire d'autres effectifs, selon que de besoin, entre la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et conscient de la nécessité d'aider la MINUL à s'acquitter de son mandat, » voir Résolution 1968 (2011) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6482e séance, le 16 février 2011.

Paragraphe 1 : Un engagement militaire tenant lieu de suite logique au soutien politique

En soutenant militairement les forces du Président Alassane Ouattara, la communauté internationale n'a fait que marquer une suite logique dans sa démarche. De fait, il peut sembler illogique et contre productif de reconnaître une entité étatique comme étant légitime, et du fait des obstacles qui l'empêchent d'exercer le pouvoir d'Etat, l'on ne puisse point lui donner un appui essentiel alors même que l'on est à mesure de le faire. Les Nations Unies ont été un allié politique et il reste normal qu'elles le soient militairement.

De sorte qu'après l'engagement politique qui est perçu comme « le fait de prendre parti sur les problèmes politiques⁶⁶⁰... », il reste compréhensible dans une certaine mesure de prendre un engagement militaire pour installer le nouveau Président.

Il est certes vrai qu'une telle option tend de façon plus large à la militarisation des opérations de paix, qui conduit à attendre « des forces des Nations Unies qu'elles règlent des difficultés fondamentalement politiques⁶⁶¹, » comme ce fut le cas de la FORPRONU, mais la situation en Côte d'Ivoire après les élections, incline à penser que les Nations Unies n'avaient pas d'autre option que de combattre aux cotés des forces nouvelles.

Une fois que ces faits qui justifient le soutien des forces des Nations Unies aux forces nouvelles sont exposés (A), il sera convenable de les soumettre à une analyse (B).

A : Des faits justifiant l'engagement militaire des casques bleus

Suivant les déclarations des membres du Conseil de Sécurité, plusieurs faits se seraient produits qui auraient pu mettre en danger la vie du Président Alassane Ouattara et des membres de son Gouvernement. La présente étude, après avoir présenté le contexte, se limitera seulement à deux faits, notamment deux attaques, qui certainement peuvent donner la mesure de la situation qui prévalait et de la nécessité pour les forces des Nations Unies de protéger ces autorités.

En effet, le Président Alassane Ouattara et son Gouvernement étaient encerclés par les forces de l'ancien Président Laurent Gbagbo au Golfe Hôtel depuis le début du contentieux. On a

⁶⁶⁰ Idem.

⁶⁶¹ Séminaire du Centre Thucydide organisé pour la DAS les 9 / 10 février 2007, Doctrine du maintien de la paix des Nations Unies, Etude HCCEP n° 2006 / 198.

soutenu que les conditions d'accès au site ont été renforcées suite à la tentative d'installation avortée du nouveau directeur de la RTI. Ils y seront jusqu'au vote de la résolution 1975. C'est d'ailleurs fort de cela qu'à la date du 30 mars, le Conseil de Sécurité réaffirme « son exigence formulée de longue date tendant à voir M. Laurent Gbagbo lever le siège du Golf Hôtel sans délai⁶⁶²».

En effet, du fait des blocages opérés par les partisans de l'ancien Président, on a également soutenu qu'il était devenu quasiment impossible pour les occupants de l'hôtel d'accéder à la nourriture ainsi qu'à leur famille de sorte que leur rendre visite nécessitait de prendre une navette, dont l'unique moyen fut un MI-17 depuis l'Hôtel Sebroko, le quartier général des opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire⁶⁶³.

A cette situation déjà délétère, se seraient ajoutées les différentes attaques qu'auraient tenté de mener les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) proches du Président Laurent Gbagbo contre les occupants de l'hôtel.

En effet, les affrontements armés entre les forces proches de l'ancien Président et celles proches du Président Alassane Ouattara semblent avoir commencé le 16 Décembre 2010 autour du Golf Hôtel⁶⁶⁴ et c'est suite à ces affrontements que les forces internationales auraient renforcé leur protection. Les forces de l'ONUCI, que Jeune Afrique estime à 1000 soldats⁶⁶⁵ dans la première semaine du conflit et qui assuraient la sécurité du complexe hôtelier auraient alors participé aux combats aux côtés des forces nouvelles pour repousser l'assaut des soldats proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo.

De plus, d'après le même hebdomadaire Jeune Afrique, le Samedi 9 avril 2011, c'est-à-dire un peu plus d'une semaine après le vote de la résolution 1975, en réplique aux frappes des Nations Unies le 4 avril 2011, une autre attaque contre le Golf Hôtel aurait été ordonnée par l'ancien Président dont une heure de bombardement au mortier⁶⁶⁶. Ces différents faits appellent une analyse.

⁶⁶² Résolution 1975, article 11.

⁶⁶³ « Côte d'Ivoire, Bunker Palace hôtel », in Jeune Afrique n°2615 du 20 au 26 Février 2011, p.34.

⁶⁶⁴ https://www.youtube.com/watch?v=e4wE_9t3pFY consulté le 30 mars 2017.

⁶⁶⁵ « Côte d'Ivoire, Bunker Palace Hôtel », in Jeune Afrique n°2615 du 20 au 26 Février 2011, p.34.

⁶⁶⁶ « La bataille d'Abidjan » Jeune Afrique, n°2622 du 10 au 16 avril 2011, pp.28-31.

B : L'analyse des faits

Au regard des faits ci-dessus exposés, il est possible d'analyser le soutien militaire des forces des Nations Unies au profit des proches du Président Alassane Ouattara sous plusieurs pistes de réflexion.

Dans un premier temps, il est possible de soutenir que le soutien militaire apporté par les forces des Nations Unies aux forces du Président Alassane Ouattara, avait pour but de protéger une autorité légitimement reconnue par la communauté internationale.

On a certes soutenu que dans les relations entre les Etats, seuls comptent les intérêts. Mais ce soutien militaire relève du réalisme de la communauté internationale⁶⁶⁷ puisque suivant les Nations Unies, le Président Alassane Ouattara a gagné les élections et toutes les grandes puissances le soutiennent contrairement à l'ancien Président Laurent Gbagbo qui est perçu comme obstruant l'action des Nations Unies.

Cela dit, il est raisonnablement possible de se demander si l'ancien Président aurait pu bénéficier de la même protection s'il avait été dans la même situation que le Président Alassane Ouattara.

A ce stade de l'analyse, rien n'incline à dire qu'il n'aurait pas bénéficié de la même protection. D'ailleurs, retranché dans sa résidence, encerclé de toute part, le RSGNU aurait fait une proposition tendant à le protéger en lui proposant que « si vous voulez rester, on va vous protéger ; si vous désirez partir, on peut aussi vous aider⁶⁶⁸ ».

Finalement, même non reconnu, l'on peut croire qu'il aurait pu bénéficier d'une telle protection de sorte qu'il est possible d'affirmer qu'en dehors du fait de protéger une autorité dont on considère être légitime, il s'agit de protéger une autorité dont on estime que sa vie serait en danger.

Dans un second temps, dans l'entendement de la communauté internationale, l'ancien Président Laurent Gbagbo ayant perdu les élections, aussi longtemps qu'il s'accrochera au pouvoir, il sera tenu pour responsable de la décadence de l'Etat et des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui s'en suivent. C'est d'ailleurs ce qui est ressorti de la déclaration du Représentant américain à l'issue du vote de la résolution 1975 lorsqu'il affirme en substance que « M. Gbagbo et ses partisans peuvent continuer à s'accrocher au

⁶⁶⁷ DAVID, (C.-P), *la guerre et la paix, approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Presses Universitaires Politiques, Paris 2000, p.38.

⁶⁶⁸ « La bataille d'Abidjan », in Jeune Afrique, n°2622, du 10 au 16 avril 2011, p28.

pouvoir, alors le nombre de blessés et de tués parmi la population civile ne fera qu'augmenter et l'isolement diplomatique et économique n'en sera que plus fort, ou choisir enfin de rejeter la violence et de respecter la volonté du peuple ivoirien... »

Ainsi, selon le point de vue de la communauté internationale, une volonté manifeste de l'ancien Président de céder le pouvoir aurait pu éviter de durcir les positions et empêcher le conflit de sorte qu'en soutenant les forces nouvelles et en neutralisant l'ancien Président et ses partisans, cela permet de mettre fin aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Cette approche reste certes discutable comme il conviendra de le faire. Mais de toute évidence, un retrait de l'ancien de l'ancien Président aurait pu éviter un bras de fer avec la communauté internationale.

Enfin, combattre et affaiblir l'armée proche du Président Laurent Gbagbo était un défi à relever pour la communauté internationale qui avait commencé à s'impatiser au regard des déclarations de certains de ses proches qui, en dépit de la position officielle des organisations internationales, donnaient l'impression de vouloir défier cette communauté internationale.

En effet, lorsque le 10 Mars 2011, l'Union Africaine confirme la victoire du Président Alassane Ouattara, et que le Président du FPI Pascal Affi Nguessan semble avoir réagi que « de toutes les façons, Ouattara ne pourra jamais gouverner la Côte d'Ivoire⁶⁶⁹, » l'on comprend aisément qu'il faut qu'une partie cède, et ce serait faire une mauvaise analyse que de croire que ce serait la communauté internationale.

En dehors de cet aspect lié à la protection des autorités ivoiriennes internationalement reconnues, il reste que les forces des Nations Unies ont reçu un mandat pour se défendre contre toute attaque.

A partir de là, il est possible d'affirmer que cet engagement était justifié par la légitime défense.

Paragraphe 2 : Un engagement justifié par la légitime défense

De manière générale, la légitime défense se définit comme « une cause d'irresponsabilité pénale par justification, bénéficiant à la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers

⁶⁶⁹ « ADO peut il vraiment gouverner ? », In Afrique Magazine, n° 307, Avril 2011, p.33.

elle-même, autrui ou un bien, accompli dans le même temps un acte de défense, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de l'acte⁶⁷⁰.»

Ainsi, il reste que si la définition de la légitime défense est plus précise en droit interne, en droit international, elle est difficilement saisissable.

En effet, au plan interne, les définitions proposées par les lois pénales nationales permettent de mieux appréhender le concept ainsi que les personnes et biens à protéger.

En Côte d'Ivoire par exemple, ce sont les articles 100 et 101 de la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 portant code pénal qui sont relatifs à la légitime défense.

En effet, aux termes de l'article 100, « il n'y a pas d'infraction lorsque les faits sont demandés par la nécessité actuelle de défense de soi-même ou d'autrui ou d'un bien juridiquement protégé contre une attaque injuste à condition que cette dernière ne puisse être écartée autrement et que la défense soit proportionnée et concomitante, notamment au danger et à la gravité de l'attaque, à l'importance et à la valeur du bien attaqué. »

Quant à l'article 101, il précise les conditions de la légitime défense⁶⁷¹.

De ces dispositions, il ressort que la légitime défense consiste à se protéger soi-même, protéger autrui ou à défendre un bien juridiquement protégé, à moins que cette attaque soit proportionnée et actuelle. Cela veut dire qu'une défense non actuelle et non proportionnelle ne rentre pas dans le champ de la légitime défense.

En droit international, la légitime défense, dont le siège est l'article 51 de la Charte des Nations Unies⁶⁷², est au centre de plusieurs controverses doctrinales⁶⁷³ parce que celle-ci met en exergue les Etats. Elle résulte de la défense d'un Etat par un autre Etat agresseur.

Dans le cadre du maintien de la paix ou de l'imposition de la paix, il reste certes difficile de parler de légitime défense. Mais il est possible de considérer la défense du mandat comme un

⁶⁷⁰ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 20^{ème} Ed., Paris 2012, p.544.

⁶⁷¹ Voir 101 de la loi n°81-640 du 31 juillet 1981.

⁶⁷² « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. » Voir l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

⁶⁷³ Pour la question de la Légitime Défense, voir DUPUY, (P.-M), *Droit International Public*, Dalloz, 4^{ème} Ed., Paris 1998, pp. 506-507.

acte de légitime défense⁶⁷⁴ dès l'instant où ce mandat ordonne la protection des biens et des personnes.

Or, dans le cas d'espèce, la résolution postule que les casques bleus sont autorisés à user de tous les moyens nécessaires pour faire appliquer ledit mandat.

Ainsi, les casques bleus dont on dit qu'elles comportaient des dispositifs statiques alors que les forces françaises étaient plus mobiles⁶⁷⁵, ont reçu mandat pour défendre aussi bien le personnel (A) que les biens (B).

A : La défense du personnel des Nations Unies

La Résolution 1975 semble ne pas le dire expressément, mais de sa lecture, il ressort que le Conseil de Sécurité des Nations Unies autorise les forces des Nations Unies à se défendre contre les attaques dirigées contre elles.

Si tant est qu'elle est autorisée à se défendre, la question est de savoir contre quelles forces cette défense est censée se diriger ?

Doit elle se défendre contre les forces proches du Président Alassane Ouattara ou celles proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo. En principe, les forces des Nations Unies sont autorisées à se défendre contre les forces qui entravent ses activités.

Or, à l'analyse, il ne fait l'ombre d'aucun doute que seules les forces favorables au Président Laurent Gbagbo sont considérées comme entravant la mission des Nations Unies.

Il n'est donc pas risqué de dire que cette défense est dirigée contre les forces proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo et ses partisans. C'est du moins ce qui ressort de certaines dispositions de la Résolution qui considèrent que seules les forces proches de l'ancien Président entravent l'action des Nations Unies.

Ainsi, le Conseil de Sécurité demande « aux forces de M. Gbagbo, à coopérer pleinement avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et à cesser d'entraver les activités que l'ONUCI mène en exécution de son mandat⁶⁷⁶ » et pour ce faire le Conseil de Sécurité « décide d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des personnes qui répondent aux critères établis dans la résolution 1572 (2004) et les résolutions postérieures, notamment

⁶⁷⁴<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/principles.shtml> consulté le 10 avril 2017.

⁶⁷⁵Séminaire du centre Thucydide organisé pour la DAS les 9 / 10 février 2007 doctrine du maintien de la paix des Nations Unies Etude HCCEP n° 2006 / 198.

⁶⁷⁶Résolution 1975, article 6.

les personnes qui font obstacle à la paix et à la réconciliation en Côte d'Ivoire et aux activités de l'ONUCI et des autres acteurs internationaux en Côte d'Ivoire et qui commettent de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁶⁷⁷. »

Le point 6 interpelle particulièrement les partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo à coopérer avec les forces des Nations Unies et le point 12 décide des sanctions contre les personnes qui entraveraient la mission des soldats de la paix. Ce dernier point indique les personnes à sanctionner.

Lorsque le Conseil demande aux casques bleus d'utiliser les moyens nécessaires pour faire respecter le mandat, il faut inclure également la protection des soldats des Nations Unies et la possibilité qu'ils puissent avoir de se défendre contre des attaques. C'est d'autant plus vrai que pendant cette période, la RTI⁶⁷⁸, contrôlée par les partisans de l'ancien Président, était accusée par le Conseil de Sécurité d'être comme un instrument de propagande contre les Nations Unies. C'est ce qui fonde le Conseil de Sécurité à condamner « l'utilisation de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) et d'autres médias pour inciter à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence, y compris contre l'ONUCI⁶⁷⁹... ».

Cependant, revenant aux accusations portées contre les FDS d'avoir dirigé des attaques contre les forces internationales, peut-on vraisemblablement souscrire à de telles affirmations ? Dans l'affirmative, y avait-il une intention de nuire ?

La prudence est certes recommandée en pareilles circonstances, mais il semble que cela ne soit pas le cas.

D'abord, parce que les FDS, dont on estime qu'elles sont mieux formées parce que dirigées par l'élite de l'armée⁶⁸⁰ sont certainement conscientes du risque encouru lorsque des attaques sont dirigées contre les forces des Nations Unies.

Ensuite, parce qu'en dépit du niveau d'intensité du conflit et de l'implication des forces des Nations Unies aux côtés des forces du Président Alassane Ouattara, nullement, aucun cas de meurtre dont les victimes seraient les soldats des Nations Unies n'a été rapporté.

Cependant, bien que de tels cas ne soient pas signalés, les intimidations et les menaces sont susceptibles d'être considérées comme des actes d'hostilité.

⁶⁷⁷ Résolution 1975, article 12.

⁶⁷⁸ En réplique à cette propagande, le Gouvernement du Président Alassane Ouattara a installé la télévision de Côte d'Ivoire (TCI) au sein du complexe hôtelier du Golf Hôtel.

⁶⁷⁹ Résolution 1975, article 9.

⁶⁸⁰ « La bataille d'Abidjan », in Jeune Afrique n°2622 du 10 au 16 avril 2011, p.30.

Lorsque par exemple, le Gouvernement de l'ancien Président Laurent Gbagbo déclare que l'ONUCI est indésirable en Côte d'Ivoire et que par voie de conséquence, il demande à la mission de quitter le territoire ivoirien, le refus des Nations Unies d'obtempérer ne peut que s'assimiler qu'à un acte de défiance.

Par voie de conséquence, dans un tel contexte, tout acte physique d'hostilité commis, ne serait-ce que par des combattants incontrôlés contre le personnel des Nations Unies⁶⁸¹, ne peut être imputable qu'aux partisans de l'ancien Président.

Quoiqu'il en soit, les Nations Unies prennent ces menaces au sérieux puisque dans un conflit où se mêlent plusieurs types de combattants et de groupes armés, le risque est réel que les forces et le personnel des Nations Unies soient pris pour cible.

De plus, en soutenant une partie au conflit, les Nations Unies étaient conscientes des risques auxquelles elles exposaient les soldats et toute l'opération.

A titre illustratif, il existe des exemples dans l'histoire des opérations de maintien ou d'imposition de la paix qui se sont soldées par des événements tragiques notamment par des prises d'otages ou par des cas de décès.

A cet effet, deux cas permettent de soutenir que dans de telles opérations complexes, la seule alternative qui s'offre aux forces internationales, c'est de se défendre au risque d'être pris pour cible ou périr dans l'engrenage d'un conflit dont il ne maîtrise souvent pas les tenants et les aboutissants.

Le premier exemple est celui de la Force de Protection des Nations Unies (Forpronu) en Bosnie Herzégovine du 21 février 1992 au 20 Décembre 1995. En effet, estimée à 38 599 militaires⁶⁸², cette force a perdu au total 207 personnes y compris des civils et s'est soldée par la prise en otage de 400 casques bleus⁶⁸³.

Considérant cet acte comme un acte d'hostilité très grave, en représailles, « le Conseil de Sécurité a explicitement autorisé les casques bleus de la FORPRONU à utiliser la force armée non seulement pour se défendre, mais aussi pour assurer le succès de sa mission contre quiconque voudrait s'y opposer⁶⁸⁴ », mettant en péril la suite de la mission.

⁶⁸¹ <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/12/28/97001-20101228FILWWW00507-cote-d-ivoire-un-convoi-de-l-onu-attaque.php> consulté le 31 mars 2017.

⁶⁸² L'ONU et le maintien de la paix, Département de l'Information des Nations Unies, 1996, p.42.

⁶⁸³ L'ONU et le maintien de la paix, op.cit. ; p.46.

⁶⁸⁴ DAVID (E), *Principes de droit des conflits armés*, 3^{ème} Ed. Bruylant, Bruxelles 2002, p.156

Le second exemple est tiré de la seconde opération des Nations Unies en Somalie ONUSOM II, de mars 1993 à mars 1995⁶⁸⁵. Cette mission qui était composée de 28000 militaires et policiers et dont les casques bleus avaient pour mission d'employer tous ' les moyens nécessaires ⁶⁸⁶ ' pour faire respecter le mandat, s'est terminée de manière dramatique pour les soldats de la paix. Certes, de mars 1993 à mars 1995, il y a eu 147 morts dont 143 militaires et 4 civils. Mais d'après Thierry Paulmier, qui considère d'ailleurs que cette opération fut un échec, le 5 juin 1993, 23 casques bleus pakistanais avaient été assassinés, entraînant un changement d'objectif de la mission.

De ce qui précède, il ressort que les casques bleus ont été autorisés à se défendre et à défendre le reste du personnel en cas d'entrave à la mission.

Comme il a été soutenu, la légitime défense consiste également à défendre des biens juridiquement protégés et sur la question, faute de protéger tous les biens de la population civile, une mission qui était de toutes les façons impossible, il revenait aux casques bleus d'assurer, en les défendant, la protection des installations des Nations Unies dans le pays.

B : La défense des biens des Nations Unies.

Selon les déclarations des membres du Conseil de Sécurité, plusieurs attaques ont ciblé les véhicules du personnel des Nations Unies, les empêchant de circuler.

Au nombre de ces attaques, un seul exemple d'attaque des véhicules des Nations Unies permet d'illustrer la présente analyse.

En effet, selon l'ONUCI, en Décembre 2010, un convoi composé de trois véhicules de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) transportant 22 Casques bleus aurait été attaqué dans la commune de Yopougon, la foule ayant incendié un des trois véhicules⁶⁸⁷. Cet acte qui est forcément un acte d'hostilité ou de terreur peut être certes, qualifié d'acte isolé, mais ce sont ce type d'agissements qui déterminent le niveau d'alerte et le comportement des forces des Nations Unies dans un conflit. Comme le dit Baxter, « c'est l'intention première ou le mobile de l'attaque et non ses effets qui est déterminant. Une

⁶⁸⁵ L'ONUSOM I a duré d'Avril 1992 à 1993.

⁶⁸⁶ L'ONU et le maintien de la paix, op.cit. ; p.28.

⁶⁸⁷ <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/12/28/97001-20101228FILWWW00507-cote-d-ivoire-un-convoi-de-l-onu-attaque.php> consulté le 31 mars 2017.

attaque essentiellement destinée à susciter la terreur est illicite, même si aucune terreur n'a été occasionnée⁶⁸⁸ ».

Dans un contexte où la violence s'est généralisée, la protection des biens est une nécessité, voir une exigence. Toutefois, la question de la nature des biens à protéger et à défendre reste posée. Quel bien est susceptible de faire l'objet d'une attaque dans un conflit armé.

En principe, en temps de conflit armé, il existe deux types de biens.

D'une part, il existe des biens qui sont des objectifs militaires et des biens qui n'en sont pas, qu'il convient d'appeler des biens civils. Ces derniers ne peuvent pas faire l'objet d'attaque parce que ce sont des biens qui sont juridiquement protégés.

Toutefois, ceux-ci perdent leur protection dès lors qu'ils constituent un objectif militaire.

Si tant est que dans un conflit armé, les objectifs militaires sont susceptibles d'être attaqués, peut-on soutenir que les bases militaires ainsi que les engins militaires des Nations Unies pouvaient-ils être considérés comme un objectif militaire puisque justement, les Nations Unies ont fait état des attaques par les forces proches de l'ancien Président contre les aéronefs ainsi que de leur base militaire ?

Pour répondre donc à cette question, il faut interroger la circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies concernant le respect par les casques bleus du droit international humanitaire. En effet, aux termes de l'article 5 de cet instrument, « les installations et le matériel militaires des opérations de maintien de la paix, en tant que tels, ne sont pas considérés comme des objectifs militaires⁶⁸⁹ ».

Il est certes vrai qu'il ne s'agit pas d'une opération de maintien de la paix, mais plutôt d'une opération d'imposition de la paix. Cependant, la protection des installations des forces internationales ne change pas, elles ne sont pas des objectifs militaires. Elles ne peuvent donc pas être visées puisqu'il a été soutenu que l'implication dans un conflit interne par les Nations Unies n'est pas un acte de guerre.

Ainsi, que ces installations soient mobiles ou statiques, militaires ou non, nul ne doit les attaquer et les casques bleus sont tenus de les protéger.

Toutes ces raisons sus-dessus évoquées inclinent à soutenir que le soutien militaire que les Nations Unies ont apporté aux forces favorables au Président Alassane Ouattara était compréhensible dans une certaine mesure.

⁶⁸⁸ BAXTER, p152 cité par DAVID (E), *Principes de droit des conflits armés*, 3^{ème} Ed. Bruylant, Bruxelles 2002, p.395.

⁶⁸⁹ Circulaire du Secrétaire général, ST/SGB/1999/13, 6 août 1999.

Cependant, bien que compréhensible, les Nations Unies ont contribué dans leur démarche à durcir les positions en provoquant un double sentiment chez les belligérants.

Au niveau des partisans du Président Alassane Ouattara, le sentiment qui peut être perceptible du fait du soutien des forces des Nations Unies, est celui d'obtenir un blanc seing, une licence à tout faire sans retenue.

Au niveau des partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo, le sentiment perceptible à la suite du soutien militaire apporté à l'adversaire, est un sentiment de frustration, un nationalisme qui considère que les attaques des Nations Unies relèvent d'une violation de la souveraineté de l'Etat de Côte d'Ivoire.

En réalité, au delà des questions des sentiments que peuvent avoir les différentes parties, c'est plutôt la question du bien fondé du soutien militaire qui est posé.

Lorsque le lundi 4 Avril, sur la BBC, le RSGNU fait une déclaration selon laquelle « nous allons bientôt utiliser notre avantage aérien et nous allons bientôt passer à l'action⁶⁹⁰ », le « nous » qu'il emploie donne la pleine mesure du dépassement de la résolution 1975 par les forces pourtant dites impartiales, toute chose qui motive à soutenir que l'engagement des forces impartiales auprès des forces nouvelles reste difficilement soutenable.

Section 2 : Un soutien militaire difficilement soutenable

De manière générale, dans un Etat défaillant, il peut paraître inapproprié de reprocher aux forces internationales d'être partiales surtout lorsque leur action vise à neutraliser des groupes armés dont l'action est susceptible de créer une situation de non droit. Une action dans un tel contexte, est vue somme une action salutaire.

Cependant, dans le cadre de cette étude, il a été soutenu que le recours armé des Nations Unies dans le conflit ivoirien est plus politique qu'humanitaire. Cette action a eu pour objectif de s'ingérer dans un conflit politique.

Ainsi, les Nations Unies semblent être passées d'une ingérence politique à une ingérence militaire.

⁶⁹⁰ « La bataille d'Abidjan », in Jeune Afrique, n°2622, du 10 au 16 avril 2011, p.28.

Or, en passant d'une logique politique à une logique militaire⁶⁹¹, l'action de l'ONU au service d'un camp a été décrédibilisée. Le discrédit est patent et la déclaration du Représentant de l'Inde dans laquelle il prévient que « l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ne doit pas devenir l'une des parties à l'impasse politique ivoirienne. L'ONUCI ne doit pas non plus s'impliquer dans une guerre civile, et doit s'acquitter de son mandat en toute impartialité, tout en assurant la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et des civils. À cet égard, nous avons noté que les Forces républicaines de Côte d'Ivoire avaient tiré sur un hélicoptère de l'ONUCI hier, le 29 mars. Nous appelons toutes les parties à respecter l'impartialité militaire de l'ONUCI » est révélatrice des actions dépassant le cadre de la résolution qui mandate les casques bleus.

Cette affirmation, qui ressemble fort bien à un avertissement prend le contre pied des thèses jusque là soutenues selon lesquelles l'action militaire des Nations Unies en Côte d'Ivoire n'a pas de visée politique et qu'au surplus, les accusations de partialité sont sans fondement. En réalité, l'implication des forces des Nations Unies auprès des forces nouvelles est difficilement soutenable pour une double justification.

D'une part, elle reste difficilement soutenable du fait des actes illicites imputables aux deux parties (**par1**) et d'autre part, du fait de la violation des normes définissant le cadre de l'implication des forces internationales dans le conflit (**par2**).

Paragraphe 1 : Des actes illicites imputables aux deux parties

Bien que militaire, l'action des forces des Nations Unies n'est pas en général perçu comme un acte de guerre, mais comme une intervention susceptible de garantir la justice et les droits de l'homme. C'est pour cela, qu'elle ne saurait pactiser avec des combattants qui sont susceptibles d'être accusés d'avoir commis des crimes graves sur la population civile.

L'exemple de la MONUC en RDC est édifiant. En effet, pendant des années, la situation en RDC a permis de comprendre que dans la pratique, les soldats des Nations Unies ne s'engagent pas aux côtés d'officiers qui sont suspectées d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme.

⁶⁹¹ Séminaire du centre Thucydide organisé pour la DAS les 9 / 10 février 2007 doctrine du maintien de la paix des nations unies Etude hceep n° 2006 / 198.

Ainsi, en 2009, la MONUC a ainsi refusé de combattre le Congrès National pour la Démocratie et la Paix (CNDP)⁶⁹² avec les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) aux motifs que des officiers de l'armée congolaise accusés de crimes graves, dirigeraient les opérations du côté des FARDC.

En 2015, dans la traque des rebelles des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR)⁶⁹³, la même mission onusienne a également réitéré son refus de combattre pour les mêmes raisons.

D'après Jean-Jacques Wondo Omanyundu « un mois après l'annonce du lancement des opérations Sokola 2 contre les rebelles Hutu rwandais des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) dans le Nord-Kivu, les FARDC ont finalement déclenché le mardi 24 février 2015 une offensive au Sud-Kivu, sans l'appui des Casques bleus qui ont décidé de ne pas appuyer les FARDC au motif que les commandants de cette opération sont soupçonnés de graves violations des droits de l'homme⁶⁹⁴. »

C'est une pratique dont il est légitimement possible de croire qu'elle est constante.

Les autorités ivoiriennes en étaient certainement conscientes puisqu'en créant par décret les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire⁶⁹⁵, le Président Alassane Ouattara aurait bien voulu conférer une sorte de virginité à ses troupes. Les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire étant une nouvelle force ivoirienne, l'on ne devrait en principe reprocher à cette armée d'avoir perpétré des atrocités, son avènement étant récent.

⁶⁹² Le CNDP était une rébellion congolaise dont les cadres étaient en majorité de l'ethnie tutsie congolaise. Cette rébellion qui combattait à l'époque aussi bien le Gouvernement Congolais que la rébellion des FDLR a disparu lorsque le Gouvernement congolais a conclu un accord politique le 23 mars 2009. Accusant le Gouvernement congolais de ne pas respecter cet accord, les cadres de ce mouvement dissous dont le Général Jean Bosco Ntanganda actuellement détenu à la CPI, ont créé une autre rébellion dénommée le M23 en souvenir des accords du 23 mars 2009.

⁶⁹³ Les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR), sont en majorité constituées d'anciens rebelles hutus. En effet, partis du Rwanda après le génocide, les membres de cette force sont installés en RDC d'où ils combattent aussi bien le Gouvernement congolais que le Gouvernement rwandais.

⁶⁹⁴ Voir <http://desc-wondo.org/fr/loffensive-contre-les-fdlr-en-question-et-le-renoncement-insense-de-la-monusco-jj-wondo-o/#sthash.lDU78OI.dpuf> consulté le 5 avril 201.

⁶⁹⁵ Ordonnance numéro 2011-002 du 17 Mars 2011 portant création des FRCI- forces hétéroclites composées essentiellement d'anciens combattants de la rébellion-opération baptisée « restaurer la paix et la démocratie »

Mais, il semble difficile d'attendre un tel objectif parce que les hommes et les habitudes semblent ne pas avoir changé, parce que bien que rebaptisée, les FRCI sont estimés à 99 % de soldats des FAFN⁶⁹⁶.

Or, l'analyse de plusieurs rapports des ONG internationales suggèrent que les forces nouvelles ne sont pas exemptes de critiques avant, pendant et même après le conflit post électoral. Ces rapports font état de graves violations des droits de l'homme.

Ainsi, déjà en 2003, un rapport du Département d'Etat américain, cité par l'ONG Human Rights Watch, avec un titre tout aussi évocateur qu'interpellatif, 'ils les ont tués comme si de rien n'était'⁶⁹⁷, évoquait déjà les violations des droits de l'homme aussi bien par les forces gouvernementales que par les Forces Nouvelles.

On le voit, les raisons qui empêchent les Nations Unies d'intervenir directement aux côtés des forces congolaises semblent être les mêmes dans le cas ivoirien.

Pourtant, le 16 Décembre 2010, lorsque les premiers affrontements post électoraux ont lieu dans la commune de Cocody où résident les deux présidents antagonistes, et que l'on aperçoit les casques bleus aux cotées des FAFN dont certains officiers sont dénoncés par divers rapports et d'autres sanctionnés par les Nations Unies elles mêmes, la surprise est perceptible.

C'est cette appréciation différenciée des Nations Unies qui fonde à soutenir que l'engagement aux côtés des forces nouvelles reste difficilement soutenable parce que dans un premier temps, il est possible de relever que des actes illicites sont reprochables aux deux parties(A) et dans un second temps, il est possible d'imputer la commission des crimes graves aux deux parties (B).

A : Des actes illicites reprochables aux deux parties

Il existe une diversité de définition de la notion d'acte. La définition qui se rapproche de la présente étude est celle qui est proposée par le Dictionnaire encyclopédique le Grand Usuel

⁶⁹⁶ « Côte d'Ivoire : quelle armée pour Ouattara », in Jeune Afrique, n°2635, du 10 au 16 juillet 2011, p.24.

⁶⁹⁷ Département d'Etat des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, « Côte d'Ivoire, 2003 », 25 février 2004. Cité par le Rapport, H U M A N R I G H T S W A T C H, « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes postélectoraux en Côte d'Ivoire, Octobre 2011, p.99.

Larousse, qui appréhende l'acte comme « la manifestation concrète de l'activité volontaire de quelqu'un, considérée en tant que fait objectif et accompli⁶⁹⁸.»

Cette manifestation de volonté est licite lorsqu'elle est acceptée par la communauté, ou lorsqu'elle est conforme au droit. Par contre, cette manifestation de la volonté est illicite lorsqu'elle est reprouvée par la communauté. L'illicéité venant « du caractère de ce qui n'est pas permis, de ce qui est contraire à un texte (...), à l'ordre public et aux bonnes mœurs⁶⁹⁹ ».

Ainsi, dire que des actes illicites sont susceptibles d'avoir été commis par les deux parties, revient à dire que les deux parties en conflit ont délibérément posé des actes contraires au droit international.

Or, en reprochant uniquement aux FDS et au Président Laurent Gbagbo dans la résolution 1975 d'attenter à la vie des populations civiles, de s'attaquer aux aéronefs des Nations Unies, d'utiliser des armes lourdes et de procéder au recrutement de miliciens ou mercenaires, le conseil de Sécurité a fait un jugement partisan, et, de ce jugement, est ressorti une intervention militaire tout aussi partisane.

Pour que ce jugement ne le fût pas, il eût été nécessaire que l'adversaire, en l'occurrence les soldats des forces nouvelles ne commettent pas les mêmes actes incriminés. Trois exemples permettent de soutenir la démarche.

Le premier exemple est relatif aux accusations portées par certains membres du Conseil de Sécurité contre une éventuelle attaque des FRCI contre des objectifs des Nations Unies.

Mais avant d'y revenir, la définition du concept d'attaque s'impose.

Aux termes de l'article 49.1. du Protocole additionnel 2 relatif aux conventions de Genève de 1949 « l'expression « attaques » s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ».

Suivant sa définition, l'attaque est un acte de violence qui est soit défensif soit offensif.

Il est défensif lorsque la victime repousse, résiste ou réplique face à un acte de violence émanant de l'adversaire. Alors qu'elle est offensive lorsque l'initiative émane de l'adversaire.

Ainsi, par exemple lorsqu'une attaque est dirigée contre une personne, et qu'elle se défend ou réagit face à cette attaque, cette personne est en position défensive alors que celui qui dirige l'acte est en position offensive.

⁶⁹⁸ Dictionnaire encyclopédique, le Grand Usuel Larousse, Larousse, Vol.1., Paris 1997. p.568.

⁶⁹⁹ Lexique des Termes juridiques, Dalloz, 20 Ed., Paris 2012, p.476.

Ainsi, suivant la résolution 1975, les attaques contre les objectifs militaires ou non de l'ONUCI étaient le fait des FDS ou encore de la population proche de l'ancien Président Laurent Gbagbo. Il est ainsi reproché aux FDS de s'être attaqué aux hélicoptères de combat des casques bleus.

Mais, l'intervention du Représentant de l'Inde est de nature à remettre en cause une version jusque là officielle, qui ne visait qu'un seul camp, celui des FDS.

En effet, en déclarant que « ... nous avons noté que les Forces républicaines de Côte d'Ivoire avaient tiré sur un hélicoptère de l'ONUCI hier, le 29 mars⁷⁰⁰ », ce pays accuse sans ambages les forces proches du Président Alassane Ouattara.

S'agit-il d'une erreur ou d'une véritable intention de nuire ?

Dans l'hypothèse d'une intention de nuire, l'on peut légitimement se demander quel intérêt les forces proches du Président Alassane Ouattara auraient elles à attaquer les forces internationales, qui sont du reste, leurs alliés ?

Rien ne semblant indiquer que cet acte ait été démenti par la hiérarchie militaire des FRCI, il ne demeure pas moins un acte d'hostilité. De sorte que la déclaration du Représentant du Président Alassane Ouattara au Conseil de Sécurité selon laquelle « ... ma délégation tient ici à démentir toute implication des Forces républicaines de Côte d'Ivoire dans l'incident alléguant des tirs contre un hélicoptère de l'ONUCI⁷⁰¹, » montre que le malaise est perceptible dans le camp du Président Alassane Ouattara.

Ensuite, l'utilisation des armes lourdes par les forces nouvelles constituerait le second acte illicite visiblement occulté par la résolution 1975.

Bien que le terme semble ne pas faire l'unanimité dans son existence ou sa définition, la résolution 1975 et les déclarations des Nations Unies font état de ce que l'utilisation des armes lourdes⁷⁰² par les FDS dans le conflit est dangereuse pour les personnes civiles puisqu'elle est de nature à causer des pertes considérables en vies humaines.

En effet, du point de vue de l'approche définitionnelle, les armes lourdes peuvent être perçues comme des armes différentes des armes légères ou des armes présentées comme étant des armes de petit calibre⁷⁰³. La particularité des armes lourdes, c'est qu'en plus d'être

⁷⁰⁰ Résolution 1975, Voir la Déclaration du Représentant de l'Inde dans le Compte Rendu.

⁷⁰¹ Résolution 1975, Voir la Déclaration du Représentant du Président Alassane Ouattara dans le Compte Rendu.

⁷⁰² « y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile, » Résolution 1975, p.6.

⁷⁰³ « Par opposition à l'appellation « arme légère », le terme « arme lourde » est une arme non transportable par un fantassin à pied, à grande capacité destructive, anti-matériel y compris anti-char et anti-aérien (définition Wikipedia). Il peut donc s'agir de mitrailleuses de gros calibre (12,7mm et plus) ou de pièces d'artillerie mais ce

des armes dangereuses, ce sont des armes qui ne font pas de distinction entre les personnes qui ne participent pas directement⁷⁰⁴ au conflit armé et celles qui y participent d'une part, et d'autre part, entre les sites militaires et les sites qui n'en sont pas. Le principe de distinction en droit international humanitaire reste ainsi violé.

Il est par exemple reproché aux forces de l'ancien Président Laurent Gbagbo d'avoir causé la mort de plusieurs personnes civiles en attaquant avec "une arme lourde" un marché dans la commune d'Abobo⁷⁰⁵.

C'est d'ailleurs, à bon droit que la résolution 1975 a condamné leur utilisation et exigé leur retrait tout en les neutralisant.

Pourtant, s'il est vrai que l'usage de ces armes par les FDS a été le prétexte qui a motivé les attaques des forces internationales contre les objectifs militaires tenus par les soldats proches du Président Laurent Gbagbo comme l'atteste la carte en annexe⁷⁰⁶, il reste que ces armes pourraient avoir été utilisées également par les forces nouvelles.

La déposition du Général Guiai Bi Poin, ancien Commandant du CECOS⁷⁰⁷, devant la Cour Pénale Internationale, en tant que témoin à charge, dans l'affaire qui oppose le Procureur de la CPI à Laurent Gbagbo et autres, révèle que des armes lourdes auraient été utilisées par les forces nouvelles dans leur conquête du pouvoir en 2011.

En effet, le témoin de l'accusation rapporte qu'« après Avril, j'ai vu des gens circuler avec des mortiers. Ce n'était pas des éléments des forces régulières qui avaient ces armements. C'était des éléments du commando invisible ou des forces nouvelles. Ils circulaient avec des armes lourdes, des canons 75, des mortiers. Des véhicules étaient surmontée de mitrailleuse

terme ne peut en aucun cas être employé pour parler de fusils d'assaut. Dans ce cas, ce sont ceux qui emploient ce terme qui sont « lourds » Voir site <http://www.armes-ufa.com/spip.php?article1721>. Consulté le 5 mars 2017.

⁷⁰⁴ Sur la notion de participation directe aux hostilités voir, MALLIN Jean, la situation juridique des combattants dans les conflits armés non internationaux, Thèse pour le doctorat d'Etat en droit, soutenue le 17 juin 1978 sous la Présidence du Professeur Charpentier, pp62-78.

⁷⁰⁵ Essentiellement composé par des populations venant du Nord de Côte d'Ivoire et de certains Pays de la Sous Région ouest africaine, la commune d'Abobo, située dans le Nord d'Abidjan est réputée pour être une commune favorable au Président Alassane Ouattara, voir <http://news.abidjan.net/h/568783.html> consulté le 10 juillet 2017, voir aussi l'acte d'accusation dans l'affaire qui oppose le Procureur de la CPI à Laurent Gbagbo.

⁷⁰⁶ Voir en annexe, les sites attaqués par la coalition.

⁷⁰⁷ CECOS :le Centre de Commandement des Operations de Sécurité a été institué par l'ancien Président Laurent Gbagbo pour combattre la grande insécurité. Cette force a été régulièrement citée comme participation à la violation des droits de l'homme. Voir http://www.linodrome.com/vie-politique/29458-cpi-proces-gbagbo-un-temoin-charge-le-cecos?fb_comment_id=1223341584402555_1223396091063771 consulté le 10 juillet 2017.

de douilles 7, des PKM, des équipements qui sont soit de la rébellion soit du commando invisibles⁷⁰⁸. »

Pourtant, la résolution 1975 n'en fait pas cas et ces armes n'ont jamais fait l'objet de destruction par les forces internationales.

Il reste toutefois qu'une telle déposition pose une préoccupation majeure relative notamment à la crédibilité du témoignage.

En effet, quel crédit peut-on accorder à un témoignage alors que le verdict du procès au cours duquel ce témoignage est fait n'est pas rendu ?

Il est certes vrai qu'une telle déposition pose un souci de crédibilité, le témoignage pouvant être vicié ou remis en cause pour une raison ou pour une autre. Mais, lorsque le témoin en question est un Général de l'armée ivoirienne qui est commis pour déposer à charge comme témoin de l'accusation, et que paradoxalement dans ses déclarations, il vient à contrarier la version de l'accusation, il n'y a pas de raison de ne pas accorder foi à un tel témoignage, même si selon Sylvain Vité, « les faits rapportés sont forcément modelés par la perception qu'en ont eu les personnes qui les ont vécus⁷⁰⁹. »

Par ailleurs, la circulation de nombreuses armes détenues par les belligérants dont l'usage est dangereux relève d'une violation des résolutions des Nations Unies concernant l'embargo sur les armes⁷¹⁰. Une violation qui n'a été possible en partie que du fait l'inaction des Nations Unies.

Enfin, le troisième exemple concerne la nature des combattants. S'il est reproché à l'ancien Président Laurent Gbagbo d'avoir recruté des mercenaires ou des miliciens, la résolution 1975 ne mentionne pas la nature des combattants favorables au Président Alassane Ouattara.

Pourtant, des sources existent qui font état de l'enrôlement de ces mêmes types de combattants.

⁷⁰⁸ www.ivoirematin.com consulté le 30 mars 2017.

⁷⁰⁹ VITE Sylvain, les procédures internationales d'établissement des faits dans la mise en œuvre du droit international humanitaire, Ed. Bruylant, Bruxelles 1999, p.286.

⁷¹⁰ La résolution 1609 prévoyait pourtant, la « Surveillance de l'embargo sur les armes m) Surveiller le respect des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) en coopération avec le Groupe d'experts établi par la résolution 1584 (2005) et, en tant que de besoin, avec la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et les gouvernements concernés, y compris en inspectant autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte d'Ivoire; »

En effet, il ressort du témoignage précité de l'officier de l'armée ivoirienne devant la Cour Pénale Internationale, l'évocation d'un groupe particulier de combattants présentés comme un « commando invisible ».

Cette appellation se retrouve également dans le rapport de la commission d'enquête mise en place par le Président Alassane Ouattara après sa prise effective du pouvoir.

Selon les termes du rapport, le « Commando invisible » est apparu dans le sous-quartier PK 18 de la commune d'Abobo dans le courant du mois de janvier 2011. Il est constitué de jeunes civils qui ont réussi à s'armer à la suite d'affrontements avec les FDS qui faisaient des descentes nocturnes répétées dans leur quartier. Le commando invisible a longtemps constitué un kyste de résistance armée au nez des dispositifs sécuritaires de l'ex-régime. Le commandement du commando d'Abobo a par la suite été revendiqué par l'ex-sergent-chef Coulibaly Ibrahim dit IB. Au cours de la bataille d'Abidjan, l'effectif de ce commando aurait été renforcé par des nombreux repris de justice venu de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) après la casse de celle-ci⁷¹¹ ».

De même, concernant la nature des combattants faisant partie de l'effectif des forces nouvelles, Jeune Afrique va plus en soutenant que les FRCI étaient composées de forces hétéroclites décrites d'une part, comme « des jeunes désœuvrés des quartiers Nord de la ville et des prisonniers évadés de la MACA⁷¹² » dont la particularité aura été qu'« ils s'emparent des voitures, entrent dans toutes les maisons et emportent téléphones, appareils électroménagers et parfois même des lavabos⁷¹³ » et d'autre part, des « seigneurs de guerre, combattants recyclés en chef de gang, miliciens ou soldats pro Ouattara de la 25 heure... »

Pourtant, alors que la résolution 1975 se veut explicite, mieux exhaustif dans son énumération en condamnant « les attaques, les menaces, les actes d'obstruction et de violence perpétrés par les FDS-CI, les milices et les mercenaires contre le personnel des Nations Unies⁷¹⁴ », elle semble ne rien dire sur la composition des forces qui composent l'armée adverse.

⁷¹¹ Rapport d'enquête Nationale sur les violations des droits de l'homme et du DIH dans la période du 31 octobre au 15 mai 2011 institué par le décret n°2011-176 du 20 juillet 2011.⁷¹¹

⁷¹² La Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan. (MACA) est le plus grand centre de détention en Côte d'Ivoire. Il comporte un centre d'observation des mineurs, un bâtiment pour femmes et plusieurs bâtiments pour hommes.

⁷¹³ « Côte d'Ivoire, peut il réussir ? », in Jeune Afrique, n°2623-2624 du 17 au 30 avril 2011, p.11.

⁷¹⁴ Résolution 1975, article 4.

Si des miliciens, des mercenaires et autres combattants irréguliers font parties de l'effectif des FDS, il n'en demeure moins que ces combattants irréguliers se retrouvent également au sein des forces nouvelles, et ne pas le mentionner, ou occulter les actes illicites qui pourraient être de leur fait, c'est faire preuve de partialité.

Cette partialité sera d'ailleurs davantage mise en évidence dès l'instant où les crimes pour lesquelles les FDS sont l'objet d'attaques sont imputables également aux forces nouvelles.

B : Des crimes graves imputables aux deux parties

Suivant plusieurs sources, notamment, les différents rapports des Organisations de défense des droits de l'homme et de la Commission d'Enquête Nationale mise en place par le Gouvernement ivoirien, il ressort que des crimes graves paraissent avoir été commis aussi bien par les FDS que par les forces nouvelles.

En effet, suivant l'article 1 du Statut de la Cour Pénale Internationale, les crimes graves sont des crimes qui ont une portée internationale⁷¹⁵, dont la commission est susceptible de troubler l'ordre public international. Ces crimes sont généralement nommés crimes internationaux.

Il existe plusieurs types de crimes graves, mais l'article 5 du Statut de Rome retient quatre crimes dont les crimes de guerre, le crime d'agression, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide⁷¹⁶.

Les tueries de la ville de Duékoué⁷¹⁷ et celles du village d'Anonkoua Kouté, situé dans la commune d'Abobo, sont des exemples les plus évocateurs de la commission de ces crimes.

Selon Jeune Afrique, les 28, 29 et 30 mars 2011, « les supplétifs de l'armée, des chasseurs traditionnels Dozos, des miliciens, des hommes portant treillis et des soldats en uniforme, vont investir la ville et les villages environnants. Ils trient la population et abattent ceux qui

⁷¹⁵ « Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut. » Article 1 du Statut de Rome.

⁷¹⁶ Article 5 du Statut de Rome du 1^{er} Juillet 2002.

⁷¹⁷ La ville de Duekoue est située dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Il a été soutenu que des jeunes de l'ethnie Guéré, dont la population est majoritairement proche de l'ancien Président Laurent Gbagbo, ont combattu aux cotées des FDS voir <https://www.rts.ch/info/monde/3058595-abidjan-l-onu-attaque-les-bastions-de-gbagbo-.html> consulté le 10 mars 2017.

appartiennent à l'ethnie Guéré, favorable au président. Les meurtres, les viols, les pillages vont durer toute une semaine et vont faire entre mille et deux mille victimes⁷¹⁸. »

Ces affirmations sont également corroborées par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) qui rapporte que « l'existence de massacres dans la ville de Duékoué, à l'ouest du pays, où depuis le second tour de l'élection présidentielle plus de 800 personnes ont été exécutées. Des témoignages confirment des exécutions ciblées d'individus notamment d'ethnie Guéré le 29 mars 2011 dans le quartier ‘‘ Carrefour’’⁷¹⁹ »

Quant au village Anonkoua Kouté, village situé dans la commune d'Abobo, il aurait été investi une nuit de mars 2011, par le commando invisible qui aurait tué 30 personnes et incendié 25 maisons⁷²⁰.

Comme on le voit, alors que dans la résolution 1975, votée après la commission des crimes, le Conseil de Sécurité accuse nommément les FDS, les crimes commis par les FRCI semblent avoir été occultés.

Il est certes vrai qu'en temps de conflit armé, des soldats d'une armée disciplinée commettent des crimes graves, comme on le voit souvent avec les armées occidentales qui commettent des bavures. Ainsi, si l'on veut être objectif, la commission de ces crimes de manière isolée ne suffit pas pour porter des critiques.

⁷¹⁸ <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20110511.OBS2890/en-video-scenes-de-massacre-a-duekoue-en-cote-d-ivoire.html> consulté le 5 avril 2017. De même, Selon Justine Kaszuba, les dozos sont des chasseurs traditionnels présents dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest. On les retrouve en nombre notamment au Mali, au Sénégal, au Niger et en Côte d'Ivoire. Ils constituent une confrérie de chasseurs très puissante et soudée. Pendant la crise en Côte d'Ivoire ils se sont rangés du côté des Forces Nouvelles de Ouattara. Ainsi, quand ce dernier est arrivé au pouvoir en avril 2011, les dozos se sont imposés avec l'accord tacite des autorités politiques et militaires comme une force de maintien de l'ordre en moyennant une contrepartie financière auprès des populations » Voir Justine Kaszuba, *Les réfugiés ivoiriens sont-ils à même de retrouver une place dans la société ivoirienne? Le cas des réfugiés ivoiriens au Libéria*, mémoire de Master 2, Langues étrangères appliquées, Analyse de crise et Actions Humanitaires, 2012-2013, p.22., voir le site <http://www.grotius.fr/wp-content/uploads/2014/01/M%C3%A9moire-r%C3%A9fugi%C3%A9s-ivoiriens-160113-2.pdf> consulté le 13 janvier 2017.

⁷¹⁹ <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/Cote-d-Ivoire-Massacres-a-Duekoue> consulté le 5 mars 2017.

⁷²⁰ http://www.afrik53.com/massacre-d-anonkoua-koute-le-regime-ouattara-continue-d-ignorer-les-victimes_a15386.html consulté le 19 avril 2017.

Toutefois, il reste que dans le cadre du conflit ivoirien, tant que l'armée a pu servir les intérêts des politiques, on a fait semblant d'ignorer son passé, sa composition, sans tenir compte du fait qu'il peut s'agir d'un péril susceptible de retournement.

Pour certains intellectuels ivoiriens, qu'elles se nomment FDS, FANCI, FAFN ou FRCI, cette situation dans laquelle l'armée ivoirienne se caractérise par le peu d'intérêt pour les droits de l'homme et prend la population pour cible est habituelle.

D'ailleurs, cette situation est décrite de fort belle manière par le Prof Zadi Zaourou pour qui « depuis 1999, l'armée ivoirienne est hors des casernes. Elle déborde l'Etat, commande au politique et traumatise le peuple, ce péril, l'ancien régime n'a pu l'identifier ni en faire sa priorité des priorités. Il en est mort. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, disons le tout net : le régime de l'actuel prince régnant, risque de subir le même sort que celui auquel il a succédé s'il commet la même erreur et ne prend pas la juste mesure de ce péril⁷²¹. »

Dans un tel contexte, le silence coupable face aux crimes, le soutien logistique et tactique dans le conflit, ont fait des forces internationales une force partielle, sinon complice de la détérioration de la situation sécuritaire du pays.

Et cette partialité s'est également manifestée dans la violation des normes définissant le cadre de l'implication des casques bleus dans le conflit.

Paragraphe 2 : la violation des normes définissant le cadre de l'implication des forces internationales dans le conflit.

Dans certaines interventions militaires des Nations Unies, il est possible que le cadre juridique ne soit pas clairement défini du fait des imprécisions du mandat. Ces imprécisions sont susceptibles d'aboutir à des glissements ultérieurs.

Or, selon Ives Daudet, pour éviter justement ces imprécisions et ces glissements, « il est donc fondamental de déterminer clairement à l'avance le cadre juridique précis dans lequel on se situe et d'organiser les contingents dans le respect de ce cadre et sans glissement ultérieur⁷²²».

⁷²¹« Côte d'Ivoire, quelle armée pour Ouattara ? », in Jeune Afrique n°2635 du 16 juillet 2011, p26.

⁷²² Daudet (Y), Philippe (M.) ; SMOOTS (MC), *la vision française des OMP*, Ed. Montchrestien, Paris, 1996, p78.

Concernant l'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire, il est possible d'affirmer que sur certains points, le cadre juridique n'était pas clairement défini, ou du moins, il a été défini, mais les acteurs n'ont pas eu la volonté de respecter ce qui a été prescrit.

S'il est vrai que la résolution 1975 définit le cadre dans lequel l'intervention des Nations Unies doit se faire, il reste que la situation de conflit dans laquelle cette intervention est effectuée appelle à recourir à d'autres textes qui font du respect par les casques bleus des Nations Unies des règles du droit international humanitaire, une exigence.

De manière particulière, le Secrétaire General des Nations Unies a publié en 1999 une circulaire qui exige que les soldats des Nations Unies doivent se conformer au droit humanitaire.

En principe, c'est à la lumière de ces textes, (il en existe d'autres), que le recours aux armes doit se faire. Autant il n'est pas permis à un combattant de violer les règles humanitaires dans un conflit au risque d'être accusé de crimes graves, autant, il n'est pas permis à un casque bleu de tout se permettre dans un conflit.

Il existe toutefois une difficulté qui permet de nuancer ces propos, puisque les casques bleus restent soumis à leur droit national résultant de ce que tous les contingents nationaux demeurent sous l'autorité directe de leur propre commandement, de sorte que le commandant d'une opération n'exerce son autorité qu'à l'égard des commandants de chaque contingent national. Le fait est qu'il faut tenir compte des cultures, des traditions et des règlements militaires différents suivant les pays contributeurs⁷²³.

De plus, de manière officielle, il existe deux types de forces internationales à savoir les casques bleus des Nations Unies et les forces françaises de l'opération licorne. Cette dernière force est sous commandement français, d'où son appellation de forces additionnelles. Elle vient en soutien aux forces des Nations Unies.

L'attitude de ces deux forces ont donné à croire qu'elles étaient affranchies de l'exigence du respect du droit international humanitaire.

Pour cause, il existe des réserves quant au respect par les forces internationales du droit humanitaire (A) d'une part, et d'autre part, des réserves quant à l'existence d'un mandat explicite au profit des forces additionnelles (B).

⁷²³ Séminaire du Centre Thucydide organisé pour la DAS les 9 / 10 février 2007 doctrine du maintien de la paix des Nations Unies Etude hceep n° 2006 / 198.

A : Des réserves quant au respect par les forces internationales des normes humanitaires

Dire qu'il existe des réserves quant au respect par les casques bleus des normes humanitaires, revient à émettre un doute sur le respect par les forces internationales du droit humanitaire. Les difficultés liées à la protection des personnes civiles ainsi que l'attaque de certains biens par les casques bleus commande de poser la question suivante.

En omettant de protéger certaines populations civiles et en s'attaquant à certains objectifs, les Nations Unies ont-elles enfreint les normes humanitaires lors de leur intervention dans le conflit ?

Cette question, d'étude dans la présente partie fait ressortir deux concepts qui caractérisent une infraction⁷²⁴, notamment l'action et l'omission.

Il existe des faits qui incitent à relever la responsabilité des forces internationales soit parce qu'elles auraient omis de protéger les personnes dont la vie était menacée, soit parce que leurs actions ont contribué à mettre en danger la vie de ces personnes civiles.

Le premier cas résulte de l'inaction des forces internationales contre les attaques menées contre les populations civiles dans la commune d'Abobo et à Duekoue dans l'Ouest du pays.

A Abobo, il ressort du rapport gouvernemental précité et de certains rapports des ONG de défense des droits de l'homme que la pratique de combat du commando invisible consiste à se camoufler au sein de la population civile en menant des attaques contre l'adversaire, en l'occurrence, les FDS.

Or, cette forme de combat qui s'apparente en une guérilla, met en danger aussi bien la vie de ceux qui participent directement au conflit que celle de ceux qui n'y participent pas, qu'il convient d'appeler les populations civiles.

En effet, la pratique de la guérilla⁷²⁵ dans une zone habitée est forcément nuisible aux populations civiles. Elle n'est pas de nature à préserver la protection des personnes qui ne participent pas directement aux combats.

⁷²⁴ En droit pénal, « L'infraction se définit comme l'action ou l'omission violant une norme de conduite strictement définie par un texte d'incrimination entraînant la responsabilité pénale de son auteur... » Voir Lexique des termes juridiques, Dalloz, 20 Ed., Paris 2012. p.494.

⁷²⁵ La guérilla est définie comme « un combat mené par des groupes clandestins et caractérisé par des actions ponctuelles en vue de déstabiliser un régime », Grand Usuel Larousse, Larousse, Tome3, 1997, p3467.

Au sens de l'article 13 Protocole additionnel 2 relatif aux conventions de Genève du 12 Août 1949, les personnes civiles doivent être préservées des dangers résultant des opérations militaires.⁷²⁶

Même si la population civile est de manière générale appréhendée comme l'ensemble des personnes qui ne participent pas directement au conflit, il demeure qu'il est souvent complexe dans certains conflits, comme celui dans lequel des combattants se camouflent, de déterminer qui participe directement ou indirectement aux affrontements armés. De cette complexité, résulte une confusion pour déterminer le statut d'un individu qui combat en se camouflant dans la population civile.

Ainsi, s'il est vrai que les actes posés par les FDS étaient de nature à violer les droits des populations civiles comme il est mentionné dans le rapport gouvernemental, nul doute que le fait que la communauté internationale ait laissé prospérer les actions du commando invisible pendant plusieurs mois a certainement contribué à mettre en danger la vie de la population civile.

De plus, les attaques de Duekoué contre les populations civiles qui se sont déroulées sur plusieurs jours en présence des casques bleus suscitent également des interrogations. Le nombre de jours pendant lesquels ces massacres ont été perpétrés et le nombre de victimes évoqués méritent que l'on s'y attarde.

En effet, il a été dit que les crimes de masse ont été perpétrés du 28 au 30 mars 2011, c'est-à-dire trois jours au cours desquels des violations massives des droits de l'homme auraient été commises.

Il est difficilement justifiable qu'au regard du nombre de jours consacrés à ces tueries, des jours qui coïncident paradoxalement avec le vote de la résolution 1975, les forces des Nations Unies aient été incapables de protéger la population. En effet, estimés à 700 casques

⁷²⁶ « La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances. 2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. » Voir art. 13.1 et 2. du Protocole additionnel 2.

bleus⁷²⁷, il semble que « les soldats marocains des Nations Unies présents sur les lieux laisseront faire sans intervenir⁷²⁸. »

Ce contingent était-il en nombre insuffisant pour intervenir étant donné que le point 6 de la résolution énonce que les casques bleus protégeront les civils dans « les limites de leur capacité » ou ont-elles délibérément laissé faire ?

Il est possible que les casques bleus marocains aient été débordés, mais au regard de la fragilité de cette région, résultant des conflits intercommunautaires et de la présence de combattants venus d'horizon divers, cette région présentait un réel danger que les Nations Unies ne pouvaient ignorer.

En libérant la ligne de front et en n'intervenant pas lorsque c'était nécessaire, les Nations Unies semblent s'être compromises avec une partie au conflit, au demeurant, elles ont contribué indirectement aux massacres de personnes civiles.

Si théoriquement, la résolution 1975 insiste sur le fait que le Conseil de Sécurité « a autorisé... l'ONUCI de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente⁷²⁹ », dans la pratique, il ressort des deux exemples cités que cette protection n'a pas été assurée.

La seconde violation résulte des attaques menées par les forces internationales. Il semble que les casques bleus ont été plutôt actifs concernant les attaques menées contre certains objectifs proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo sans tenir compte de la nature de ces objectifs, encore moins de la présence de civils en ces lieux.

En effet, c'est l'hebdomadaire Jeune Afrique qui affirme qu'« une semaine durant, c'est-à-dire du lundi 4 avril jusqu'au lundi 11 avril 2011, prétextant de la présence d'armes lourdes, les hélicoptères MI-24 de l'ONUCI et les PUMA Gazelle de la force française ont régulièrement largué des bombes sur la résidence de l'ancien Président afin, disent-ils de « neutraliser les armes lourdes du camp Gbagbo⁷³⁰ ».

⁷²⁷ <http://fr.le360.ma/politique/le-deploiement-des-casques-bleus-marocains-dans-le-monde-65049> consulté le 10 avril 2017.

⁷²⁸ <http://cotedivoire-lavraie.over-blog.fr/article-missions-de-maintien-de-la-paix-en-cote-d-ivoire-faut-il-brules-les-casques-bleus-108> consulté le 10 avril 2017.

⁷²⁹ Résolution 1975, article 6.

⁷³⁰ « La bataille d'Abidjan », in Jeune Afrique, n°2622 du 10 au 16 avril 2011, p28.

Après le bombardement qui s'est soldé par l'arrestation de l'ancien Président, suivant Jeune Afrique, l'on découvrira qu'en plus du Président déchu, 104 autres personnes civiles⁷³¹, composés d'enfants, de femmes s'y étaient retranchées.

L'attaque de ce site dont il a été abondamment question mérite que l'on s'y attarde puisqu'elle appelle une question fondamentale.

Les Forces des Nations Unies sont-elles fondées à attaquer la résidence officielle d'un Chef de l'Etat sous prétexte qu'ils s'y trouvent des armes lourdes ?

Une telle question emmène à interroger les dispositions de la résolution dont les forces internationales ont reçu mandat.

A la lecture de celles-ci, il ressort que la résolution 1975 n'autorise pas explicitement les casques bleus à bombarder la résidence du Chef de l'Etat.

Cependant, elle autorise les forces des Nations Unies à neutraliser les armes lourdes. Ainsi, la présence d'armes lourdes en ses lieux pourrait faire de cet objectif un objectif militaire susceptible d'être neutralisé.

Mieux, dès lors qu'à partir de cette résidence, les forces des Nations Unies font l'objet d'attaques de la part des FDS et que la population civile est visée, une telle attaque ne peut être que justifiée.

Toutefois, il existe des zones d'ombre concernant la présence de civils dans la résidence et autour de la résidence de l'ancien Président qui auraient été victimes de tueries de la part des FDS. Il est possible de poser la question en ces termes.

Etant donné que les FDS ne pouvaient pas attaquer des partisans de l'ancien Président, alors, peut-on affirmer qu'il y avait des civils proches du Président Alassane Ouattara autour de la résidence et dont la vie était-elle menacée ?

A l'évidence, rien ne semble indiquer qu'il y avait des civils proches du Président Alassane Ouattara, les seuls civils qui étaient dans la résidence du Chef de l'Etat, étaient des civils favorables à l'ancien Président qui ont été mentionnés précédemment.

Pourtant, ces civils subiront les attaques répétées des forces internationales de jour comme de nuit pendant une semaine.

⁷³¹ « Côte d'Ivoire, peut-il réussir ? », in Jeune Afrique n°2623-2624 du 17 au 30 avril 2011, p.17.

Ainsi, au regard de ce qui précède, Il ne fait l'ombre d'aucune doute qu'en attaquant ce bâtiment, les Nations Unies ont mis en danger la vie de personnes civiles.

Par ailleurs, en dehors du fait que ces attaques posaient un souci de protection des civils, une autre question se pose, celle du statut du bâtiment lui-même. La résidence des Chefs de l'Etat a été construite au temps de Félix Houphouët Boigny ancien Président de la République de Côte d'Ivoire. Celle-ci a été affectée pour servir de résidence officielle aux Chefs d'Etat en fonction en Côte d'Ivoire et ce, quelle que soit leur appartenance politique. C'est ce qui justifie qu'en dépit des divergences politiques qui ont pu exister entre les deux hommes, le Président Laurent Gbagbo a résidé en ces lieux pendant la durée de sa présidence.

Il s'agit donc d'un patrimoine de l'Etat de Côte d'Ivoire donc du peuple ivoirien qui, même s'il ne semble pas rentrer de manière explicite dans la listes des biens énumérés par l'article 6.6 de la Circulaire du Secrétaire général qui prévoit qu' « Il est interdit à la force des Nations Unies de lancer des attaques contre des monuments artistiques, architecturaux ou historiques, des sites archéologiques, des œuvres d'art, des lieux de culte et des musées et bibliothèques qui constituent le patrimoine culturel et spirituel des peuples⁷³² », demandait à être protégé. En la détruisant comme ils l'ont fait, les Nations Unies sont allées au delà de ce que leur recommandait la résolution 1975.

Si officiellement, la résolution 1975 autorise les casques bleus à intervenir dans le conflit, les attaques menées par les forces additionnelles semblent susciter des interrogations au point d'émettre des réserves quant à l'existence d'un mandat explicite au profit de ces forces.

B : Des réserves quant à l'existence d'un mandat explicite au profit des forces additionnelles

Le soutien des forces françaises aux forces nouvelles dans le conflit interne ivoirien ne s'est pas limité aux attaques contre les bases militaires ivoiriennes, en l'occurrence, la base militaire d'Akouedo⁷³³ et celle de la base maritime de Locodjro⁷³⁴.

⁷³² Article 6.6 de la Circulaire du Secrétaire général, ST/SGB/1999/13, 6 août 1999.

⁷³³ « La bataille d'Abidjan », in Jeune Afrique, n°2621 du 10 au 16 avril 2011, p.28.

⁷³⁴ « Gbagbo et consorts : paysage après la chute », in Jeune Afrique, n°2625 du 1^{er} au 7 mai 2011, p34.

Ce soutien a été déterminant dans la chute de l'ancien Président qui reconnaîtra d'ailleurs que ce sont « les forces françaises qui ont fait le travail. »

De fait, il semble que l'armée française aurait participé, ainsi qu'avec des instructeurs américains, à la formation militaire des combattants des forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) au Burkina et au Nigeria⁷³⁵ avant le vote de la résolution 1975.

Mais au delà de ce que ces actions sont qualifiées par certains de « post coloniales, agressives, destructives⁷³⁶ » et qu'elles rappellent forcément le poids du passé et occulte les vertus de solidarité internationale⁷³⁷ que devraient en principe revêtir les missions des Nations Unies, il demeure posé la question du fondement juridique des attaques menées par les forces françaises contre des objectifs en Côte d'Ivoire.

Existe-t-il un texte qui fonde l'intervention des forces françaises dans le conflit ivoirien au point de combattre ouvertement auprès d'un belligérant ?

En effet, aux termes du point 7 de la Résolution 1975, le Conseil de Sécurité « demande à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, notamment en garantissant leur sécurité et leur liberté de circulation avec accès immédiat et sans entrave sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire afin de leur permettre d'accomplir pleinement leur mission».

La résolution 1975 elle-même distingue d'un côté les forces de l'ONUCI et de l'autre côté les forces françaises. De ce point de vue, une précision reste à déterminer. Peut-on affirmer que la force française avait le droit d'user de tous " les moyens nécessaires", donc de la force contre les forces de l'ancien Président Laurent Gbagbo ?

Il n'est pas risqué de répondre par la négative, puisque la résolution 1975 ne confère pas un mandat coercitif à la force française, du moins explicitement. Dans ce cas, sur quelle base cette force a-t-elle mené des opérations militaires au point de larguer des bombes sur la résidence du Chef de l'Etat, le Palais présidentiel et sur des sites militaires en Côte d'Ivoire ? Il faut certainement rechercher la réponse dans d'autres sources.

En effet, l'engagement des forces françaises auprès des soldats de l'ONUCI tient son fondement juridique du paragraphe 12 de la Résolution 1609 qui donne mandat aux forces

⁷³⁵ « Côte d'Ivoire, les secrets d'une chute », in Jeune Afrique, n°2621 du 3 au 9 avril 2011, p.13.

⁷³⁶ « Le poids du passé », in Jeune Afrique, n°2622 du 10 au 16 avril 2011, p. 4.

⁷³⁷ Séminaire du centre thucydide organisé pour la DAS les 9 / 10 février 2007 doctrine du maintien de la paix des Nations Unies étude hccep n° 2006 / 198.

françaises de collaborer et de soutenir les forces des Nations Unies « en usant de tous les moyens pour soutenir l'ONUCI⁷³⁸. »

Le 29 décembre 2005, conformément à cette résolution, le commandant de la Force Licorne et celui de l'ONUCI ont conclu ' ' un Memorandum of Understanding ' ' (MOU), un texte qui est un exemple de complémentarité entre les forces des Nations Unies et la force française puisqu'il montre que la force française n'a pas vocation à agir à la place de l'ONUCI mais avec l'ONUCI et à sa demande.

Nonobstant les dispositions prescrites par ces textes, faute de stipulation explicite contenue dans la résolution 1975, il ne peut être conclu que la force Licorne avait un mandat explicite l'autorisant à intervenir militairement, mieux à s'attaquer à des objectifs qui en réalité ne constituaient aucun danger pour elle et pour ses ressortissants, encore moins, pour les forces de l'ONUCI⁷³⁹.

Il est donc possible de comprendre les hésitations des autorités françaises qui exigeront d'ailleurs du Secrétaire Général des Nations Unies une lettre les y autorisant⁷⁴⁰. Il semble que c'est fort de cette missive que les forces françaises ont procédé à l'attaque des sites précédemment indiqués.

L'autre question qu'il faudra certainement se poser est de savoir quelle peut être la valeur d'un tel acte qui émane du Secrétaire General des Nations Unies ?

Ce dernier a-t-il le pouvoir d'autoriser une intervention armée au sein d'un Etat membre ? Il a été précédemment soutenu que seul le Conseil de Sécurité a le pouvoir de donner une telle autorisation. Ainsi, en dehors d'une résolution avec des dispositions explicites, il est difficile

⁷³⁸ Le Conseil de Sécurité « autorise les forces françaises, à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI, conformément à l'accord conclu entre l'ONUCI et les autorités françaises, et, en particulier, à : – Contribuer à la sécurité générale de la zone d'activité des forces internationales; – Intervenir, à la demande de l'ONUCI, pour soutenir des éléments de cette dernière dont la sécurité serait menacée; – Intervenir, en consultation avec l'ONUCI, en cas d'éventuelles actions belligérantes, si les conditions de sécurité l'exigent, en dehors des zones de déploiement de l'ONUCI; – Aider à protéger les civils dans les zones de déploiement de ses unités; – Contribuer à la surveillance de l'embargo sur les armes établi par la résolution 1572 (2004) conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1584 (2005); » voir Résolution 1609, 5213^{ème} séance, le 24 juin 2005, (S/RES/1609 (2005)).

⁷³⁹ L'armée française a pour rôle entre autres de protéger les ressortissants français, voir européens. Durant elle a élargit sa mission de protection aux autres ressortissants des autres pays nomment certains pays d'Asie. Voir <http://blog.mondediplo.net/2011-04-05-Les-soldats-francais-en-Cote-d-Ivoire-pour-la> consulté le 10 mars 2017.

⁷⁴⁰ « Pourquoi la France y est allée », in Jeune Afrique, n°2622 du 10 au 16 avril 2011, p.31.

de conclure à l'existence d'un mandat explicite concernant les attaques menées par les forces additionnelles. L'on comprend dès lors que cet engagement militaire jugé partial ait paradoxalement produit des effets problématiques.

CHAPITRE 2 : UN ENGAGEMENT MILITAIRE A EFFETS PROBLEMATIQUES

La présente étude a pour finalité l'étude des conséquences de l'option militaire préconisée par la communauté internationale. L'engagement militaire des Nations Unies dans le conflit a produit des résultats qui sont discutables. Ces résultats peuvent s'évaluer aussi bien au niveau de la situation humanitaire que politique.

Sur le plan humanitaire par exemple, la situation de précarité des populations et l'insécurité ambiante ne peuvent égaler la situation de guerre avant les élections de novembre 2010.

C'est ce que semble illustrer la journaliste Elodie Vermeil lorsqu'elle écrit que « les pillages de 2000 étaient moins importants que ceux de 2002, ceux de 2002 moins importants que ceux de 2004 et ceux de 2004 moins importants que ceux de 2011. Chaque fois, on se retrouve avec une couche supplémentaire de la population tombée dans la précarité⁷⁴¹... ».

De fait, si des difficultés d'ordre humanitaire ont pu paradoxalement émerger (Section 1) pendant et après le conflit armé, le contexte politico-judiciaire soulève des interrogations (Section 2) au lendemain du conflit post électoral.

Section 1 : l'émergence des difficultés d'ordre humanitaire

Le fait d'analyser l'émergence des difficultés d'ordre humanitaire revient à tenter de traiter les conséquences du recours armé sur la société ivoirienne qui semble avoir été ébranlée du fait des violences et de l'insécurité entre protagonistes.

Car, si le conflit a officiellement pris fin dès l'investiture du Président Alassane Ouattara, son impact social résultant des dérapages est visiblement contraire à l'esprit de la résolution 1975.

En effet, conscient des risques de dérapages et de vengeance, en somme, des conséquences prévisibles de sa prise de pouvoir dans un contexte de conflit interne, le décret portant création des FRCI donnait à cette nouvelle armée la « mission d'assurer principalement la sécurité des personnes et des biens, sans distinction (...) [et d'] être un puissant instrument de

⁷⁴¹ « Côte d'Ivoire, Et maintenant », in Afrique Magazine, n°309, juin 2011, p.36.

cohésion nationale en servant d'école pratique de civisme, de tolérance, de transparence et d'initiation à la citoyenneté et à l'intégration nationale ⁷⁴².»

Les autorités ivoiriennes mandataient ainsi les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, la nouvelle armée ivoirienne, à garantir la protection de tous les citoyens et de tous ceux qui résident sur le territoire national, ainsi que de leurs biens.

De plus, cette exigence de protection a été mentionnée dans la résolution 1975, qui mandate les casques bleus des Nations Unies de protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants et les femmes.

Pourtant, bien que se déclarant « vivement préoccupé par le nombre croissant de déplacés et de réfugiés ivoiriens⁷⁴³ », l'impact social qui en est résulté montre que cet objectif est loin d'être atteint car, aussi bien à l'Ouest de la Côte d'Ivoire qu'au Sud par exemple, l'insécurité ambiante pendant et après le conflit, a contraint les populations civiles aux déplacements.

Si certaines d'entre elles ont décidé de sortir de leur zone d'habitation de peur d'être prises pour cible, d'autres, traverseront les frontières nationales pour se retrouver dans les pays de la sous région.

Ainsi, il en est résulté de réelles difficultés liées à la protection aussi bien des personnes réfugiées (Par 1) que des personnes déplacées internes (Par2).

Paragraphe 1 : des difficultés liées à la protection des réfugiés

Aux termes des articles 1^{er} de la convention relative au statut des réfugiés⁷⁴⁴, du Protocole de New York relatif au Statut des réfugiés⁷⁴⁵ et de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique⁷⁴⁶, le réfugié est en substance défini comme le national d'un Etat qui, craignant pour sa sécurité du fait de ses opinions ou de

⁷⁴² Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs, Rapport de Janvier 2013 de l'ONG Amnesty International, p.12.

⁷⁴³ Résolution 1975.

⁷⁴⁴ Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 Juillet 1951 entrée en vigueur le 22 avril 1954, elle fait suite à la résolution 429 (v) de l'AG des Nations Unies en date du 14 décembre 1950, elle a été ratifiée le 8 décembre 1961.

⁷⁴⁵ Le Protocole de New York relatif au réfugié a été adopté le 31 janvier 1967, il a été ratifié le 16 février 1970 par la Côte d'Ivoire.

⁷⁴⁶ Convention de l'OUA Régissant les Aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, 1001 U.N.T.S. entré en vigueur 20 juin 1974.

son appartenance religieuse ou politique, traverse les frontières de cet Etat puisqu'il ne peut réclamer la protection de celui-ci.

Deux éléments fondamentaux ressortent des différentes dispositions qui définissent le réfugié. En effet, le premier élément fondamental est que la personne considérée comme telle ne peut pas retourner dans son propre pays parce qu'elle craint pour sa sécurité, étant donné que son Etat ne peut lui accorder la protection.

Le second élément fondamental qui est la conséquence du premier, est que cette personne est contrainte de traverser les frontières nationales pour se retrouver dans un autre pays et y rechercher la protection.

Le conflit post électoral en Côte d'Ivoire et sa résolution brutale ont contraint au déplacement de plusieurs millions de personnes à sortir du territoire national. Cette situation inédite⁷⁴⁷, qui a été consécutive aux rapports complexes entre la Côte d'Ivoire et certains pays voisins (A), a, par conséquent, fragilisé le régime de protection en remettant en cause certains principes de protection des réfugiés dans ces pays(B).

A : du fait des rapports de voisinage peu tendus

La qualité de réfugiés ne s'octroie pas ipso facto. Chaque Etat ayant ratifié la Convention de Genève de 1951 sur la protection des personnes réfugiées a mis sur pied une commission nationale en charge de statuer sur la demande du requérant. En France par exemple, c'est la loi n°59-803 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) et le décret n°53-377 du 2 mai 1953 qui déterminent la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié tel que prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951⁷⁴⁸.

Du « Comité National de Coordination et d'Aide aux Réfugiés Libériens »(CNCARL) qu'il était en 1990, le Gouvernement ivoirien, par décret n°2000-84 du 16 Février 2000, a transformé le CNCARL en un « Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides »(SAARA).

⁷⁴⁷ Puisque jusque là, la Côte d'Ivoire était considérée comme le territoire d'asile des réfugiés de certains Etats voisins, dont le Liberia et le Ghana.

⁷⁴⁸ CARLIER (J.Y), VANHEULE (D), HULLMAN (K), GALIANO, *Qu'est ce qu'un réfugié, Etude de jurisprudence comparée*, Bruylant, Bruxelles 1998, p.402.

En effet, logé au Ministère des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire, le SAARA est en principe chargé de statuer sur les demandes du statut des réfugiés en vue de leur protection.

L'avènement du conflit ivoirien a élargi sa mission au profit des nationaux ivoiriens. Si avant les années 2000, ce service s'est uniquement borné à statuer sur des cas de demande de statut de personnes étrangères, la situation post conflit que la Côte d'Ivoire a connue a permis de mettre à contribution une Organisation peu connue des ivoiriens.

En effet, c'est en collaboration avec le HCR et les autorités des autres pays ayant accueilli les réfugiés que le SAARA va organiser l'enregistrement et le rapatriement des réfugiés ivoiriens à l'étranger.

Même si plusieurs sources annoncent des chiffres différents sur le nombre d'ivoiriens qui ont traversé les frontières, il reste une certitude, le nombre de réfugiés dispersés dans la sous région au lendemain du conflit post électoral est important.

La Coordination des Organisations humanitaires des Nations Unies (OCHA), note par exemple que les réfugiés ivoiriens se repartissent dans la sous région comme suite : le Liberia 52786, le Ghana 8461, la Guinée Conakry 6170, le Togo 5014, la Gambie 269, le Sénégal 52, le Mali 1350, le Benin 185, le Nigeria 128, le Sierra Leone 33, la Guinée Bissau 11, le Niger 28 et le Burkina Faso 12⁷⁴⁹.

Il est possible de distinguer ces personnes en deux catégories.

Il existe d'une part, des militaires favorables à l'ancien Président et qui ont combattu contre l'avènement du Président Alassane Ouattara au pouvoir, et d'autre part, les personnes civiles, qui, craignant pour leur sécurité, se sont réfugiées.

Ainsi, outre les militaires de l'armée ivoirienne, il est possible de croire que la plupart des personnes civiles réfugiées étaient considérées comme favorables à l'ancien Président Laurent Gbagbo.

Certes, cette interprétation peut être discutée, mais dans une certaine mesure, elle peut être conforme à la définition qui a été proposée du réfugié ; c'est-à-dire un individu qui craint pour sa sécurité et ne peut compter sur la protection de son Etat. Il est évident que logiquement, le Président Alassane Ouattara ayant pris le pouvoir, seuls les partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo sont fondés à demander le statut permanent de réfugiés.

⁷⁴⁹Voir http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Situation%20des%20refugi%C3%A9s%20au%2031%20Decembre%202013_1.pdf consulté le 11 mars 2011.

Si au nombre des pays qui ont accueilli le plus grand nombre de réfugiés, se trouvent les pays voisins comme le Ghana et le Liberia qui comptaient à eux seuls 61247 réfugiés⁷⁵⁰, le Ghana accueille la majorité des soldats qui ont déserté l'armée ivoirienne.

Cette forte présence de militaires va engendrer plusieurs frictions entre les deux Etats voisins qui ont probablement eu un impact sur la protection des réfugiés dans ce pays. Une situation que prévoyait déjà le point 3 du préambule de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, lorsqu'il énonce que les parties sont conscientes « ..., néanmoins, de ce que les problèmes des réfugiés constituent une source de friction entre de nombreux Etats membres⁷⁵¹. »

Les rapports seront tendus entre les deux Etats lorsqu'au lendemain de son investiture, le Gouvernement du Président Alassane Ouattara subit une vague d'attaques dont on a attribué la paternité aux anciens soldats proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo réfugiés au Ghana.

Ces différentes attaques sont menées au cours de l'année 2012. En effet, le 6 aout 2012, le camp militaire d'Akouedo dans la commune de Cocody a été attaqué, le 21 septembre de la même année, le poste de Noé à la frontière avec le Ghana a été attaqué, le 21 octobre 2012, la gendarmerie de Bongouanou à l'Est, à la frontière avec le Ghana a été attaquée⁷⁵².

La suspicion qui planait sur les soldats proches de l'ancien Président Gbagbo a été davantage légitimée lorsque des experts des Nations Unies publient un rapport dans lequel, ils accusent les anciens militaires proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo d'être impliqués dans des tentatives de renversement du Gouvernement du Président Alassane Ouattara. Ce rapport relève par ailleurs qu'un membre proche de l'ancien Président Laurent Gbagbo aurait rencontré un représentant d'un groupe terroriste Ansar Dine⁷⁵³ « à la frontière entre la Mauritanie et le Sénégal pour discuter d'une possible coopération en vue de fournir une possible assistance technique militaire au moyens de mercenaires⁷⁵⁴. »

⁷⁵⁰ Selon les chiffres d'OCHA précédemment annoncés.

⁷⁵¹ Le point 3 du préambule Convention de l'OUA Régissant les Aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique.

⁷⁵² Jeune Afrique, n° 2703-2707, du 28 octobre au 10 novembre 2011, p.39.

⁷⁵³ <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/guerre-au-mali/20130115.OBS5392/mali-qui-sont-les-islamistes-touaregs-d-ansar-dine> consulté le 31 Aout 2017.

⁷⁵⁴ Idem

Ces accusations venant d'un rapport des Nations Unies, dont on a plus tard affirmé qu'il proviendrait d'un rapport du ministère ivoirien de l'intérieur, puisque selon Jeune Afrique, « les experts de l'ONU se sont visiblement inspirés d'une enquête de la sécurité ivoirienne⁷⁵⁵ », ne sont pas forcément une bonne nouvelle aussi bien pour les réfugiés eux mêmes que pour les deux Gouvernements.

En effet, pour ce qui concerne les relations entre les deux Etats, le Gouvernement ivoirien a régulièrement interpellé le Gouvernement ghanéen sur les velléités de renversement du pouvoir par des militaires ivoiriens réfugiés sur le territoire ghanéen. Pour le Gouvernement ivoirien, la menace est sérieuse pour se limiter à de simples communiqués diplomatiques. Il décide alors de passer à une étape qui a consisté à la fermeture des frontières aériennes, maritimes et terrestres avec le Ghana⁷⁵⁶.

Une telle pression met absolument tout Gouvernement d'accueil dans une situation complexe pour une double raison.

La première est l'obligation qui lui est faite d'éviter que son territoire serve de base arrière en vue des activités subversives. La seconde est l'obligation, en vertu des conventions internationales, de respecter les droits des personnes réfugiées.

En effet, pour ce qui concerne l'utilisation du territoire d'accueil pour en faire une base arrière en vue des activités subversives, l'Etat d'accueil est conscient des interdictions qui lui sont faites de tolérer des actes inamicaux sur son territoire à l'égard de l'Etat national des réfugiés.

C'est d'ailleurs un engagement qui résulte des dispositions de l'article 3.2. de la Convention de l'OUA sur les personnes réfugiées qui prévoient que « les Etats signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leurs territoires respectifs d'attaquer un quelconque Etat membre de l'OUA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les Etats membres, et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée ».

Ainsi, conscient de la dégradation des relations et de la montée des tensions entre les deux Etats voisins, le Président de la République du Ghana ira jusqu'à prendre des engagements auprès du Conseil de Sécurité pour rassurer aussi bien le Gouvernement ivoirien que la communauté internationale⁷⁵⁷.

⁷⁵⁵ Jeune Afrique n° 2703-2707, du 28 octobre au 10 novembre 2011, p.40.

⁷⁵⁶ <http://news.abidjan.net/h/441745.html> consulté le 18 avril 2017.

⁷⁵⁷ Idem.

En réalité, la Côte d'Ivoire n'est pas à sa première expérience où des militaires de l'armée nationale prennent le chemin de l'exil et constituent une menace permanente pour le pouvoir en place.

Il semble d'ailleurs que l'avènement de la rébellion en Côte d'Ivoire soit le fait de soldats déserteurs ivoiriens qui, estimant que leur vie était menacée, se sont réfugiés dans certains pays de la sous région notamment au Burkina Faso⁷⁵⁸.

Ainsi, si depuis l'avènement de la rébellion en 2002, les relations entre le Burkina sont restées tendues jusqu'à la chute de l'ancien Président, cette nouvelle situation pourrait également durcir les positions entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire se retrouverait alors en conflit perpétuel avec ses voisins.

Cette situation est semblable à la situation en RDC avec l'établissement des Forces De Libération du Rwanda (FDLR) dans le Kivu. Leur présence constitue non seulement une menace aussi bien pour le Gouvernement congolais que pour le Gouvernement rwandais⁷⁵⁹, mais également, un sujet de tension entre ces pays.

Au regard de ce qui précède, la nécessité de garantir des rapports de voisinage avec la Côte d'Ivoire rend complexe l'obligation faite à l'Etat d'accueil de garantir une protection aux réfugiés.

Toute chose qui expliquerait que certains principes de protection des réfugiés soient remis en cause.

B : La remise en cause de certains principes de protection

La vague de suspicions née des attaques contre des objectifs militaires en Côte d'Ivoire ainsi que les déclarations de certains cadres de l'ancien régime ont forcément créé des difficultés au niveau de la protection des réfugiés.

La volonté manifeste du Gouvernement ivoirien de sanctionner toute autorité qui aurait collaboré avec l'ancien Président va se heurter aux exigences de protection que les Etats

⁷⁵⁸ KRAIDY (A), 19 Septembre..., Chronique d'une guerre vaincue, Frat.Mat. Ed. , 2004.

⁷⁵⁹ Basée au Nord Kivu, malgré la traque des autorités congolaises, du gouvernement rwandais et de la MONUSCO, les FDLR précédemment présentées résistent depuis des années commettant de graves violations des droits de l'homme sur les populations civiles depuis leur création en 2000. Selon Yakin Erturk, les FDLR sont à l'origine de « massacres, meurtres, mutilations, déplacements de population », ils commettent des violences sexuelles allant « au-delà du viol », incluant « esclavage sexuel, inceste forcé et cannibalisme » voir <https://afrique.lalibre.be/4047/rwandardc-la-guerre-sainte-des-fdlr/> consulté le 10 mars 2017.

reconnaissent en ratifiant les textes internationaux dans ce domaine, et en adoptant pas voie référendaire, des dispositions constitutionnelles à cet effet.

Deux affaires pour lesquelles le Gouvernement ghanéen a été saisi, illustrent bien cette situation.

Il s'agit du rapatriement de M. Charles Blé Goudé et de la tentative de rapatriement de M. Justin Koné, deux ministres du gouvernement non reconnu de l'ancien Président Ivoirien Laurent Gbagbo.

En effet, sous sanction des Nations Unies depuis 2006, M. Charles Blé Goudé, Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et du Gouvernement de l'ancien Président est entré clandestinement sur le territoire ghanéen lors de la crise post électorale et y a été arrêté le 17 janvier 2013 pour être rapatrié le 18 janvier 2013 en Côte d'Ivoire⁷⁶⁰.

Inculpé par la justice ivoirienne pour des faits de « crime de guerre, assassinat, vols en réunion, dégradation et destruction de biens d'autrui⁷⁶¹ », il sera finalement remis à la CPI qui le soupçonnait d'avoir commis des crimes contre l'humanité pendant la période post électorale.

Les conditions d'extradition que son avocat ghanéen a jugé « impropres », accusant au passage les autorités du Ghana de n'avoir pas respecté la loi internationale⁷⁶², ainsi que les conditions de détention en Côte d'Ivoire, dont certains ont soutenu que le mis en cause aurait été « condamné à l'isolement quelque part dans Abidjan⁷⁶³ », avant qu'il ne soit remis à la CPI en mars 2014, ont remis en évidence la question de la protection des personnes réfugiées de manière générale, mais de manière particulière, des réfugiés ivoiriens dans la sous région.

Cette situation suscite des interrogations.

Pourquoi l'Etat Ghanéen n'a-t-il pas refoulé M. Charles Blé Goudé alors qu'il serait entré clandestinement sur le territoire de cet Etat ?

En effet, il existe un principe de refoulement dont bénéficient les demandeurs d'asile qui sont en situation irrégulière et dont le fondement est l'article 3.1 de la convention de Genève

⁷⁶⁰ « Charles Blé Goudé, plus dure sera la chute », in Afrique Magazine, n° 331, Avril 2013, p 38.

⁷⁶¹ Idem.

⁷⁶² <http://koaci.com/m/ghana-apres-arrestation-charles-goude-extrade-vers-cote-divoire-79734-i.html> consulté le 10 avril 2017.

⁷⁶³ « Charles Blé Goudé, plus dure sera la chute », in Afrique Magazine, n° 331, Avril 2013, p 38. Voir aussi le site <http://www.camer.be/42109/6:1/cote-divoire-detenu-a-la-cpi-charles-ble-goude-porte-plainte-devant-la-justice-ivoirienne-cote-divoire> consulté le 10 avril 2017.

relative aux réfugiés. Cette disposition prévoit que «les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation.»

Ainsi, cette disposition garantit une immunité pénale à celui qui serait entré clandestinement sur le territoire de l'Etat étranger et dont la vie et la liberté seraient menacées.

Si tant est que cette disposition garantit une immunité pénale aux clandestins dont la vie est en danger dans leur propre pays, pourquoi alors le Ghana s'est-il résolu à rapatrier M. Charles Blé Goudé en Côte d'Ivoire ?

En effet, on a soutenu que depuis 2006, M. Charles Blé Goudé était sous l'effet d'une sanction des Nations Unies qui porte notamment sur l'interdiction de sortir du territoire ivoirien⁷⁶⁴.

Ce dernier ne pouvait donc pas être sous l'effet d'une sanction internationale portant interdiction de sortir du territoire national et en même temps bénéficier de la protection de la communauté internationale au titre de réfugié. Cela n'aurait pas eu de sens. Il en était sans doute conscient, étant donné qu'il n'a pas osé demander le statut de réfugié dont il n'aurait de toute façon pas bénéficié.

Ainsi, même avec le principe de non refoulement, la convention sur les réfugiés ne s'applique ou ne protège pas des personnes supposées avoir commis des crimes graves.

C'est ce que semble énoncer l'article 1.f. de la convention portant sur le statut des réfugiés qui dispose que « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Et à supposer que sa vie ait été réellement menacée comme il a été soutenu, quelle mesure le Ghana aurait du prendre dans ces circonstances ?

⁷⁶⁴ <http://www.jeuneafrique.com/138520/politique/c-te-d-ivoire-comment-bl-goud-s-est-fait-coincer/> consulté le 21 avril 2017.

L'Etat du Ghana étant membre de la Cour Pénale Internationale, il aurait dû, en vertu de l'article 93.1.a. du Statut de Rome⁷⁶⁵, coopérer avec la CPI, étant donné que le mis en cause était également sous mandat d'arrêt international de cette juridiction.

Cela aurait pu éviter qu'il soit détenu sans jugement pendant deux ans dans des conditions dont il a été dit qu'elle était de nature à affecter sa protection.

Concernant M. Koné Katinan, poursuivi pour être jugé en Côte d'Ivoire, la justice ghanéenne a débouté les autorités ivoiriennes considérant que les motifs pour lesquels il est poursuivi seraient politiques⁷⁶⁶

Il reste toutefois qu'à la différence de Monsieur Charles Blé Goudé, Monsieur Koné Katinan bénéficiait du statut de réfugié au Ghana et qu'à ce titre, il est protégé par le droit international. D'ailleurs, les tentatives de rapatriement resteront vaines.

Cette situation pourrait expliquer les hésitations constatées au niveau du rapatriement des réfugiés au cours des deux premières années suivant le conflit post électoral.

En effet, en dépit des missions « go and see » et « comme and tell » initiées par le HCR⁷⁶⁷ et les autorités nationales, l'état de rapatriement volontaire des réfugiés tel que présenté par OCHA, de 2011 à 2013, se présente selon l'évolution des mesures de rapatriement suivantes :

- En 2011, 25000 personnes ont été rapatriées ;
- En 2012, 85000 personnes ont été rapatriées ;
- En 2013, 71000 personnes ont été rapatriées⁷⁶⁸.

Toutefois, selon la Coordination des Nations Unies pour les affaires humanitaires, de 2011 à 2016, 59000 personnes assistées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont été rapatriées alors que plus de 198000 personnes rapatriées sont rentrées spontanément⁷⁶⁹.

⁷⁶⁵ « Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant : a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens » ; Voir l'article 93.1.a du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

⁷⁶⁶ Le Nouveau Courrier, n°866 du samedi 31 juillet au dimanche 1^{er} Septembre 2013.

⁷⁶⁷ <http://fr.allafrica.com/stories/201610110585.html> consulté le 15 avril 2017.

⁷⁶⁸ OCHA, Rapport de l'année 2001- 2013.

⁷⁶⁹ OCHA, Rapport consolidé du rapatriement en Côte d'Ivoire, voir

<https://data2.unhcr.org/en/documents/download/53423> consulté le 10 septembre 2017.

Outre, la situation des personnes réfugiées, la protection des personnes déplacées internes est également sujette à caution puisque confrontées à plusieurs difficultés.

Paragraphe 2 : Les difficultés liées à la protection des personnes déplacées

Les personnes déplacées internes sont un ensemble de personnes, qui craignant la violence suite à une catastrophe naturelle ou non, décident de quitter leur lieu de résidence ou leur domicile pour se retrouver en un autre lieu à l'intérieur des frontières nationales.

Ainsi, contrairement aux personnes réfugiées, les personnes déplacées internes ne traversent pas les frontières nationales. Elles demeurent à l'intérieur des frontières de leur Etat national. C'est ce qui ressort des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays qui définissent les déplacés internes comme « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat. »

L'article 1.k de la convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁷⁷⁰ reprend sensiblement cette définition lorsque cette disposition énonce que par personnes déplacées, il faut entendre « les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'Etat internationalement reconnue. »

La nature involontaire de leur départ et le fait qu'elles demeurent dans leur propre pays ou à l'intérieur des frontières nationales constituent les deux principaux éléments permettant de déterminer qui sont les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La réflexion sur les déplacées internes en Côte d'Ivoire du fait du conflit post électoral trouve son intérêt dans le fait que c'est l'Etat au sein duquel ces déplacements ont lieu qui doit

⁷⁷⁰ La Convention de Kampala est entrée en vigueur le 6 Décembre 2012.

garantir leur protection. Et cet Etat ne peut le faire que lorsqu'il a un Gouvernement qui a un contrôle effectif sur le territoire national.

Ainsi, si la situation des déplacés internes est restée précaire du fait du vide institutionnel lors du conflit (A) post électoral, les retours se sont faits peu hésitants après la fin du conflit armé (B) du fait de nombreux facteurs.

A : une situation précaire résultant d'un vide institutionnel

Parler de vide institutionnel, c'est faire cas de l'absence d'un appareil étatique légitime qui soit en mesure de garantir aux personnes déplacées le respect de leur droit comme cela a été le cas en 2002, au lendemain de l'avènement de la rébellion⁷⁷¹.

Or, dans le cadre de cette étude, on a soutenu que dans la période post électorale jusqu'à l'investiture du Président Alassane Ouattara, aucun des deux gouvernements qui revendiquaient avoir remporté les élections ne semblaient pas avoir le contrôle effectif sur le territoire national.

A partir de ce constat, il est possible de se demander comment peut-on garantir la protection d'une population alors que le pouvoir politique qui est censé le faire n'existe pas. C'est d'autant plus important que si pour les réfugiés, l'Etat d'accueil et la communauté internationale sont censés assurer leur protection, il reste que pour les déplacées internes, c'est vraisemblablement l'Etat à l'intérieur duquel les déplacements ont lieu qui doit assurer cette protection.

On comprend dès lors que plusieurs défis vont s'imposer du fait du vide institutionnel. Trois d'entre ceux-ci retiennent plus l'attention.

Le premier défi est lié à la détermination de l'effectif exact des personnes en situation de déplacement que ce soit à l'Ouest du pays comme à Abidjan, d'où la divergence sur les chiffres fournis.

⁷⁷¹ En effet, après la tentative de prise de pouvoir et la partition du pays en deux, il y a avait un Gouvernement légitime dont on attendait qu'il prenne ses responsabilités en protégeant les personnes déplacées, avec en prime, la collaboration avec les organisations internationales. Bien qu'il n'ait pas un contrôle total du territoire, du fait de l'occupation par la rébellion d'une partie du celui-ci, les populations déplacées ont été reçues dans la partie gouvernementale.

Toutefois, s'il est vrai que les chiffres divergent concernant le nombre exact de déplacés, situation due à plusieurs facteurs donc la mobilité des déplacés ou encore le fait de se loger dans une famille d'accueil sans forcément avoir besoin de s'enregistrer, toute chose confortée par l'absence d'autorité étatique, il reste que tous les rapports des organisations humanitaires font état des mêmes difficultés auxquelles sont confrontés ces déplacés.

Ainsi, selon un rapport de l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC) et le Conseil Norvégien des Réfugiés (NRC), la zone de l'Ouest et la zone d'Abidjan constituaient les principales zones de déplacement avec 35 camps de déplacés⁷⁷².

La zone de l'Ouest aurait par exemple connu plus de 128.000 à 150.000 PDI dont 28.000 à Duékoué. Ces derniers ont été accueillis dans la seule mission catholique de la ville⁷⁷³. Les autres déplacés sont supposés avoir été reçus soit dans des familles d'accueil, soit pris des destinations inconnues.

A Abidjan, dans la commune d'Abobo, les affrontements entre les FDS et le commando invisible d'une part, et d'autre part, entre les groupes armés dans la commune de Yopougon ont provoqué le déplacement et l'implantation de camps de déplacés internes dans ces communes⁷⁷⁴.

En effet, en dehors des personnes déplacées de la commune de Yopougon qui ont connu un semblant de stabilité, et qui ont de toutes les façons été obligés de partir des lieux d'accueil⁷⁷⁵, de gré ou de force, toutes les populations déplacées de la commune d'Abobo étaient soumises à un nomadisme permanent à mesure que se généralise les affrontements.

⁷⁷² Côte d'Ivoire, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tentent de refaire leur vie, Rapport IDMC (Observatoire des situations de déplacement interne) et NRC (le Conseil Norvégien des Réfugiés) du 28 Novembre 2012, p4. Certains sources estiment le nombre de déplacés internes à 600.000 déplacés internes pendant le conflit interne voir <http://www.unocha.org/row/ca/pr%C3%A9sence-r%C3%A9gionale/c%C3%B4te-d%E2%80%99ivoire>, consulté le 10 mars 2010.

⁷⁷³ Côte d'Ivoire, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tentent de refaire leur vie, Rapport IDMC (Observatoire des situations de déplacement interne) et NRC (le Conseil Norvégien des Réfugiés) du 28 Novembre 2012. p1.

⁷⁷⁴ Côte d'Ivoire, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tentent de refaire leur vie Rapport IDMC (Observatoire des situations de déplacement interne) et NRC (le Conseil Norvégien des Réfugiés) du 28 Novembre 2012p.4. A Abidjan, on estime que les déplacés sont repartis dans les communes d'Abobo et de Yopougon et à l'Ouest, la présence de camps à l'Ouest se situent dans les dix huit montagnes, le Cavally et le Bas Sassandra.

⁷⁷⁵ <http://observers.france24.com/fr/20110421-cote-ivoire-abidjan-yopougon-tirs-frci-miliciens-exode-bataille-onuci-bastion-gbagbo-ouattara> consulté le 10 mars 2017.

Ainsi, partis de certains sites de regroupement à Abobo et Angré, ils ont été contraints de se ruer dans la commune de Bingerville avant de se retrouver pour certains un peu plus au Sud du pays, notamment dans les villes de Bonoua, Adiaké ou Aboisso.

Cette situation engendre une troisième difficulté qui est relative à la coordination de l'action humanitaire.

En effet, que ce soit dans les camps de réfugiés de l'Ouest à Duekoué ou Guiglo, de Yopougon, d'Abobo ou de Bingerville, qu'ils soient proches du Président Alassane Ouattara ou de l'ancien Président Laurent Gbagbo, puisque « partout la population est victime de pillages de miliciens et patriotes des deux camps⁷⁷⁶ », en l'absence d'une véritable coordination gouvernementale, les populations déplacées ont été confrontées aux défis liés à la promiscuité, la famine, l'insécurité alimentaire et même à l'insécurité⁷⁷⁷. Dans un contexte où l'on constate la défaillance de l'Etat, il est difficile de garantir une action humanitaire efficace qui puisse préserver la dignité des personnes déplacées internes.

Toutefois, si l'Etat est défaillant, les ONG peuvent se substituer à celui-ci en prenant le relai puisque dans une certaine mesure, en pareilles circonstances, ces organisations paraissent comme le prolongement de l'Etat.

Il reste qu'en dépit de leur volonté, la tâche sera plus difficile pour ces organisations parce que la collaboration avec les autorités étatiques est toujours inévitable si l'objectif est d'atteindre un niveau d'efficacité de l'action et une couverture maximum. Toutes les organisations humanitaires en sont conscientes.

D'ailleurs, c'est ce que semble recommander le Manuel Sphère qui, aux termes du standard essentiel de l'intervention humanitaire portant sur la coordination et la collaboration, prévoit que « l'intervention humanitaire est planifiée et mise en œuvre en coordination avec les autorités compétentes, les agences humanitaires et les organisations de la société civile engagées dans une action humanitaire impartiale, toutes travaillant ensemble pour atteindre un niveau d'efficacité et d'efficience et une couverture maximums⁷⁷⁸. »

La troisième difficulté est relative aux défis sécuritaires qui se sont posés aussi bien au niveau des Organisations Internationales que des populations civiles.

S'il est vrai que l'action humanitaire et l'action militaire ne font pas bon ménage, et que les organisations humanitaires, pour garder leur neutralité évitent la confusion, le fait que

⁷⁷⁶ Jeune Afrique, n°2622 du 10 au 16 avril 2011, p29.

⁷⁷⁷ <http://ci-ddh.org/wp-content/uploads/2013/01/RAPPORT-DENQU%C3%83%C5%A0TE-version-finale-15-Janvier-PDF.pdf> consulté le 10 mars 2017.

⁷⁷⁸ Manuel Sphère, 2011, voir Standard essentiel 2, p.66.

plusieurs groupes armés se disputent le territoire expose ces organisations à des risques sécuritaires. Certaines pouvant subir des exactions et actes de pillages de la part des groupes armés non identifiés. Une situation qui a un impact aussi bien sur les humanitaires, que sur les populations civiles en détresse.

Dans l'Ouest du pays par exemple, le HCR fut obligé de suspendre son assistance par endroits du fait des pillages des groupes armés⁷⁷⁹. L'implication d'une telle situation dans laquelle les organisations humanitaires sont soumises à des contraintes liées à l'insécurité qui les obligent à suspendre leurs activités se répercutent en dernier ressort sur les déplacés internes. Des déplacés internes dont le retour est mis sur le compte de plusieurs facteurs.

B : Des retours hésitants liés à de nombreux facteurs

Si pour la Coordination des Nations Unies pour les Affaires Humanitaires (OCHA), 5 mois après la fin du conflit, la Côte d'Ivoire comptait encore 227000 (PDI) et que d'autres sources évaluent ces déplacés à 221.000 repartis dans 26 camps d'accueil⁷⁸⁰, l'Observatoire des situations de déplacement interne et le Conseil Norvégien des Réfugiés (RNC) estiment que 84% personnes auraient regagné leurs foyers en novembre 2012⁷⁸¹.

Au nombre de ces personnes, 22% auraient refusé de rentrer chez elles pour des raisons liées à la destruction de leur maison, à l'insécurité, à la peur de représailles, au traumatisme, au conflit foncier, à la pénurie alimentaire⁷⁸².

Les raisons de ce peu d'engouement à retrouver leur lieu de résidence sont ainsi diverses. Dans le cadre de la présente étude, elles peuvent être présentées à un triple niveau.

D'abord, concernant la question sécuritaire, Justine Kaszuba retrace avec détails la peur, l'angoisse et les hésitations des populations civiles dans l'Ouest du pays.

En effet, selon elle, deux années plus tard après la fin effective du conflit armé, « un grand nombre d'individus d'ethnie Guéré, dans des villages de la région de Duékoué ont encore peur de retourner dans leurs champs se situant à moins de trois ou cinq kilomètres de villes ou de villages. Ils ont fait état de la présence de patrouilles régulières et du maintien de barrages tenus par des dozos. Ils ont indiqué avoir été harcelés, menacés, et parfois battus, par des membres de la milice des dozos qui leur dérobent régulièrement de l'argent. Comme dit

⁷⁷⁹ Rapport Global 2011 du HCR, Voir p.118.

⁷⁸⁰ Jeune Afrique, n°2648 du 09 au 15 Octobre 2015, P14.

⁷⁸¹ Rapport IDMC et NRC p.4.

⁷⁸² CARE, DRC, OXFAM, 11 octobre 2012 cite par IDMC et NRC p.5.

précédemment, les victimes de ces actes ne signalent généralement pas ces incidents aux autorités locales de peur que cela ne les expose à d'autres dangers⁷⁸³.»

Ensuite, quant aux actes de représailles, la résurgence des attaques a montré que si les réfugiés ivoiriens pâtiennent des accusations de déstabilisation portées contre des soldats supposés proches de l'ancien Président, il en fut autant des déplacés internes dont la plupart seraient favorables à l'ancien Président Laurent Gbagbo. C'est du reste ce qu'il ressort des rapports des organisations de défense des droits de l'homme. Il semble en effet que deux ans après la fin effective du conflit, certaines populations continuaient de fuir leur domicile, du moins, pour celles qui y étaient retournées.

En effet, la série d'attaques qui a suivi la prise du pouvoir par le Président Alassane Ouattara et imputée à des proches de l'ancien Président a été consécutive à des actes de représailles contre les populations proches de l'ancien régime. Chaque fois, il en est résulté des déplacements de la population civile. Ces attaques étant supposées avoir été perpétrées par les partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo⁷⁸⁴, c'est tout logiquement que les populations qui lui sont proches sont prises pour cible.

Ainsi, selon les organisations humanitaires, l'attaque précitée de Sakré en 2012 au Sud Ouest de la Côte d'Ivoire a occasionné le déplacement de 6320 personnes pendant qu'au mois de juin de la même année, les attaques de Nigré et de Tai, toujours dans l'Ouest du pays, ont provoqué le déplacement de 1300 personnes⁷⁸⁵.

Ces deux premières situations posent les problèmes du déplacement involontaire et celui de l'interdiction de marginaliser les personnes déplacées internes.

Si tout Gouvernement est en principe tenu de protéger toutes les personnes sur son territoire, de surcroît des personnes déplacées dont la vulnérabilité est encore accrue, il est possible d'affirmer que les autorités nouvellement installées étaient tenues de garantir une sécurité effective aux populations déplacées. Puisqu'en principe, il revient à tout Gouvernement de garantir une protection à ses populations. Cela relève des prérogatives régaliennes de l'Etat, l'autorité de l'Etat est censée être effective sur le territoire national. En matière de

⁷⁸³ Voir Justine Kaszuba, Les réfugiés ivoiriens sont-ils à même de retrouver une place dans la société ivoirienne? Le cas des réfugiés ivoiriens au Libéria, mémoire de Master 2, Langues étrangères appliquées, Analyse de crise et Actions Humanitaires, 2012-2013, voir le site <http://www.grotius.fr/wp-content/uploads/2014/01/M%C3%A9moire-r%C3%A9fugi%C3%A9s-ivoiriens-160113-2.pdf> consulté le 13 janvier 2017.

⁷⁸⁴ HRW, 6 juin 2012 et IRIN, 29 juin 2012). p.5.

⁷⁸⁵ OCHA le 19 juin 2012 et IRIN 29 juin 2012, p.5.

déplacement arbitraire, l'article 3.a de la Convention de Kampala dispose que les Etats parties doivent « s'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations. »

De plus, aux termes de l'article 3.b de la Convention de Kampala, les Etats parties doivent « Prévenir l'exclusion et la marginalisation politiques, sociales, culturelles, susceptibles de causer le déplacement de populations ou de personnes en vertu de leur identité, leur religion ou leur opinion politique.»

Mais, au regard du contexte d'insécurité généralisée avec la circulation d'armes légères évaluées par certaines organisations de défense des droits de l'homme à 100 milles⁷⁸⁶, détenues par les différents groupes recrutés par les deux parties, il était impossible, dans ces circonstances, de garantir une sécurité effective.

De plus, concernant l'application de la convention de Kampala, s'il est vrai que la Côte d'Ivoire l'a signée en novembre 2009, ce pays n'en était pas partie avant la survenance du conflit, puisque la Côte d'Ivoire ne l'a pas ratifiée. On ne peut donc pas lui opposer.

Dans cette perspective, la protection devrait incomber aux Nations Unies conformément à la résolution 1975.

En effet, s'il est difficile de garantir la sécurité de chaque individu dans des circonstances où les populations sont dispersées sur le territoire et ne sont pas regroupées en un seul endroit, il reste qu'au regard de la fragilité de la région de l'Ouest et du caractère répétitif des déplacements, comme il a été dit précédemment, la communauté internationale et les forces des Nations Unies auraient dû s'attendre aux conséquences prévisibles de leur implication militaire aux côtés d'une partie. Dès lors, il est difficilement compréhensible de justifier l'absence de protection des populations victimes d'exactions, surtout lorsque ces attaques sont dirigées contre un camp de déplacés protégés par les Nations Unies.

L'attaque du camp de Nahibly qui abritait 5000 personnes⁷⁸⁷ le 20 juillet 2012 à l'Ouest du pays en présence des forces onusiennes est la preuve que les populations au nom desquelles les résolutions ont été prises étaient au contraire exposées.

En effet, si des civils sont susceptibles d'être attaqués en présence des forces internationales sans que celles ne réagissent, il reste à se demander ce qu'il peut en être des civils qui sont hors des camps.

⁷⁸⁶ IPS, 22 Septembre 2012.

⁷⁸⁷ NRC, 24 juillet 2012.

Enfin, l'autre question qui s'impose aux personnes déplacées est la question foncière. Si cette question ne se pose pas dans la région d'Abidjan, à l'Ouest du pays, la question foncière reste de loin une des causes principales des affrontements communautaires entre les populations. Cela a été le cas avant la crise post électorale. La situation de conflit post électorale n'a fait qu'accentuer une crise déjà latente surtout après l'abandon de leurs terres par leurs propriétaires.

Selon les organisations des droits de l'homme, Il semble en effet, que si les personnes déplacées internes hésitent à rentrer chez elles, c'est bien parce qu'à la fin du conflit, une fois revenues chez elles, leurs terres ont été soit occupées, soit vendues, soit encore louées à d'autres personnes⁷⁸⁸. En dépit de l'instauration de la sécurité dans cette partie du pays, la question foncière demeure une question non résolue.

Ainsi, pour apporter des solutions aux difficultés auxquelles sont confrontées les personnes déplacées, en Octobre 2011, le Gouvernement a mis en place le comité national de coordination de l'action humanitaire (CNCAH).

Ce comité répond aux exigences de l'article 3.2.b. de la Convention de Kampala qui prescrit que les autorités désignent « une Autorité ou un Organe, si nécessaire, qui serait, chargé de la coordination des activités visant à assurer l'assistance aux personnes déplacées et à assigner des responsabilités aux organisations pertinentes en terme de protection, d'assistance et de coopération avec les organisations ou agences internationales. »

Malheureusement, ce comité exprimera son souhait de voir fermer les camps de déplacés au plutôt, c'est-à-dire en janvier 2012⁷⁸⁹.

Ainsi, selon OCHA, à Abidjan, les camps auraient été fermés fin mars 2012, alors qu'à l'Ouest, ils auraient été fermés en juillet 2012⁷⁹⁰.

Cette fermeture pour le moins inattendue, pose la question du départ involontaire des personnes déplacées, et avec ce départ, la précarité de leur situation.

L'engagement militaire des Nations Unies n'a pas eu que des répercussions du point de vue humanitaire, cet engagement soulève des questions aussi bien du point de vue politique que du point de vue judiciaire.

⁷⁸⁸ IDMC et NRC p.3.

⁷⁸⁹ AIP, 20 janvier 2012.

⁷⁹⁰ OCHA, 17 juillet 2012.

Section 2 : un contexte politico-judiciaire problématique

Une analyse de la résolution 1975 suggère que l'un des objectifs visés par cette résolution était de créer un environnement de paix et de cohésion sociale. Mais à l'évidence, il semble que le recours à la force par les Nations Unies aux côtés d'une force belligérante impose une nouvelle reconfiguration du contexte politique ivoirien.

Le conflit armé interne ivoirien et la gestion qui en a été faite par les Nations Unies a eu des conséquences inattendues, du moins difficilement explicables, pour ne pas dire sujette à caution. Et cela aussi bien du point de vue politique que du point de vue judiciaire.

Ainsi, le constat est qu'il émergerait un véritable malaise politique d'une part (Par 1) et que l'intervention de la justice pénale internationale reste sujette à caution (Par 2) d'autre part.

Paragraphe 1 : l'existence d'un véritable malaise politique

De l'observation actuelle de la vie politique ivoirienne, il n'est pas exagéré d'affirmer que la situation politique suscite des interrogations. Et ces interrogations sont confortées par des rapports internationaux notamment, le rapport précité des parlementaires français sur la situation politique en Côte d'Ivoire.

En effet, ce rapport dont l'objectif principal est d'éclairer l'opinion française sur la situation politique et sociale en Côte d'Ivoire, fait état d'un malaise politique qui proviendrait du constat que la vie politique n'intéresse pas une partie de la population, conduisant à une morosité de la vie politique en Côte d'Ivoire.

Qu'est ce qui peut expliquer un tel malaise que certains considèrent comme étant un blocage ? Pour mieux apprécier la question, il convient de faire une étude comparative des données qui permettent de constater l'existant afin de le comparer au passé en tenant compte de la participation électorale.

Deux observations peuvent être faites. La première est liée à la participation limitée de certains groupements politiques les plus représentatifs, d'où une absence d'émulation (A) et la seconde, est relative au fait que la population semble accorder peu d'intérêt aux échéances électorales(B).

A : Une Absence d'émulation entre les partis politiques

Une étude comparative des élections de 2000, 2010 et 2015 permet de constater une participation limitée de certains partis politiques représentatifs.

A partir des différents résultats de ces différences échéances électorales, il est possible de se faire une idée du paysage politique en Côte d'Ivoire. Et cette observation permet de conclure à une reconfiguration du paysage politique en Côte d'Ivoire.

En effet, après l'élection présidentielle d'octobre 2000, il y a eu les élections législatives en octobre 2000, les élections municipales en mars 2001 et les élections des conseils généraux en juillet 2002.

En dehors du scrutin présidentiel, les résultats des autres échéances électorales sous réserves de modifications dues aux sources consultées, se présentent comme suit⁷⁹¹ :

- **Elections législatives de Décembre 2000**
 - FPI : 96 sièges
 - PDCI : 94 sièges
 - PIT : 4 sièges
 - UDCY : 1 siège
 - MFA : 1siège
 - Indépendant : 22 sièges
 - 2 sièges vacants
- **Elections municipales de mars 2001 (197 communes à pourvoir)**
 - RDR : 61 communes
 - PDCI : 56 communes
 - FPI : 33 communes
- **Election des Conseils Généraux de juillet 2002**
 - RDR : 10 départements
 - FPI : 18 départements
 - PDCI : 18 départements
 - UDPCI : 3 départements
 - Indépendants : 5 départements

Le constat qui se dégage de ces échéances électorales est que de 2000 à 2010, la Côte d'Ivoire a connu trois échéances électorales dont les élections législatives au cours de

⁷⁹¹ Voir <http://www.izf.net/pages/les-partis-politiques-en-c-te-divoire> consulté le 18 avril 2017.

l'année 2000, les élections municipales en mars 2001 et enfin les élections des conseils généraux en juillet 2002. La question du contrôle de la scène politique se pose.

Au regard de la participation des partis politiques à ces élections, il ressort que les partis politiques les plus représentatifs dont le FPI, le PDCI, le PIT, le RDR, l'UDPCI ont participé à toutes les échéances, sauf les élections législatives auxquelles le RDR, n'a pas participé puisque ce parti protestait contre le rejet de la candidature de son candidat, le Président Alassane Ouattara.

Ainsi, ces différents résultats obtenus par le FPI, le PDCI et le RDR, permettent de faire l'observation suivante.

En ce qui concerne le FPI, s'il a remporté les législatives avec quelques voix de différence avec le PDCI, il est contrarié dans les autres scrutins notamment, aux élections municipales où le parti au pouvoir remporte 33 sur 197 sièges à pouvoir.

Même s'il est possible de parler d'une amorce démocratique dans un pays où seul le parti au pouvoir a toujours remporté les échéances électorales, il reste que ces résultats ne permettent pas d'affirmer que le FPI avait une véritable assise territoriale.

Quant au PDCI, ayant participé aux élections législatives de Décembre 2000 en dépit du rejet de la candidature de son candidat, ce parti garde une sorte de stabilité puisqu'il vient juste après le FPI aux législatives. Aux élections municipales, il vient après le RDR. Au niveau des élections des conseils régionaux, il obtient le même score avec le FPI. On le voit, après sa déchéance du pouvoir du fait du coup militaire de 1999, le PDCI ne contrôle plus la scène politique, même si sa représentativité n'est pas totalement affectée.

Le RDR n'est pas moins loti. Si le fait pour ce parti ne pas avoir participé aux élections présidentielles et aux élections législatives ne permet pas de faire une lecture objective, il reste que pour les élections municipales et les conseils régionaux, ce parti remporte un score honorable avec 61 communes sur 197 et 10 départements, là où le FPI et le PDCI remportent chacun 18 départements.

Qu'importe, ces différents résultats ne permettent pas de conclure à un contrôle total d'un parti politique, mais plus à une concurrence équilibrée. C'est justement fort de cela que pour les élections de 2010, le PDCI et le RDR ont créé le RHDP, une coalition pour venir à bout du FPI qui, entre temps, a créé avec d'autres partis politiques moins importants, la LMP.

Après les élections présidentielles de 2010 qui ont fait suite à l'intervention des Nations Unies, les autres échéances électorales donnent la nette impression que la Côte d'Ivoire est revenue à la période où régnait un seul parti politique, puisque dominée par l'alliance RHDP. Les échéances électorales de 2010 à 2015 confortent cette idée.

De 2010 à 2015, en dehors de l'élection présidentielle, le Gouvernement a organisé trois échéances électorales qui sont les élections législatives, les élections municipales et les élections régionales. Les élections régionales font suite au décret n°2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en district et en région. Les résultats des différentes consultations électorales sous réserves de quelques modifications dues aux sources consultées, se présentent comme suite :

- **Election législative du 11 décembre 2011 et du 26 février 2012⁷⁹².**
 - RDR : 89 sièges
 - PDCI : 65 sièges
 - RHDP : 2 sièges
 - Indépendants : 34 sièges
- **Les résultats des élections municipales d'Avril 2003⁷⁹³ se présentent comme suite :**
 - Indépendants : 71 communes
 - RDR : 67 communes
 - PDCI : 44 communes
- **Résultats des Elections régionales de 2013**

Aux termes des élections régionales, il est possible de constater les résultats suivants⁷⁹⁴.

- RDR : 10
- RHDP : 9
- Indépendants : 6
- PDCI 4

Aux regards des différents résultats des différentes échéances ainsi organisées de 2010 à 2015, il est possible de faire l'observation suivante :

Le FPI ne comporte aucun siège. Ce parti ayant refusé de participer aux élections, exigeant au préalable la mise en liberté de ses cadres en prison dont l'ancien Président Laurent Gbagbo et le retour de certains entre eux en exil, ainsi que le dégel de leurs avoirs.

⁷⁹² <http://www.ceici.org/elections/ci/edan2013.pdf> consulté le 18 avril 2017, voir aussi d'autres sources telles que Autres sources : <http://lepetitjournalisteivoirien.over-blog.com/article-cote-d-ivoire-resultats-des-elections-legislatives-2011-par-la-cei-93044743.htm> (RDR: 123, PDCI:76, Indépendant 35 consulté le 18 avril 2017.

⁷⁹³ <http://news.abidjan.net/documents/docs/resultatdesmunicipaux.pdf> consulté le 10 avril 2017.

⁷⁹⁴ <http://abidjan.net/ELECTIONS/regionales/2013/election/resultats.asp> consulté le 18 avril 2017.

Le FPI n'ayant pas de candidat officiel, certains analystes estiment que le nombre d'indépendants aussi important pourrait venir pour partie du FPI, les autres étant les cadres issus du RDR ou du PDCI et qui n'auraient pas été désignés officiellement. Les élections municipales étant des scrutins locaux, le nombre de communes obtenues, par les candidats indépendants, 71 en l'occurrence, expliquerait cette tendance.

Quant au RDR, aux législatives de décembre 2011 et de février 2012, il se taille la part du lion avec 89 sièges contre 65 pour le PDCI. Aux élections régionales de 2013, il obtient 10 régions.

Enfin, le PDCI quant à lui se contente d'une place honorable dans presque de toutes les élections.

En somme, l'absence du FPI, qui est d'ailleurs divisé en deux tendances antagonistes donne une autre reconfiguration du paysage politique en Côte d'Ivoire dominé par le RDR et le PDCI. Ces deux partis se partagent le gâteau aussi bien de manière individuelle que dans le cadre de la coalition au point où il est possible de conclure à une absence d'opposition.

Cette situation reste également marquée par le peu d'engouement des électeurs ivoiriens après le conflit post électoral de 2010 de 2011.

B : Le peu d'intérêt d'une partie de la population pour les échéances électorales.

Le règlement militaire du contentieux électoral de novembre 2010 a laissé une nette impression qui incite à affirmer que la population ivoirienne ne s'intéresse plus à tout ce qui est relatif aux consultations électorales.

Le taux élevé d'abstention ou le faible taux de participation aux élections est l'un des indicateurs qui montrent que certains citoyens ivoiriens semblent ne pas participer de manière effective à la vie politique ivoirienne.

D'abord, pour ce qui concerne les différentes consultations électorales qui ont suivi l'élection présidentielle de 2010, notamment les élections législatives de décembre 2011 et de janvier 2012, le taux de participation est de 36,56% selon la CEI⁷⁹⁵. Ce chiffre est contesté par l'opposition qui estime plutôt qu'il devrait en réalité avoisiner 20%.

Selon le FPI, le taux s'élèverait au contraire à 14,33%⁷⁹⁶.

⁷⁹⁵ <http://koaci.com/m/cote-divoire-annonce-taux-participation-legislatives--71997-i.html> consulté le 19 avril 2017.

⁷⁹⁶ <http://www.jeuneafrique.com/178108/politique/c-te-d-ivoire-pol-mique-autour-du-taux-de-participation-aux-l-gislatives/> consulté le 19 avril 2017.

Qu'importe, ce faible taux contraste avec la grande mobilisation populaire observée lors de l'élection présidentielle qui s'est tenue la même année dont le taux de participation serait au delà de 80% selon la CEI.

Ensuite, pour ce qui concerne l'élection présidentielle d'octobre 2015, sur une population électorale que la CEI a estimée à 6.300.142 votants, le taux de participation a été de 52,82%⁷⁹⁷. Ce taux est certes nettement supérieur au taux de participation de l'élection présidentielle de 2000 qui était évalué à 37%⁷⁹⁸, mais il reste largement en deçà du taux de participation de l'élection présidentielle d'octobre et novembre 2010, dont les taux avoisineraient, selon la Commission électorale Indépendante, 80%⁷⁹⁹.

Au regard de ces chiffres, il reste que plus les candidats les plus importants ou les plus représentatifs sont présents aux élections, plus la population électorale se mobilise pour accomplir son devoir.

Et cette tendance se vérifie depuis les trois dernières élections présidentielles de 2000, 2010 et de 2015.

En 2000, le faible taux de participation aux élections de 2000 s'expliquerait par le fait que l'électorat proche de l'ancien Henri Konan Bédié et du Président Alassane Ouattara se soient abstenus de voter.

En 2010, tous les leaders les plus représentatifs en l'occurrence l'ancien Président Laurent Gbagbo, l'ancien Président Henri Konan Bédié et le Président Alassane Ouattara ayant été candidats, du fait des mesures exceptionnelles prises à cet effet, c'est tout naturellement que le taux de participation ait été élevé.

La tendance de 2010 a été remise en cause en 2015. Une partie de la population, notamment, celle proche de l'ancien Président s'est abstenue du fait des raisons évoquées plus haut.

Enfin, cette tendance s'est répercutée à l'issue de la consultation référendaire qui a été organisée en novembre 2015 en vue de l'adoption d'une nouvelle constitution.

En effet, sur une population électorale estimée à 2 678 601, le taux de participation se serait élevé à 42,42%⁸⁰⁰. Ce taux reste cependant contesté par l'opposition qui l'estime exagérément entre 6 et 7%⁸⁰¹.

⁷⁹⁷ <https://www.cei-ci.org/news/69>, consulté le 19 avril 2017.

⁷⁹⁸ http://www1.rfi.fr/actufr/articles/010/article_5140.asp consulté le 19 avril 2017.

⁷⁹⁹ <http://abidjantv.net/actualites/cote-divoire-presidentielle-2010-mediapart-sort-des-secrets-sur-le-deal-entre-la-cei-et-choi-lisez/>.

⁸⁰⁰ <http://news.abidjan.net/h/603384.html> consulté le 19 avril 2017.

A supposer même que ce taux ne souffre d'aucune contestation, il reste largement en deçà du taux de participation du référendum de 2000 dont le taux s'élevait à 56,0 % sur un total de 5017087 de personnes inscrites⁸⁰².

En somme, au regard de ce qui précède, il est possible d'interpréter le désintérêt dans une double démarche.

D'une part, dans un pays comme la Côte d'Ivoire où le vote est sociologique, l'empêchement d'un leader de premier plan peut expliquer le désintérêt par la population de cette élection.

D'autre part, il est possible d'affirmer que pour la population, il est inutile de voter dès l'instant où le contentieux électoral qui en résulte est réglé de manière à ne pas tenir compte du point de vue du citoyen. Une telle situation ne peut qu'engendrer un malaise politique qu'Amnesty International considère comme un blocage politique. L'organisation de défense des droits de l'homme le révèle dans un rapport paru deux ans après le conflit post électoral. « Ce blocage politique a été exacerbé par plusieurs facteurs : le maintien en détention sans jugement de plus d'une quinzaine de personnalités proches de Laurent Gbagbo ; le transfèrement de ce dernier au siège de la Cour pénale internationale (CPI) à la Haye et ; la poursuite d'arrestations de responsables du FPI en Côte d'Ivoire et dans les pays voisins, notamment au Togo et au Ghana⁸⁰³. »

Par ailleurs, comme on le voit, il semble que le malaise ne soit pas que politique. Il pourrait également résulter de l'intervention de la justice pénale internationale dont le recours est discutable.

Paragraphe 2 : Une intervention discutable de la justice pénale internationale

Dans la résolution 1975 du 30 mars 2011, le Conseil de Sécurité des Nations Unies affirme qu'il « engage toutes les parties à coopérer pleinement avec la commission d'enquête internationale indépendante chargée par le Conseil des droits de l'homme le 25 mars 2011 d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28

⁸⁰¹ <http://www.afrique-sur7.fr/31578/cote-divoire-taux-de-participation-au-referendum-entre-6-et-7-selon-affi-nguessan/> consulté le 19 avril 2017.

⁸⁰² <http://eburniapius-wohi.blogspot.sn/2011/12/historiques-des-elections.html> consulté le 19 avril 2017.

⁸⁰³ « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs », Rapport de Janvier 2013 de l'ONG Amnesty International, p.16.

novembre 2010, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ce rapport, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux compétents⁸⁰⁴. »

Aux termes de la lecture de ce paragraphe, il est possible de croire que le Conseil exprime une ferme volonté qu'un processus judiciaire soit initié de sorte que tous les crimes commis en Côte d'Ivoire ne restent pas impunis.

Dans les faits, ce processus judiciaire est nécessaire (A) puisque la succession de crimes restés impunis depuis le coup d'état militaire de 1999 a contribué à détériorer le tissu social. Mais, à l'analyse, quelques années après la fin du conflit post électoral, la mise en œuvre de ce processus, s'il n'est pas partial, semble à tout le moins avoir été dévoyé(B).

A : Un processus judiciaire pourtant nécessaire

A un moment de l'histoire de la Côte d'Ivoire, un processus judiciaire précédé par une enquête internationale indépendante s'était avéré nécessaire pour situer la responsabilité pénale des acteurs. Puisque de 2000 à 2011, plusieurs crimes graves ont été commis dans le pays.

Toutefois, le fait le plus marquant, fut la découverte d'un charnier dans la commune de Yopougon.

En effet, Le 27 octobre 2000, dans un contexte d'affrontement entre les forces de l'ordre et des militants de l'opposition, un charnier de 57 personnes est découvert dans la commune de Yopougon.

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et Reporter Sans Frontière RSF, invités par le nouveau pouvoir pour enquêter sur ces crimes seront chargés d'aider à trouver la réponse à trois questions dont celle de savoir « qui a tué, et dans quelles conditions, les dizaines de personnes retrouvées à Yopougon⁸⁰⁵ ? ».

Cette question ne connaîtra jamais de réponse définitive puisque les 7 gendarmes suspectés d'avoir perpétrés ces crimes ont été jugés et acquittés pour « faits non établis⁸⁰⁶ ».

Faute d'avoir poursuivi et jugé les personnes qui auraient commis ces crimes, ce charnier restera donc tout un mystère et la principale question demeure sans réponse.

⁸⁰⁴ Résolution 1975, article 8.

⁸⁰⁵ <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/Rapport-Enquete-sur-le-charnier-de> consulté le 20 avril 2017.

⁸⁰⁶ <http://www.panapress.com/Proces-du-charnier-de-Yopougon---relaxe-des-huit-gendarmes--12-614111-4-lang4-index.html> consulté le 20 avril 2017.

Treize années après, c'est-à-dire en 2013, le quotidien ‘‘Notre Voie’’, du Front Populaire Ivoirien, provoquait le courroux des personnes qui seraient victimes de ce charnier en révélant que ce fut un « montage⁸⁰⁷ ».

Pour montrer que cette question reste toujours pendante, le ‘‘ représentant’’ des victimes de la crise post électorale, aurait alors saisi le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d’Abidjan en vue d’engager des poursuites contre les responsables du quotidien⁸⁰⁸. Aucune suite judiciaire n’est donnée jusqu’à ce jour.

En Septembre 2002, des crimes de masse sont commis sur toute l’étendue du territoire et comme s’ils avaient été encouragés par l’impunité, cette fois, plusieurs charniers sont découverts aussi bien à l’Ouest, au centre qu’au Sud du pays. Les ONG de défense des droits l’homme mettent en cause aussi bien les combattants des forces nouvelles que les forces de défense et de sécurité.

Mais, lorsque conformément aux différents accords signés, notamment celui de Linas Marcoussis, le Parlement ivoirien vote la loi n° 2003-309 du 8 Aout 2003, portant amnistie pour couvrir les crimes résultant de la tentative de prise du pouvoir de 2002, il est évident que le deal entre acteurs politiques ne permettra pas de juger et punir tous les crimes commis dans cette période, du moins par les juridictions nationales.

D’ailleurs, en dépit du fait que cette loi ne s’applique pas « aux infractions constitutives de violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire⁸⁰⁹ », aucune initiative ne sera prise pour situer les responsabilités au plan interne.

Par voie de conséquence, les crimes graves commis après le conflit post électorale sont la conséquence de la complaisance aussi bien de la part des autorités nationales, qu’elles soient gouvernementales ou non, que des Nations Unies.

En effet, au regard de ces crimes, les Nations Unies auraient dû répondre aux attentes des victimes en instaurant, en vertu du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, un tribunal pénal international sous le modèle du Tribunal Pénal International pour l’ex-Yougoslavie (TPIY) ou du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)⁸¹⁰, ou dans une moindre

⁸⁰⁷ Notre voie, n° 4555 du lundi 28 octobre 2013.

⁸⁰⁸ <http://koaci.com/cote-d%E2%80%99ivoire-charnier-yopougou-refait-surface-presumees-victimes-portent-plaintes-contre-journal--87096.html> consulté le 20 avril 2017.

⁸⁰⁹ Article 4.b de la loi portant de la loi n°2003- 309 portant amnistie.

⁸¹⁰ Le TPIR et le TPIY ont été créés à la suite aux résolutions du Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre 7. Etant l’émanation des Nations Unies, ces deux juridictions ont ceux-ci de commun qu’ils siègent à l’étranger. Le TPIR siège à Arusha en Tanzanie d’où l’appellation du Tribunal Pénal International d’Arusha et le TPIY siège à

mesure, en collaboration avec l'Etat de Côte d'Ivoire, un tribunal hybride ou mixte sous le modèle du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone ou encore des Chambres Extraordinaires Techniques pour le Cambodge⁸¹¹. Elle l'a fait en Centrafrique, avec la création de la Cour Pénale Spéciale en Centrafrique⁸¹² », elle pouvait également le faire en Côte d'Ivoire si elle en avait la volonté.

A défaut de ces organes, la Cour Pénale Internationale qui venait d'entrer en vigueur le 1^{er} Juillet 2002 et dont « le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle... » et dont « les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne⁸¹³ », était susceptible d'engager des poursuites sur la base de la saisine du bureau du Procureur par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Mais, lorsque le Conseil de Sécurité évoque pour la première fois dans la résolution 1975 la possibilité d'une enquête internationale relativement à la situation en Côte d'Ivoire en prévoyant de manière explicite que la commission d'enquête indépendante qui sera mise en place par le Conseil des Droits de l'homme sera chargé « ...d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 », l'on comprend aisément que cet organe est en voie, une fois de plus de dévoyer le processus judiciaire dans ce pays.

B : Un processus judiciaire en passe d'être dévoyé

En affirmant que l'enquête de la commission internationale du Conseil des Droits de l'homme va porter uniquement sur les allégations de violations des droits de l'homme commises à la suite du conflit post électoral, le Conseil de Sécurité a fermé la porte à toute initiative

la Haye en Hollande. Les magistrats de ces juridictions ont été nommés par les Nations Unies qui pourvoient également à leur financement. Ces deux juridictions constituent de véritables tribunaux pénaux internationaux.

⁸¹¹ Contrairement au TPIR et au TPIY, le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et les Chambres Extraordinaires Techniques pour le Cambodge (CETC) sont des juridictions mixtes ou hybrides. Ces juridictions tirent leur mixité du fait qu'ils ont été créés par les Nations Unies à la suite d'un accord bilatéral avec les Etats concernés. Le (TSSL) avec la Sierra Leone et les CETC avec le Cambodge. Ces juridictions siègent dans les pays concernés et sont animés aussi bien par des magistrats étrangers que nationaux.

⁸¹² http://www.cf.undp.org/content/car/fr/home/operations/projects/democratic_governance/cour-penale-speciale.html consulté le 10 juillet 2017.

⁸¹³ Article 27 du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale.

internationale concernant les violations des droits de l'homme relevées dans la présente étude et qui se situent avant l'avènement du conflit post électoral. Et à l'évidence, il se peut même qu'il ait pu fermer la porte aux initiatives internes, puisqu'il semble qu'à ce niveau, le processus judiciaire est critiqué nonobstant les engagements des autorités.

En effet, en dépit de sa volonté de ne laisser aucun crime impuni, puisque le Président Alassane Ouattara, disait qu' « Il n'y aura aucune discrimination, aucun favoritisme, pas d'acharnement non plus à l'égard de qui que ce soit. Le drame de ce pays a été l'impunité. Je veux y mettre fin. C'est par une justice équitable que nous y parviendrons⁸¹⁴ », il est reproché au gouvernement ivoirien de n'engager des poursuites qu'à l'encontre des partisans de l'ancien Président, Laurent Gbagbo⁸¹⁵.

Le sentiment de justice partielle est également partagé au plan international, lorsqu'à la demande du Procureur de la CPI, la Chambre préliminaire 3 de la CPI émet un mandat d'Arrêt⁸¹⁶ en date du 23 novembre 2011 contre l'ancien Président Laurent Gbagbo⁸¹⁷ pour des crimes contre l'humanité.

De même, deux autres mandats d'arrêt seront également délivrés par la Cour Pénale Internationale à l'encontre des proches du Président Laurent Gbagbo notamment son épouse Mme Simone Gbagbo⁸¹⁸, et M. Charles Blé Goudé⁸¹⁹ pour les mêmes crimes.

Ce processus judiciaire ainsi mené, soulève des interrogations ?

La Cour Pénale Internationale était elle compétence pour poursuivre et juger des nationaux ivoiriens alors même que le pays n'avait pas ratifié le Statut de Rome ?

Dans l'affirmative, pourquoi avoir choisi de poursuivre uniquement que les partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo. ?

⁸¹⁴ Le Monde, Alassane Ouattara : "Rendre la démocratie irréversible en Côte d'Ivoire, disponible sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/01/25/ouattara-rendre-la-democratie-irreversible-en-cote-divoire_1634358_3212.html consulté le 20 avril 2017.

⁸¹⁵ <http://www.rfi.fr/afrique/20170215-cote-ivoire-parlementaires-francais-rapport-contraste-situation-politique-economique> consulté le 20 avril 2017.

⁸¹⁶ Mandat d'Arrêt n° IICC-02/11-01/11-1-Tfra.

⁸¹⁷ <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/11-01/11-1-tFRA> consulté le 10 mars 2017.

⁸¹⁸ Le Gouvernement ayant refusé d'exécuter le mandat d'arrêt de la CPI, Mme Gbagbo a été jugée et acquittée devant une cour d'Assise à Abidjan pour des faits relevant des crimes contre l'humanité.

⁸¹⁹ http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/10/01/la-cpi-a-emis-un-mandat-d-arret-contre-l-ivoirien-charles-ble-goude_3488203_32

En effet, aux termes de l'article 13 du Statut de Rome, le bureau de la CPI est soumis à trois modes de saisine, notamment la saisine par un Etat partie au Statut, l'auto saisine du bureau du Procureur et la saisine par le Conseil de Sécurité des Nations Unies⁸²⁰. La résolution 1975 qui est le cadre de l'intervention des Nations Unies n'a pas donné mandat au Procureur pour ouvrir une enquête. La Côte d'Ivoire ayant ratifié le Statut en février 2013, elle n'était pas partie au Statut de Rome lorsque les crimes qui sont reprochés à l'ancien Président Laurent Gbagbo et ses proches sont commis. Au regard de ce qui précède, le pays n'étant pas partie au Statut de Rome en 2011, la CPI n'était pas fondée à poursuivre ses ressortissants.

Cependant, aux termes de l'article 12.3. « Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'Etat ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX. » Relativement à cette disposition, le 18 avril 2003, le Gouvernement ivoirien a reconnu la compétence de la Cour dans un courrier⁸²¹ dans lequel il prenait également l'engagement de coopérer avec la Cour dans le cadre des crimes qui auraient été commis depuis le 19 septembre 2002. En mars 2011, le Président Alassane Ouattara réitérait son vœu de voir la Cour s'intéresser à la situation ivoirienne.⁸²²

Ainsi, en vertu de cette déclaration, le bureau du Procureur de la CPI, ayant des raisons de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, a pu se munir de l'autorisation de la chambre préliminaire, pour ouvrir une enquête en Côte d'Ivoire. C'est donc sur une base légale que ces mandats d'arrêt ont été émis. Il reste toutefois à se poser la question de savoir pourquoi avoir attendu le conflit post électoral pour se saisir de la situation en Côte d'Ivoire.

⁸²⁰ « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un Etat Partie, comme prévu à l'article 14 ; b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15. » voir article 13 du Statut de Rome de Juillet 1998 relatif à la Cour Pénale Internationale.

⁸²¹ Voir la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour par le gouvernement ivoirien en date du 18 avril 2003 en annexe.

⁸²² Voir courrier en Annexe.

De plus, alors que plusieurs rapports font état de ce que des crimes ont été commis par les deux parties en conflit, pourquoi cibler uniquement les partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo ?

En réalité, les poursuites contre l'ancien Président et ses proches semblent être une suite logique des dispositions de la résolution 1975.

Seulement, cette fois, il reste que sur ce point, le Conseil de Sécurité à une démarche subtile à un triple point de vue.

D'abord, il aurait pu évoquer l'article 13 du Statut qui l'autorise à saisir le bureau du Procureur afin de lui demander de mener des enquêtes dans ce pays. Mais, pour certainement éviter les accusations de partialité ou d'ingérence, il fait plutôt mention de l'article 12 du Statut de Rome pour interpellier le Procureur de la Cour sur le fait qu'il existe une base légale instituée par le Président Laurent Gbagbo lui-même sur le fondement de laquelle des poursuites peuvent être engagées.

Ensuite, il nomme les crimes contre l'humanité puisqu'au nombre des crimes de génocide et des crimes de guerre, le crime contre l'humanité reste le seul crime grave que le code pénal ivoirien ne prévoyait pas⁸²³. Devant ce qui aurait pu paraître comme un vide juridique, il serait difficile pour sa défense d'invoquer le principe de complémentarité d'avec les juridictions nationales ivoiriennes.

Enfin, en « Considérant que les attaques qui se perpètrent actuellement en Côte d'Ivoire contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité et que leurs auteurs doivent être tenus responsables au regard du droit international, et notant que la Cour pénale internationale peut, en se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, décider de sa compétence concernant la situation en Côte d'Ivoire⁸²⁴, » il ne fait l'ombre d'aucun doute que la Cour avait en ligne de mire M. Laurent Gbagbo et ses proches. La résolution ne désignant autres responsables des violences que ceux-ci.

Comme il convient de le constater, l'intervention des Nations Unies sous le Chapitre 7 de la Charte est une intervention qui doit se faire dans l'intérêt général. L'objectif étant de rétablir le droit. Cependant, dans un conflit armé dont l'origine est un contentieux électoral, l'engagement des Nations Unies aux côtés d'une force belligérante est forcément perçue comme un engagement partial. C'est d'autant plus soutenable que sur le plan politique et

⁸²³ Le crime d'agression est un crime également prévu par le Statut de Rome. Cependant, il n'a pas été jugé nécessaire de le citer parce que ce crime, bien que prévu par le Statut, n'est pas défini, et que pour ce faire, à l'état actuel de son fonctionnement, la CPI ne peut poursuivre sur la base de ce crime.

⁸²⁴Résolution 1975.

humanitaire, cette intervention semble avoir eu un impact négatif sur les personnes qui soutenaient le Gouvernement non reconnu.

Conclusion partielle

En somme, que retenir de la seconde partie de la présente étude ? Si de manière générale, l'intervention militaire des Nations Unies est vue en d'autres circonstances comme un acte de solidarité internationale, cette action en Côte d'Ivoire est perçue comme une intrusion dans un processus politique qui aurait pu se régler autrement que par la voie militaire.

Ce n'est donc pas tant le principe de l'intervention qui suscite des critiques. Ce qui est critiquable, c'est d'abord le fait d'intervenir militairement pour solder un contentieux électoral dans un pays souverain. Ensuite, le fait pour les Nations Unies de s'être impliquées militairement aux côtés d'une des forces belligérantes pour combattre l'autre partie, comme si celle auprès de qui l'Organisation s'est rangée, était exempte de critiques.

Cette action déjà décrédibilisée au regard de ce qui précède, l'aura été davantage, lorsque le Conseil de Sécurité des Nations Unies fait mention pour la première fois dans sa résolution de la possible saisine de la Cour Pénale Internationale, dont l'action au regard de son bilan est susceptible d'accentuer le sentiment de partialité de l'action des Nations Unies des années après la fin du conflit post électoral en Côte d'Ivoire.

CONCLUSION GENERALE

En somme, cette étude montre que le recours armé des Nations Unies dans le conflit post électoral n'était pas nécessaire. En d'autres termes, ce recours armé ne se justifiait pas. Et pour le démontrer, la présente étude a suggéré une démarche binaire.

Cette double démarche ainsi proposée analyse d'une part que l'intervention des Nations Unies est défendable et d'autre part, bien que défendable, cette intervention est discutable.

En effet, l'intervention des Nations Unies en Côte d'Ivoire est défendable parce qu'elle est légale et légitime, deux critères qui fondent le recours armé des Nations Unies au sein d'un Etat membre.

D'abord, cette intervention est légale parce qu'elle a été autorisée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies qui, en vertu du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, a autorisé le recours armé à travers la résolution 1975. Cette résolution vient non seulement conforter cette légitimité internationale, en reconnaissant le gouvernement du Président Alassane Ouattara, mais également en donnant mandat aux forces des Nations Unies pour intervenir militairement.

Ensuite, outre le caractère légal, cette intervention a été jugée légitime parce qu'elle a reçu la caution de la communauté internationale.

Toutefois, si au plan interne, cette légitimité est relative, du moins contestable, du fait de l'absence de visibilité qui aurait pu émaner des délibérations des organes en charge des élections présidentielles de novembre 2010 et de l'effectivité du contrôle du pouvoir, au plan international, elle est sans équivoque.

Les Etats ainsi que les organisations internationales dans leur ensemble ont plébiscité le gouvernement du Président Alassane Ouattara en le reconnaissant. Acte discrétionnaire et politique, la reconnaissance a conféré au gouvernement du Président Alassane Ouattara une légitimité internationale indiscutable de sorte que toute action envisagée par les Nations Unies en sa faveur est également perçue comme ayant reçu une approbation internationale.

Pourtant, si les raisons évoquées semblent ne pas résister aux critiques, la mise en œuvre de cette résolution et les implications de celles-ci ont fini par convaincre non seulement du dépassement de ces dispositions, mais également de la non nécessité du recours à la force par les Nations Unies.

En effet, sans minimiser les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans la période post électorale, on a soutenu que la résolution 1975 n'avait pas été votée dans le cadre de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de protéger les personnes dont la vie serait menacée dans le conflit. Cette intervention n'a donc pas un objectif

humanitaire. Elle a été autorisée à des fins politiques. La seule évocation de ce chapitre ne suffit pas pour justifier que les raisons qui ont motivé cette intervention sont d'ordre humanitaire.

Puisqu'à supposer même que ce soit le cas, il aurait fallu que les Nations Unies agissent militairement bien avant la survenance du conflit post électoral, ce d'autant plus que ce n'est pas la première fois que le Conseil de Sécurité évoque le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies dans la crise ivoirienne. Toutes les résolutions citées par la résolution 1975 dans son premier paragraphe se réfèrent à ce chapitre.

Toutefois, si cette intervention n'est moins pas moins défendable, la nécessité et les implications de celle-ci ont fait d'elle une intervention discutable.

En effet, la mise en œuvre de l'action militaire par les forces internationales dans le cadre de la résolution 1975 appelle une analyse critique de cette action puisque l'on a soutenu que non seulement cette action était inopportune, mais les Nations Unies semblent avoir été partiales dans leur action.

De fait, en prenant fait et cause pour une partie au conflit au détriment d'une autre, sans qu'il ne soit possible de proposer d'autres moyens de résolution du conflit, le recours armé des Nations Unies a fait plus de mal que bien.

D'abord, en partant de ce que la question objet du litige était une question électorale, une autre analyse de la résolution 1975 permet de faire ressortir qu'il existe d'autres moyens de résolution, notamment les moyens pacifiques que le Conseil de Sécurité semble ne pas avoir suffisamment exploités.

Pourtant, ces moyens résultent non seulement des dispositions de la Charte des Nations Unies, mais également de la résolution 1975 elle-même.

Certes, il était possible de comprendre l'empressement de la communauté internationale, qui certainement voyait dans le refus de l'ancien Président la volonté de faire perdurer la situation de belligérance, comme il lui était souvent reprocher de ne pas céder aux décisions du Conseil de Sécurité qui faisaient état de la fin officielle de son mandat.

Mais, il reste que cet empressement à en découdre militairement avec les partisans de l'ancien Président sans confronter les thèses des deux parties a été de nature à décrédibiliser l'action des Nations Unies, à faire d'elle une partie au conflit.

Ensuite, s'il est vrai que l'objectif affiché de la résolution est la protection des personnes civiles, comme il est mentionné dans la résolution 1975, cet objectif est loin d'être atteint, du moins, dans les deux premières années qui ont suivi la fin officielle du conflit.

En effet, l'implication active et militaire auprès d'une force belligérante a plutôt occulté la principale mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire qui était de protéger des personnes civiles et de garantir une paix durable.

La dégradation de la situation humanitaire, résultant de l'afflux des personnes réfugiées, auxquelles il faut ajouter la situation précaire des personnes déplacées internes, dont la situation a été rendue davantage précaire pendant le conflit du fait du vide institutionnel, la résurgence des conflits sociaux latents et de l'inaction de certains contingents des Nations Unies, sont des facteurs qui n'ont pas été de nature à garantir une protection efficace.

Enfin, même si elle ne saisit pas directement la Cour Pénale Internationale, la simple évocation de cette Cour dans une résolution basée sur le Chapitre 7 des Nations Unies, qui indexait déjà la partie fautive, ne pouvait qu'aboutir à des poursuites sélectives que certains intellectuels ont qualifié de "justice des vainqueurs".

En définitive, il reste qu'au delà des questions liées à la nécessité de l'intervention, c'est plutôt la question de l'existence de l'Etat lui-même qui est en cause puisque cette intervention pose plusieurs défis liés à la souveraineté ou à l'indépendance des Etats ainsi que des défis liés aux opérations de maintien de la paix.

Pour ce qui concerne la question de la souveraineté des Etats, il reste que le conflit post électoral en Côte d'Ivoire et la réaction de la communauté internationale qui s'en est suivie a montré que dans un conflit institutionnel qui oppose d'un côté les institutions nationales aux institutions internationales, la position des acteurs internationaux peut prendre le dessus. Toute chose susceptible de remettre en cause aussi bien la souveraineté de l'Etat que de son indépendance.

Si par exemple, il est vrai que la certification a été souhaitée par les parties en conflit, sa nature et les étapes à certifier constituaient des données inconnues de sorte que lorsque les acteurs internationaux s'endossent aux résultats fournis par la Commission Electorale et certifiés par le RSGNU sans faire mention de ceux proclamés par le Conseil Constitutionnel, qui est aussi bien gardien de la constitutionnalité des lois que juge électoral, il s'agit ni plus ni moins de remettre en cause l'indépendance des institutions qui fondent l'Etat.

Quant à la question des opérations des Nations Unies, elle fait ressortir en réalité la question de la légitimité du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Instrument privilégié des Nations Unies dans le cadre du maintien de la paix, le Conseil de Sécurité des Nations Unies tel qu'institué au lendemain de la seconde guerre mondiale dans la Charte des Nations Unies semble de nos jours de plus en plus critiqué du fait des larges

pouvoirs politiques et juridictionnels que ces membres permanents utilisent selon leurs intérêts.

D'abord, concernant les pouvoirs politiques, il est certes vrai que de par sa nature, le Conseil de Sécurité est un Organe politique, mais la nécessité de rendre son action efficace et crédible auprès des populations nécessite que cet Organe soit restructuré. Cette restructuration passe par l'admission d'autres Etats au sein du Conseil de Sécurité, notamment des Etats africains en tant que membre permanent.

De fait, il est de plus en plus critiqué que le sort de plus de 53 Etats africains membres des Nations Unies soit décidé par 5 Etats membres dont on a soutenu qu'ils interviennent en fonction de leurs intérêts. Comme ce fut le cas de la résolution 1975 dont les implications ne sont pas que politiques, elles sont aussi judiciaires.

En effet, dans le cadre du conflit ivoirien, s'il est vrai que le Conseil de Sécurité des Nations Unies ne saisit pas directement le Bureau du Procureur de la CPI, il implique cette Cour dans un conflit dans lequel il semble être juge et partie.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies est certes fondé à le faire, puisque dans une certaine mesure, les pouvoirs juridictionnels dont il est question relève de la capacité qu'il lui est reconnu de saisir le bureau du Procureur dans le cadre du Chapitre 7 de la Charte.

Lorsque les Etats signataires du Statut de Rome, reconnaissent en son article 13, la qualité au Conseil de Sécurité des Nations Unies pour saisir le Bureau du Procureur à l'effet d'engager des poursuites contre des personnes qui sont susceptibles d'avoir commis des crimes graves tels qu'énumérés à l'article 5 dudit texte, cet Organe des Nations Unies ne fait que se conformer aussi bien à la volonté de ces Etats qu'au Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies.

Ce n'est donc pas tant le fait que cette qualité lui soit reconnue qui suscite des critiques. Les critiques sont ailleurs. Elles peuvent être présentées dans un cadre général et dans un cadre spécifique à la Côte d'Ivoire.

De manière générale, comme il a été dit, ce n'est pas la qualité reconnue au Conseil pour saisir le bureau du Procureur qui suscite des interrogations, mais c'est bien plus le fait que la majorité de ces Etats, dont les USA, la Russie et la Chine, qui ont la qualité de membres permanents ne soient pas parties au Statut, parce que ces Etats ne l'ont pas ratifié, de sorte que par le mécanisme de la saisine qui leur est reconnu, ils peuvent demander au Procureur de poursuivre le ressortissant d'un Etat non partie au Statut de Rome.

Ce déséquilibre et cette utilisation partisane de la justice internationale jette à n'en point douter un discrédit sur l'action des Nations Unies auprès de certains Etats membres.

L'exemple relevant de la volonté du refus de coopérer exprimé par certains Etats africains dans le cadre du mandat d'arrêt international contre le Président soudanais Oumar El Béchir est révélateur du fossé qui se crée entre la CPI, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et certains membres des Nations Unies.

Pour revenir au cas spécifique de la Côte d'Ivoire, il a été soutenu que le recours à la Cour Pénale Internationale est critiquable parce que partial, sinon sélectif. En effet, dès lors que la Cour est un organe judiciaire, elle aurait ne s'en tenir qu'à la responsabilité pénales des prévenus, même si à ce niveau, il est prudent de parler de responsabilité présumée.

Or, en ciblant une partie au conflit, alors que des crimes paraissent avoir été commis pas les deux parties, cette Cour a plutôt suivi les recommandations du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Ainsi, au lieu d'être une action judiciaire, celle-ci pourrait être vue comme une action politique qui répond aux recommandations du Conseil de Sécurité.

Au regard de ce qui précède, il est à craindre de l'avenir de la Cour Pénale Internationale, mais bien plus, des missions des Nations Unies au sein des Etats membres. Le fossé entre Etats riches et Etats pauvres se perpétuant, il n'est pas risqué de dire qu'une éventuelle réforme du Conseil de Sécurité pour intégrer des Etats africains comme membres non permanents pourrait ne pas être la solution, tout étant dans les rapports de force.

(Revue entre guillemets) voir aussi Jean GICQUEL, Jean-Eric GICQUEL, Droit Constitutionnel et Institutions politiques, LGDJ, 29^{ème} Ed., Lextenso Editions, p.38.821P.

I- OUVRAGES

- ADJOVI (S), *Election d'un Chef d'Etat en Afrique*, l'Harmattan, Paris 2003, 261P.
- AGUIAR (C) ; NHOUYVANISVONG (K), *Guide pratique de la négociation internationale*, l'Harmattan, Paris 2010, 205P.
- AMONDJI (M), *Félix Houphouët et la Cote d'ivoire (l'envers d'une légende)*, Karthala, Paris 1984.
- AJELLO (A), *Brasiers d'Afrique, Mémoire d'un émissaire de la paix*, édition l'Harmattan, Paris 2010.216P.
- BA (A) ; KOFFI (B); SAHLI (F), *l'Organisation de l'Unité Africaine (De la Charte d'Addis Abeba à la Convention des droits de l'Homme et des peuples)*, Silex, Paris 1984, 629PP.
- BADIE (B), *la fin des territoires : Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Fayard, Paris 1995, 278P.
- BALLALOU (J), *l'ONU et les OMP*, Editions A. Pedone, Paris 1971, 1Vol, 240P.
- BERTRAND (M), *l'ONU, la découverte*, Paris 1994, 124P.
- BEAUD (M), *L'Art de la Thèse, (comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net)*, Ed. La Découverte, Paris 2006, 260P.

- BENCHICK (M), CHARVIN (R), DEMICHEL (F), *Introduction critique au droit international*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1986, 134P.
- BEDJAOUI (M), *Droit international, bilan et perspectives*, A. Pedone, Paris, Tome 1, 1981. 471P.
- BIYOGO (G), *Traité de méthodologie et d'épistémologie de la recherche*, édition l'Harmattan, Gabon, 2005.
- BOY (D), NONNA (M), *l'électeur a ses raisons*, Presses des Sciences Po, 394P.
- BURDEAU (G), HAMON (F), TROPER (M), *Droit Constitutionnel*, 26^{ème} Ed., L.G.D.J, Paris 1999, 749P.
- BURDEAU (G), HAMON (F), TROPER (M), *Droit Constitutionnel*, L.G.D.J, 26^{ème} Ed. Paris 1999, 749P.
- BUIRETTE (P), *la participation du tiers monde à l'élaboration du droit international*, Thèse, Paris 1980, 431P.
- BRIANT (V), (de) ; PALAU (Y), *la médiation*, Nathan, 124p.
- BRINCHAMBAUT (M.P), (de) ; DOBELLE (J.F), COULEE (F), *Leçons de droit international public*, 2^{ème} Edition Presses de Sciences Po et DALLOZ, Paris 2011, 682P.
- CAHIER (P), *le droit diplomatique contemporain*, 2^{ème} Ed., Librairie DROZ, Geneve 1964, 534P.
- CAVARE (L), *le Droit Internationale Public Positif*, 3^{ème} Ed. A. Pedone, Paris 1970, 943P.

- LECLERCQ (C) et CHALVIDAN (P-H), *Travaux dirigés de Droit Constitutionnel, (les éléments constitutifs de l'Etat)*, Ed. Litec, Paris 1996, P37- 38.

- CHARPENTIER (J), *la reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Ed. Pedone, Paris 1956, 360P.

- CHAGNOLLAUD (D), *Droit constitutionnel contemporain*, Tome2, 3^{ème} éditions, Dalloz, Paris 2011, 409P.

- CHAGNOLLAUD (J.C), *Relations Internationales contemporaines (un monde sans repères)*, l'Harmattan, Paris 1999, 313P.

- CHEVALIER (Y), *L' « expert » à la télévision (traditions électives et légitimité médiatique)*, CNRS Editions, Paris 1999.

- COMBACAU Jean et SUR Serges, *DIP*, Paris, Montchrestien Lextenso éditions, 10^{ème} édition, 2012, P .274

- COMBACCAU (J) et SUR (S), *Droit international public*, 2^{ème} Ed., Montchrestien, Paris 1985, 797P.

- COHENDET (M.-A), *Droit public, Méthodes de travail*, Edition Montchrestien, Paris 1993,219P.

- COULOMB- GULLY (M), *la démocratie mise en scènes*, CNRS Ed. , Paris 1988, 161P

- DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Droit International Public*, 8^{ème} Ed., L.G.D.J, Paris 2009, 1673P.

- DAVID (E), *Principes de droit des conflits armés*, 3^{ème} Ed. Bruylant, Bruxelles 2002, 979P.

- DAUDET (Y) ; MORILLON (P) et SMOUTS Marie-Claude, *la vision française des OMP*, Montchrestien, Paris 1997, 196P.

- DAVID (C.-P), *la guerre et la paix, Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, PUF, Paris 2000, 455P.

- DEFARGES (P.M), *un monde d'ingérence*, Presses de Sciences Po, Paris, 1997, 128P.

- DIANGITUKWA (F), *Les fraudes électorales (comment on colonise la RDC)*, l'Harmattan, Paris 2007, 227P

- DIAITI (I), *l'OUA, l'ONU et le règlement pacifique des conflits interafricains*, Pedone, Paris 1976.

- DIAMANTOPOULOS (T), *Les systèmes électoraux aux présidentielles et aux législatives*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles 2004, 189P

- DEGNI-SEGUI (R), *Droit administratif général, L'action administrative*, tome 2, 3^{ème} Ed., CEDA, Abidjan 2003.

- DEBABASCH (C), BOURDON (J), PONTIER (J.M), RICCI (J.C), *Droit Constitutionnel et Institutionnel Politiques*, Economica, 4^{ème} Ed. Paris 2001, 1033P.

- DE VISSCHER (C)., *Problème d'interprétation judiciaire en droit international public*, Pedone, Paris, 1963, 269P.

- DEBBACH (C) et PONTIER (JM), *Introduction à la politique*, 3^{ème} Ed., Dalloz, Paris 2000, 527P.

- DECAUX (E), *Droit International Public*, 2^{ème} Ed. Dalloz, Paris 1999.

- DJEDJRO (F.M), *Droit Constitutionnel*, ABC, Abidjan 2006, 288P.

- DUPUY (P.M), *Droit International Public*, Dalloz, 4^{ème} Ed. Paris 1998, 684P.
- DUPUY (J.R), *la communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica, Paris 1996, 182P.

- DUPUY (P.-M), *Droit International Public*, 3^{ème} Edition DALLOZ, Paris 1995, 509P.

- COLARD (D), *la société internationale après la guerre froide*, Armand Colin, Paris 1996, 240P.

- DRAIN (M), *Relations Internationales*, 19^{ème} Ed., Collection Paradigme, Paris 2015.

- DUPUY (R.-J), *la communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica, Paris 1986, 182P.

- EDGAR (M), *la voie pour l'avenir de l'humanité*, Librairie Artheme Fayard /Pluriel, Reddition 2012, p254-245.

- EISENMANN (C), *Cours de droit administratif*, Paris, L.G.D.J., 1983, t. II, p. 672.

- MOHAMED (N) et DE NANTEUIL (M), (dir) *Eloge du Compromis, pour une nouvelle pratique démocratique*, Bruylant, Bruxelles 2006

- EUGENIOS (K), VORK (R) et NAPOLITANO (A), *les sanctions des Nations Unies dans le conflit de l'ex-Yougoslavie*, édition Bruylant, Bruxelles, L .G.D .J, 1998, 187P.

- EZZARQUI (L) *Résolution 986 : « Pétrole contre nourriture »*, Montchrestien, Paris 1998.

- FAVOREU (L), PHILIP (L), *les grandes décisions du Conseil Constitutionnel*, 14^{ème} Ed., Dalloz, Paris 2007, Preface de Marcel Waline P. (XIV).

- FAU (B.L), MICHEL (L), *le financement de campagnes électorales*, L.G.D.J, Paris 1995, 185P.

- FAVOREU (L), GAIA (P), GHEVONTIAN (R), MESTRE (J.-L), PFERSMANN (O), ROUX (A), SCOFFONI (G), *Droit Constitutionnel*, Dalloz, Paris 2000, 269P.

- FLEURY (J), *la guerre du Golfe, espoir ou chaos ?*, Fra. Mat édition, Abidjan, Septembre 2011, 251P.

- GAILLOT (Mgr), *Lettre ouverte à ceux qui prêchent la guerre et la font faire aux autres*, Albin Michel, Paris 2010, 240P.

- GICQUEL (J), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Montchrestien, 14 Ed. Paris 1995, (340-357p).

- GUAUTRAN (J.-C), *Droit européen*, Dalloz, 6^{ème} édition, Paris 1994, 241P.

- GLENNON (M.J.), *Limits of Law, Prerogatives of Power: intervention after Kosovo*, 2001, pp.60-64.

- HAROLD (W. R.), *Institutions Européennes*, Centre de publications universitaires, Paris 2001, 377P.

- HAYEK (H.A), *Droit, législation et liberté*, Presse Universitaire de France, volume I, Paris 1980

- JACQUIER (B), *Relations Internationales*, Presse Universitaire de Grenoble, Grenoble 1993, 184P.

- COT (J.-P), PELLET (A) (dir), *la Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris Economica, 2^{ème} Ed.1991, 1171P.

- JOUVE (E), *Relations Internationales*, Presse Universitaires de France, Paris 1992, 475P.

- CARLIER (J.Y), VANHEULE (D), K.HULLMAN (K), GALIANO(C.P), *Qu'est ce qu'un réfugié, Etude de jurisprudence comparée*, Bruylant, Bruxelles 1998,843P.

- LO-SACELDO (J.A), *les valeurs juridiques de la Déclaration dans l'ordre, in la Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948-1998*, la Documentation française, Paris, 1999.

- KOUAME (F), *Election du Président de la République en Côte d'Ivoire (Espoirs, dérives, droit et anti droit)*, édition OMCI, 1993-2010, 423P.

- KOLB (R), *la bonne foi en droit international public*, Presse Universitaire de France, Paris 2000, 745P.

- LENISSONGUI (C) Wenceslas, *Introduction à la science politique*, ed.ABC, Abidjan 2011, 143P.

- LASCOMBE (M), *Droit International Public*, édition Dalloz, Paris 1996, 131P.

- LAULAN (Y-M), *la faillite des "machins"*, les belles lettres, Paris1996, 324P.

- DUGUIT (L), *Traité de droit constitutionnel, la règle de droit- le problème de l'Etat*, Tome I, Paris, Bocard 1923, pp303-304.

- LECOMTE (C) ; *au secours l'alternance est là*, Ed. Sociales, Paris 1986, 212P.

- LEBEN (C), *les sanctions privatives de droits de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles 1970, 389P.
- LELIEVRE (M), *Sur le chemin de la paix avec l'ONU au Salvador*, éditions Desclée de Brouwer, France, Octobre 1995, 107P.
- LEHINGUE (P), *le Vote (approches sociologiques de l'institution et des comportements électoraux)*, La Découverte, Paris 2011, 271P.
- LITS (M), *Du 11 Septembre à la riposte (les débuts d'une nouvelle guerre médiatique)*, 1^{ère} Ed., de Boeck Université, Bruxelles Octobre 2004, 151P.
- MAINDO (A), *Voter en Afrique, comparaisons et différenciations* (sous la direction de QUANTAIN Patrick), l'Harmattan, 2004, 355P.
- MAIGRET (E), *L'HYPER président*, Armand Colin, Paris 2008, 144P.
- MAINGUY (D), *Guide de la Thèse (en Droit)*, in Mélanges J. Calais-Auloy, Dalloz 2003 J. 3.
- MBODJE El Hadji, *Cours de Droit constitutionnel Approfondi*, Master II, 2015-2016, UCAD
- MARSCHEVIN (P), *les nouvelles menaces des relations Nord Sud des années 1980 à nos jours*, Karthala, Paris 2001, 264P.

- BENCHIKH (M), CHARVIN (R), DEMICHE (F), *introduction critique au droit international*, Presses Universitaire de Lyon, Lyon 1986, 134P.

- NGUYEN (Q.D) DAILLIER (P), PELLET (A), *Droit International Public*, L.G.D.J., 4^{ème} Ed. Paris 1992, 1228P.

- NGUYEN (Q.D), DAILLIER (P), PELLET (A), *Droit International Public, Librairie Générale de droit et de Jurisprudence*, E.J.A., (3^{ème} Edition) Paris 1993.

- KISS, Répertoire, Vol.II, p.124, n°.215.

- MCWHINNEY (E), *Les Nations Unies et la formation du droit*, édition Pedone, Paris 1986, 292P.

- CHEMILIER-GENDREAU (M), *Humanité et souveraineté : Essai sur la fonction du droit international*, La découverte, Paris 1995, 382P.

- BENCHIKH (R) .CHARVIN (M), DEMICHE (F), *introduction critique au droit international*, Presses Universitaire de Lyon, Lyon 19. 133P.

- MARCHESIN (P), *les nouvelles menaces des relations Nord Sud des années 1980 à nos jours*, Karthala, Paris 2001.

- MAINDO (A), *Voter en Afrique, comparaisons et différenciations* (sous la direction de QUANTAIN Patrick), l'Harmattan, 2004, 360P.

- MAYOR (F), *Mission : bâtir la paix*, Presse Universitaire de France, Paris Unesco 1999, 457P.

- OURAGA (O), *Droit Constitutionnel et Science Politique*, 4^{ème} Edition ABC, Abidjan Mars 2011.

- PAULMIER (T), *L'armée française et les Operations de Maintien de la Paix*, Université Panthéon-Assas (Paris II), L.G.D.J., E.J.A., Paris 1997, 154P.

- PAPPINI (R), CORTESE (G), *la rupture des relations diplomatiques et ses conséquences*, éditions A. Pedone, Paris 1972, 299P.

- PAUL (V), *regards sur le monde actuel (1931)*, Tome I des œuvres, NRF, Paris 1960, P 923-924.

- DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), (avec la participation de Daniel Müller), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., lextenso éditions, 8ème édition, 2009.

- PASCAL (B), *les relations internationales de 1945 à nos jours*, Dalloz, 4^{ème} Ed. Paris 2014, 223P.

- PETIT (Y), *Droit international du maintien de la paix*, LGDJ-EJA, Paris, 2000, 215P.

- RAZZA (Di) Namie, *l'ONU en Haïti depuis 2004(ambitions et déconvenues des OMP multidimensionnelles)*, Edition l'Harmattan, Paris 2010, 240P.

- MAZZESCHI (R.P), *Responsabilité de l'Etat pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme*, Milan 2008, 314P.

- RUZIE (D), TEBOUL (G), *Droit international public*, Dalloz, Paris 2013, 352P.

- DEGNI-SEGUI (R), *Introduction au droit*, Abidjan, EDUCI, 2009.

- DEGNI-SEGUI (R), *les Droits de l'homme en Afrique Noire Francophone (Théories et réalités)*, 2^{ème} Ed., CEDA, Abidjan 2001, 343P.

- REUTER Paul, *Droit international Public*, PUF, Paris 1992, 595P.

- ROUSSEAU Charles, *Droit International Public*, Ed. Sirey, TOME III, Paris 1977, 619P.

- ROUSSEAU (D.), *Droit du Contentieux Constitutionnel*, 8^{ème} Ed. Montchrestien, Paris 2008,

- ROUSSILLON (H), *le Conseil Constitutionnel*, Dalloz, Paris 1991, 133P.

- SARR Ibrahima, *La Démocratie en Débats (l'élection présidentielle de l'an 2000 dans la presse quotidienne sénégalaise)*, L'Harmattan, Paris 2007, 307P.

- SAIDOU (N.T), *Droit des Organisations Internationales Africaines*, L'Harmattan, Dakar 2015, 550P.

- SHANDA-TONME (J.-C), *Pensée unique et diplomatie de guerre*, Ed. L'Harmattan, Paris 2008.

- SILLA (I), *Mauvaises ambiances démocratiques*, Ed. Réussir, 2013, 173P.

- SINKONDO (M), *Droit international public*, Ellipses Edition, Paris 1999, P300

- TODOROV (T), *les ennemis intimes de la démocratie*, Robert Laffont, Paris 2012 ,255P.

- TCHICAYA (B), *Memento de la jurisprudence du droit international public*, Hachette, 2^{ème} Ed. Paris 2001.

- VARENNE (L), *Abobo la guerre, édition mille et une nuits*, Paris 2012, 288P.

- VERHOEVEN (J) (dir.), *Droit international des immunités: contestation ou consolidation ?* Paris 2004, Larcier LGDJ, Paris 2005, 283P.

- V.H., *the law of United Nations; A Cristal Analysis of its fundamental Problems*, Praeger, New York, 1951, P172

- VILAR (L), FAU (B), LEVY (M), *le financement de campagnes électorales*, L.G.D.J, Paris 1995, 185P.

- VITE (S), *les procédures internationales d'établissement des faits dans la mise en œuvre du droit international humanitaire*, Ed. Bruylant, Bruxelles 1999, (449) P.
- VIRALLY (M), *le droit international en devenir*, Presses Universitaire de France, Paris, 1990, 508P.
- WEISS (P), *les Organisations Internationales*, Nathan, Paris 1998, 124P
- ZORGBIBE (C), *les Relations Internationales*, Presses Universitaires de France, Paris 1975, 364P.
- ZOGLELEMOU (T), *Elections en Guinée (technologie électorale et imbroglio juridique)*, l'Harmattan, Paris 2013.

II- THESES ET MEMOIRES

- AHMEDOU AL (B.S), *l'interaction des ordres juridiques interne et externe : étude des rapports du droit constitutionnel avec le droit international public et le droit communautaire en Afrique Francophone*, Thèse de droit public soutenue à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- DIAKHATE (M), *l'émergence du droit électoral dans les Etats de l'Afrique Subsaharienne francophone : le cas di Benin, du Mali et du Sénégal* ; Thèse de droit public UCAD 2012.
- DJEZOU (M.B), *le Président de la République ivoirienne*, Thèse d'Etat en droit public, Université de Nice 1984.
- NOUHOUM Tandina, *Migration et conflits armés : cas du Mali*, Thèse de doctorat en droit public, UCAD 2006.
- OUSMANE (K), *la légitimité du pouvoir de l'Etat en Afrique subsaharienne : essai sur la relation entre la relation internationale et la légitimité démocratique*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Toulouse 2009.
- Kaszuba (J), *Les réfugiés ivoiriens sont ils à même de retrouver une place dans la société ivoirienne? Le cas des réfugiés ivoiriens au Libéria*, mémoire de Master 2, Langues étrangères appliquées, Analyse de crise et Actions Humanitaires, 2012-2013,

III- CHRONIQUES ET ARTICLES DE DOCTRINE

- CASSIN (R), « la Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, Vol.79, 1951.
- CHAUMONT (C), « L'équilibre des organes politiques des Nations Unies et la crise de l'Organisation », AFDI, 1965, p436-437.
- BIERZANEK (R), « *la non reconnaissance et le droit international contemporain*, annuaire français du droit international », 1962, Volume8, n°1 PP117-137.
- CHEMLIER-GENDREAU (M), « Sur les rapports du droit interne et du droit international dans l'ordre constitutionnel », in Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET, L'esprit des institutions, l'esprit des pouvoirs, Paris, Dalloz, 2003, pp. 108.
- GADJI (A) « L'ONU et la crise ivoirienne », Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, 15 Avril 2011, 34P.
- DOUMBYA (S), « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles : essai d'analyse de la Décision n°CI-2011-EP-036/04/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire », Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, Février 2013.

- HOUNKPE (M), GUEYE (B.A), « Rôle des forces de sécurité dans le processus électoral : cas de six pays de l'Afrique de l'Ouest, » Friedrich-Ebert-Stiftung (FES Cote d'Ivoire, 2010.)
- « Terre brûlée », in Jeune Afrique n°2623-2624 du 17 au 30 avril 2011.
- « Côte d'Ivoire année zéro », in Jeune Afrique 2627 du 15 au 21 mai 2011.
- L'interview d'Alassane Ouattara », in Jeune Afrique, 2629 du 29 Mai au 4 Juin 2011.
- L'interview de Henry Konan Bédié », in Jeune Afrique, n°2648 du 09 au 15 octobre 2015.
- « L'interview de Paul Kagamé », in Jeune Afrique n°2625 du 1^{er} au 7 mai 2011.
- « Côte d'Ivoire, les secrets d'une chute », in Jeune Afrique, n°2621 du 3 au 9 avril 2011.
- « Gbagbo- Compaoré, A la vie à la mort », in Jeune Afrique n°2621 du 3 au 9 Avril 2011.
- « La bataille d'Abidjan », in Jeune Afrique n°2621-2622 du 10 au 16 avril 2011.
- « Alassane Ouattara », in Jeune Afrique n°2629 du 29 Mai au 4 juin 2011.
- Serges Bilé, cité par Jeune Afrique du 2621 du 3 au 9 avril 2011,.

- Cardinal Laurent Mosengwo Pasinya cité par Jeune Afrique, n°2637 du 24 au 30 juillet 2011.
- Rama Sall citée par Jeune Afrique, n°2648 du 9 au 15 octobre 2011.
- « Côte d'Ivoire, peut il réussir ? », in Jeune Afrique, n°2623-2624 du 17 au 30 avril 2011.
- « Côte d'Ivoire, quelle armée pour Ouattara ? », in Jeune Afrique n°2635 du 16 juillet 2011.
- « Le poids du passé », in jeune Afrique, n°2622 du 10 au 16 avril 2011.
- « Côte d'Ivoire, Et maintenant », in Afrique Magazine, n°309, juin 2011.
- « Charles Blé Goudé, plus dure sera la chute », in Afrique Magazine, n° 331, Avril 2013.
- BECHIR Ben Yahmed, « Il fallait répondre au SOS », in Jeune Afrique, n°2620, du 27 mars au 02 avril 2011.
- Jeune Afrique, n°2567 du 21 au 27 Mars 2010.
- Jeune Afrique, n°2601, du 14 au 20 Novembre 2010

- Le Nouveau Courrier, n°866 du samedi 31 juillet au dimanche 1^{er} Septembre 2013.
- Jeune Afrique, n°2648 du 09 au 15 Octobre 2015 p.43
- Fraternité Matin, 13 Janvier 2003, cité par le Professeur Meledje Djedjro de la Conférence sur les accords de Marcoussis prononcée le 30 Juin 2003 à l'Ecole Nationale D'administration (ENA) d'Abidjan.
- Fraternité Matin du lundi 06 décembre 2010,
- Fraternité Matin du vendredi 3 Décembre 2010.P3.
- SOIR INFO n° 4879 des samedi 4 et dimanche 5 décembre 2010
- HABERT (P), PERRRINEAU (P), YSMAL (C), « le vote sanction, les élections législatives des 21 et 28 mars 1993 », Département d'Etudes politiques du Figaro et Presses de la Fondation Nationale des Sciences politiques, Paris 1993.

IV- REVUES

- BADIE (B) ; SMOUTS (M.C), « le Retournement du monde, Sociologie de la scène internationale »in politique étrangère, Dalloz, Paris 1992, 249P.
- DJEDJRO (F.M), « le contentieux électoral en Afrique », in Pouvoirs, Ed. Le Seuil, 2009, (n°129) P139, 256P.

- BABACAR (G), « La démocratie en Afrique, succès et résistance », in Pouvoirs 2009/2(n°129), Seuil. P5-25.
- CHAUMONT (C), « Actes des Seconds et Troisième Rencontres de Reims », in Réalités du Droit international contemporain (forces obligatoires et sujets de droit).
- DUPUY (C), « Règles du droit de la paix », in R.C.A.D.I., 1030-II, T.32, 273P
- DECAUX (E), « une Déclaration aux fondements de la communauté internationale », Label France, n°34, 1998.
- HIBOU (B) « la privatisation de l'Etat, critique internationale, n°1, automne 1999.
- MAO (Z) in les 100 Discours qui ont marqué le XXème siècle, (présenté par Hervé Broquet, Catherine Lanneau et Simon Petermann) Andre Versailles Editeur, Paris 2010, p428.
- « l'ONU et le maintien de la paix », Département de l'Information des Nations Unies, 1996 ;
- Haut conseil de la coopération internationale, « la nouvelle dynamique des crises humanitaires »; Ed. Karthala, Paris 2001,189P
- HAROLD (W.R), « Institutions Européennes », Centre de Publication Universitaires, Paris 2001, 377P

- « Démocratie politique et démocratie sociale », Ed. Antropos, Paris1970, 213P.
- « Guerres mondiales et conflits contemporains », revue d'histoire, n°214-Avril et Juin 2004.
- « Relations Internationales », Revue Trimestrielles d'histoire, hivers (octobre- Décembre) 2005, 124.
- GREEN (L.C), « le statut international des forces rebelles », RGDIP, PP5 et suivants.
- « Le mode de scrutin fait il l'élection ? », édité par DELWIT Pascal et De WAELE (J.M.), Editions de l'Université de Bruxelles, p.9. 211p.
- PUGET (H) et J. SECHE J.-C « La promulgation et la publication des actes législatifs en droit français », Rev, Adm, 1959.
- H.L., et Mazeaud (J), Leçons de Droit civil , Tome1, « Introduction à, l'étude du droit », ed.Montchrestien, Paris,n°104,p.76.
- SOHUILY Acka Félix , « La promulgation de la loi en Afrique noire francophone (Benin, Cameroun, Cote d'Ivoire, Sénégal) », in Revue Internationale de Droit Africain (EDJA), n°49, (Avril-Mai-Juin) 2001.
- « La lance », n°463 du 09 novembre 2005.

- OURAGA Obou, « légalité et légitimité », revue ivoirienne de droit, n°37, 2006 ;
- « Sarkozy, la controverse de Dakar (contexte, enjeux et non-dits), Revue Africaine trimestrielle de stratégie de prospective, enjeux et non dits », n°1-2, Dakar 2008.

V- **DECISIONS DE JUSTICE**

- Décision n° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG du 3 décembre 2010 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010.
- Décision n°CI-2011-EP-036/04/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire.
- Affaire de l'Ile de Palmas (Etats Unis c/Pays Bas, 4 Avril 1928)
- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, arrêt du 8 avril 2004, Assadnizé c. Géorgie (req.n°71503/01, par.&137-150,
- CIJ Arrêt sur le Plateau Continental de la Mer du Nord en 1969
- Relations Internationales, Revue Trimestrielles d'histoire, hivers (octobre- Décembre) 2005,
- Décision du Conseil Constitutionnel n°2010-EP-34/03-12/CC/SG du 3 Décembre 2010 portant élection de Monsieur Laurent Gbagbo comme Président de la République de Cote d'Ivoire

- Décision du Conseil Constitutionnel n°2011-EP-34/04-05/CC/ SG du 4 Mai 2011 portant élection de Monsieur Alassane Ouattara comme Président de la République de Cote d'Ivoire
- CIJ, Ordonnance en mesures conservatoires, requête Fidji pour intervention et fond, 22juin 1973et 20 Septembre 1974.

VI- DOCUMENTS OFFICIELS

- Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, « Côte d'Ivoire, 2003 », 25 février 2004.
- Rapport final de la Mission Internationale d'observation Electorale en Côte d'Ivoire, le Centre Carter, Election Présidentielles 2010 et Elections législatives 2011
- Actes des Conférences de l'Observatoire Politique et Stratégique de l'Afrique, (OPSA), L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de Sécurité et de Défense, (sous la Direction de Dominique Bangoura), l'Harmattan, Paris 2002, (251).
- Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, la responsabilité de protéger, édition centre de recherche pour le développement international (CRDI) Ottawa (Otario) Canada, 95P.
- YACE Philippe Grégoire, Exposé général et détaillé du projet de loi constitutionnel, Débat de l'Assemblée Nationale, J.O.R.C.I., 12 janvier 1961.

- Rapport de l'ONG Human Rights Watch sur la crise ivoirienne intitulé « Ils les ont tués comme si de rien n'était », parut en Octobre 2011
- Rapport de l'ONG Amnesty International, intitulé Côte d'Ivoire, la loi des vainqueurs publié en 2013. (© Amnesty International Publications 2013)
- CATHELIN, Mélanie, « la Côte d'Ivoire entre divisions internes et stratégies internationales », Institut d'études de sécurité de l'Union Européenne. Mars 2011 cite par le rapport du Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) : La Côte d'Ivoire un an après (Rétrospectives sur cinq mois de crise électorale, ses impacts et ses questionnements), par Bérangère Rouppert, P18.
- Actes de la journée de réflexion organisée par la SAFEDOD et l'ONDH à Dakar, le 23 Août 1997, P.46.
- Rapport final de la Mission Internationale d'observation Electorale en Côte d'Ivoire, le Centre Carter, Election Présidentielles 2010 et Elections législatives 2011 p.47.
- Rapport de la Commission des affaires parlementaires de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie XXVIème Session, Dakar du 5 au 8 juillet 2010, Document 15
- Rapport de la Mission d'observation Electorale de l'Union Européenne en Côte d'Ivoire – Election présidentielle 2010.
- Rapport, Human Rights Watch, Ils les ont tués comme si de rien n'était Le besoin de justice pour les crimes postélectoraux en Côte d'Ivoire, Octobre 2011,

- KOFFI ANNAN, Destinée commune volonté nouvelle (Rapport annuel sur l'activité de l'Organisation), NU, 2000.
- Cote d'Ivoire, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tentent de refaire leur vie, Rapport IDMC (Observatoire des situations de déplacement interne) et NRC (le Conseil Norvégien des Réfugiés) du 28 Novembre 2012.
- Manuel Sphère, 2011
- Rapport Global 2011 du HCR.
- loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 (1) portant constitution de la république de Cote d'Ivoire.
- Ordonnance. N° 2011-02 du 17 Mars 2011 portant création des Forces Républicaines de Cote d'Ivoire
- Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Cote d'Ivoire
- La loi électorale relative a l'élection du Président de la République de cote d'ivoire article 9 j.o.r.c.i. 1960, p1300.
- Loi n° 2000- 513 du 1er Aout 2000 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire
- Loi n° 2000-514 du 1^{er} Aout 2000 portant code électoral de Côte d'Ivoire
- Loi n°2014-335 du 05 juin 2014 portant modification de la loi n° 2001-634 du 09 Octobre 2001 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante(CEI),

modifiée par la loi n° 2004-642 du 14 Décembre 2004 et par les décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005 et n°2005-11/PR du 29 Aout 2005.

- Loi n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel (JORCI du 14 juin 2001, pp. 458 et S)
- Ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements du Code électoral pour les élections de sortie de crise
- Loi n°2014- 18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la loi n°2012-01 du 03 Janvier 2012 portant code électoral de la République du Sénégal.
- Accord de Pretoria du 06 Avril 200 5pour la paix en Cote d'Ivoire
- Communiqué final du sommet de Pretoria II du 28 et 29 juin 2005 pour l'examen de la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria du 6 Avril 2005 point 6.
- Accord de Linas Marcoussis du 24 janvier 2003.
- Charte africaine de la démocratie, des élections et la gouvernance adoptée en Mai 2004 à Addis Abeba
- Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale est entré en vigueur le 1^{er} Juillet 2002
- Pacte international relatif aux droits civils et politique : « voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, suivant l'expression libre de la volonté des électeurs. »

- Protocole de la CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.
- Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques Résolution 2200 A(XXX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 16 Décembre 1966.
- Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, Abuja, Décembre 1999
- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 , relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux(protocole II), 8 juin 1997
- A/2973 du 19 Septembre 1955. Documents officiels de l'AG, dixième session, annexes, point 21 de l'ordre du jour cite par Jean Pierre Cot et Alain Pellet. P176
- Protocole de la CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité
- CEDEAO, Manuel d'Education à la culture de la paix, aux droits humains, la citoyenneté, à la démocratie et à l'intégration régionale,

- Protocole de la CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité
- Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA adopté le 9 juillet 2002 à Durban.
- Le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de résolution des conflits pour le maintien de la paix et de la sécurité a été adopté le 10 Décembre 1999, voir l'Article 3 paragraphe 46 du cadre du Mécanisme entériné par la Décision A/DEC.11/10/98 du 31 octobre 1998
- Actes de la journée de réflexion organisée par la SAFEDOD et l'ONDH à Dakar, le 23 Aout 1997
- Documents officiels de l'AG, quinzième session, Annexe, point 20 de l'Ordre du jour, documentsA4433
- Résolution 1528 (2004), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4918e séance, le 27 février 2004
- Résolution 1572 (2004) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5078e séance, le 15 novembre 2004
- Résolution 1584 (2005) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5118e séance, le 1er février 2005
- Résolution 1594 (2005) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5159e séance, le 4 avril 2005
- Résolution 1600 (2005) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5173e séance, le 4 mai 2005

- Résolution 1603 (2005) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5194e séance, le 3 juin 2005
- Résolution 1609 (2005) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5213e séance, le 24 juin 2005
- Résolution 1632 (2005) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5283e séance, le 18 octobre 2005
- Résolution 1633 (2005) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5288e séance, le 21 octobre 2005
- Résolution 1643 (2005) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5327e séance, le 15 décembre 2005
- Résolution 1643 (2005) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5327e séance, le 15 décembre 2005
- Résolution 1652 (2006) Adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 5354e séance, le 24 janvier 2006
- Résolution 1657 (2006) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5366e séance, le 6 février 2006
- Résolution 1682 (2006) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5451e séance, le 2 juin 2006
- Résolution 1721 (2006) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5561e séance, le 1er novembre 2006
- Résolution 1726 (2006) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5591e séance le 15 décembre 2006

- Résolution 1726 (2006) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5591e séance le 15 décembre 2006.
- Résolution 1727 (2006) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5592e séance, le 15 décembre 2006
- Résolution 1739 (2007) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5617e séance, le 10 janvier 2007
- Résolution 32 (I) du 9 Février 1946
- Résolution 1763 (2007) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5711e séance, le 29 juin 2007
- Résolution 1765 (2007) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5716e séance, le 16 juillet 2007
- Résolution 1765, S/RES/1765 (2007) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5716e séance, le 16 juillet 2007
- Résolution 1765 (2007), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5716e séance, le 16 juillet 2007 (S/RES/1765 (2007))
- Résolution 1826 (2008) , adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5945e séance, le 29 juillet 2008 (S/RES/1826 (2008))
- Résolution 1795 (2008) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5820e séance, le 15 janvier 2008
- Résolution 1826 (2008) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5945e séance, le 29 juillet 2008
- Résolution 1842 (2008) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6004e séance, le 29 octobre 2008

- Résolution 1880 (2009) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6174e séance, le 30 juillet 2009
- Résolution 1911 (2010) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6267e séance, le 28 janvier 2010
- Résolution 1924 (2010) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6323e séance, le 27 mai 2010
- Résolution 1933 (2010) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6350e séance, le 30 juin 2010
- Résolution 1942 (2010) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6393e séance, le 29 septembre 2010
- Résolution 1946 (2010) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6402e séance, le 15 octobre 2010
- Résolution 1951 (2010) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6431e séance, le 24 novembre 2010
- Résolution 1962 (2010) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6458e séance, le 20 décembre 2010
- Résolution 1967 (2011) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6469e séance, le 19 janvier 2011
- Résolution 1968 (2011) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6482e séance, le 16 février 2011
- Résolution 1975(2011) Adoptée le 30 Mars 2011

- CEDEAO, Manuel d'Education à la culture de la paix, aux droits humains, la citoyenneté, à la démocratie et à l'intégration régionale.

VII- DECISIONS DE JUSTICE

- Décision n° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG du 3 décembre 2010 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010.
- Décision n°CI-2011-EP-036/04/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire
- Affaire de l'Ile de Palmas (Etats Unis c/Pays Bas, 4 Avril 1928)
- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, arrêt du 8 avril 2004, Assadnizé c. Géorgie (req.n°71503/01, par.&137-150,
- CIJ Arrêt sur le Plateau Continental de la Mer du Nord en 1969
- Relations Internationales, Revue Trimestrielles d'histoire, hivers (octobre- Décembre) 2005,
- Décision du Conseil Constitutionnel n°2010-EP-34/03-12/CC/SG du 3 Décembre 2010 portant élection de Monsieur Laurent Gbagbo comme Président de la République de Cote d'Ivoire
- Décision du Conseil Constitutionnel n°2011-EP-34/04-05/CC/ SG du 4 Mai 2011 portant élection de Monsieur Alassane Ouattara comme Président de la République de Cote d'Ivoire
- CIJ, Ordonnance en mesures conservatoires, requête Fidji pour intervention et fond, 22juin 1973et 20 Septembre 1974.

VIII- DICTIONNAIRES, LEXIQUES ET CODES

- « Dictionnaire des Relations Internationales au 20^{ème} siècle », Armand Colin, Paris 2000, 298P.
- ZINGLE (H) et BROBECK-ZINGLE (M.L), « Dictionnaire combinatoire du français », Ed. La Maison du Dictionnaire, Paris 2003, P141.
- BATTISTELLA (D), PETITEVILLE (F), SMOUTS (J.C), VENNESSON (P), « Dictionnaire des relations Internationales », 3^{ème} Ed., Dalloz, Paris 2012.
- « Lexique des termes juridiques », Dalloz, 19^{ème} Ed., Paris 2012,
- « Lexique des termes juridiques », 20^{ème} Éd., Dalloz, Paris 2013.
- RENOUX (T) et DE VILLIERS (M), « Code Constitutionnel » ed.Litec, Paris 2010.
- AVRIL (P) et GICQUEL (J), « Lexique de droit constitutionnel », Puf, 2ème édition, Paris 2009 ;
- « Vocabulaire juridique », (sous la direction de Gérard Cornu), 12^{ème} Ed., Ed., PUF, Paris 1999
- H. Roland, L. Boyer, « Dictionnaire des expressions juridiques », 2^{ème} Ed., Hermès, Paris 1983.
- « Dictionnaire des questions internationales » (sous la direction de Bernard Frederick) , Ed. de l'Atelier /Ed. ouvrières, Paris 1995.

- « Vocabulaire Juridique » (sous la direction de Gérard Cornu), PUF, Paris 2000.
- « Dictionnaire du vote, Elections et Délibérations » (sous la direction de BACOT Paul), Presses Universitaires de Lyon.
- « Lexique des termes juridiques », DALLOZ, 20^{ème} Ed. Paris 2012.
- GUINCHARD (S), MONTAGNIER (G), « Lexique des termes juridiques », Dalloz, 9^{ème} Ed., Paris 1993.
- VAISSE (M), BABIER (C), DAVEAU (A), Delorme (O), DURAND (P.M), GAUZY (F), Chantal MORELLE (C), Jean Louis PUIG, (J.L.), « Dictionnaire des Relations Internationales au 20^{ème} siècle », Armand Colin, Paris 2000, 298P.
- Association Henri Capitant, « Vocabulaire Juridique » (sous la direction de Gérard Cornu, PUF, Paris 1990.
- Grand Usuel Larousse, « Dictionnaire encyclopedique », Larousse-Bordas, Paris 1997.
- « Dictionnaire Larousse de Poche », Larousse 2015, Paris, p. 771 et 389

IX- WEBOGRAPHIE

- <https://onuci.unmissions.org/sites/default/files/Depliant%20certification.pdf> consulté le 15 avril 2017.
- http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/PV.864 consulté le 17 avril 2017.
- http://abidjan.net/elections/presidentielle/2010/index_2t.asp consulté le 10 janvier 2017.
- <http://research.un.org/fr/docs/ga/quick/regular/15> consulté le 10 janvier 2017.
- http://www.gouv.ci/images/Code_de_bonne_conduite_16_02_08_Sem consulté le 10 janvier 2017.
- <https://www.news.abidjan.net/h/390461.html> consulté le 20 juillet 2016
- [www. Courrier international. Com/article/2011/0104-échec-de-la-médiation-africaine](http://www.courrierinternational.com/article/2011/0104-echec-de-la-mediation-africaine) consulté le 8 avril 2016 à 16h30.
- news.abidjan.net/h/390461.html consulté le 8 avril 2016
- [m.ladepechedabidjan.info/Me-Marcel-Ceccaldi-Une plainte –sera-deposée-contreChoi-et-Ban-ki-Moon-apres-de-la-Cour-Internationale-de–Justice_a1832.html](http://m.ladepechedabidjan.info/Me-Marcel-Ceccaldi-Une-plainte-sera-deposee-contre-Choi-et-Ban-ki-Moon-apres-de-la-Cour-Internationale-de-Justice_a1832.html) consulté le 6 Février 2016.

- <http://fr.m.wikipedia.org/wiki/souveraineté%C3%A9> consulte ce lundi 15 Février 2016.
- www.larousse.fr/dictionnaires/francais/embargo/28533 consulté le 6 janvier 2017.
- <http://m.slateafrique.com/2297/cote-d-ivoire-le-rapport-cache-de-l-onu> consulté le 24 decembre 2016.
- <http://new.lephareonline.net/la-monuc-intransigeant-sur-le-cas-de-jean-bosco-ntaganda> consulté le 10 mars 2017.
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/L%C3%A9gitimité%C3%A9> consulté le 10 mars 2016
- [https:// www.theses.fr/2009TOU10015](https://www.theses.fr/2009TOU10015) consulté le mercredi 11 mai 2016.
- <http://cnrtl.fr/definition/d%C3%A9politisation> consulte le 13 mais 2016 .
- [htt://thomas.enix.org/pub/utbm/ti06/ti06-rapport.pdf](http://thomas.enix.org/pub/utbm/ti06/ti06-rapport.pdf) consulté le 16 juillet 2016.
- <http://www.onuci.org/leaflet/Depliant%20certification.pdf> consulté le 15 janvier 2017.
- <http://www.onuci.org/pdf/resolutions/R1765F.pdf> consulté le 15 janvier 2017.

- <http://www.onuci.org/leaflet/Depliant%20certification.pdf> consulte le 10 juillet 2017.
- <http://www.onuci.org/leaflet/Depliant%20certification.pdf> consulté le 20 Juillet 2016.
- http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2011/02/28/2419920_un-petit-retour-sur-la-certification-par-l-onu-des-elections-ivoiriennes.html consulte le 19 juillet 2016.
- <http://www.onuci.org/leaflet/Depliant%20certification.pdf> , question 5 consulte le 20 juillet 2016
- <https://www.news.abidjan.net/h/390461.html> consulté le 20 juillet 2016.
- <http://www.onuci.org/leaflet/Depliant%20certification.pdf> consulté le 20 juillet 2016.
- <http://eburnietoday.mondoblog.org/2015/02/05/les-assises-completement-decalees-acte-2-un-heritier-de-blaise-pascal-la-barre/#more-3479> consulté le 21 juillet 2016.
- <http://www.linfodrome.com/vie-politique/19226-proces-des-pro-gbagbo-la-polemique-du-recomptage-des-voix-refait-surface-hier-au-tribunal> consulté le 21 juillet 2016.
- <https://www.news.abidjan.net/h/390461.html> consulté le 20 juillet 2016

- <http://www.jeuneafrique.com/183397/politique/ouattara-vainqueur-de-lelection-pr-sidentielle-selon-l-onu-l-ue-et-guillaume-soro/> consulté le 13 Mai 2016.
- <http://news.abidjan.net/h/452247.html> consulté le 22 juillet 2016.
- <https://fr.news.yahoo.com/monsieur-bigot-allez-recomptez-m%C3%A0me-suffrages-l-%C3%A9lection-162258988.html?hl=1&noRedirect=1> consulté le 15 juillet 2016.
- <http://www.universalis.fr/encyclopedie/reconnaissance-droit-international/> consulté 28-11-2015
- [http : www.universalis. fr/encyclopédie/reconnaissance-droit-international /](http://www.universalis.fr/encyclopedie/reconnaissance-droit-international/) consulté le 28-11-2015
- <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/la-chute-de-gbagbo-en-huit-actes-947063.html> consulté le 12 Mai 2016.
- <https://news.abidjan.net/h/394005.html> consulté le 1 Aout 2016
- [Mobile.lemonde.fr/afrique/aericle/2011/01/22/paris-juge-le-renvoi-par-gbagbo-sans-effet-juridique_1469424-3212.html](http://mobile.lemonde.fr/afrique/aericle/2011/01/22/paris-juge-le-renvoi-par-gbagbo-sans-effet-juridique_1469424-3212.html) consulte le 12 Mai 2016
- <http://www.irinnews.org/fr/report/92016/c%C3%B4te-divoire-le-point-sur-les-positions-des-etats-unis-et-de-la-france> consulte le 8 juin 2016.

- www.connectionivoirienne.net/51078/Cote-divoire-le-point-sur-les-positions-des-etats-unis-et-de-la-france consulté le 15 juin 2016.
- www.connectionivoirienne.net/118601/cote-divoire-voici-rapport-cense-precipité-chute-de-gbagbo-document consulté le 29 juillet 2016.
- http://ps.www.l'express.fr/actualités/2/la-cedeao-reconnait-en-ouattara-le-president-de-la-cote-d-ivoire_943342.html consulté le 24 Juin 2016.
- <http://www.panapress.com/La-CEDEAO-accuse-Gbagbo-d-etre-responsable-de-la-violence-en-Cote-d-ivoire--12-766846-99-lang1-index.html> consulté le 20 juin 2016.
- http://ps.www.l'express.fr/actualités/2/la-cedeao-reconnait-en-ouattara-le-president-de-la-cote-d-ivoire_943342.html consulté le 24 Juin 2016.
- <http://www.panapress.com/La-CEDEAO-accuse-Gbagbo-d-etre-responsable-de-la-violence-en-Cote-d-ivoire--12-766846-99-lang1-index.html> consulté le 15 juin 2016.
- <http://www.panapress.com/La-CEDEAO-condamne-le-discours-contre-les-citoyens-ouest-africains-en-Cote-d-ivoire--12-765347-99-lang1-index.html> consulté le 15 juin 2016
- <http://www.panapress.com/La-Gambie-desapprouve-la-decision-de-faire-usage-de-la-force-en-Cote-d-ivoire--12-749233-99-lang1-index.html> consulté le 15 juin 2016

- <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/la-chute-de-gbagbo-en-huit-actes-947063.html> consulté le 12 Mai 2016
- <http://www.panapress.com/La-CEDEAO-et-Gbagbo-a-l-epreuve-de-la-verite-des-urnes----12-744460-1-lang1-index.html> consulté le 27 juin 2016.
- <http://www.panapress.com/L-UA-demande-a-Gbagbo-de-quitter-immediatement-le-pouvoir--12-766773-1-lang1-index.html> consulté le 27 juin 2016.
- <http://www.panapress.com/Ping-defend-la-nomination-de-Mbeki-comme-mediateur-en-Cote-d-ivoire--12-745617-1-lang1-index.html> consulté le 27 juin 2016.
- <http://www.panapress.com/Les-Forces-nouvelles-contre-le-panel-des-chefs-d-Etat-sur-la-crise-en-Cote-d-ivoire--12-755769-1-lang1-index.html> consulté le 27 Juin 2016 ;
- [www.http://eeas.europa.eu/delegation/cote ivoire/eu cote ivoire/political relation/index fr.htm](http://eeas.europa.eu/delegation/cote_ivoire/eu_cote_ivoire/political_relation/index_fr.htm) consulté le 8 Aout 2016.
- <http://www.france24.com/fr/20101204-laurent-gbagbo-investi-president-cote-ivoire-ouattara-onu-conseil-constitutionnel-commission-electorale>
- http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/la-chute-de-gbagbo-en-huit-actes_947063.html consulte le 12 mai 2016

- http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm et voir http://eeas.europa.eu/delegations/docs/50_years_brochure_en.pdf consultés le 04 juillet 2016.
- <http://www.connectionivoirienne.net/49970/cote-divoire-le-piege-du-recomptage-des-voix-electorales> consulté le 12 Aout 2016.
- <http://www.lefigaro.fr/international/2010/12/09/01003-20101209ARTFIG00402-en-cote-d-ivoire-l-onu-se-place-derriere-ouattara.php> consulté le 15 juin 2016.
- <http://www.france24.com/fr/20101204-laurent-gbagbo-investi-president-cote-ivoire-ouattara-onu-conseil-constitutionnel-commission-electoral> consulté le 29 avril 2016.
- http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/PV.864 consulté le 29 Aout 2016.
- <http://www.un.org/fr/member-state> consulte le 29 Aout 2016.
- [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1484\(XV\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1484(XV)) consulte le 29 Aout 2016.
- [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1484\(XV\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1484(XV)) consulte le 29 Aout 2016.
- https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-diviore-2010-2011-elections-final-rpt-fr.pdf consulté le 10 novembre 2017.

- https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-diviore-2010-2011-elections-final-rpt-fr.pdf consulté le 10 novembre 2017.
- <http://recef.org/wp-content/uploads/33-Cote-Ivoire.pdf> consulté le 10 novembre.
- https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-diviore-2010-2011-elections-final-rpt-fr.pdf consulté le 9 février 2017.
- <http://recef.org/wp-content/uploads/33-Cote-Ivoire.pdf> consulté le 2 février.
- [http://www.gouv.ci/images/Code de bonne conduite 16 02 08 Sem femmes.pdf](http://www.gouv.ci/images/Code_de_bonne_conduite_16_02_08_Sem_femmes.pdf) consulté le 2 Février 2017.
- <http://www.achpr.org/fr/instruments/charter-democracy/ratification/> consulté le 9 février ;
- https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-diviore-2010-2011-elections-final-rpt-fr.pdf consulté le 9 février 2017
- http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/07/21/burundi-des-elections-pas-credibles-pour-washington_4692531_3212.html consulté le 23 mars 2017.

- <http://www.rfi.fr/afrique/20150703-burundi-observateurs-votent-ceni-pierre-claver-ndayicariye> consulté le 23 mars 2017.
- https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-diviore-2010-2011-elections-final-rpt-fr.pdf consulté le 21 février 2017.
- https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-diviore-2010-2011-elections-final-rpt-fr.pdf consulté le 21 février 2017.
- <http://news.abidjan.net/h/388975.html> consulté le 21 février 2017.
- <https://www.youtube.com/watch?v=S5ekt3WyYD4> consulté le 21 février 2017.
- <http://www.pca-cpa.org/> consulté le 21 février 2017.
- <http://www.armes-ufa.com/spip.php?article1721> consulté le 21 février 2017.
- http://www.achpr.org/files/sessions/52nd/state-reports/1-1994-2012/rapport_initial_et_cumul_rapport_priodique_1994__2012.pdf consulté le 1Fevrier 2017 voir p.12 du rapport.
- <http://www.panapress.com/Alassane-Ouattara-recuse-la-designation-de-Jose-Brito-comme-Haut-representant-de-l-UA--12-765729-1-lang1-index.html> consulté le 27 Juin 2016

- <http://www.leparisien.fr/crise-cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-tous-les-yeux-rives-sur-le-bunker-de-gbagbo-06-04-2011-1396025.php>
consulté le 17 avril 2017.
- <http://news.abidjan.net/h/385999.html> consulté le 20 avril 2017.
- <http://www.panapress.com/Depart-de-Ould-Abdel-Aziz-pour-Abidjan--12-760015-1-lang1-index.html> consulté le 27 Juin 2016
- http://www.achpr.org/files/sessions/52nd/state-reports/1-1994-2012/rapport_initial_et_cumul_rapport_priodique_1994___2012.pdf
consulté le 1Fevrier 2017 voir p.12 du rapport.
- <http://www.achpr.org/fr/instruments/charter-democracy/ratification>

DOCUMENTS ANNEXES

Résolution 1975 (intervention en Côte d'Ivoire)

Réseau Voltaire | New York (États-Unis) | 30 mars 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1572 (2004), 1893 (2009), 1911 (2010), 1924 (2010), 1933 (2010), 1942 (2010), 1946 (2010), 1951 (2010), 1962 (2010), 1967 (2011), 1968 (2011) et les déclarations de son président sur la situation en Côte d'Ivoire, ainsi que la résolution 1938 (2010) relative à la situation au Libéria,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Réaffirmant qu'il souhaite vivement que la crise postélectorale en Côte d'Ivoire soit réglée de manière pacifique, et qu'elle exige une solution politique globale qui préserve la démocratie et la paix et favorise la réconciliation durable de tous les Ivoiriens,

Saluant les efforts constructifs du Groupe de haut niveau de l'Union africaine pour le règlement de la crise en Côte d'Ivoire et réaffirmant son soutien à l'Union africaine et à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour leur volonté de régler la crise en Côte d'Ivoire,

Se félicitant de la décision que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a adoptée à sa 265^e séance tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le 10 mars 2011, à Addis-Abeba, réaffirmant toutes ses décisions antérieures sur la crise postélectorale en Côte d'Ivoire qui s'aggrave rapidement depuis le deuxième tour de l'élection présidentielle, le 28 novembre 2010, lesquelles reconnaissent l'élection de M. Alassane Dramane Ouattara à la présidence de la République de Côte d'Ivoire,

Saluant les initiatives politiques de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO et prenant note du communiqué et de la résolution sur la Côte d'Ivoire qu'elle a adoptés le 24 mars 2011,

Se déclarant profondément préoccupé par la récente escalade de violence en Côte d'Ivoire et le risque de retour de la guerre civile et exhortant toutes les parties à faire preuve de la plus grande retenue afin d'empêcher une telle issue, et à régler leurs différends de manière pacifique,

Condamnant sans ambiguïté tous les actes et propos provocateurs de toute partie qui constituent des incitations à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence,

Condamnant les graves exactions et autres violations du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, perpétrées en Côte d'Ivoire, **réaffirmant la responsabilité qui incombe au premier chef à chaque État de protéger les civils** et réitérant qu'il incombe avant tout aux parties à tout conflit armé de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection des civils et faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire et la sûreté du personnel humanitaire, rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés et ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé,

Accueillant avec satisfaction la résolution A/HRC/16/25, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 25 mars 2011, notamment la décision de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010,

Soulignant que les personnes responsables de ces graves exactions et violations, y compris celles perpétrées par des forces placées sous leur contrôle, doivent répondre de leurs actes,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité de la Côte d'Ivoire de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, d'enquêter sur les violations présumées de droits de l'homme et du droit international et de traduire en justice les responsables de tels actes,

Considérant que les attaques qui se perpètrent actuellement en Côte d'Ivoire contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité et que leurs auteurs doivent être tenus responsables au regard du droit international, et notant que la Cour pénale internationale peut, en se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, décider de sa compétence concernant la situation en Côte d'Ivoire,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exhorte toutes les parties et tous acteurs ivoiriens à respecter la volonté du peuple et l'élection d'Alassane Dramane Ouattara à la présidence de la Côte d'Ivoire, qu'ont reconnue la CEDEAO, l'Union africaine et le reste de la communauté internationale, se déclare profondément préoccupé par la récente escalade de violence et exige qu'il soit immédiatement mis fin à la violence à l'encontre des civils, dont les femmes, les enfants et les déplacés ;

2. Demande à toutes les parties d'œuvrer à la solution politique d'ensemble de l'Union africaine et, à cet égard, se félicite de la décision prise le 10 mars par le Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de nommer un haut-représentant chargé de la mise en œuvre de la solution politique d'ensemble et engage toutes les parties à coopérer pleinement avec lui ;

3. Condamne la décision de M. Laurent Gbagbo de ne pas accepter la solution politique globale proposée par le Groupe de haut niveau créé par l'Union africaine, et l'exhorte à se retirer immédiatement ;

4. Demande instamment à toutes les institutions d'État ivoiriennes, notamment les Forces de défense et de sécurité de la Côte d'Ivoire (FDS-CI), de se soumettre à l'autorité que le peuple ivoirien a conférée au Président Alassane Dramane Ouattara, condamne les attaques, les menaces, les actes d'obstruction et de violence perpétrés par les FDS-CI, les milices et les mercenaires contre le personnel des Nations Unies, qu'ils empêchent de protéger les civils, de constater les exactions et les violations des droits de l'homme et d'aider à mener les enquêtes à ce sujet, souligne que les personnes responsables de ces crimes au regard du droit international doivent répondre de leurs actes et engage toutes les parties, en particulier les partisans et les forces de M. Gbagbo, à coopérer pleinement avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et à cesser d'entraver les activités que l'ONUCI mène en exécution de son mandat ;

5. Redit qu'il condamne fermement tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de civils, notamment les femmes, les enfants, les déplacés et les ressortissants étrangers, ainsi que les autres violations des droits de l'homme, en particulier les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et les mutilations d'enfants et les viols et autres formes de violence sexuelle ;

6. Rappelle, tout en soulignant qu'il l'a assurée de son plein appui à cet égard, qu'il a autorisé l'ONUCI, dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile, et prie le Secrétaire général de le tenir informé de manière urgente des mesures prises et des efforts faits à cet égard ;

7. Demande à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, notamment en garantissant leur sécurité et leur liberté de circulation avec accès immédiat et sans entrave sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire afin de leur permettre d'accomplir pleinement leur mission ;

8. Engage toutes les parties à coopérer pleinement avec la commission d'enquête internationale indépendante chargée par le Conseil des droits de l'homme le 25 mars 2011 d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ce rapport, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux compétents ;

9. Condamne l'utilisation de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) et d'autres médias pour inciter à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence, y compris contre l'ONUCI, ainsi que les actes d'intimidation et de violence à l'encontre de journalistes, et demande la levée de toutes les restrictions imposées à l'exercice du droit à la liberté d'expression en Côte d'Ivoire ;

10. Se déclare vivement préoccupé par le nombre croissant de déplacés et de réfugiés ivoiriens, en particulier au Libéria, du fait de la crise en Côte d'Ivoire, et exhorte toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres acteurs qui s'emploient à améliorer l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux réfugiés et aux déplacés ;

11. Réaffirme son exigence formulée de longue date tendant à voir M. Laurent Gbagbo lever le siège du Golf Hotel sans délai ;

12. Décide d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des personnes qui répondent aux critères établis dans la résolution 1572 (2004) et les résolutions postérieures, notamment les personnes qui font obstacle à la paix et à la réconciliation en Côte d'Ivoire et aux activités de l'ONUCI et des autres acteurs internationaux en Côte d'Ivoire et qui commettent de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, décide en conséquence que les personnes figurant sur la liste à l'annexe I de la présente résolution seront soumises aux mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et réaffirme son intention d'envisager d'autres mesures, selon qu'il conviendra, y compris des sanctions ciblées contre les membres des médias qui répondent aux critères établis pour ces sanctions, notamment en incitant publiquement à la haine et à la violence ;

13. Décide de rester activement saisi de la question.

Annexe I : Sanctions ciblées

1. Laurent Gbagbo
Date de naissance : 31 mai 1945
Lieu de naissance : Gagnoa (Côte d'Ivoire)
Ancien Président de la Côte d'Ivoire : obstruction au processus de paix et de réconciliation, rejet des résultats de l'élection présidentielle

2. Simone Gbagbo
Date de naissance : 20 juin 1949
Lieu de naissance : Moossou, Grand-Bassam (Côte d'Ivoire)
Présidente du Groupe parlementaire du Front populaire ivoirien (FPI) : obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation publique à la haine et à la violence

3. Désiré Tagro
Numéro de passeport : PD – AE 065FH08
Date de naissance : 27 janvier 1959
Lieu de naissance : Issia (Côte d'Ivoire)
Secrétaire général du soi-disant « Cabinet présidentiel » de M. Gbagbo : participation au gouvernement illégitime de M. Gbagbo, obstruction au processus de paix et de réconciliation, rejet des résultats de l'élection présidentielle, implication dans la répression violente de mouvements populaires

4. Pascal Affi N'Guessan
Numéro de passeport : PD-AE 09DD00013
Date de naissance : 1er janvier 1953
Lieu de naissance : Bouadriko (Côte d'Ivoire)
Président du Front populaire ivoirien (FPI) : obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation à la haine et à la violence

5. Alcide Djédjé

Date	de	naissance :	20	octobre	1956
Lieu	de	naissance :	Abidjan	(Côte	d'Ivoire)

Proche conseiller de M. Gbagbo : participation au gouvernement illégitime de M. Gbagbo, obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation publique à la haine et à la violence

Compte rendu de séance

Le Président M. Li Baodong (Chine) (parle en chinois) : En vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite le représentant de la Côte d'Ivoire à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2011/202, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France et le Nigéria.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2011/182, qui contient une lettre datée du 24 mars 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter.

Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, France, Gabon, Allemagne, Inde, Liban, Nigéria, Portugal, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Le Président (parle en chinois) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1975 (2011).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

Mme Ogwu (Nigéria) (parle en anglais) : Lorsqu'à sa trente-neuvième session ordinaire, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a demandé au Conseil de sécurité de réexaminer la situation en Côte d'Ivoire, elle l'a fait en réponse à la détérioration rapide de la situation politique, sécuritaire et humanitaire dans ce pays.

Les informations que nous avons obtenues de nombreuses sources, y compris du Bureau du Coordonnateur des affaires humanitaires, indiquent que l'impensable se déroule sous nos yeux. La paix fragile instaurée par l'accord de Ouagadougou il y a quatre ans seulement, s'effondre rapidement sous les meurtres, viols et destructions de biens. Des milices violentes et de jeunes excités sont endoctrinés, formés et déployés pour rechercher et attaquer des cibles civiles, en employant de plus en plus des armes lourdes et des explosifs.

Ceux qui sont le plus durement touchés sont les plus vulnérables : des femmes et des enfants dont le seul crime est d'essayer d'avoir une vie normale. Non seulement les civils sont victimes d'attaques aveugles, mais il est de plus en plus évident qu'ils sont spécifiquement pris pour cible. Ces actes abominables violent le droit international humanitaire. Le fait que la violence commence à prendre des accents ethniques et sectaires indique qu'il existe un risque de retour à l'état de guerre civile qui régnait récemment en Côte d'Ivoire.

En tant que parties intéressées par l'avenir de la Côte d'Ivoire, l'ONU, la CEDEAO et l'Union africaine ont une obligation morale et juridique à assumer. C'est pourquoi nous ne pouvons pas participer à cette dégradation

inexorable de la situation. Les effets inéluctables d'une reprise de ce conflit menaceraient la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. C'est déjà le cas, puisque des civils commencent à chercher refuge au Libéria, au Ghana et dans d'autres pays voisins. Les nouvelles contraintes que cela impose à ces sociétés ne doivent pas être sous-estimées, et les risques de propagation du conflit sont bien réels.

En outre, des agressions de ressortissants étrangers ont été attestées, y compris des attaques ciblant des ressortissants d'États membres de la CEDEAO. Une chose est sûre : cette situation est une responsabilité mondiale collective. Nous devons agir maintenant.

Il ne fait aucun doute que la situation actuelle résulte du refus de M. Laurent Gbagbo de céder le pouvoir au Président Alassane Ouattara. Cela est inacceptable. L'intransigeance de M. Gbagbo risque de plonger son pays, autrefois un modèle dans la sous-région, dans une guerre civile sanglante et prolongée. Le moment est donc venu de traduire par des mesures concrètes la teneur des déclarations à la presse du Conseil de sécurité en date des 10 janvier et 3 et 11 mars.

Face à l'évolution rapide de la situation, la présente résolution renforce les sanctions déjà en vigueur, qui s'inscrivent dans le cadre d'une démarche graduelle, dont nous sommes tous convenus, en vue de régler ce conflit. Le Nigéria ne doute pas que la résolution renforce le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour protéger les Ivoiriens et donne à l'ONUCI et à d'autres acteurs internationaux une marge de manœuvre suffisante pour opérer sans entrave.

Les mesures ciblées prises à l'encontre de M. Gbagbo et de ses proches collaborateurs complèteront et renforceront les mesures internationales qui ont restreint son accès aux comptes et ressources de la Côte d'Ivoire. De plus, nous avons déjà exprimé devant le Conseil notre appui aux efforts politiques de l'Union africaine et d'autres interlocuteurs. Ces stratégies de diplomatie préventive peuvent ouvrir la voie à une passation de pouvoir pacifique.

L'action collective que nous avons entreprise aujourd'hui en adoptant la présente résolution est une mesure importante visant à protéger les civils sans défense en Côte d'Ivoire, y compris les femmes et les enfants, qui sont les plus durement touchés par ces attaques brutales.

À cause de l'impasse politique en Côte d'Ivoire, il n'y a pas de gouvernance effective dans le pays, et, en conséquence, les troubles échappent à tout contrôle. La présente résolution offre une possibilité d'endiguer la poursuite du conflit en Côte d'Ivoire. En ce moment déterminant pour la Côte d'Ivoire, nous devons absolument tous faire en sorte que les aspirations légitimes du peuple ivoirien se réalisent à terme.

M. Hardeep Singh Puri (Inde) (parle en anglais) : L'Inde est extrêmement préoccupée par la situation qui règne en Côte d'Ivoire depuis l'élection présidentielle organisée l'année dernière dans ce pays. Nous n'avons cessé d'affirmer que les deux parties en Côte d'Ivoire devaient faire preuve de la plus grande retenue et respecter les résultats de l'élection. Nous avons appelé les parties à veiller à ce qu'il n'y ait pas de violence car celle-ci nuit au bien-être du peuple ivoirien et empêche de se consacrer à la tâche principale : le développement économique, la cohésion sociale et la réconciliation nationale.

Ces trois derniers mois, nous avons appuyé tous les efforts visant à régler pacifiquement le problème actuel par le dialogue. À cette fin, nous avons appuyé les efforts déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine en vue de trouver une solution politique permettant de rétablir la démocratie et de faire respecter la volonté du peuple ivoirien le plus rapidement possible. Ayant cet objectif à l'esprit, nous avons voté pour la résolution adoptée aujourd'hui.

Nous tenons à proclamer que les activités des soldats de la paix des Nations Unies doivent se fonder sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les agents de la paix ne sauraient devenir les instruments d'un changement de régime. **Par conséquent, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ne doit pas devenir l'une des parties à l'impasse politique ivoirienne. L'ONUCI ne doit pas non plus s'impliquer dans une guerre civile, et doit s'acquitter de son mandat en toute impartialité, tout en assurant la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et des civils. À cet égard, nous avons noté que les Forces républicaines de Côte d'Ivoire avaient tiré sur un hélicoptère de l'ONUCI hier, le 29 mars. Nous appelons toutes les parties à respecter l'impartialité militaire de l'ONUCI.**

Le Conseil a entendu diverses allégations faisant état de crimes graves perpétrés contre des civils en Côte d'Ivoire. Il ne doit exister aucune présomption a priori sur la nature des faits incriminés. Chacune des allégations doit faire l'objet d'une enquête des organes nationaux compétents, enquête assortie des mesures qui s'imposent en application des lois en vigueur.

Nous sommes également de plus en plus préoccupés, et nous souhaitons qu'il en soit pris acte, face à la tendance à précipiter le processus d'adoption des résolutions. Il convient de laisser suffisamment de temps à chacun pour procéder aux délibérations et aux consultations avec tous les pays concernés. Dans des situations de l'ordre de celles que vise la présente résolution, il est impératif que les pays fournisseurs de contingents soient les premiers consultés au sujet du mandat des soldats de la paix des Nations Unies. Ces consultations s'avèrent nécessaires, non seulement pour prendre des décisions en connaissance de cause, mais aussi pour la mise en œuvre efficace du mandat.

Nous tenons à rappeler que l'Inde n'est pas membre de la Cour pénale internationale (CPI). Sur les 192 États Membres de l'ONU, seuls 114 sont membres de la CPI. Et 5 membres parmi les 15 que compte le Conseil de sécurité, dont 3 membres permanents, ne sont pas parties au Statut de Rome. Il importe en outre de noter que des dispositions juridiques claires existent concernant les États parties au Statut de Rome. Il existe aussi des directives à l'attention des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome et souhaitent accepter la juridiction de la CPI. Ces dispositions et ces directives sont à suivre sans la moindre exception. Il vaut la peine de souligner qu'il n'est donné dans la résolution 1975 (2011) aucun mandat au Conseil de sécurité de renvoyer la situation en Côte d'Ivoire devant la CPI.

M. Sangqu (Afrique du Sud) (parle en anglais) : L'Afrique du Sud demeure profondément préoccupée par la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire, pays frère qui a toujours représenté un modèle de stabilité et de prospérité pour l'Afrique de l'Ouest, ainsi que pour l'ensemble de l'Afrique. L'Afrique du Sud estime que l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'ONU doivent persister dans leur recherche d'une solution politique pacifique à la crise actuelle en Côte d'Ivoire, qui est en train de tourner rapidement à la guerre civile. Un règlement politique permettant de rétablir la réconciliation nationale ainsi que l'unité, la démocratie et la bonne gouvernance, est la seule solution viable permettant de garantir une stabilité à long terme en Côte d'Ivoire.

À cet égard, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a entériné, à la séance au sommet qu'il a tenue le 10 mars, les recommandations de son groupe de haut niveau concernant une solution politique globale à la crise en Côte d'Ivoire. L'Union africaine a réaffirmé qu'elle reconnaissait l'élection qui a porté M. Alassane Ouattara à la présidence de la République de Côte d'Ivoire. L'Afrique du Sud encourage le Président de la Commission de l'Union africaine à poursuivre ses efforts en vue de nommer un haut-représentant chargé de la mise en œuvre de la solution politique d'ensemble et de mener à bien le processus permettant de sortir de cette crise.

La violence aveugle qui sévit à travers le pays continue de causer des souffrances sans nom, lourdes de conséquences sur le plan régional. La poursuite des meurtres insensés de civils, les menaces proférées et les actes d'intimidation, ainsi que le nombre sans cesse croissant des réfugiés, représentent des violations graves des droits fondamentaux des civils. Nous appelons toutes les parties à mettre fin à ces violations et à empêcher une nouvelle escalade des hostilités.

L'Afrique du Sud a voté pour la résolution 1975 (2011), qui se situe dans le droit fil de la feuille de route élaborée par l'Union africaine, laquelle appelle les parties à cesser les hostilités, à protéger les civils, et à mettre en œuvre la feuille de route politique élaborée par le Groupe de haut niveau. De plus, la résolution renforce l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire en l'autorisant, dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement.

Nous demandons instamment aux parties de se conformer aux termes de la résolution qui vient d'être adoptée et de s'employer à trouver une solution politique durable qui tienne compte de la volonté de tous les Ivoiriens. La poursuite de la violence exacerbe l'instabilité en Côte d'Ivoire et dans l'ensemble de la région ouest-africaine.

Mme Viotti (Brésil) (parle en anglais) : Le Brésil suit avec une profonde préoccupation la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. L'escalade de la violence à travers le pays et la multiplication des violations des droits

de l'homme sont les conséquences inadmissibles d'un différend de longue date. Nous nous félicitons du message clair envoyé par le Conseil de sécurité pour signifier que toute cette violence doit cesser immédiatement.

Le Brésil condamne fermement tous les actes de violence perpétrés contre des civils, quelle qu'en soit l'origine. Nous exhortons tous les Ivoiriens à faire preuve de retenue. L'autorité de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) doit être respectée par toutes les parties. Son personnel doit pouvoir s'acquitter du mandat confié à l'ONUCI à l'abri de toutes menaces, attaques ou entraves à sa circulation. Dans l'exercice de son mandat de protection des civils, l'ONUCI doit faire montre de prudence et d'impartialité pour ne pas devenir partie au conflit.

Le Brésil appuie toujours énergiquement un processus politique permettant de mettre en place un règlement négocié de la crise tout en respectant la volonté du peuple ivoirien, telle qu'elle s'est exprimée lors des récentes élections. Les efforts déployés par l'Union africaine et d'autres acteurs régionaux à cet égard méritent tout notre appui. À ce propos, nous nous félicitons de l'insertion, dans la résolution 1975 (2011) qui a été adoptée aujourd'hui, de dispositions destinées à souligner la nécessité de parvenir à une solution politique qui préserve la démocratie et la paix en Côte d'Ivoire, et favorise une réconciliation à long terme entre tous les Ivoiriens. Plus que jamais, la priorité absolue du Conseil doit être d'empêcher la Côte d'Ivoire de replonger dans le conflit.

M. Messone (Gabon) : Je tiens moi aussi à remercier les délégations française et nigériane d'avoir présenté le projet de la résolution 1975 (2011).

Le Gabon a toujours recherché des solutions pacifiques aux crises que la Côte d'Ivoire a connues par le passé. Je voudrais rappeler que, suite aux élections du 28 novembre 2010, le Gabon a adhéré à la position de la communauté internationale, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, reconnaissant M. Alassane Dramane Ouattara comme Président de la Côte d'Ivoire. Suite à la crise postélectorale, le Gabon a soutenu toutes les initiatives de dialogue en vue d'une sortie de crise pacifique et durable en Côte d'Ivoire.

Le niveau de violence et des attaques contre les populations civiles a continué d'être un motif de vive préoccupation pour nous. Aussi avons-nous condamné fermement toutes ces violences, et en particulier l'usage d'armes lourdes contre les populations civiles. Ma délégation tient à rappeler que déjà, en décembre 2010, lors du vote sur la résolution 1962 (2010), nous nous étions déclarés prêts à nous associer à des mesures plus fermes, y compris des sanctions ciblées à l'encontre des personnes qui menaçaient le processus de paix et de réconciliation nationale, remettaient en cause les résultats de l'élection présidentielle et entravaient l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, ainsi que de celles qui commettaient de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

C'est principalement ce souci de protéger les populations civiles qui nous a amenés à voter aujourd'hui pour la résolution 1975 (2011). Le Gabon est convaincu que l'ensemble des mesures prises par le Conseil ce jour, par consensus, à travers la présente résolution, vont contribuer à une meilleure protection des populations civiles, créer des conditions susceptibles d'améliorer la situation humanitaire, qui génère déjà des difficultés pour les autres pays de la région et en menacent la stabilité.

Enfin, tout en se félicitant du consensus de ce Conseil, ma délégation tient aussi à relever que les mesures contenues dans la présente déclaration doivent viser à terme une issue politique globale permettant de préserver la démocratie, la paix, d'impulser la reconstruction du pays et de favoriser la réconciliation de tous les Ivoiriens.

Mme Rice (États-Unis d'Amérique) (parle en anglais) : Les États-Unis se félicitent de l'adoption cet après-midi à l'unanimité de cette résolution ferme. Le Conseil s'est réuni à plusieurs reprises pour tenter de trouver une issue pacifique à la crise actuelle. Nous avons fermement condamné la violence. Nous avons demandé instamment à l'ancien Président Gbagbo de se retirer afin que le Président Ouattara, qui est le Président élu de la Côte d'Ivoire, puisse gouverner. Nous avons souligné notre appui à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et à son mandat de protection des civils. Nous avons adopté des sanctions ciblées à l'encontre de ceux qui portent la plus lourde responsabilité de l'entrave à la paix.

Cette résolution indique clairement à M. Gbagbo et à ses partisans qu'ils doivent immédiatement rejeter la violence et respecter la volonté du peuple ivoirien. La violence se poursuivant, la Côte d'Ivoire se trouve à un tournant. M. Gbagbo et ses partisans peuvent continuer à s'accrocher au pouvoir, alors le nombre de blessés et de

tués parmi la population civile ne fera qu'augmenter et l'isolement diplomatique et économique n'en sera que plus fort, ou choisir enfin de rejeter la violence et de respecter la volonté du peuple ivoirien. S'ils s'engagent dans cette voie, les Ivoiriens pourront se réapproprier leur pays et reconstruire l'économie dynamique qui était autrefois admirée dans toute l'Afrique.

Les États-Unis prient vivement le Conseil de sécurité d'appuyer le Président Ouattara et d'apporter son concours aux efforts déployés par ce dernier pour construire un avenir pacifique et prospère dont bénéficieront tous les Ivoiriens – un avenir fondé sur une gouvernance sans exclusive, la réunification et la réconciliation. Nous demandons instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue et d'éviter de recourir à la violence contre les civils. Il est maintenant temps que tous les Ivoiriens choisissent la voie de la paix et s'unissent pour reconstruire la Côte d'Ivoire afin que les générations futures jouissent de la stabilité et de la prospérité que méritent tous les Ivoiriens.

M. Berger (Allemagne) (parle en anglais) : L'Allemagne se félicite elle aussi de l'adoption à l'unanimité de cette résolution, et elle tient à remercier la France et le Nigéria de leur initiative.

La détérioration rapide de la situation en Côte d'Ivoire est extrêmement alarmante. Nous sommes vivement préoccupés par les informations faisant état d'une recrudescence des combats et de la violence à l'encontre des civils, mais également d'activités d'armement et de recrutement, y compris de mercenaires. La Côte d'Ivoire est au bord d'une guerre civile totale. En adoptant cette résolution aujourd'hui, le Conseil a montré qu'il était prêt à prendre des mesures face à la détérioration des conditions de sécurité sur le terrain.

Avec cette résolution, le Conseil envoie à Laurent Gbagbo et à son entourage un signal fort et pressant leur intimant qu'il est temps pour eux de se retirer s'ils veulent empêcher de nouvelles violences et permettre que soit engagé un processus politique conduisant à la paix et à la réconciliation et à l'instauration de la démocratie dans le pays. L'Allemagne appuie pleinement cette résolution, laquelle exhorte toutes les parties à faire preuve de la plus grande retenue afin d'empêcher un retour de la guerre civile.

Nous saluons les efforts déployés par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Nous encourageons la mission de maintien de la paix à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité s'agissant de protéger les civils menacés par des actes de violence physique imminents, dans la limite de ses capacités. Nous sommes vivement préoccupés par la recrudescence des attaques et des actes de violence commis non seulement à l'encontre des civils, mais également du personnel des Nations Unies. Quiconque commet de tels actes doit être déféré devant la justice nationale et internationale, y compris, le cas échéant, la Cour pénale internationale.

La résolution adoptée aujourd'hui ne doit pas être interprétée comme se substituant à un quelconque processus politique. Nous nous félicitons vivement des efforts entrepris par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine pour tenter, en collaboration avec le Conseil de sécurité, de trouver une solution politique à la crise. Nous encourageons l'Union africaine et la CEDEAO à redoubler d'efforts pour trouver une solution politique durable.

Nous sommes profondément préoccupés par la poursuite des violations des droits de l'homme et la situation humanitaire catastrophique des personnes déplacées et des réfugiés en Côte d'Ivoire et dans les États voisins, en particulier le Libéria. Nous attendons avec impatience le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante que doit nommer le Président du Conseil des droits de l'homme, mais également les rapports concernant la situation humanitaire.

M. Osorio (Colombie) (parle en espagnol) : La détérioration croissante de la situation en Côte d'Ivoire est alarmante, tout comme l'est le mépris avec lequel M. Gbagbo passe outre aux appels lancés par les instances régionales africaines et par l'ONU. Nous sommes consternés par la poursuite des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population civile, notamment les femmes et les enfants. Ces actes méritent d'être condamnés sans réserve – et c'est pourquoi nous réaffirmons la responsabilité principale qui incombe à la Côte d'Ivoire de protéger toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire. Nous espérons que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pourra, en toute impartialité, contribuer à protéger la population civile et ses droits.

La Colombie estime qu'en adoptant cette résolution, le Conseil réaffirme de manière catégorique sa volonté de

demander des comptes à quiconque fait obstacle au processus de paix et de réconciliation et se rend coupable d'incitation à la haine et à la violence. C'est pourquoi nous avons voté pour la résolution. Il est essentiel d'appliquer les sanctions imposées à l'encontre des individus désignés par le Conseil et de faire appel à la communauté internationale pour garantir l'application pleine et effective de ces sanctions.

Ma délégation souligne qu'il est urgent de mettre fin immédiatement à cette violence. Nous sommes convaincus qu'il importe de régler la crise par la voie politique afin de respecter la volonté du peuple ivoirien et de promouvoir la paix et la réconciliation parmi tous les citoyens ivoiriens.

Nous réaffirmons que le règlement de la crise passe par la reconnaissance du résultat des élections de novembre 2010. Ma délégation condamne la décision de M. Gbagbo de ne pas accepter la solution politique proposée par le Groupe de haut niveau de l'Union africaine, et lui demande de quitter immédiatement le pouvoir.

M. Parham (Royaume-Uni) (parle en anglais) : Cette résolution adoptée à l'unanimité envoie un message important qui montre la détermination de la communauté internationale à régler au plus vite la crise politique en Côte d'Ivoire. Elle répond à une situation d'urgence. La situation évolue rapidement sur le terrain. Les conditions de sécurité continuent de se détériorer, et la situation des civils est de plus en plus préoccupante. Je tiens à souligner quatre points principaux de la résolution.

Premièrement, elle condamne les actes de violence perpétrés en Côte d'Ivoire et demande la mise en œuvre d'une solution politique.

Deuxièmement, elle exhorte explicitement M. Gbagbo à se retirer pour permettre la mise en œuvre de cette solution et demande instamment à toutes les institutions d'État ivoiriennes, notamment les Forces de défense et de sécurité de la Côte d'Ivoire, de se soumettre à l'autorité que le peuple ivoirien a conférée au Président Ouattara.

Troisièmement, elle impose des sanctions ciblées à l'encontre de M. Gbagbo et de ses proches concernant les opérations financières et les voyages. Ces mesures viennent en complément des efforts déployés par l'Union africaine pour trouver une solution politique, et elles répondent aux demandes faites au Conseil de sécurité par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans son communiqué du 24 mars. Le Royaume-Uni appuie les efforts que ne cessent de déployer l'Union africaine et la CEDEAO pour procéder à un transfert pacifique du pouvoir et éviter la violence.

Quatrièmement, la résolution renforce également les mesures en faveur de la protection des civils. Elle ne modifie pas le mandat énergique de l'ONUCI qui autorise déjà cette dernière à user de tous les moyens nécessaires pour protéger les civils, mais elle réaffirme fermement le rôle de l'ONUCI en matière de protection des civils et le fait également que celle-ci doit empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre des civils. Elle rappelle aussi l'importance pour toutes les parties de protéger les civils.

Le Président (parle en chinois) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de Représentant permanent de la Chine.

La Chine a voté pour la résolution 1975 (2011) du Conseil de sécurité, qui vient d'être adoptée. La Chine est extrêmement préoccupée par la dégradation continue de la sécurité en Côte d'Ivoire. Nous appelons toutes les parties ivoiriennes à mettre un terme à la violence et aux affrontements armés, et à chercher à régler leurs différends par la voie du dialogue et des consultations.

Nous croyons qu'il faut remédier à la crise provoquée par les élections en Côte d'Ivoire par des moyens pacifiques. Nous apprécions et appuyons les efforts consentis par l'Union africaine et la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest pour trouver une solution politique à cette crise. Nous appelons toutes les parties ivoiriennes à faire montre d'une coopération active et globale.

La position de la Chine vis-à-vis de la Cour pénale internationale reste inchangée.

La Chine continue de croire que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent respecter rigoureusement le principe de neutralité. Nous espérons que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

s'acquittera rigoureusement et complètement de son mandat, favorisera le règlement pacifique de la crise en Côte d'Ivoire et évitera de devenir partie au conflit.

Je reprends à présent mes fonctions de président du Conseil.

Je donne la parole au représentant de la Côte d'Ivoire.

M. Bamba (Côte d'Ivoire) : La protection des populations civiles vivant en Côte d'Ivoire en situation de danger liée à la dégradation de la situation humanitaire caractérisée par un afflux massif de réfugiés et de personnes déplacées, demeure un très grave sujet de préoccupation pour le Président de la République de Côte d'Ivoire, S. E. M. Alassane Ouattara, et son gouvernement. La communauté internationale et le Gouvernement ivoirien ne peuvent rester silencieux et sans réaction. Il nous faut trouver les moyens de protéger les populations civiles, et acheminer les secours et l'assistance humanitaire aux personnes sinistrées.

Ainsi donc, après l'Union africaine et la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui ont appelé au renforcement du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), ainsi que la prise de sanctions ciblées à l'encontre du Président sortant et de ses proches, qui refusent de céder pacifiquement le pouvoir, ma délégation avait souhaité, lors de ma dernière intervention devant le Conseil, que des mesures vigoureuses et dissuasives soient prises pour empêcher le recours à la violence contre les civils innocents et, à terme, restaurer la sécurité et une paix durable en Côte d'Ivoire.

Le Conseil de sécurité vient aujourd'hui d'apporter une réponse forte à nos préoccupations avec l'adoption de la résolution 1975 (2011) qui prend en compte les objectifs suivants : premièrement, le renforcement du mandat de l'ONUCI dans le domaine de la protection des civils ; deuxièmement, la prise de sanctions à l'encontre de personnalités ivoiriennes qui tout en refusant de reconnaître le verdict des urnes, incitent à la haine et à la violence ; troisièmement, la prévention de l'utilisation d'armes lourdes contre les populations civiles ; quatrièmement, la référence possible à l'intervention de juridictions internationales, comme la Cour pénale internationale, afin de traquer les auteurs de violations massives des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ; cinquièmement, l'exigence du départ de M. Gbagbo ; et enfin sixièmement, l'installation effective du Président légitime de la République de Côte d'Ivoire, S. E. M. Alassane Ouattara, dans la plénitude de ses fonctions.

À cet égard, mon gouvernement voudrait rendre hommage au Conseil de sécurité pour son sens des responsabilités. En effet, en prenant de telles mesures qui renforcent surtout la capacité opérationnelle de l'ONUCI, le Conseil de sécurité vient de démontrer qu'il est sensible aux cris de détresse des populations civiles vivant en Côte d'Ivoire en situation de danger.

Mon gouvernement reconnaît à sa juste valeur, et salue une fois de plus le travail remarquable effectué par l'ONUCI. Il réaffirme qu'il entend tout mettre en œuvre afin que l'ONUCI remplisse son mandat dans les meilleures conditions possibles. En outre, ma délégation confirme, s'il en était encore besoin, le consentement du Gouvernement légitime de la République de Côte d'Ivoire d'autoriser la présence de l'ONUCI sur le territoire ivoirien. C'est pourquoi, mon gouvernement condamne toute attaque, de quelque nature que ce soit, dirigée contre l'ONUCI, et donne l'assurance que des mesures concrètes seront prises aux fins de traduire devant les juridictions compétentes toute personne, ivoirienne ou non, coupable d'agression à l'encontre non seulement de l'ONUCI et de son personnel, mais de toute personne vivant sur le territoire ivoirien.

À ce sujet, ma délégation tient ici à démentir toute implication des Forces républicaines de Côte d'Ivoire dans l'incident alléguant des tirs contre un hélicoptère de l'ONUCI.

Les violences postélectorales qui ont fait 860 tués, à la date du 23 mars 2011, selon les chiffres fournis par la cellule médico-sociale du Rassemblement des houpouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP), ont défiguré notre beau pays. Aujourd'hui, il apparaît impératif de mettre un terme au cycle de la violence et de sonner le glas de l'impunité en Côte d'Ivoire. Les Ivoiriens veulent renouer avec la paix et le respect de la vie humaine. Les douloureux sacrifices endurés par nos vaillantes populations civiles pendant cette crise postélectorale ne sont que le reflet de leur profonde aspiration à l'émergence de la démocratie, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, et au respect des droits de l'homme dans la société ivoirienne. C'est là notre priorité. Et c'est dans cette logique que, lors de son message à la nation le 15 mars 2011, le Président de la République, S. E. M. Alassane Ouattara, a lancé un appel à tous les Ivoiriens pour la réconciliation et la reconstruction de la Côte d'Ivoire dans la paix, le

dialogue, l'amour et la fraternité.

En attendant la mise en place d'un gouvernement d'union nationale, dont l'une des missions les plus importantes demeure la réconciliation nationale ainsi que la réforme du secteur de la défense, le Gouvernement ivoirien vient de mettre en place un programme présidentiel d'urgence d'un montant de 45 milliards de francs CFA – soit environ 97 millions de dollars des États-Unis. L'objectif de ce programme est de répondre le plus tôt possible aux préoccupations les plus immédiates des populations du fait de cette crise postélectorale. Ce programme vise les secteurs de la distribution de l'eau potable, de l'éducation, de l'électricité et de la lutte contre l'insalubrité.

Le Président Alassane Ouattara, en bon disciple de feu le Président Houphouët Boigny, est un homme de paix et de dialogue. Il veut rassembler toutes les filles et tous les fils de la Côte d'Ivoire pour vivre ensemble et reconstruire ensemble leur pays. Par conséquent, ma délégation voudrait réaffirmer la volonté du Président Alassane Ouattara de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine ainsi que la CEDEAO et toutes les bonnes volontés, dans le cadre de tout processus de dialogue constructif à l'effet de ramener la paix et la sécurité de façon durable et définitive en Côte d'Ivoire.

Le Président (parle en chinois) : Je remercie le représentant de la Côte d'Ivoire pour sa déclaration.

Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 50.

Sites de bombardement des forces internationales à Abidjan

La déclaration portant reconnaissance de la compétence de la CPi

TABLE DES MATIERES

<i>TITRE I : UNE INTERVENTION LEGALE</i>	32
CHAPITRE 1 : UNE INTERVENTION CONFORME A LA CHARTE	33
Section1 : Une intervention autorisée par le conseil de sécurité	34
Paragraphe 1 : Le cadre des actions traditionnellement autorisées par le Conseil de Sécurité.....	35
A : L'autorisation des actions préventives	37
B : L'autorisation des actions coercitives	39
Paragraphe 2 : L'initiative du projet de la Résolution 1975.	41
A : La saisine du Président du Conseil de Sécurité.....	42
B : La saisine du Conseil de Sécurité.....	45
Section 2 : Une résolution fondée sur le chapitre 7 de la charte	48
Paragraphe 1 : Une Résolution juridiquement incontestable	49
A : Une résolution unanimement votée.....	52
B : Une résolution contraignante.....	54
Paragraphe 2 : Une Résolution contradictoirement interprétée	56
A : La déclaration, un procédé nécessaire	58
B : La déclaration suite au vote de la résolution, un acte sans fondement juridique	61
CHAPITRE 2 : LES MOYENS DE LA RESOLUTION 1975 CONFORMES A LA CHARTE DES NATIONS UNIES	63
Section1 : Les mesures préalables aux sanctions	63
Paragraphe 1 : La qualification de la situation.....	64
A : Les différentes situations susceptibles de qualification	64
B : Le cas particulier de la Côte d'Ivoire au regard de la résolution 1975.....	66
Paragraphe 2 : Les mesures provisoires.....	70
A : Des mesures pouvant être analysées comme visant les deux parties	70
B : Des mesures visant uniquement le camp de l'ancien Président.	71
Section2 : les sanctions prévues par la résolution	73
Paragraphe 1 : Les sanctions non militaires.....	75
A : Les sanctions non militaires prévues généralement par la Charte.....	76

B - les sanctions non militaires particulièrement visées par la résolution 1975	77
Paragraphe 2 : Les sanctions militaires.....	79
A -L'autorisation du recours armé par la résolution 1975	81
B -une autorisation entamée par l'absence de consentement des Etats donateurs de contingents.....	83
<i>TITRE 2 : LA PROBLEMATIQUE DE LA LEGITIMITE DE L'INTERVENTION</i>	<i>86</i>
CHAPITRE I : LA LEGITIMITE DISCUTABLE DES DEUX GOUVERNEMENTS AU PLAN INTERNE.....	88
Section 1 : une légitimité entamée par les controverses sur les résultats de l'élection	90
Paragraphe 1 : Politisation et dévoiement du rôle de la CEI	91
A : La CEI : un organe fortement politisé.....	92
B - Le dévoiement du rôle de la CEI.....	96
Paragraphe 2 : l'inconstance du Conseil Constitutionnel ivoirien.....	99
A : Du respect des dispositions constitutionnelles	103
B : ...à l'auto censure du Juge constitutionnel.....	108
Section 2: la certification et l'absence de contrôle effectif confortant le doute sur l'illégitimité des deux gouvernements.....	112
Paragraphe 1 : Le doute résultant de la certification.....	112
A : La nature juridique de la certification	113
B : Les inconstances du Certificateur.....	117
Paragraphe 2 : des doutes résultant de l'absence du contrôle du pouvoir par les deux gouvernements	121
A : une absence effective du contrôle du pouvoir.....	121
B : La question du respect des engagements internationaux.....	123
CHAPITRE 2 : UNE LEGITIMITE NON CONTESTABLE DU GOUVERNEMENT DU PRESIDENT ALASSANE OUATTARA AU PLAN INTERNATIONAL	126
Section 1 : la reconnaissance individuelle du gouvernement du président Alassane Ouattara	131
Paragraphe 1 : une reconnaissance sujette à caution.....	132
A : Une reconnaissance prématurée	132
B : Une reconnaissance prévisible.....	134

Paragraphe 2 : Une reconnaissance nécessaire mais insuffisante	138
A : De la nécessité de la reconnaissance de l'Etat	139
B : De l'insuffisance de la reconnaissance de l'Etat	141
Section 2: Une légitimité résultant de la reconnaissance collective du gouvernement du président Alassane Ouattara	142
Paragraphe 1 : Un processus initié par les organisations africaines	143
A : L'implication de la CEDEAO	145
B : Un acte conforté par l'Union Africaine.....	149
Paragraphe 2 : Le renforcement de la légitimité par les autres organisations internationales	153
A : Les mesures fortes de l'Union Européenne.....	154
B : La reconnaissance de l'ONU : un acte prévisible	156
CONCLUSION PARTIELLE	159
<i>TITRE 1 : UNE INTERVENTION INOPORTUNE</i>	<i>162</i>
CHAPITRE 1 : LA MATIERE ELECTORALE RELEVANT D'UNE AFFAIRE INTERNE A L'ETAT	163
Section 1 : Une élection a portée internationale	164
Paragraphe 1 : Du fait des obligations internationales.....	165
A : Des obligations résultant des accords internationaux.....	166
B : Des obligations résultant des accords internes préélectoraux	170
Paragraphe 2 : L'implication matérielle des acteurs internationaux dans le processus électoral	172
A : La contribution au financement des élections par les acteurs internationaux	174
B-L'observation étroite des élections par les acteurs internationaux.....	176
Section 2 : une matière relevant fondamentalement de la souveraineté populaire	181
Paragraphe 1 : L'élection, un moyen de désignation des dirigeants par le peuple	183
A : le vote comme expression de la souveraineté du peuple.....	185
B : Des droits expressément énoncés par des textes	187

Paragraphe 2 : L'élection, un moyen de révocation de ses dirigeants par le peuple	190
Ainsi, la responsabilité du dirigeant vis-à-vis du peuple (A), confère à celui-ci, un pouvoir de sanction (B).	190
A: la responsabilité du dirigeant vis-à-vis du peuple	190
B: Le pouvoir de sanction du peuple	191
CHAPITRE 2 : LA SOLUTION PACIFIQUE, LA VOIE LA PLUS APPROPRIÉE	195
Section1 : une option expressément prévue par les textes.....	197
Paragraphe 1 : Une option prévue par la Charte des Nations Unies	197
A : Le concept de différend au regard de la Charte.....	198
B : L'étude de la portée du chapitre 6	200
Paragraphe 2 : Une option confirmée par la résolution 1975	201
A-La réaffirmation du respect de l'intégrité territoriale.....	203
B-L'exigence d'une solution pacifique	206
Section 2 : une option occultée par les Nations Unies	209
Paragraphe 1 : L'inapplication des moyens politiques de résolution du conflit .	210
A- Le non-respect de la feuille de route de l'Union Africaine.....	211
B-L'exploitation des autres moyens susceptibles de garantir un règlement pacifique	214
Paragraphe 2 : Une démarche contrastée	218
A- la volonté de préserver la démocratie contrariée	218
B-la volonté de préserver une paix durable contrariée.....	220
<i>TITRE 2 : LA QUESTION DE L'IMPARTIALITE DES NATIONS UNIES DANS LE CONFLIT</i>	<i>223</i>
CHAPITRE I : UN ENGAGEMENT MILITAIRE PARTIAL	224
Section1 : un engagement militaire compréhensible à certains égards	225
Paragraphe 1 : Un engagement militaire tenant lieu de suite logique au soutien politique	226
A : Des faits justifiant l'engagement militaire des casques bleus	226
B : L'analyse des faits	228
Paragraphe 2 : Un engagement justifié par la légitime défense	229
A : La défense du personnel des Nations Unies	231

B : La défense des biens des Nations Unies.....	234
Section 2 : Un soutien militaire difficilement soutenable	236
Paragraphe 1 : Des actes illicites imputables aux deux parties.....	237
A : Des actes illicites reprochables aux deux parties	239
B : Des crimes graves imputables aux deux parties	245
Paragraphe 2 : la violation des normes définissant le cadre de l'implication des forces internationales dans le conflit.....	247
A : Des réserves quant au respect par les forces internationales des normes humanitaires	249
B : Des réserves quant à l'existence d'un mandat explicite au profit des forces additionnelles	253
CHAPITRE 2 : UN ENGAGEMENT MILITAIRE A EFFETS PROBLEMATIQUES	257
Section 1 : l'émergence des difficultés d'ordre humanitaire	257
Paragraphe 1 : des difficultés liées à la protection des réfugiés.....	258
A : du fait des rapports de voisinage peu tendus	259
B : La remise en cause de certains principes de protection.....	263
Paragraphe 2 : Les difficultés liées à la protection des personnes déplacées ..	267
A : une situation précaire résultant d'un vide institutionnel	268
B : Des retours hésitants liés à de nombreux facteurs	271
Section 2 : un contexte politico-judiciaire problématique.....	275
Paragraphe 1 : l'existence d'un véritable malaise politique	275
A : Une Absence d'émulation entre les partis politiques	275
B : Le peu d'intérêt d'une partie de la population pour les échéances électorales.....	279
Paragraphe 2 : Une intervention discutable de la justice pénale internationale...	281
A : Un processus judiciaire pourtant nécessaire.....	282
B : Un processus judiciaire en passe d'être dévoyé	284
CONCLUSION PARTIELLE.....	288
CONCLUSION GENERALE	289
BIBLIOGRAPHIE	294

DOCUMENTS ANNEXES	339
RESOLUTION 1975 (INTERVENTION EN COTE D’IVOIRE)	340
<i>Annexe I : Sanctions ciblées</i>	342
<i>Compte rendu de séance</i>	343